

LES BASES
DE
L'HISTOIRE D'YAMACHICHE

LES BASES DE L'HISTOIRE D'YAMACHICHE

1703 - 1903.

COMMÉMORATION

DES PREMIERS ÉTABLISSEMENTS DANS CETTE PAROISSE :
SES PIEFS ; SES SEIGNEURS ; SES PREMIERS
HABITANTS ; SES DÉVELOPPEMENTS ;
SON DÉMEMBREMENT EN PLUSIEURS PAROISSES ET AUTRES
RENSEIGNEMENTS TIRÉS DE MANUSCRITS INÉDITS CONSERVÉS DANS
LES VIEILLES ARCHIVES DU BAS-CANADA

PAR

R. BELLEMAIRE

ancien journaliste, avocat,
ex-inspecteur du revenu public pour la province de Québec
et pour le gouvernement fédéral du Canada,
secrétaire de la Société historique de Montréal, etc., etc.



Publié sous les auspices de la Société historique de Montréal.

MONTREAL.

C. O. BEAUCHEMIN & FILS, LIBRAIRES-IMPRIMEURS
256 et 258, rue Saint-Paul.

DEDICACE

CETTE PUBLICATION EST DEDIEE

AUX

HABITANTS D'YAMACHICHE

A L'OCCASION DU

DEUXIEME CENTENAIRE

DEPUIS L'ARRIVEE DES PREMIERS COLONS DANS CETTE PAROISSE.

A titre de descendants ou de successeurs des pionniers de 1700, ils ont droit à cette considération, et aussi comme les plus intéressés à bien connaître les événements du passé concernant leur paroisse. Etant sur les lieux, ils sont de plus les mieux placés pour s'en rendre parfaitement compte.

Nous les invitons donc tout spécialement à bien examiner nos preuves démontrant que les trois frères Gelinas ont bien été, de fait, les premiers habitants d'Yamachiche. Ces preuves ressortent principalement de l'histoire du fief de Grosbois, du mouvement de la population sur ce fief, et des premiers baptêmes conférés à leurs enfants, à Yamachiche, dans leurs maisons, en 1704 et 1705.

PRÉFACE

Comment écrire une histoire utile, même celle d'une paroisse, avec quelques documents isolés, d'une époque à l'autre ? On aurait beau remplir les lacunes par une suite de faits et d'événements traditionnels que l'imagination embellirait et enchaînerait logiquement, leur donnant toutes les apparences de la vérité, si on recourt aux sources anciennes oubliées dans la poussière des vieilles archives, ce bel enchaînement et les conclusions naturellement exposées et développées, prennent, sous cette lumière, le caractère choquant d'une fiction.

Après une expérience de cette nature, un de nos écrivains concluait que toute notre histoire était à refaire. Cette expression exagère sans doute le mal. Il est cependant

prouvé depuis longtemps qu'il est très grand, puisque, de nos jours, on exige des preuves documentaires pour ajouter foi. Il est passé le temps où les romans historiques avaient autant d'autorité sur certains esprits que les histoires vraies, même aux yeux de très honnêtes lecteurs.

Les vieux documents, avec leurs dates et leurs expressions surannées, semblent jurer avec le vernis littéraire du jour et avec les traits piquants d'une belle imagination toujours agréables à lire ; mais en revanche ils offrent la certitude de la stricte vérité des faits dans les termes de leur époque. Cette compensation est de beaucoup préférable pour les esprits sérieux.

Le principal mérite de cet ouvrage est dans la collection de ces vieux documents qui servent de preuve à ce que nous écrivons nous-même.

Avant nous, M. l'abbé (aujourd'hui chanoine) Caron a traité surtout de l'histoire

religieuse d'Yamachiche, avec une parfaite compétence, ayant en main les archives de cette paroisse. M. F. L. Desautniers a publié les généalogies des familles tirées des registres ecclésiastiques et de l'état civil, signalant en même temps les hommes distingués qui, par leurs talents, ont brillé dans le monde et dans l'Église, donnant du relief à leurs noms, à leurs familles, à leur paroisse.

Il nous restait le sol, ses possesseurs primitifs et successifs et ses premiers défricheurs. Nos recherches ne devaient guère dépasser cette limite, et nous avons cru juste de donner pour titre à cette publication, " les Bases de l'histoire d'Yamachiche."

L'Hon. juge L.-O. Loranger nous avait dit un jour : " L'histoire des commencements d'Yamachiche, de ses fiefs et seigneuries, serait un utile travail à faire ; quelqu'un devrait l'entreprendre ; et ce quelqu'un, c'est vous ; vous avez le goût des recherches ; vous avez l'habitude des études sérieuses, et votre

retraite du service public vous laisse des loisirs. Si vous ne le faites pas, personne ne le fera plus tard. C'est aujourd'hui le temps."

Nous acceptâmes ce jugement de notre honorable ami, comme une condamnation au travail forcé, avec la résolution de la subir consciencieusement.

Nous avons déjà recueilli des documents suffisants pour démontrer, d'une manière certaine, quels ont été les premiers habitants établis sur le territoire arrosé par les rivières d'Ymachiche, et sur quel point de la paroisse ils s'étaient d'abord groupés.

En retraçant l'histoire des fiefs dont était composée la paroisse d'Ymachiche, notre démonstration n'en devient que plus complète. Les faits principaux s'en dégagent tout naturellement. Ce travail n'a pas été pour nous une pénitence sans compensation. Quand on remue les vieux papiers on ne trouve pas tout de suite ce que l'on cherche, mais que de choses instructives sur les événements du

passé s'offrent à nos yeux, piquent notre curiosité et demandent une note, agrandissant l'horizon de nos recherches. Dès que le document désiré se découvre, jetant une lumière éclatante sur des faits, des points d'histoire embrouillés ou faussés, le plaisir et la satisfaction qu'on en éprouve reposent l'esprit de toute fatigue. Nous n'avons donc pas eu l'occasion ni la tentation de maudire notre juge, durant le temps alloué par la coutume, après la sentence. Au contraire, nous l'en avons loué et remercié, sachant qu'il n'avait en vue que l'intérêt d'Yamachiche et qu'il aime, autant que nous, notre commune paroisse natale. Nous livrons aujourd'hui ce travail à l'examen des lecteurs patients et bienveillants.

Tout le terrain compris dans les limites de la paroisse d'Yamachiche, à l'époque de son érection civile, étant divisé en trois fiefs ou seigneuries, il nous a paru utile d'étudier et de faire connaître exactement ces fiefs sur

lesquels on retrouve les berceaux des premiers enfants de cette grande et belle paroisse.

Cette étude, au moyen d'écrits authentiques trouvés aux vieilles archives des Trois-Rivières, de Montréal et d'Ottawa, nous permet de faire remonter l'histoire du fief de Grosbois à près de cinquante ans avant l'arrivée des premiers colons à Yamachiche, et de révéler des faits et des actes dont le souvenir avait été perdu.

Il n'y a pas longtemps encore, les anciennes archives étaient considérées comme du vieux papier bien inutile, comme des bagatelles encombrantes qu'on aurait dû brûler. De nos jours, ils sont nombreux les amateurs de la vérité qui les recherchent et s'en servent utilement pour élucider des faits historiques mal interprétés.

Nous avons suivi ce bon exemple, et nos découvertes nous imposent la nécessité de modifier beaucoup de nos impressions anté-

rieures, et en même temps, celles d'autres publicistes qui, dans un esprit très louable, ont bien voulu contribuer à l'étude de l'histoire locale d'Yamachiche.

Tous les faits et renseignements que nous allons donner sont appuyés sur ces documents. Nous les citerons dans notre texte au lieu de faire des renvois au bas des pages.

Nous avons, à Yamachiche, une ancienne tradition disant que "trois frères venus du Cap-de-la-Magdeleine ou des Trois-Rivières s'étaient établis les premiers à Yamachiche, s'étaient logés sur la petite Rivière, et que d'autres étaient venus plus tard se joindre à eux, assez nombreux en quelques années pour former une paroisse. Gelinas était le nom de ces trois frères. Un seul conserva le nom de Gelinas, l'autre prit le nom de Bellemare, le troisième prit celui de Lacourse. Ils furent les souches des trois familles portant ces noms."

Cette tradition constante et uniforme ne fixait pas la date du premier établissement. Cette date était perdue dans la nuit des temps, comme tout ce qu'on ignore du passé.

En 1897, 23 février, M. Francis Bellemare, citoyen marquant d'Yamachiche, étant mort, nous avons dit de lui, dans une notice nécrologique :

*“ Il descendait en ligne directe de l'un des
“ trois frères premiers colons de cette pa-
“ roisse du Cap-de-la-Magdeleine, en 1703,
“ pour y défricher des terres en pleine forêt,
“ sur la rivière d'Yamachiche. La pre-
“ mière terre mise en culture par ce vaillant
“ pionnier, ayant passé de père en fils, est
“ maintenant encore en la possession de sa
“ descendance ; et c'est sur ce domaine patri-
“ monial que M. Francis Bellemare est venu
“ au monde en 1814. Ce premier colon, son
“ ancêtre, était Jean-Baptiste Gelinus dit
“ Bellemare, et son épouse Jeanne Boisson-
“ neau dit St-Onge, souche première de tous
“ les Bellemare du Canada.”*

Tout cela était bien conforme à la tradition, si ce n'est que nous avons accepté la date de 1703 sans vérification.

A notre époque on regarde les traditions avec défiance ; et on a raison ; elles peuvent être si facilement changées, altérées et faussées. Il n'est donc pas étrange qu'on ait mis en doute partie des affirmations contenues dans cette notice nécrologique.

Comme une tradition ne vaut qu'aussi longtemps qu'elle n'est pas contestée, à moins qu'on ne puisse l'appuyer sur des faits ou des preuves écrites, nous avons compris que le temps était venu de remonter aux sources de l'histoire d'Ymachiche, afin de voir si la nôtre était susceptible de preuve.

Nous prétendons avoir fait cette preuve amplement.

Les lecteurs qui se donneront la peine de lire ce travail pourront dire si elle est complète et satisfaisante.



Nous déclarons erroné tout ce qui,
dans nos écrits antérieurs, n'est pas
d'accord avec le contenu de la présente
publication.

R. B.



DESCENDANCE
DES
TROIS FRERES GELINAS
PREMIERS COLONS D'YAMACHICHE.

Etienne Gelineau, marié à Huguette Robert, à Saintes, ville épiscopale de la Saintonge, eut un fils, né vers 1646, et nommé au baptême Jean Gelineau.

Devenu veuf, quand le fils eut grandi, il décida de venir avec lui s'établir au Canada, et ils arrivèrent aux Trois-Rivières vers 1660.

Il serait probablement inutile de poursuivre des recherches généalogiques en France, pour remonter plus haut vers l'origine de cette famille. Les vieilles archives de Saintes ayant été brûlées par un incendie, au milieu du siècle dernier, il faut nous contenter de ce que nous connaissons d'eux depuis leur arrivée aux Trois-Rivières.

Nous avons au moins la satisfaction de savoir, qu'à cette époque, en France, on n'ad-

mettait pour émigrer au Canada que des sujets de bonne réputation et de conduite irréprochable.

Si nous ne connaissons pas quelle industrie notre ancêtre, Etienne Gelineau, exerçait en France, nous savons au moins qu'en arrivant au Canada, il se fit défricheur et agriculteur. Voici comment cette connaissance nous fut communiquée en 1856. Notre savant et estimable historien, M. l'abbé J.-B.-A. Ferland, n'avait pas oublié son très humble élève et servant de messe au collège de Nicolet ; même au milieu de ses grands travaux, en poursuivant ses recherches historiques à Québec, il pensait à nous ; et, s'il trouvait quelques faits pouvant nous intéresser personnellement, il daignait s'interrompre pour nous les transmettre. Nous lui devons, entre autres, la lettre suivante au sujet de notre aïeul :

Québec, 4 février 1856.

Mon cher Raphaël,

Parmi une masse de vieux papiers déposés aux archives de la province, je viens de trouver quelque viellerie qui t'intéresse ; j'en ai fait un extrait que je t'envoie.

“ Le treizième jour de septembre 1662, en cour et juridiction du Cap-de-la-Magdeleine, par devant nous, notaires, s'est présenté personnellement. . . . le R. P. Claude d'Allouez de la Compagnie de Jésus, supérieur des missions Ez Trois-Rivières et de la Seigneurie du Cap . . . lequel a reconnu et confessé . . . avoir donné et concédé à titre de cens et rentes nobles, foncières et féodales, payables par chacun an, au jour et feste de St. Martin d'hyver, à Etienne Gelinat demeurant de présent en ce lieu, pour luy, ses hoirs et ayans cause, la consistance d'un arpent sept perches de terre de front sur la route générale qui sera faite de proffondeur, scituée sur la dite Seigneurie du Cap par une ligne qui court nor ouest, laquelle ligne fait la séparation d'entre les terres d'Etienne de Lafond et celle de la présente concession, d'un autre costé à René Houray (dit Granmont), d'un bout au dernier chenail des 3 Rivières, et de l'autre bout aux terres non concédées appartenant aux P. P. de la Compagnie de Jésus ; . . . moyennant le nombre de deux boisseaux de bled froment et d'un chapon et de deux deniers de cens et rentes nobles, foncières et féodales . . . le dit Gelinat acquéreur . . . personnellement étably et demeurant soubmis en la dite cour a promis et s'est obligé payer lequel debvoir par chacun an . . . fait et passé . . . présence de Guillaume De La Rue et Pierre Bourguignolle, tesmoins qui ont signé avec . . . et le Père”

(Signé) D'ALLOUEZ,

ESTIENNE GELINEAU.

“ Dans la même année 1662 eut lieu aux Trois-Rivières un procès dans lequel paraît comme témoin Jean Gelineau, âgé de 16 ans et natif de la ville de Xaintes (ou Saintes). J'ai tout lieu de croire que ce Jean était fils d'Estienne ; l'orthographe du nom n'y fait rien, car alors on y regardait peu. La conclusion à tirer est que ce dernier venait de la ville de Saintes ; et que tu es Saintongeois par tes ancêtres.

Tout à toi,

J.-B.-A. FERLAND, ptre,

Plus tard, ce grand ami des lettres et des connaissances historiques, nous communiquait la découverte du mariage fait à Québec, en 1682, entre Estienne Gelineau, veuf d'Huguette Robert, et Marie Beauregard, veuve de Sébastien Langelier, demeurant à la Pointe-aux-Trembles, près Québec.

Notons ici que Etienne de Lafond, voisin de la concession du père Etienne Gelineau, au Cap, était aussi de la Saintonge, et beau-frère de M. P. Boucher, gouverneur des Trois-Rivières. Il est l'ancêtre des LeSieur du Canada, par sa fille, Françoise de Lafond.

Dans l'acte de concession cité par M. Ferland, le notaire écrivait Etienne *Gelinat*, et le concessionnaire signait au bas de cet acte, Estienne *Gelineau*, tres lisiblement.

Autre preuve qu'on faisait peu de cas de l'orthographe des noms, dans ce temps-là : dans le recensement des Trois-Rivières, en 1666, le père et le fils sont entrés sur la liste comme suit :

Estienne Gelineau, père, 40 ans ;

Jean Gelineau, fils, 20 ans ;

en 1667, au Cap-de-la-Magdeleine, ils sont nommés :

Estienne Gellyna, père, 40 ans ;

Jean Gellyna, fils, 20 ans.

C'est ainsi qu'a commencé le changement de nom. La signature du père a prévalu pour lui-même, mais son fils n'a plus eu d'autre nom que Jean Gelina ou Gelinas. Remarié et demeurant à la Pointe-aux-Trembles, le père fit souche de Gelineau.

Son fils Jean, resté sur sa terre du Cap, se maria à Françoise de Charmenil et fut la souche d'une nombreuse postérité de Gélinas, Gelinas-Bellemare et Gelinas-Lacourse. Les

notaires dans leurs actes, et les missionnaires dans les registres paroissiaux sont responsables de ces altérations de noms.

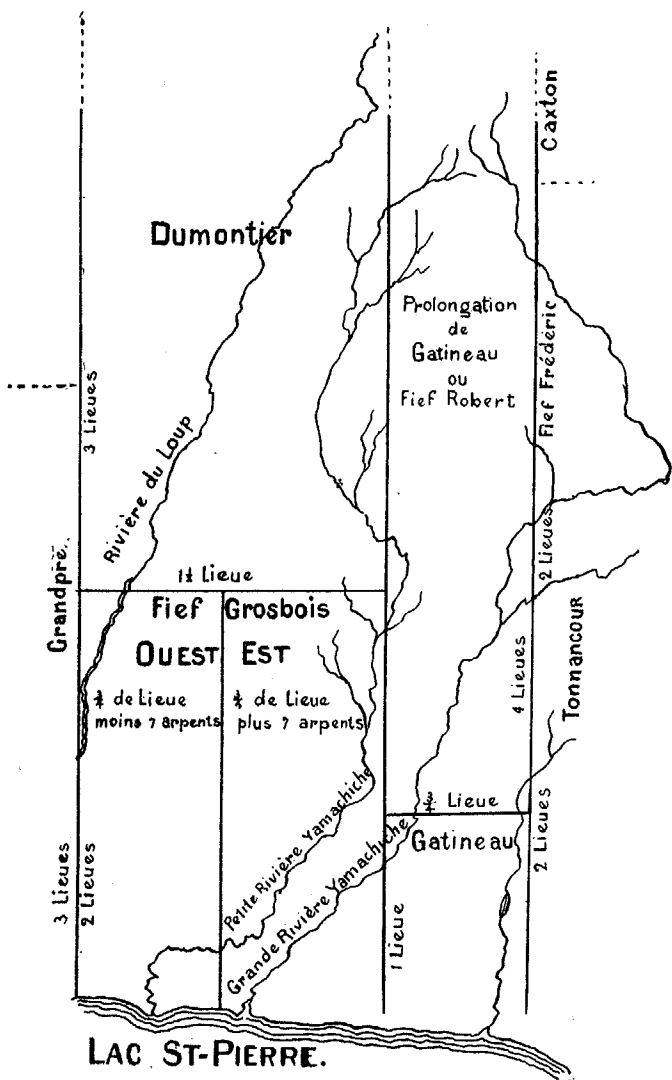
Nous sommes donc en présence de deux ancêtres nés en France, le grand-père et le père des Gelinas d'Yamachiche.

Nos ancêtres canadiens, Etienne Gelinas et Jean-Baptiste Gelinas dit Bellemare, étaient les fils de Jean Gelinas et de Françoise de Charmenil, de Trois-Rivières d'abord et du Cap-de-la-Magdeleine ensuite. Ils ont été, avec leur frère Pierre, les premiers habitants, premiers concessionnaires de terres à Yamachiche, et pères des premiers enfants nés dans cette paroisse, il y a tout près de deux siècles. Voir pour leur postérité les généalogies de M. F. L. Desaulniers.

Un monument commémoratif du deuxième centenaire d'Yamachiche, sera bientôt érigé en l'honneur de sainte Anne, sur la terre défrichée par Jean-Baptiste Gelinas dit Bellemare.

NOTE.—JEAN GELINAS ET FRANÇOISE DE CHARMENIL vécurent assez longtemps pour voir tous leurs enfants établis. Restés seuls, ils avaient acquis une terre au sud du fleuve, dans la seigneurie de Bécancour, vis-à-vis des Trois-Rivières, sur

laquelle ils vivaient. En 1717, "vu leur grand aage, dit le notaire, et de consentement mutuel," ils vendirent leur propriété à leur gendre Pierre Rocheleau dit Monruisseau ; et la mère, François de Charmenil, donna sa moitié du produit au dit Monruisseau, afin de passer le reste de ses jours avec sa fille aînée, Marie-Anne, épouse de ce dernier ; et le père Jean Gelinas se donna, avec l'autre moitié de ses biens, à son fils aîné Etienne Gelinas, à la condition de demeurer avec lui à Yamachiche, aussi longtemps qu'il plairait à Dieu de lui conserver la vie. Ces actes de donation se trouvent au greffe de maître Poulin, notaire aux Trois-Rivières. Il est donc probable que leurs restes reposent dans deux cimetières différents, les cendres de la mère à Bécancour, et celle du père à Yamachiche. Leur foi chrétienne se manifeste par l'exigence de messes de *requiem* après leur décès.



Nous donnons ici le diagramme des fiefs autrefois inclus dans la paroisse d'Yamachiche.

N'ayant pas pu nous procurer les arpentages des premiers temps, en faisant ce diagramme, nous n'avons pas tenu compte des déviations des bords du lac Saint-Pierre, limite sud de ces fiefs. Cependant, par suite des contours du rivage, la seigneurie de Grand-pré, voisine à l'ouest, devait commencer plus haut que celle de Grosbois, les eaux du lac formant une baie à cet endroit ; et celle de la Pointe-du-Lac devait partir de plus bas, vu le rétrécissement du lac à son extrémité inférieure.

Nous les plaçons, malgré cela, en ligne droite, parce qu'elles se touchent sur la plus grande partie de leur étendue vers le nord, afin d'indiquer leurs positions, profondeurs et largeurs respectives, d'après les actes officiels de concession, qui ne font pas mention de ce fait.

Nous traçons les rivières à peu près et sans mesure, seulement pour indiquer approximativement leurs directions et l'étendue de leurs cours et branches dans les montagnes du nord.

LES FIEFS D'YAMACHICHE.

La paroisse d'Yamachiche, érigée civilement en 1722 par proclamation de l'intendant Bégon, approuvée et confirmée la même année par arrêt du Conseil d'Etat du Roi, comprenait les fiefs de Grosbois, de Gatineau et de Dumontier, les deux premiers ayant front sur le lac Saint-Pierre. Grosbois avait une lieue et demie de front et Gatineau trois quarts de lieue. Ces deux lieues et quart de largeur remplissaient tout l'espace entre les paroisses de la Pointe-du-Lac et de la Rivière-du-Loup.

Voilà le champ que nous avons exploité et auquel se rapportent les documents, publiés dans la seconde partie de ce volume, comme "histoire documentaire d'Yamachiche," presque tous inédits.

Le coin de terre où l'on est venu au *monde*, où l'on a vécu dans sa jeunesse, sous les regards vigilants de bons parents, conserve un attrait et des charmes particuliers qui ne

décroissent pas avec le temps. Ce serait cependant une illusion de croire qu'on peut communiquer au monde l'intérêt que l'on trouve soi-même à parler de sa paroisse. Telle n'est pas notre prétention en faisant ici l'histoire abrégée de nos fiefs d'Yamachiche.

Il est peut-être à propos de faire remarquer ici que les fiefs nommés dans la proclamation d'érection civile de la paroisse en 1722, étaient au nombre de trois seulement, Grosbois, Gatineau et Dumontier, et que plus tard il y avait cinq seigneuries dans ses limites.

Voici comment cela s'est produit : Grosbois avait été divisé en deux, Grosbois-Ouest et Grosbois-Est, appartenant à des seigneurs différents ; ensuite un autre fief fut concédé en prolongation du fief Gatineau, sur une profondeur de 4 lieues, distincte de l'ancien fief Gatineau qui n'avait qu'une lieue de profondeur. Ce cinquième fief tombait sous la juridiction ecclésiastique du curé d'Yamachiche. Sous les trois mêmes noms, nous aurons donc à parler de cinq fiefs.

CHAPITRE I

FIEF DE GROSBOIS.

Nous commençons par le fief Grosbois, le plus important des trois, souvent nommé seigneurie d'Yamachiche. Ce fief avait été baptisé sous le nom de Grosbois dès 1653 et concédé cette année-là à Pierre Boucher, Ecuyer, " Sieur de Grosbois, cy-devant gouverneur et lieutenant général civil et criminel des Trois-Rivières." C'est ainsi qu'il est qualifié dans un acte de foi et hommage rendu par lui, le 3 octobre 1668. Il est dit dans cet acte :

" Qu'il était tenu de faire et porter foi
" et hommage à messieurs de la compagnie
" des Indes Occidentales, seigneurs de ce pays,
" pour le fief Grosbois à lui appartenant, con-
" sistant en une lieue et demie de front sur le
" fleuve Saint-Laurent et *trois lieues de pro-*
" *fondeur*, dans les terres sises à une *demi-*
" *lieue de la rivière Ouamachiche au dessus*
" *d'icelle* et *une lieue au dessous* ; le dit fief à
" lui accordé par deux titres qu'il en a obtenus

“ de M. de Lauzon lors gouverneur de ce
“ pays, le premier en date du vingt-trois mai,
“ mil six cent cinquante-trois, et l'autre du
“ neuvième août mil six cent cinquante-cinq,
“ pour en jouir par le dit Sieur Boucher, lui,
“ ses hoirs et ayants cause en tous droits de
“ fief et seigneurie, haute, moyenne et basse
“ justice, etc., etc., etc.”

Ce fait peu connu laisse croire que dès lors l'excellence du sol, la beauté des grands bois, les avantages évidents des cours d'eau et la splendeur du lac Saint-Pierre attireraient l'attention des hommes marquants de cette époque sur les terres qu'occupe Yamachiche. Malgré l'impossibilité d'avoir alors des défricheurs et des laboureurs, Grosbois est au nombre des plus anciennes seigneuries canadiennes, ayant été ainsi concédé durant la première période de notre régime féodal.

Devant la cour spéciale, créée par “ *l'acte pour l'abolition des droits et devoirs féodaux dans le Bas-Canada* ” (1854), sir Louis-H. La Fontaine, président de cette cour, dans de savantes OBSERVATIONS, fit l'histoire de ce régime en Canada, la divisant en cinq périodes.

La première commence avec les premières tentatives faites pour coloniser le Canada. M. La Fontaine voyait dans la commission donnée par le Roi en 1598, au Sieur de la Roche, son lieutenant général et gouverneur, l'intention d'introduire ici le système seigneurial.

C'est surtout par la charte donnée à la compagnie de la Nouvelle-France (1627-28) que ce système a été formellement adopté et ordonné comme moyen de peupler plus rapidement et de défricher les terres dans l'intérêt de la colonie. Tout le pays était concédé à cette compagnie, en vue de hâter le plus possible le défrichement et l'accroissement de la population. Cette compagnie, qu'on appelait *gouvernement propriétaire*, devait concéder des fiefs et seigneuries à des particuliers en état d'y introduire des colons, auxquels ces derniers sous-concéderaient des terres à charge de payer cens et rentes et autres droits seigneuriaux, avec obligation de les défricher et mettre en culture.

Durant l'existence de la compagnie de la Nouvelle-France, de 1627 à 1663, le succès n'a pas répondu aux désirs du Roi, et la com-

pagnie dut alors renoncer à ses droits. Des cent associés, il n'en restait plus que 45 en 1663, sans ressources suffisantes pour l'entreprise gigantesque dont ils étaient chargés.

Sir Louis-H. La Fontaine ne nomme qu'une douzaine de fiefs concédés durant cette période, ne mentionnant pas le fief Grosbois ; et la plupart de ces fiefs étaient encore inhabités et sans défrichements. Après la révocation de la charte de la compagnie de la Nouvelle-France, ou des *Cent-Associés*, toutes les concessions de terres non défrichées sont aussi révoquées par arrêt du 24 mars 1663, et réunies au domaine de la Couronne.

Ces faits font parfaitement comprendre pourquoi les actes de concession du fief Grosbois à M. Boucher, en 1653 et 1655, sont restés complètement ignorés.

Immédiatement après la suppression du *gouvernement-propriétaire*, sous le nom de la compagnie de la Nouvelle-France, et le rétablissement du gouvernement royal en Canada, le Roi créa le Conseil souverain par un édit du mois d'avril 1663. M. La Fontaine appelle seconde période de notre histoire féodale,

“ l'intervalle qui s'est écoulé entre le rétablissement du gouvernement royal, en l'année 1663, et l'établissement de la “ Compagnie des Indes Occidentales ” par édit du mois de mai 1664.”

Par cet édit, le Roi donnait à cette compagnie nouvelle des pouvoirs plus étendus que ceux dont avait joui la première. Il lui concédait, “ le Canada, l'Acadie, les isles de Terre-Neuve et autres isles et terre ferme depuis le Nord du Canada jusqu'à la Virginie et la Floride, *en toute seigneurie, propriété et justice.*”

Pour que cette “ Compagnie des Indes Occidentales ” ne fût pas entravée dans l'exercice de ses pouvoirs et de ses droits, il avait fallu révoquer toutes les concessions antérieures et les réunir au domaine du Roi. L'article 21^e de l'édit de 1664 contient la déclaration suivante :

“ Ne sera tenue la dite compagnie d'aucun remboursement ni dédommagement envers les compagnies auxquelles nous ou nos prédécesseurs Rois ont concédé les dites terres et isles, nous chargeant d'y satisfaire si

“ aucun leur est dû, auquel effet nous avons
“ révoqué et réroquons à leur égard toutes les
“ concessions que nous leur avons accordées,
“ auxquelles, en tant que besoin, nous avons
“ subrogé la dite compagnie, pour jouir de tout
“ le contenu en icelle, ainsi et comme si elles
“ étaient particulièrement exprimées.”

Cette subrogation de pouvoir nous paraît être la seule chose servant à expliquer comment M. Boucher a pu être admis, en 1668, à rendre à la “ Compagnie des Indes Occidentales ” la foi et hommage qu’il était tenu, par son contrat de concession, de rendre et porter à la compagnie de la Nouvelle-France.

Après quelques années, il y avait eu si peu de progrès dans le défrichement des seigneuries, qu’on n’y voyait encore que de rares établissements sur le front, et sur les bords de quelques rivières. Rien n’avait été commencé dans les profondeurs.

Attribuant ce fait à la trop grande étendue des fiefs, Sa Majesté ordonna de réunir à son domaine toutes les seigneuries où les défrichements qui n’étaient pas encore commencés et de faire des retranchements où il n’y avait encore que peu de terres en culture.

Par suite de cet ordre, l'intendant Talon paraît avoir entrepris la tâche de remanier les plans des fiefs. En 1672, il en concéda ou reconcéda plus de soixante. C'est cette année-là que M. Boucher obtint de M. Talon une seconde concession de son fief de Grosbois, et ce dernier titre est le seul connu pour ce fief dans notre histoire seigneuriale.

Quand, en 1668, M. Boucher avait rendu foi et hommage devant le fondé de pouvoir de la compagnie des Indes Occidentales, " il avait déclaré ne pas avoir de dénombrement à faire, les dits lieux n'ayant encore été habités." Il fit la même déclaration pour un petit fief de dix arpents par vingt, concédé à son fils Pierre Boucher, en 1656, par M. de Lauzon, pour lequel fief il portait aussi foi et hommage. Il fut alors reçu aux conditions suivantes :

" Sur quoy, ouy le procureur fiscal, nous
" avons reçu et recevons le dit Sieur Boucher
" en la foy et hommage par luy rendu en son
" nom, à la charge d'occuper les lieux dans la
" présente année, autrement il en sera disposé
" par la compagnie des seigneurs de ce pays ;
" avons donné souffrance au dit Pierre Bou-

“cher, son fils, jusque à ce qu'il ait atteint l'âge de majorité.” (Signé) L. T. Chartier.

Il est évident que M. Boucher jouissait d'une haute considération à la cour de France, puisque, quatre ans plus tard, en 1672, sans avoir fait une seule concession de terre dans son fief Grosbois, celui-ci lui fut concédé de nouveau, sans mention des titres antérieurs. Par ce nouvel acte, “le sieur Boucher, ses hoirs et ayants cause seront tenus de rendre et porter la foi et hommage au château Saint-Louis de Québec,” et non pas à la compagnie des Indes Occidentales. La seule obligation mentionnée dans l'acte envers cette compagnie est la suivante : “donner incessamment avis “au Roi, ou à la “Compagnie des Indes “Occidentales” des mines, minières, ou minéraux, si aucuns se trouvent dans l'étendue “du dit fief.”

Par le nouveau titre, le fief Grosbois subit un retranchement d'une lieue sur la profondeur et un déplacement d'un quart de lieue vers l'ouest. Le titre de concession par M. de Lauzon, de 1655, lui donnait trois lieues de profondeur, celui de M. Talon, en 1672, ne

lui en donne que deux. Le titre de M. de Lauzon donnait à ce fief une demi-lieue au-dessus de la rivière Yamachiche et une lieue au-dessous ; celui de M. Talon le place à trois quarts de lieue au-dessus et trois quarts de lieue au-dessous de cette rivière.

CHAPITRE II

DIVISION DU FIEF DE GROSBOIS.

Grosbois-Ouest.

Par le contrat de l'intendant Talon, 3 novembre 1672, M. Boucher restait en possession d'une seigneurie encore en bois debout, de deux lieues de profondeur par une lieue et demie de front sur le lac Saint-Pierre.

Voyons comment il en a disposé. Il n'a pas entrepris d'y faire des défrichements, ayant résolu de ne pas y résider lui-même. Il avait préféré sa seigneurie de Boucherville ; il s'y était établi pour y attirer des habitants non seulement honnêtes, mais aussi religieux et d'une conduite exemplaire. C'est ce qu'il dit lui-même dans les motifs de sa retraite. Après une longue carrière consacrée au service de la colonie, avec honneur et distinction, mais sans autre richesse qu'une nombreuse famille et des terres inhabitées et sans culture, il se retira de la vie publique, voulant s'occuper des intérêts et des soins de ses enfants.

Nous n'avons pas la date précise de cette retraite, mais il était résidant à Boucherville depuis plusieurs années, lorsque, en 1693, il vendit à son fils Lambert Boucher, sieur de Grandpré, major de la ville des Trois-Rivières, la moitié moins sept arpents de front, de son fief de Grosbois. Cette transaction nous semble aussi oubliée dans l'histoire seigneuriale, que la concession du même fief par M. de Lauzon en 1653. Cependant, dans l'acte de foi et hommage rendu au Roi, entre les mains de l'intendant Bégon en 1723, Louis Boucher, sieur de Grandpré, l'un des héritiers de Lambert Boucher, son père, produit comme l'un de ses titres de propriété de la moitié moins sept arpents du fief de Grosbois, " Un contrat
" passé devant Adhémar, Notaire à Montréal,
" le deux juillet, mil six cent quatre-vingt-
" treize, portant vente par le dit feu sieur
" Boucher et damoiselle Jeanne Crevier son
" épouse, au dit feu Lambert Boucher, écuyer,
" sieur de Grandpré, des dits trois quarts de
" lieue de terre de front, moins sept arpents
" sur le lac Saint-Pierre, à prendre à sept
" arpents au-dessus de la rivière Ouamachiche

“ du côté du sud-ouest, sur deux lieues de
“ profondeur, tenant sur le devant au fleuve
“ Saint-Laurent, d'autre part, au haut des
“ deux lieues de profondeur, aux terres non
“ concédées, d'un côté, au nord-est, aux terres
“ restantes aux dits sieur et damoiselle Bou-
“ cher, et d'autre part, aux terres non con-
“ cédées, comme leur appartenant, avec plus
“ grande quantité, suivant le titre de conces-
“ sion de mon dit sieur Talon du dit jour,
“ 3 novembre 1672, etc., etc., etc.”

L'acte du notaire Adhémar contenant cette citation se trouve au complet aux vieilles archives de Montréal.

La connaissance de ce contrat fait disparaître beaucoup de fausses impressions. On croyait que les premières terres concédées dans le fief Grosbois l'avaient été par les seigneurs Le Sieur, convaincu que tout le fief leur avait appartenu avant les premiers défrichements. On ne pouvait ignorer que le Sieur de Grandpré était devenu propriétaire de cette partie de Grosbois qu'on nomme Grosbois-Ouest, mais on ne savait ni quand, ni comment, ni de qui il l'avait acheté.

Ce contrat de vente à Lambert Boucher, sieur de Grandpré, prouve que celui-ci en était seigneur 9 ans plus tôt que les Le Sieur eussent acquis l'autre partie de ce fief, plus souvent nommé Yamachiche que Grosbois-Est. La ligne de division entre ces deux parties de Grosbois, prise à sept arpents au-dessus de la grande rivière Machiche, coupe la petite rivière au village actuel et se prolonge en ligne droite vers le nord (passant entre la terre de feu M. Odilon Bellemare et celle de M. Moïse Bellemare), allant aboutir au haut des terres de la grande Acadie, où commence le fief Dumontier.

Le bas de la petite rivière se trouvait ainsi dans Grosbois-Ouest, propriété du seigneur de Grandpré depuis 1693. C'est pourquoi, dans de vieux actes, on appelle cette section du fief Grosbois, seigneurie de la petite rivière Ouabmachiche, seigneurie de Saint-Lambert ou de Grandpré, de même qu'on appelait l'autre moitié, seigneurie de la grande rivière d'Ouabmachiche, ou de Grosbois. Quand cette ligne de division fut tirée, Yamachiche n'était qu'une forêt sans habitants, et, dans le dernier

cadastre seigneurial de 1854, elle sert encore de démarcation entre Grosbois-Est et Grosbois-Ouest.

En 1695, Lambert Boucher, major de la ville des Trois-Rivières, obtint de MM. de Frontenac et de Champigny, gouverneur et intendant de la Nouvelle-France, la concession de toutes les terres alors non concédées entre le fief de la Rivière-du-Loup et le fief Grosbois, une lieue de front sur trois lieues de profondeur, en tous droits de fief, sous le nom de Seigneurie de Grandpré. Cet acte fut confirmé par le Roi en 1696. Cependant dans le contrat de vente et cession de la moitié moins sept arpents du fief Grosbois, à lui faites en 1693, Lambert Boucher était déjà qualifié du titre de "Sieur de Grandpré," ce qui permet de croire qu'il avait eu promesse par billet de cette concession avant 1693.

Les concessions seigneuriales se faisaient alors souvent par billets ou lettres devant être plus tard ratifiées, après les arpentages.

Les seigneurs concédaient aussi par billets d'occupation pour la même raison. Ces billets avaient une valeur légale, tout comme les con-

trats, puisqu'on voit dans les jugements du Conseil supérieur que les habitants étaient condamnés à produire, sur demande du Seigneur, leurs contrats *ou billets* de concession sous peine de perdre leur droit de propriété.

Tous les fiefs voisins avaient chacun une rivière débouchant dans le lac Saint-Pierre. Le fief de Tonnancour avait la rivière aux Loutres, à la Pointe-du-Lac, le fief Gatineau, la rivière aux Glaises ; celui de la Rivière-du-Loup portait le nom de sa rivière ; le fief Grosbois en avait deux, la grande et la petite rivière Machiche. En adjoignant à Grandpré la moitié moins sept arpents du fief Grosbois, on donnait à ce fief le bas de la petite rivière, laissant la grande rivière à l'autre moitié de Grosbois. Tel paraît avoir été le motif de M. de Boucherville lorsqu'il mit son fils Lambert en possession de la partie ouest de son fief de Grosbois.

En effet, les premiers colons se groupaient, autant que possible, aussi près de l'embouchure des rivières que le permettait l'élévation ou la nature du terrain. C'est aussi ce que

firent les premiers tenanciers de M. de Grand-pré sur la petite rivière d'Yamachiche.

Cette portion de Grosbois, ou Grosbois-Ouest, fut vendue à M. Conrad Guky en 1764, en même temps que la seigneurie de Grand-pré. Nous dirons comment cette transaction s'est faite dans l'article sur les seigneurs Guky. Ces biens étaient encore entre les mains de ses héritiers quand le régime féodal fut aboli par la loi de 1854.

CHAPITRE III

GROSBOIS-EST.

Une subdivision.—Un arrière-fief.

Le 12 septembre 1699, M. Boucher, seigneur de Boucherville et de Grosbois, par-devant son notaire Marien Taillandier, “ vendit
“ et concéda à M. Nicolas Gatineau (son
“ beau-frère), une étendue de douze arpents
“ de terre de front sur quarante-deux de pro-
“ fondeur, située au-dessous de la rivière Qua-
“ machiche dit Grosbois, en commençant sur
“ le bord de la dite rivière du grand bois de-
“ bout, en descendant en bas jusqu’au bout de
“ douze arpents de front et de quarante-deux
“ de profondeur, avec les devantures comme
“ elles ont été concédées au dit sieur Boucher ;
“ pour en jouir en pleine propriété par le dit
“ Gatineau, lui, ses hoirs et ayants cause *en*
“ *arrière-fief noble*, en tous droits, à la réserve
“ d’une rente nette et seigneuriale de quatre
“ minots de bled froment, bon, loyal et mar-
“ chand et la dite rente non rachetable, mais

“ se paiera tous les ans à la Saint-Martin
“ d’hiver, portable au lieu seigneurial du dit
“ fief Grosbois, quand il y en aura un de baty,
“ et en attendant aux Trois-Rivières où il sera
“ indiqué au dit sieur Gatineau, laquelle rente
“ de quatre minots de bled commencera à
“ courir du jour de la Saint-Martin de l’année
“ prochaine que l’on comptera *mil sept cent* et
“ continuera à l’avenir d’année en année ; de
“ plus sera tenu et obligé le dit Gatineau
“ de porter la foy et hommage au dit (manoir)
“ fief Grosbois quand il y en aura un de baty,
“ et en attendant, elle sera portée au dit Bou-
“ cherville pour la première fois, par le dit
“ Gatineau, ses hoirs et ayants cause à per-
“ pétuité avec le revenu d’une année pour
“ droit de rachat à chaque mutation de pos-
“ sesseurs suivant la Coutume, etc.”

Ce campeau de terre situé à l’embouchure de la grande rivière, côté nord-est et ainsi constitué en “ arrière-fief noble,” fait partie de Grosbois-Est ; aussi est-il spécialement réservé dans le troisième et dernier contrat de M. de Boucherville, par lequel il se désintéresse complètement de son fief Grosbois, en vendant

la dernière part à ses petits-neveux, Charles et Julien Le Sieur.

Ce contrat fut passé le 2 juillet 1702, devant Marien Taillandier, notaire de la terre et seigneurie de Boucherville, et témoins ;
“ furent présents, Pierre Boucher, escuyer
“ seigneur de Boucherville et *de Grosbois* et
“ Jeanne Crevier sa femme de luy suffisamment autorisée pour le fait des présentes,
“ lesquels ont volontairement reconnu et confessé, reconnaissent et confessent avoir
“ vendu, quitté, cédé et transporté et délaissé par les présentes, du tout dès maintenant et à toujours, promis et promettent
“ garantir de tous troubles, hypothèques et autres empêchements généralement quelconques, aux sieurs Charles et Julien Le
“ Sieur, frères, demeurant à Batisquant, présents et acceptants, preneurs et retenants
“ au dit titre pour eux, leurs hoirs et ayans cause, une part de seigneurie, scise à la
“ rivière Ouamachiche, de la contenance de
“ trois carts de lieue et sept arpents de
“ front sur deux lieues de profondeur, à commencer à sept arpents au-dessus de la dite

“ rivière Augmachiche, et trois carts de lieue
“ au-dessous et au même rumb de vent et
“ mêmes lignes que les terres des seigneurs
“ des allentours suivront, aux charges, clauses
“ et conditions qui sont portées au contrat
“ d'acquisition que mon dit Sieur Boucher
“ a eu de M. Talon, intendant pour Sa Ma-
“ jesté, en date du troisième novembre mil six
“ cent soixante-douze que mon dit sieur Bou-
“ cher leur met entre les mains et autres
“ pièces qu'ils ont reçu ; mon dit Sieur et
“ Dam^{le} Boucher mettent les dits acquéreurs
“ du tout en son lieu et place et de la même
“ manière qu'il tient le dit fief du Roy, aux
“ mêmes foy et hommage portés au dit con-
“ trat, sans rien réserver ny retenir aucunes
“ choses *que de lesser le dit Sieur Nicolas Ga-*
“ *tineau jouir d'une concession que mon dit*
“ *Sieur Boucher a donnée au dit Gatineau*
“ *dans la dite terre, suivant son contrat d'acqui-*
“ *sition, etc., etc.*”

Dans l'acte de concession de ce fief par M. de Lauzon, le 23 mai 1653, M. Pierre Boucher prenait pour la première fois le titre de Sieur de Grosbois, et par le contrat de vente que

nous venons de citer, il l'abandonne. Cependant les seigneurs Le Sieur n'ont point porté ce titre. Était-ce parce qu'ils n'étaient propriétaires que de la moitié du fief de Grosbois, ou bien parce que M. de Boucherville, aimant beaucoup ce nom, l'ayant porté pendant près d'un demi-siècle, avait nommé Grosbois une île bien boisée, en face de sa résidence à Boucherville et que l'un de ses fils, devenu propriétaire de cette île, fut appelé monsieur ou sieur de Grosbois ? Ce dernier est l'ancêtre du Dr de Grosbois, député de Shefford à la législature de Québec. Ce sont deux souvenirs d'Yamachiche conservés dans la famille du vénérable et noble personnage qu'était M. Pierre Boucher de Boucherville.

Quoi qu'il en soit, Charles et Julien Le Sieur ont reçu, par cet acte, tous les droits de fief et seigneurie en acquérant la dernière partie de Grosbois.

Grâce à leur activité et à leurs efforts pour se mettre en règle avec les exigences, les conditions et injonctions exprimées dans l'acte primitif de concession de ce fief, répétées dans leur contrat d'acquisition, cette partie de

Grosbois a fait un progrès notable durant les vingt premières années, eu égard aux circonstances.

Nous en avons la preuve dans le dénombrement soumis à l'intendant Bégon, par le seigneur Charles Le Sieur, le 18 février 1723, publié dans un autre article sur le mouvement de la population.

Ce fief est resté plus longtemps que les autres en la possession de cette famille seigneuriale, jusqu'après 1830 ; mais il fut tellement divisé et subdivisé en parts d'héritage par les descendants, qu'il passa finalement en des mains étrangères.

M. Pierre-Benjamin Dumoulin en fut seigneur par acquisition de la principale partie.

Modeste Richer dit Laffèche lui succéda par contrat de vente.

Quelques années avant l'abolition du régime féodal, M. B.-C.-A. Gury l'acheta des mains du shérif, succédant à M. Laffèche.

CHAPITRE IV

FIEF GATINEAU.

Après avoir eu de M. Lauzon la concession du fief de Grosbois en 1653, M. Pierre Boucher obtint de ce même gouverneur de la Nouvelle-France, pour son fils aîné, Pierre Boucher, en 1656, le 5 août, un fief “ consistant en dix arpents de terre de front sur le fleuve Saint-Laurent, et vingt arpents de profondeur, dans les terres au-dessous de la cinquième rivière, environ trois cents pas en remontant le fleuve, pour en jouir par le dit Pierre Boucher, fils, ses hoirs et ayants cause par un seul hommage, relevant de Québec, etc., etc., etc.

Ce petit fief n'était pas dans les limites d'Yamachiche ; il était en bas de la Pointe-du-Lac. Nous le mentionnons parce qu'il a déjà été confondu avec celui dont nous allons parler.

Le fief Gatineau, consistant en trois quarts de lieue de front sur le lac Saint-Pierre, par

une lieue de profondeur, touchant au côté Nord-Est du fief de Grosbois, fut concédé par Jean Talon, intendant, au sieur Boucher, fils, le 3 nov. 1672, en même temps que le fief Grosbois le fut à son père, sans autre nom que celui du concessionnaire.

M. Pierre Boucher, fils, ne fit aucun établissement sur cette seigneurie. Il la vendit à M. Gatineau, son parent, par acte passé le 28 juillet 1712, devant Lepailleur, notaire, à Montréal, sous le nom de fief Gatineau qu'il a toujours porté depuis comme s'il n'en avait jamais eu d'autre.

Nous n'avons pas le contrat de vente, mais dans son acte de foi et hommage et son aveu et dénombrement faits devant l'intendant Bégon, le 23 février 1723, Louis Gatineau, sieur Duplessis, en produisant ce contrat, déclare avoir acquis ce fief du *Sieur Boucher de Boucherville*, auquel il avait été concédé par l'intendant Talon, en 1672. Cette déclaration atteste que le premier propriétaire du fief Gatineau, comme le premier propriétaire du fief de Grosbois, était alors devenu seigneur de Boucherville, succédant à son père.

Dans ce même dénombrement de 1723, Louis Gatineau, sieur Duplessis, avoue n'avoir pas encore d'habitants dans sa seigneurie, déclarant cependant qu'il a déterminé d'y établir son domaine sur le bord du lac, d'environ six arpents de front sur toute la profondeur et d'y faire bâtir incessamment ; qu'il a concédé trois terres, chacune de trois arpents de front sur quarante de profondeur, au côté nord-est, près le fief de Tonnancour, savoir : une à la veuve de Pierre Lemaître, une autre à Claude Crevier et une troisième à Pierre Lemaître, fils, toutes sans bâtiments d'aucune sorte.

Après onze ans de possession, ce résultat n'est pas brillant.

Il faut tenir compte des circonstances d'alors. La rivière aux Glaises n'était pas un cours d'eau assez important, assez volumineux pour attirer des colons dans le fief Gatineau. Les fiefs voisins, mieux partagés sous ce rapport, n'avaient encore que de petits groupes d'habitants, et cela suffisait pourtant pour engager les jeunes gens à la recherche d'un établissement à se porter de préférence vers ces groupes.

Peut-être même avons-nous, dans l'extrait suivant du registre de baptêmes, mariages et sépultures de la paroisse de Saint-François-Xavier de Batiscan, pour l'année 1710, la principale cause de l'abandon dans lequel est resté le fief Gatineau d'Yamachiche pendant cette période de temps.

“ L'an mil sept cent dix, le vingt-deuxième jour du mois de janvier, après avoir publié aux messes paroissiales célébrées le premier jour de l'an et le cinquième et sixième jour de la dite année, les trois bans de mariage entre Louis Gatineau, fils des feu Nicolas Gatineau et Marie Crevier, ses père et mère, de la paroisse du Cap-de-la-Magdeleine, d'une part, et Jeanne LeMoine, fille de feu Jean LeMoine et de Marie-Magdeleine de Chavigny, ses père et mère, de cette paroisse de Batiscan, d'autre part, vu le certificat de messire Paul Vachon, curé du Cap-de-la-Magdeleine, qui certifie qu'il a publié les trois bans de mariage sans qu'il se soit trouvé aucun empêchement au dit mariage, je sousigné, prêtre curé du d. Batiscan, ay reçu leur mutuel consentement de mariage et

leur ay donné la bénédiction nuptiale avec les cérémonies prescrites par l'Eglise, en présence de Monsieur le Baron de Bécancourt, de Monr de la Pérade, officier dans les troupes de la Marine, du Sr. Duplessis, frère de l'époux, du Sr Marchand, du Sr Jacque LeMoine, frère de l'épouse, du Sr de Lachevrotière, son oncle, des Srs Rivard et Duclos, et plusieurs autres parents et amis, tous sous-signés

(Signé) Louis Gatineau, Marie Jeanne LeMoine, Robineau de Bécancour, de la Pérade, L. de Chavigny, LeMoyne, Alexis Marchand, Nicolas Duclos.

P. Roy, ptre.

certifié conforme à l'original

par Mr P. A. A. BELLEMARE, ptre,

9 Févr. 1901.

curé de Batiscan.

Louis Gatineau était donc marié depuis deux ans lorsqu'il acheta de M. Pierre Boucher, fils, le fief Gatineau d'Yamachiche. En 1723, il n'y résidait pas encore. Ses enfants ont été baptisés à Batiscan, et il est mort à Sainte-Anne de la Pérade.

Le fief de son beau-père, Jean LeMoine, à Batiscan, est ainsi décrit dans le registre de l'intendance, sous le nom de Sainte-Marie :

“ Concession du 3 novembre 1672, faite par
“ Jean Talon, intendant au sieur Lemoine, de
“ trois quarts de lieue de terre sur demie
“ lieue de profondeur, à prendre sur le fleuve
“ Saint-Laurent, depuis l'habitation des Jé-
“ suites, jusqu'à la rivière Sainte-Anne, sup-
“ posé que cette quantité y soit.”

Ce fief n'est séparé du village de Sainte-Anne que par la rivière de ce nom. C'est sans doute pour cette raison que Gatineau avait pris résidence à Sainte-Anne.

Son fils Louis-Joseph y résidait encore en 1766. Celui-ci vendit, le 26 mars 1766, le fief Gatineau d'Yamachiche, au sieur Joseph Godfroy de Tonnancour, par contrat passé devant M^{tre} Pillard, notaire royal des Trois-Rivières, et, dans cet acte, il se dit “ demeurant en la rivière et paroisse de Sainte-Anne.” Il vend ce fief à M. de Tonnancour en paiement d'un constitut et des arrérages qui lui sont dus. Il l'avait eu par succession de son père, Louis Gatineau Duplessis. Le premier

avait acheté le fief en 1712, et le second l'a vendu en 1766. Il y avait cependant des concessions importantes de faites à la rivière aux Glaises avant cette vente.

Jean-Baptiste Gatineau Duplessis, fils de Nicolas Gatineau, et frère du premier Louis, demeurait à Yamachiche et devait s'occuper du défrichement de l'arrière-fief de la grande rivière dont ils étaient tous les deux propriétaires, chacun pour moitié, comme héritiers de Nicolas Gatineau. Celui-ci a laissé des descendants plus souvent nommés Duplessis que Gatineau.

Après avoir acheté le fief Gatineau, M. Joseph Godefroy de Tonnancour était cinq fois seigneur. En 1781, il rendait foi et hommage à Sa Majesté George IV, au château Saint-Louis de Québec, entre les mains de sir Frederic Haldimand pour cinq fiefs dont il était propriétaire en titre, ceux d'Yamaska, de Gatineau, de Roquetaillade, de LaBadie et de Tonnancour !

Le poids de tant de propriétés devint un fardeau trop lourd pour lui et ses héritiers, en peu d'années. En 1795, les fiefs Gatineau

et Tonnancour échappèrent des mains de sa famille de la façon suivante : il existe un contrat de vente en langue “ et forme anglaise, en “ date du 25 octobre 1795, fait par A. Ba- “ deaux, écuyer, shérif du district des Trois- “ Rivières, en faveur du d. Nicolas Montour, “ écuyer, des fiefs et seigneuries de Tonnancour et Gatineau, saisis et pris en exécution “ en vertu d'un writ émané de la cour du “ Banc du Roy, pour le dit district des Trois- “ Rivières, daté le dix de juin alors dernier, “ à la poursuite de Robert Grant, *assignee* de “ Suzannah Grant, tant en son propre nom “ comme veuve James Grant, que comme tutrice de ses enfants mineurs, contre les “ terres et possessions de Thomas Coffin, “ écuyer “ (madame Coffin était une demoiselle de Tonnancour), ” et adjugés au dit “ Nicolas Montour, écuyer, le 12 du dit mois “ d'octobre 1795, pour la somme de trois mille “ sept cent quarante livres courant de cette “ province, etc., etc., etc.”

M. Nicolas Montour avait épousé mademoiselle Geneviève Wills, et le 13 avril 1805, il lui donna et légua par testament la jouis-

sance et l'usufruit de tous les biens meubles, effets immeubles, tant nobles que roturiers, qu'il délaisserait au jour et heure de son décès. Cette seigneurie de Gatineau est restée la propriété de cette famille Montour jusqu'à l'abolition du régime féodal.

En 1830, M. Pierre-Benjamin Dumoulin, avocat, à Trois-Rivières, au nom et comme fondé de la procuration spéciale de cette dame Geneviève Wills, veuve de feu Nicolas Montour, rendit pour elle foi et hommage à Sa Majesté, au château Saint-Louis de Québec, pour les fiefs et seigneuries de Tonnancour et Gatineau, entre les mains de sir James Kempt, gouverneur.

CHAPITRE V.

PROLONGATION DE GATINEAU

ou Fief Robert.

En 1750, mademoiselle Marie-Josephte Gattineau Duplessis, fille de Louis Gattineau et de Jeanne Lemoine, obtint de MM. Lajonquière et Bigot, gouverneur et intendant, au nom de Sa Majesté, une concession de quatre lieues de profondeur, prolongation du dit fief Gattineau, sur le même front de trois quarts de lieue. La partie haute de cette concession, sur laquelle est aujourd'hui Saint-Barnabé, n'a été ouverte à la culture qu'après 1800, par trois frères Gelinas, Joseph, Luc et Antoine, au commencement du siècle, sur le rang Saint-Joseph de Saint-Barnabé, paroisse érigée civilement, par proclamation de lord Aylmer, le 13 janvier 1835. Le bas du fief Gattineau était suffisamment peuplé quand la jeunesse du temps commença à se porter vers le haut. Le

rang de la rivière aux Glaises était déjà remarquablement prospère.

Nous donnerons brièvement ici la succession des propriétaires.

Mademoiselle Marie-Josephte Gatineau Duplessis, première propriétaire, fit son testament le 3 juin 1765, devant maître Dielle, notaire aux Trois-Rivières, léguant tous ses biens meubles et immeubles, à sa cousine germaine mademoiselle Magdeleine Duplessis, fille de Jean-Baptiste Gatineau Duplessis.

Trois ans plus tard, 4 novembre 1768, devant le même notaire Dielle, aux Trois-Rivières, mademoiselle Magdeleine Duplessis fit aussi ses dispositions testamentaires, donnant et léguant tous ses biens meubles et immeubles à ses neveux et nièces, enfants de maître Pierre-Olivier de Vezin.

Le 7 mars 1771, par contrat passé devant maître Dielle, le sieur Jacques Perrault, comme procureur de Pierre-François-Olivier de Vezin, au nom et comme tuteur de ses enfants mineurs, donataires de demoiselle Magdeleine Duplessis, transporte au sieur François Lemaître Duaime, père, la propriété du fief et

seigneurie au-dessus de Gatineau proprement dit, c'est-à-dire les 4 lieues de profondeur concédées à mademoiselle Marie-J. Gatineau Duplessis en 1750, comme prolongation de ce fief.

Le 14 octobre 1784, ce fief fut vendu par le shérif de Montréal, Edward William Gray, aux sieurs Alexandre Davison et John Lee.

Le 12 octobre 1793, un acte fut passé devant maître LeRoi, notaire à Yamachiche, contrat d'échange entre George Davison, écuyer, et madame Elizabeth Wilkinson, seigneuresse des fiefs Grosbois-Ouest, Grandpré, Frédéric et Dumontier, par lequel contrat, George Davison cédait à la dite dame Elizabeth Wilkinson, le dit fief en continuation de celui de Gatineau, moyennant autres biens par elle cédés au dit Davison, et la somme de £108, 12, 6.

Cette transaction ayant été contestée, la cour du Banc du Roi, district des Trois-Rivières, par un jugement du 25 septembre 1795, l'a confirmée, déclarant que depuis la vente de ce fief à Davison et Lee, par le shérif de Montréal, François Lemaître Duaine n'y avait plus aucun droit.

Dame Elizabeth Wilkinson avait donc acquis cette seigneurie par un titre incontestable, et par ce titre, cette opulente personne, déjà propriétaire de quatre seigneuries (Grandpré, Grosbois-Ouest, Dumontier et Frédéric), par la grâce du testament de M. Conrad Guky, venait de s'en donner une cinquième (Gatineau-prolongation) par échange de biens entre elle et Davison.

Après la mort de cette dame, tous ses biens devaient retourner, par réversion, aux héritiers naturels de M. Conrad Guky ; et ce fut son neveu Louis Guky, alors shérif des Trois-Rivières, qui fut mis en possession, non seulement des quatre fiefs acquis par son oncle Conrad, mais aussi de ce fief en prolongation de Gatineau acquis par dame Elizabeth Wilkinson.

Nous dirons ailleurs comment M. Guky disposa de ce dernier fief par vente du 15 novembre 1810, à M. James Johnson, dernier acquéreur, qui le nomma *fief Robert*, dans son acte de foi et hommage, le transmit en héritage à son fils *Robert* ; et celui-ci en fut seigneur jusqu'à l'abolition du régime féodal.

CHAPITRE VI.

LE FIEF DUMONTIER.

Ce fief fut concédé, le 24 octobre 1708, par messieurs le marquis de Vaudreuil et Jacques Raudot, gouverneur général et intendant de la Nouvelle-France, au sieur François Dumontier, demeurant aux Trois-Rivières. Il avait une lieue et demie de front sur trois lieues de profondeur, commençant où finissait le fief Grosbois.

C'était le plus grand des trois fiefs inclus dans les limites de Yamachiche. La Rivière-du-Loup le traverse en biaisant dans toute sa longueur.

M. François Dumontier, titulaire propriétaire de cette seigneurie, qualifié de sergent et de secrétaire du marquis de Vaudreuil, gouverneur général, était un résidant des Trois-Rivières, comme l'étaient aussi tous les concessionnaires de fiefs dans cette partie de district :

M. Pierre Boucher de Grosbois, Lambert Boucher de Grandpré, L. Gatineau Duplessis, M. Normanville, MM. Sauvaget et Seigneuret, M. Godfroy de Tonnancour, etc. Il mourut avant d'avoir vu un seul établissement sur son fief.

En 1723, sa veuve, Marie-Anne Rivard, rendit foi et hommage pour ce fief, dont elle était héritière avec ses quatre filles, devant l'intendant Bégon. Dans son aveu et dénombrement, on lit ce qui suit :

“ Sur son fief, vers le milieu, la dite demoiselle (dame) comparante s'est réservé un
“ domaine de dix arpents de front sur cinquante de profondeur, sur lequel elle a
“ commencé à faire faire environ deux arpents
“ de désert et y fait bâtir une petite maison de
“ dix pieds en carré, de pieux debout.”

“ Dans la censive, il n'y a encore aucuns
“ habitants d'establis, mais plusieurs ont marqué des terres.”

Il y a toute apparence que la veuve Dumontier n'a pas réussi dans son projet d'établissement, et que le fief a dû passer en d'autres mains par la force des circonstances, puisque le gouverneur de la province y était intervenu.

Dans un contrat de vente passé devant maître Panet et son confrère, notaires à Québec, le 20 septembre 1771, on trouve les noms des successeurs de M. et M^{de} Dumontier comme propriétaires de ce fief. Nous résumons ainsi le texte :

François LeMaître Duhaime, fils, l'avait acheté des héritiers de dame Marie-Anne Rivard, Vve Dumontier, suivant acte passé devant maître Pillard, notaire, le 10 février 1762, M. Perrault agissant comme procureur de dame veuve Barolet, fille aînée de feu F. Dumontier et de Marie-Anne Rivard.

François LeMaître Duhaime l'avait ensuite vendu au sieur Louis de Métral.

La succession de M. de Métral fut plus tard administrée par M. Thomas Frothingham qui, agissant sous la direction et la procuration du général Murray, ex-gouverneur de la province, vendit le fief Dumontier à M. Conrad Guky.

Ce fief est resté depuis ce temps-là la propriété de ce dernier jusqu'à sa mort en 1786 ; puis entre les mains de M^{lle} Elizabeth Wilkinson, à titre d'usufruitière sa vie durant, et enfin entre celles des héritiers Guky.

Nous ne pouvons pas préciser la date des premiers établissements dans cette seigneurie, mais nous savons qu'au commencement du siècle, il y avait des habitants vers le milieu de ce fief sur un rang double, dans la direction du nord, portant le nom de *Pique-dur*. C'est sur ce rang que se voit aujourd'hui la belle église de Saint-Sévère, paroisse érigée canoniquement par décret daté du 23 janvier 1850.

Le fief Dumontier a été tout entier dans les limites de la paroisse d'Yamachiche, avant l'établissement des nouvelles paroisses ; il est maintenant partie dans la paroisse de Saint-Léon et partie dans celle de Saint-Sévère. Combien y a-t-il d'habitants, dans ces paroisses, qui ont pu savoir que le général Murray, 1^{er} gouverneur anglais du Canada, a eu des intérêts à protéger dans la propriété de ce fief ?

CHAPITRE VII.

LES SEIGNEURS LESIEUR.

Leur action et subdivision de leur fief.

Ce qui précède est à peu près tout ce qu'il importe de savoir sur les trois fiefs primitifs de la paroisse d'Yamachiche.

Les subdivisions, les mutations, les ventes nombreuses, libres ou forcées par la rigueur de la loi, n'indiquent pas un haut degré de prospérité chez nos seigneurs canadiens de cette époque. Cela se conçoit et s'explique aisément. Notre province n'avait alors qu'une très faible population, ses ressources naturelles, à peine connues, n'étaient pas assez développées pour attirer ici des capitaux étrangers, des immigrants possédant des fortunes ou même un peu d'aisance, et on ne voulait y introduire qu'une classe d'hommes de réputation non douteuse. Dans ces conditions, le

progrès était nécessairement lent. On était bien forcé de concéder des fiefs à des gens bien méritants d'ailleurs, mais sans autres moyens que leur bonne volonté. Ils prenaient avec empressement ces terres en forêts conférant titres de seigneurs, appelant de leurs vœux les plus ardents une immigration de travailleurs pour les défricher et se faire des rentes. Et cette immigration ne venant pas, ces propriétaires de fiefs avaient recours à des emplois temporaires aussi longtemps qu'ils n'étaient pas en état de se faire des établissements. Même plus tard, quand les seigneuries furent mieux peuplées, donnant par conséquent de meilleurs rapports, même sous le régime anglais, les seigneurs obtenaient, plus facilement que d'autres, des suppléments de revenus dans des emplois publics bien rémunérés, comme on le voit dans le cas des Gugsy, possesseurs de quatre fiefs. Ceux-là seuls qui exerçaient d'autres professions, ou puisaient à d'autres sources, pouvaient mener un train de seigneur et conserver leurs biens seigneuriaux. On a pu remarquer qu'après la cession du Canada à l'Angleterre, ces biens passaient

rapidement à des mains étrangères aux nôtres, et à des prix peu élevés, comme placements sûrs et profitables. Nos fiefs d'Yamachiche n'ont pas échappé à ce sort.

Les LeSieur n'ont pas d'histoire dans la vie publique comme les Gagy, et cependant leur carrière n'a pas été moins patriotique et moins utile.

Pour les Gagy, la seigneurie était un titre honorifique et un surcroît de revenu. Ils avaient les bonnes grâces des gouvernements, qu'ils servaient avec fidélité, avec dévouement, mais aussi avec profit et généreuse récompense. Le premier (Conrad) n'avait pas de famille à lui ; Barthélemy, son frère, qui devait lui succéder, s'il eût vécu plus longtemps que M^{lle} Elizabeth Wilkinson, n'avait qu'un fils nommé Louis, et ce fut celui-ci qui eut finalement tout l'héritage de son oncle. Louis n'eut que deux fils, Thomas, mort avant son père, et Barthélemy-Conrad-Augustus Gagy, qui resta son seul héritier, et n'eut lui-même que deux filles pour lui succéder.

Les LeSieur, au contraire, suivant l'habitude canadienne, élevaient des enfants plus

nombreux, et servaient les intérêts de la colonie, à leur manière, sans assistance de l'Etat. Les deux frères Charles et Julien avaient acquis une seigneurie en bois debout, bien plus petite que les quatre seigneuries des Guky. Ils commencèrent eux-mêmes à défricher leurs domaines, donnant ainsi le bon exemple à leurs censitaires ; et, avec le concours de leurs frères et amis, ils formèrent autour d'eux un petit groupe de cultivateurs courageux et intelligents.

Ils n'avaient jamais eu, comme les Guky, les hautes faveurs de l'Etat, pas plus sous le régime français que sous le régime anglais ; ils dépendaient uniquement du revenu de leur fief, revenu qu'ils avaient à créer eux-mêmes par leurs efforts personnels, avant d'en jouir. Voilà pourquoi, en l'absence d'immigration française ou étrangère, ils durent commencer par se faire défricheurs et laboureurs, tout comme leurs censitaires, recrutés en partie dans les seigneuries ouvertes à la culture avant la leur. En attendant mieux, ils pourvoyaient à l'établissement de leurs familles par le travail. Il se passa plusieurs généra-

tions avant que toutes les terres de Grosbois fussent concédées et rapportassent des rentes suffisantes à leurs seigneurs.

Si les seigneurs LeSieur n'avaient eu, chacun, qu'un enfant ou deux pour héritiers, ils auraient été prospères et leur seigneurie serait demeurée intacte, au lieu d'être divisée en parts d'héritage, et de tomber en partie et par morceaux, entre d'autres mains.

S'ils n'ont pas acquis une grande fortune, leur rôle de colonisateurs, dans un temps où le Canada n'avait que peu de bras pour défricher le sol, doit être considéré, au point de vue du développement des ressources naturelles du pays, comme au-dessus de celui des bureaucrates au service des gouvernements du temps.

Les Gury ont augmenté légitimement leurs possessions et leurs revenus personnels ; les LeSieur ont contribué, non moins honorablement, à l'augmentation de la population agricole du pays, par leur sang et par leur travail. Aussi cette dernière famille a-t-elle toujours été des plus notables et des plus considérées à Yamachiche.

Nous terminons ces considérations par un document prouvant qu'en 1829 le fief de Grosbois-Est n'avait pas moins de 16 propriétaires *par indivis*. Voici leur requête :

“ Sir James Kempt, chevalier grand'croix du très honorable ordre militaire du Bain, lieutenant général et commandant de toutes les forces de Sa Majesté dans les provinces du Bas-Canada et du Haut-Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick et leurs diverses dépendances, et dans l'Isle de Terre-Neuve et administrateur du gouvernement de la dite province du Bas-Canada, etc., etc., etc.”

“ Sur la requête à nous présentée par
Luc Rivard Bellefeuille,
Françoise Gignac, veuve Bellefeuille,
David Bettey, tuteur de Godefroy dit Bettey,
Jean-Baptiste Gauthier,
Jean-Baptiste Duchaisne, père,
Antoine Gadiou dit St-Louis,
Charles LeSieur,
Paul LeSieur,
Magloire Rivard Bellefeuille,
Isaac Pottier,

Jean-Baptiste St-Louis,
Amable LeSieur,
Antoine Toutant,
Joseph Madore LeSieur,
Pierre-Benjamin Dumoulin,
Messire Daveluy, prêtre.

“ Tous propriétaires et seigneurs *par indivis* d'une partie du fief Grosbois, dans la paroisse Sainte-Anne d'Yamachiche, tendante, par les raisons y contenues, à ce qu'il nous plaise leur accorder souffrance et délai de quinze mois pour rendre et porter au Roi au château Saint-Louis de Québec, la foi et hommage qu'ils sont tenus de rendre et porter à Sa très excellente Majesté George Quatre, à cause de la dite partie de fief relevant en plein fief de Sa Majesté ; à quoi ayant égard, nous leur donnons et accordons souffrance qui vaudra foi jusqu'à l'expiration de quinze mois à compter du jour de la date de ces présentes pour rendre la dite foi et hommage et payer à Sa Majesté les droits qu'ils peuvent lui devoir à cause de leurs acquisitions de la dite partie de fief, si aucun ils en doivent. Dont nous leur accordons acte par ces présentes, au château

Saint-Louis de Québec, le dix-huit de juin mil huit cent vingt-neuf.”

(Signé)

JAMES KEMPT,

G. in chief.

18 juin 1829.

Après cela, M. Benjamin Dumoulin acquit la principale partie du fief, celle qui comportait les titres honorifiques des premiers seigneurs, lui donnant, par exemple, le privilège d'occuper, dans l'église de la paroisse, le banc seigneurial, etc.

“ Modeste Richer dit Laflèche, dit M. l'abbé N. Caron, ce hardi spéculateur dont les succès étonnèrent tant notre population, et dont le nom fut si célèbre pendant un temps, voulut, dans ses années de gloire, se donner le relief d'un titre de seigneur, et il acheta toute la part de seigneurie que possédait M. Dumoulin ; mais lorsqu'arriva la catastrophe qu'avaient préparée ses transactions hasardeuses, les biens seigneuriaux qu'il possédait furent saisis et vendus par le shérif. C'est alors que B. C. A. Gogy en fit l'acquisition.”

Cette part de fief vendue par le shérif au colonel B. C. A. Guky comprenait les deux tiers de Grosbois-Est, l'autre tiers appartenant à la succession du major Antoine St-Louis, représentée par M^{me} J.-B. Charland, sa parente, et maintenant par M. A.-D. Gelinas, prêtre, résidant à Yamachiche.

Depuis l'abolition du régime féodal, les rentes à payer ne sont plus des redevances seigneuriales, comme ci-devant, elles ne sont que des rentes constituées rachetables chaque année, en payant au propriétaire le capital dont la rente annuelle est exactement l'intérêt à 6 °/o.

Les privilèges honorifiques attachés aux titres des seigneurs ont été abolis par la loi, et les législateurs n'ont pas considéré que ceux-ci avaient droit à une indemnité quelconque à ce sujet.

CHAPITRE VIII.

LES SEIGNEURS GUGY.

En continuant l'histoire de la division ouest de Grosbois, nous devons un chapitre spécial aux seigneurs Guky : ils y ont droit pour l'étendue des possessions seigneuriales, et la longueur du temps qu'ils ont été les principaux propriétaires de fiefs dans la paroisse d'Yamachiche. Faisons d'abord connaître ce qu'était le premier Guky venu au Canada.

“ Conrad Guky, dit M. l'abbé Caron, dans
“ son *Histoire d'Yamachiche*, était né à la
“ Hague, d'un officier suisse au service de la
“ Hollande. Devenu grand, il se mit au service
“ de l'Angleterre, et obtint un grade dans un
“ régiment qui vint prendre part à la conquête
“ du Canada. A la fin de la guerre, il se trouva
“ à disposer de sa commission et consentit
“ à s'établir dans le pays aux instances des
“ autorités d'alors.”

Barthelemy Gugy, son frère, servait en même temps, avec distinction, dans l'armée française. Décoré du titre de chevalier du mérite militaire, il était colonel du second régiment des Gardes Suisses avant la révolution. Il avait combattu pour les intérêts du royaume et de son Roi, mais ne voulut pas servir dans l'armée révolutionnaire. Il se retira en Suisse avec ses soldats, et de là s'en vint au Canada pour y résider, après la mort de son frère.

Conrad s'était acquis ici une grande réputation. On reconnaissait en lui un homme très utile, sincèrement admirateur des institutions anglaises, familier avec les principaux idiomes européens, parlant avec la même facilité les deux langues en usage dans ce pays, ce que très peu d'officiers anglais savaient faire alors. Parfaitement instruit et digne de confiance, après avoir rempli avec honneur de moindres charges, il devint membre du conseil législatif et ensuite du conseil exécutif.

En un mot, il était un favori du pouvoir régnant et sut profiter de ces avantages.

Dès l'année 1764, un an seulement après le traité de cession du Canada à l'Angleterre,

il put acquérir deux seigneuries, celle de Grandpré située dans la paroisse de la Rivière-du-Loup, et en même temps, la moitié moins sept arpents du fief Grosbois, situé dans celle d'Yamachiche.

Le propriétaire de ces deux seigneuries, M. Louis Boucher de Grandpré, demeurait à la Louisiane, au service du gouvernement de la France. Il ne pouvait donc pas remplir les devoirs d'un seigneur canadien sous le régime anglais, ni même suivant les termes de la concession de ses seigneuries par le gouvernement français.

Comprenant bien sa situation, Louis Boucher, écuyer, sieur de Grandpré, chevalier de l'ordre royal militaire de Saint-Louis, capitaine de troupe à la Nouvelle-Orléans, Louisiane, nomma solennellement par-devant notaire, monsieur Joseph Godefroy de Tonnancour, demeurant aux Trois-Rivières, son procureur général et spécial.

Par cette procuration, " il lui donne pouvoir et puissance de, pour luy et en son nom, régler, régir et terminer tous ses dits biens et affaires qu'il a aux Trois-Rivières en Canada, de

quelque nature qu'elles puissent être, payer et acquitter les sommes que le dit sieur constituant se trouverait légitimement devoir, en retirer quittance, se faire payer de ce qui pourrait luy être dû, soit par billets, promesses, obligations ou de quelque nature que ce soit. Des sommes qu'il recevra en donner toutes quittances et décharges bonnes et valables ; donnant aussi plein pouvoir au dit sieur procureur constitué, de vendre, engager et aliéner tous les dits biens-fonds et immeubles, et deux fiefs seigneuriaux de Hyamachiche et autres emplacements qui se trouvent dans la ville des Trois-Rivières ; généralement tous les dits biens sans en excepter aucuns, à telles personnes et à tels prix, clauses et conditions que le dit procureur constitué jugera nécessaires, etc., etc., etc."

Cette procuration est signée des noms suivants :

GRANDPRÉ

BARY

FOUCHER

BROUTIN No^{re}

Au bas se trouve le certificat qui suit
“ Nous Denis Nicolas Foucault faisant fonction d'ordonnateur en la Province de la Louisiane, et de premier juge au conseil supérieur de la dite Province, certifions à tous ceux qu'il appartiendra que maître Broutin qui a signé et délivré la procuration ci-dessus et des autres parts est notaire Royal établi en cette ville et que foi doit être ajoutée tant en jugement que hors aux pièces qu'il signe et délivre en cette qualité ; en témoin de quoi nous avons signé les présentes, à icelles fait apposer le sceau de nos armes, et contre signer par notre secrétaire, à la Nouvelle-Orléans, le 17 avril 1763.”

“ FOUCAULT.”

par mon dit Sieur,

“ DUVERD.”

Muni de cette procuration générale et spéciale, M. de Tonnancour jugea bon de faire intervenir l'autorité publique à la vente des seigneuries de Grosbois-Ouest et de Grandpré,

et résolut de les vendre à l'enchère, en la chambre d'audience de la milice aux Trois-Rivières. Il adressa sa supplique, à ce sujet, " A Son Excellence monsieur le gouverneur de la ville et gouvernement des Trois-Rivières, et administrant la suprême justice, demandant la permission de faire annoncer par affiches à Yamachiche, à la Rivière-du-Loup et ailleurs la date et le lieu de l'encan. Sir Fred. Haldimand, le personnage alors revêtu des fonctions ci-dessus, donna volontiers, autorisation de faire afficher aux deux paroisses et en ville, de faire publier trois dimanches consécutifs, que la vente des seigneuries aurait lieu le lundi après le troisième dimanche, en la chambre d'audience de la milice, aux Trois-Rivières."

L'enchère eut lieu le 14 mai 1764, et le contrat fut passé devant maître Pillard, notaire royal, le 15 mai, le lendemain. Après l'explication de ce qui précède, l'acte fait connaître le résultat suivant :

" Cette formalité, pour le plus grand avantage du sieur de Grandpré, et en conséquence de ce que dessus, apres plusieurs

“ enchères, adjudication a été faite à M. Métral, major de cette ville, lequel a dit et déclaré que c’était pour M. Guky qu’il avait enchéri.”

“ En vertu de tout ce que dessus le dit sieur Tonnancour au dit nom, a par ces présentes vendu, quitté, cédé, transporté et délaissé dès maintenant et à toujours, promis et promet sur tous les biens présents et à venir du dit sieur de Grandpré, garantir de tous troubles, dettes, hypothèques et tous autres empêchements généralement quelconques, sçavoir : est la dite seigneurie cy-dessus indiquée telle et ainsy que plus au long et détaillé à l’acte de foi et hommage rendu, aveu et dénombrement fourny, ainsy qu’il appert par les dits actes des dix-sept et dix-huit février, mil sept cent vingt-trois, la dite seigneurie relevante de Sa Majesté, envers icelle chargée de devoirs et de droits mentionnés es-dits actes, sans du tout en rien réserver ny retenir,” etc., etc., et outre la présente, et adjudication faite, suivant la déclaration du dit sieur Métral, à M. Conrad Guky, député, juge, avocat pour le Roy en

“ toute l’étendue de ce gouvernement, à ce
“ présent et acceptant, acquéreur pour luy, ses
“ hoirs et ayant cause, dont content et satis-
“ fait pour le prix et somme de quatre mil
“ huit cent cinquante livres, laquelle somme
“ mon dit Sieur a payé comptant en bonne
“ monnaie, or et argent ayant cours en cette
“ colonie, etc., etc., etc.”

Sur une feuille détachée, entre la procura-
tion citée plus haut, et l’acte de vente au greffe
de Pillard, on lit que le prix de départ, à l’en-
chère, avait été 2000 lb., et que les noms
des enchérisseurs étaient MM. LaFramboise
et Louis Métral. On y avait noté les 24 pre-
mières enchères, la 24^e étant de 2790 lb. Fi-
nalement, arrivé à 4850 lb., adjudgé à M. Louis
Métral, au prix du contrat ci-dessus cité, en
faveur de M. Conrad Guky.

Nous donnons ces détails parce que c’est
peut-être la première seigneurie canadienne
vendue sous la domination anglaise. Dans
cette vente était compris Grosbois-Ouest, le
bas de la petite rivière Yamachiche où étaient
les premiers établissements de notre paroisse,
et où M. Guky bâtit ensuite son manoir. Il y

avait alors une résidence seigneuriale dans chacune des divisions de Grosbois ; celle des LeSieur, ou Grosbois-Est, à la grande rivière, et celle de Guky, ou Grosbois-Ouest, à la petite rivière.

Les vieux documents nous révèlent un fait assez peu connu maintenant à Yamachiche et même tout à fait ignoré dans l'histoire seigneuriale, nous voulons dire une espèce d'interrègne, dans la succession Guky, après la mort de M. Conrad, arrivée en janvier 1786.

Mademoiselle Elizabeth Wilkinson, en rendant foi et hommage au château Saint-Louis de Québec, 17 mai 1786, comme usufruitière des fiefs et seigneuries de Grandpré, de la moitié moins sept arpents du fief Grosbois, et du fief entier de Dumontier, produisit, pour établir son droit de propriété,—“ un acte de
“ donation rémunératoire entre vifs, passé
“ devant Badeaux et Maillet, notaires aux
“ Trois-Rivières, le treize janvier de la présente année (1786) duement insinué le quatorze du même mois, faite par feu l'honorable Conrad Guky, écuyer, à demoiselle
“ Elizabeth Wilkinson, de tous les biens meu-

“ bles et immeubles à lui appartenant, détaillés
“ et spécifiés au dit acte ; cette donation faite
“ cependant aux charges par la dite donataire
“ de porter foi et hommage au château Saint-
“ Louis de Québec pour les dits fiefs et sei-
“ gneuries donnés, dont ils relèvent, et de
“ payer tous droits auxquels les dits biens
“ peuvent être sujets ou assujetis, et en outre
“ à la charge qu’après la mort de la dite dona-
“ taire, les dits biens retourneront par réver-
“ sion au Sieur Barthelemy Guky, colonel au
“ service de la France et chevalier du mérite
“ militaire, frère du dit donateur, et à ses
“ hoirs, etc., etc.”

M Wilkinson demeurait à Yamachiche au manoir seigneurial de la petite rivière, et y exerçait évidemment une haute autorité, même du vivant de M. Guky. Ce fut elle qui concéda 800 arpents de terre à M. Michel Caron, venu de Saint-Roch-des-Aulnaies, pour s’établir à Yamachiche avec ses enfants, en 1783. Le 22 mars 1784, M. Conrad Guky lui-même, ratifiant cette concession, mit l’acquéreur en possession de ce terrain, sous paiement de lots et ventes. Nous saluons ici le pionnier

du village des Caron d'Yamachiche, et l'ancêtre d'une nombreuse et bien distinguée postérité.

M. l'abbé N. Caron nous dit en ces termes comment a fini la carrière de M. Conrad Guky à Yamachiche.

“ En 1785, lorsqu'il s'agit d'établir le jury
“ pour certaines causes purement civiles, M.
“ Guky franchit un espace considérable pour
“ aller donner son vote en faveur de cette
“ mesure. Il ne prévoyait pas alors qu'il serait
“ victime de cette institution.

“ Le gouvernement ayant besoin de bois
“ pour la construction des casernes, le capitaine Twiss s'engagea à en descendre une
“ grande quantité par la rivière Machiche.
“ Mais la digue construite au moulin de la
“ grande rivière, empêchait la descente du
“ bois. Conrad Guky s'étant transporté sur
“ les lieux trouva un moyen de franchir l'obstacle et le bois se rendit à sa destination.
“ Le capitaine Twiss, cependant, quitta le
“ pays sans avoir payé aucun dommage.
“ Conrad Guky restait, il fut actionné, et l'on
“ nomma un jury pour cette cause. Le jury

“ trouva Conrad Guky coupable d’avoir indi-
“ qué l’endroit où l’on pouvait passer le bois,
“ et le chargea des frais et dommages qui
“ s’élevaient à un montant ruineux. Quelque
“ temps après on réforma ce jugement, mais il
“ était trop tard. Conrad Guky reçut cette
“ sentence sans dire un mot de plainte, ni de
“ réplique ; il revint à son manoir à Yama-
“ chiche, et s’enferma dans sa chambre. Le
“ lendemain, on le trouva appuyé sur le bras
“ de son sofa, froid comme le marbre. Orgueil-
“ leux et sensible, le verdict rendu contre lui
“ l’avait littéralement tué.

“ Conrad Guky avait son manoir en bas de
“ la *petite rivière*, à l’endroit appelé encore au-
“ jourd’hui le “ Domaine,” en arrière de la
“ maison occupée par M. Alarie. Il exerçait
“ dans son manoir une large et cordiale hos-
“ pitalité.”

Dans ses “ *Biographies of illustrated Cana-*
dians,” M. Henry Morgan rapporte le même
fait, ajoutant que M. Guky ne s’était pas
suicidé. C’est possible, mais l’acte de donation
rémunératoire entre vifs, cité plus haut, par
lequel il abandonnait au commencement de

janvier 1786, quelques jours seulement avant sa mort, tout ce qu'il possédait au monde, meubles et immeubles, en faveur de M^{lle} Wilkinson, ne faisant aucune provision ou stipulation pour le reste de ses jours, laisse bien voir que cette mort à courte échéance, n'était pas *imprévue* par lui-même. En tout cas, ses biens étaient sauvés de tout trouble par cette donation entre vifs.

M. Conrad Guky était un homme habile, très soigneux et précis en affaires. En voici une preuve.

Son domaine seigneurial était à l'est de la petite rivière d'Yamachiche, et au nord se trouvait vis-à-vis son manoir, la terre des Bellemare. Sur cette dernière propriété une pointe de terre, formée par le cours de la rivière, lui plaisait. Un acte du notaire LeRoi, aux archives des Trois-Rivières, en date du 13 nov. 1772, nous dit comment il en fit l'acquisition.

Il (mon dit sieur Guky) “ dit avoir en sa
“ possession un contrat du six mai mil sept
“ cent six, par lequel il fut concédé à Jean-
“ Baptiste Gelinas dit Bellemare, par dame

“ Marie-Marguerite de Vanneville, veuve de
“ sieur Lambert Boucher, écuyer, sieur de
“ Grandpré, une terre sise dans le dit fief de
“ Grosbois, de sept arpents de front sur telle
“ profondeur mentionnée en icelui, et que par
“ procès-verbal de maître Maurice Desdevins,
“ arpenteur juré en cette province, daté du 30
“ oct. 1772, il appert qu’il se trouve sur icelle
“ 33 pieds de front sur la dite profondeur, en
“ plus de sept arpents, etc., etc., etc.”

Cette terre avait été habitée, défrichée et cultivée par la même famille depuis soixantedix ans quand cette découverte fut faite, sous le régime anglais. Peu importe, M. Gugy, par amour de la précision sans doute, réclame la lisière de trente-trois pieds sur la longueur de la terre. Les héritiers Bellemare, “ sages et bien avisés, dit l’acte, pour éviter tout différend et procès à l’avenir,” admettent le droit du seigneur. Alors celui-ci propose une transaction ; il concède cette lisière pour un sol de cens annuel aux héritiers Bellemare, et se fait donner, en échange, la pointe de terre sur la rivière, ainsi décrite dans l’acte :

“ Un campeau de terre sis dans le fief
“ Grosbois faisant partie de la terre des dits
“ héritiers, consistant en ce qui se trouve
“ depuis un noyer qui se trouve au bord de
“ la petite rivière Yamachiche, contre une
“ petite écore, du côté du sud-ouest, à venir
“ aboutir à une petite maison sise sur l’ar-
“ pent du dit Joseph Bellemare en droite
“ ligne, et de là à la clôture du jardin, droite
“ à la rivière, formant une pointe bornée par
“ le cours d’icelle, comme le dit campeau de
“ terre se comporte de fond en comble, etc.,
“ etc.” (Textuel.)

A la fin de l’acte, il est expressément convenu que le sieur Guky aura la liberté de passer en voiture dans un chemin qui sera fourni par les dits héritiers Bellemare.

Il existait cependant, entre autres, un arrêt du conseil supérieur, en date du 15 nov. 1756, qui avait maintenu un habitant de Batiscan dans la propriété qu’il possédait de plus que son titre ne comportait, en payant seulement les cens et rentes au prorata du reste de sa concession.

M. Guky ne devait pas ignorer cette juris-

prudence, lui qui était qualifié, dès 1764, par
“ Frederick Haldimand, écuyer, gouverneur
“ de la ville et gouvernement des Trois-
“ Rivières, de député, juge, avocat pour le
“ Roy en toute l'étendue de ce gouverne-
“ ment.”

On pourrait donc penser que la pointe de terre entre le *noyer* et la *petite maison*, cédée en échange, était du superflu, ainsi que la servitude qui l'accompagnait.

Cette pointe de terre ne lui coûtait que les honoraires de l'arpenteur et du notaire. Il est évident qu'il projetait une résidence seigneuriale sur le côté nord de la petite rivière. Ce projet n'a été réalisé que par ses successeurs, si toutefois il l'a été. Nous le croyons pourtant, quoiqu'il n'en reste plus de vestiges, parce que les Bellemare contemporains du colonel B. C. A. Guky, dernier seigneur de Grosbois-Ouest, disaient l'avoir connu, dans sa petite jeunesse, résidant dans une maison voisine de la leur.

M. Henry Morgan, qui paraît bien connaître l'histoire de la famille Guky, et qui en parle avec estime et considération, ignorait-il

l'existence et le rôle de M^{lle} Elizabeth Wilkinson à Yamachiche, ainsi que la donation rémunératoire entre vifs, par laquelle cette dame était devenue héritière usufruitière de tous les biens meubles et immeubles de ce seigneur ? En tout cas, il n'en dit pas un mot.

La note suivante fait croire qu'il n'en savait rien :

“ Conrad Guky avait acquis, dit-il, des propriétés en Canada dont *il avait légué l'usufruit à son frère*. Ce dernier, après avoir abandonné le service de la France, s'embarqua à Londres pour venir dans ce pays, et mourut ici.....”

On l'a vu plus haut, par le testament de M. Conrad Guky, contenant la donation entre vifs en faveur de M^{lle} Wilkinson, c'était cette dernière qui avait l'usufruit des trois seigneuries déjà mentionnées et d'une quatrième nommée “ fief Frédéric.” Ces biens devaient retourner par réversion, en pleine propriété, au sieur Barthelemy Guky.

En arrivant ici, il a dû trouver M^{lle} Elizabeth Wilkinson en possession de toutes les propriétés de son frère Conrad, et mourir avant de pouvoir réclamer l'héritage.

Si elle fût morte avant lui, il se serait présenté une autre question que le lieutenant gouverneur Henry Hope avait fait pressentir en admettant M^{lle} Wilkinson à rendre foi et hommage à Sa Majesté entre ses mains. Cette admission était une reconnaissance formelle des droits de l'usufruitière sur tous les biens du défunt. Sir Henry Hope exprimait les restrictions suivantes, à l'égard des héritiers Gugy :

“ Sauf les droits du Roi et de l'autrui en
“ toutes choses, et pour plus amples expli-
“ cations, nous déclarons par ces présentes
“ que la réception que nous faisons de la
“ dite demoiselle Elizabeth Wilkinson à la
“ foi et hommage, comme curatrice, gardienne
“ ou usufruitière, en vertu de l'acte de dona-
“ tion ci-dessus mentionné, *ne s'entendra point*
“ *à donner, établir ou confirmer aucun titre ou*
“ *droit sur les dits trois fiefs et seigneuries, en*
“ *la possession des futurs donataires mention-*
“ *nés dans le dit acte, ou aux héritiers du dit*
“ *feu Conrad Gugy, écuyer, qui ne seront point*
“ *légalement qualifiés à tous égards pour*
“ *prendre possession des dits fiefs et seigneuries,*

“ *en vertu du dit acte*, et le dit comparant a
“ fait et souscrit entre nos mains le serment
“ de bien et fidèlement servir Sa Majesté et
“ de nous avertir et nos successeurs, s’il
“ apprend qu’il se fasse quelques chose contre
“ son service, etc., etc., dont et du tout il nous
“ a requis acte que nous lui avons accordé et
“ a le dit comparant signé avec nous.

(Signé) HENRY HOPE.

Robert Lister, par procuration de M^{lle} Elizabeth Wilkinson.

J. Monk, attorney général.

Par ordre de Son Honneur le lieutenant-gouverneur,

F. J. CUGNET, G. P. T.

Cette déclaration du lieutenant-gouverneur Hope rendant inattaquables les droits de l’usufruitière sur les trois seigneuries durant toute sa vie, laissait prévoir que Barthelemy Gugy, un étranger, encore au service de la France, ne serait pas, après la mort de M^{lle} Wilkinson, reçu tout de suite à la foi et hommage et mis en possession des fiefs de son frère Conrad.

M. Morgan dit simplement de lui “ qu’il vint au Canada et y mourut.”

Nous pensons, comme lui, qu’il n’y a fait rien de plus, si ce n’est de laisser son fils Louis pour le remplacer.

Louis Guky, son fils, bien que élevé à Paris, et ayant lui aussi servi dans l’armée française, en qualité de sous-officier au régiment de son père, les “ Gardes Suisses,” avait eu le temps de devenir fervent sujet anglais, par naturalisation, avant que l’héritage de son oncle Conrad devînt vacant par le décès de M^{lle} Elizabeth Wilkinson. Il était déjà shérif des Trois-Rivières, quand cette fortune fut mise à sa disposition.

Le chevalier Barthelemy Guky étant mort avant ce temps-là, n’a pas pu être mis en possession de l’héritage qui lui était destiné et, par conséquent, la question de qualification n’a pas été soulevée. Quant à son fils Louis, ses droits d’héritier et sa qualification se trouvaient alors, au point de vue de la loi et de toute considération d’Etat, parfaitement établis et reconnus. Nous devons donc le considérer comme le second Guky, seigneur en titre et

propriétaire des seigneuries dont nous parlons, c'est-à-dire les fiefs de Grandpré, Grosbois-Ouest, Dumontier, et Frédéric.

Nous avons dit ailleurs que M^{lle} Wilkinson, pendant sa jouissance comme propriétaire-usufruitière, avait acquis de MM. Davison et Lee, par échange d'autres propriétés situées à la Rivière-du-Loup, et une somme en argent, la seigneurie en prolongation de l'ancien fief Gatineau, de trois quarts de lieue de front sur quatre lieues de profondeur. C'était une cinquième seigneurie qu'elle délaissait à sa mort en faveur des héritiers Guky.

M. Louis Guky ne voulut pas garder celle-là comme partie de son héritage. Il la vendit, 15 nov. 1810, à M. James Johnson, le dernier acquéreur de cette partie du fief Gatineau, à laquelle celui-ci donna le nom de fief Robert, dans son acte de foi et hommage, du 10 mars 1812, entre les mains de "Sir Georges Prevost, baronet, président de la province et administrateur du gouvernement d'icelle."

Si Louis Guky avait gardé cette propriété seigneuriale, il aurait été obligé de se déclarer l'héritier de M^{lle} Elizabeth Wilkinson, pour

autant, dans un acte de foi et hommage qu'il devait porter au château Saint-Louis de Québec, à cause de ce fief. En ne gardant que les propriétés acquises et possédées par son oncle Conrad, il a pu façonner son acte de foi et hommage de manière à éviter toute allusion à la période de l'usufruit dont M^{lle} Wilkinson avait bénéficié.

On pourrait croire que M. Guky avait à cœur de faire oublier le nom de cette dame, usufruitière des quatre seigneuries de son oncle pendant une période d'au moins vingt ans. Il paraît pourtant qu'elle les avait administrées sagement, avec prudence et économie, puisqu'elle avait pu en augmenter le nombre et les revenus. Cette seigneurie additionnelle, 4 lieues en continuation du fief Gatineau, vendue à M. James Johnson, lui rapporta une somme assez ronde pour mériter un témoignage de reconnaissance.

Cependant, dans l'acte de vente à M. Johnson, par M. Louis Guky, devant N.-B. Doucet, N. P., et son confrère, aux Trois-Rivières, le 15 nov. 1810, pour établir plus clairement le titre de propriété du vendeur, le notaire avait

écrit un paragraphe commençant par ces mots :

“ Appartenant au dit Louis Guky pour
“ l’avoir eu de la succession de feue Elizabeth
“ Wilkinson comme faisant partie des biens
“ qu’elle a délaissés à sa mort au lieu et place
“ d’une terre qu’elle avait échangée pour le
“ dit fief avec messieurs Davison et Lee,” etc,
expliquant ensuite les titres de propriété de
ces derniers. Ce paragraphe fut biffé et rem-
placé par celui-ci beaucoup moins explicite :”

“ Suivant les titres de propriété en vertu
“ des divers actes et titres translatifs de pro-
“ priété, maintenant livrés à l’acheteur en pré-
“ sence des dits notaires.”

On peut interpréter ce fait comme on le
voudra, sans préjudice à qui que ce soit.

On pourrait cependant faire remarquer ici
que, dans ses contrats d’acquisition de fiefs,
l’oncle Conrad Guky avait fait intervenir, sous
une forme ou sous une autre, l’autorité pu-
blique, et que celui-là seul faisait exception.

Dans ce temps-là, M. Louis Guky était
lancé dans la vie officielle ; les fonctions
honorables qu’il exerçait, absorbaient beau-

coup plus son attention que l'administration de ses riches et belles propriétés foncières. Parfaitement instruit des choses du monde, il avait, comme son oncle, le don des langues et des manières engageantes. La haute société anglaise admirait son élégance distinguée, ses goûts raffinés, sa politesse exquise et les faveurs lui arrivaient sans efforts ; l'expression d'un désir suffisait. Il fut nommé shérif du district des Trois-Rivières, peu de temps après son arrivée en Canada. En 1812, il se démit de cette charge, et prit du service militaire pour défendre la colonie contre l'invasion américaine.

Ensuite, il obtint un siège dans la chambre d'assemblée ; puis un peu plus tard, il fut nommé membre du Conseil législatif. Il finit sa carrière publique comme shérif du district de Montréal.

Ces différentes fonctions ne lui laissaient, sans doute, que peu de temps à passer au milieu de ses censitaires d'Yamachiche, où il avait cependant un manoir. Ses enfants n'y ont été connus que dans leur petite jeunesse. Il était respecté, et n'a pas laissé de souvenir fâcheux à ses voisins.

Il mourut à Montréal, en juillet 1840.

De son mariage avec Juliana Connor, fille d'un médecin de ce nom, il avait eu deux fils, dont l'un, nommé Thomas, mourut jeune et brillant avocat, après avoir servi dans la guerre contre les Américains. Barthelemiew Conrad Augustus Guky, son second fils, resta seul héritier de tous ses biens et de ses dettes. Il devint alors propriétaire de nos seigneuries de Machiche et de la Rivière-du-Loup, Grandpré, Grosbois et Dumontier. Il en était encore seigneur au temps de l'abolition du régime féodal en Canada, en 1854. Il était fidèle à collecter ses rentes, mais nous ne croyons pas qu'il ait jamais eu recours à des procédés vexatoires. Plus sage administrateur de ses affaires personnelles que l'avait été son père, il n'a pas laissé à ses héritiers de grosses dettes à payer, mais des rentes à recevoir.

Dans la vie publique, comme avocat, comme colonel de milice, comme commissaire et président de la cour des sessions de la paix, comme adjudant général et ensuite comme membre du parlement, il a toujours fait grande et belle figure. Il n'a jamais été, croyons-nous, un en-

nemi haineux des Canadiens-Français, mais il n'a pas été populaire parmi eux, parce qu'en politique il épousait généralement les causes et les sentiments des Anglais de son temps contre nous. Ces sentiments alors étaient beaucoup plus hostiles et injustes qu'aujourd'hui.

Quoique d'origine suisse et Canadien de naissance, il était ce qu'on appelle maintenant, *Britisher to the core*, "Anglais jusqu'à la moelle des os." Il avait du sang huguenot dans les veines et cependant le fanatisme religieux n'a jamais paru au fond de son caractère. Il était plutôt indifférent en cette matière.

Il mourut le 18 juillet 1876, à sa résidence de Beauport ; et avec lui le nom de Gugy a disparu du Canada. Il n'avait plus que deux filles.

CHAPITRE IX.

MOUVEMENT DE LA POPULATION

dans Grosbois.

Grosbois était divisé en deux seigneuries avant d'avoir eu un commencement de population ; nous avons alors, par suite de cette division, deux seigneurs sur la scène. Voyons maintenant, ce qu'ils ont fait l'un et l'autre pour attirer des colons et commencer des défrichements.

M. Lambert Boucher, sieur de Grandpré, se présente le premier, étant propriétaire de la division ouest de Grosbois depuis 1693.

Charles et Julien LeSieur, co-seigneurs de la division est, acquise par eux en 1702, viennent ensuite.

Nous trouvons des colons sur des terres de M. de Grandpré en 1704 ; ils y sont logés et y résident avec leurs familles près de la petite rivière d'Yamachiche. Nous n'en voyons

pas d'autres à cette date et nous concluons qu'ils sont les premiers habitants de cette paroisse. Ces pionniers d'Yamachiche, fief de Grosbois, se nommaient Etienne Gelinas, Jean-Baptiste Gelinas dit Bellemare, Pierre Gelinas dit Lacourse, trois frères.

Mais, dira-t-on, comment pouvez-vous prouver qu'ils y étaient résidents en 1704 ? Les arpentages n'étaient pas encore faits à cette date, et les premiers contrats de concession des terres d'Yamachiche, n'ayant été passés qu'en 1706.

A défaut d'arpentage, le seigneur avait le droit de donner des permis d'occupation à des défricheurs désirant se mettre à l'œuvre sans perte de temps. Ces permis ou billets d'occupation avec promesse de vente après l'arpentage, étaient d'usage à cette époque, et même nécessaires, en bien des cas, pour ne pas retarder les défrichements. Sir Louis-H. LaFontaine a constaté ce fait devant la cour seigneuriale, en 1856. Des seigneurs même étaient mis en possession de leurs fiefs sur billets ou lettres missives, en attendant l'acte de concession au nom du Roi.

Il est donc raisonnable de croire que les Gelinas avaient dû recevoir de leur seigneur Lambert Boucher de Grandpré, un permis de prise de possession de lots désignés par ce seigneur lui-même, comme l'équivalent d'une promesse de concession.

Tout porte à croire que cela s'est fait du vivant de M. de Grandpré, décédé aux Trois-Rivières, en avril 1699. En tout cas, les Gelinas avaient fait des travaux sur leurs terres, y avaient bâti des maisons et y résidaient assurément en 1704 et probablement avant ce temps. Preuve :

Le premier enfant né à Yamachiche, Etienne Gelinas, fils d'Etienne Gelinas et de Marguerite Benoît, était venu au monde le 8 octobre 1704 et avait été baptisé "*en la maison d'Ogmachis,*" le 19 du même mois, par le missionnaire Récollet, Siméon Dupont, résidant aux Trois-Rivières. Voir l'extrait des registres publié ailleurs.

Le second enfant né à Yamachiche fut Jean-Baptiste Gelinas (dit Bellemare), fils de J.-B. Gelinas et de Jeanne Boissonneau dit St-Onge. Il fut aussi baptisé à Yamachiche, à la

maison, par le même missionnaire, le 3 mars 1705, c'est-à-dire moins de cinq mois plus tard que le premier. Il avait été ondoyé par un séculier. Le jour de naissance n'étant pas entré dans l'acte enregistré, on ne peut préciser que l'intervalle des quatre mois et demi écoulés entre le 19 octobre 1704 et le 3 mars 1705.

Est-ce que ces événements ne supposent pas que les maisons avaient été construites d'avance, qu'on les avait pourvues des choses nécessaires à une famille en maladie comme en santé ?

Autre fait digne d'être noté, sinon comme preuve, au moins comme présomption : chez les cultivateurs ou colonisateurs, quand un jeune homme songeait à se marier, il faisait choix d'une terre en bois debout, s'il ne pouvait en avoir une déjà défrichée ; il y faisait des abattis, se construisait une modeste maison, puis ensuite il recherchait une fiancée assez courageuse pour partager son sort et l'aider dans son entreprise. Or Jean-Baptiste Gelinas dit Bellemare se maria en oct. 1700, âgé de 29 ans, et Etienne Gelinas, en 1701, âgé de 31

ans. Ils avaient donc dû, par prévoyance, avoir arrêté définitivement leurs projets d'avenir. Cela permet de croire qu'ils avaient obtenu leurs terres de M. de Grandpré quelque temps avant sa mort, en 1699. C'est notre conviction.

Les deux actes de baptême cités plus haut prouvent suffisamment l'occupation des lieux avant les premiers actes de concession octroyés par les seigneurs des deux divisions de Grosbois.

Ces actes de concession constitueront une seconde preuve de la priorité d'occupation, par les trois Gelinass, de terres sur la petite rivière Yamachiche.

Nous mentionnons ici, par ordre de dates, six de ces concessions, ajoutant que nous n'en avons pas trouvé de plus anciennes.

<i>Par Mde de Grandpré.</i>		<i>Par MM. LeSieur.</i>	
à J.-B. Gelinass dit Bellemare		à Jean Boissonneau dit	
6 mai 1706		St-Onge	6 nov. 1707
		à Charles Vachor dit La-	
		certe	28 mai 1708
à Etienne Gelinass	25 mai 1706	à Mathieu Milet	24 août 1708
à Pierre Gelinass dit La-			
course	26 mai 1706		

Ces contrats ont été rédigés par le même

notaire, Etienne Veron de Grandmenil, résidant aux Trois-Rivières. Il est constaté dans les actes de 1706 que l'arpentage n'avait été fait que cette année-là même. La date de ces actes de concession n'étant pas toujours celle où commence la résidence du concessionnaire, dans le corps des actes en faveur des Gelinass, ils sont dits "*demeurant dans la dite seigneurie.*" Dans les contrats des autres censitaires, cette information n'est pas donnée.

Au surplus, sans dire que les habitants d'Yamachiche connaissaient tous ces faits, au moins, durant notre jeunesse, tous les anciens qui se faisaient un mérite de savoir quelque chose des commencements de leur paroisse, n'omettaient jamais, en en parlant, la mention des trois frères Gelinass comme les premiers habitants, laissant entendre qu'ils y avaient été seuls et isolés pendant quelques années. En effet, s'ils n'avaient pas été seuls demeurant à Yamachiche pendant un temps, ils n'auraient pas été seuls, désignés comme les premiers habitants.

Sans cela cependant, nous serions bien prêt à leur associer un autre nom, celui de Pierre

Hérou dit Bourgainville. Il figure sur le cadastre de 1709 comme voisin de Jean-Baptiste Gelinas (dit Bellemare) et il apparaît encore à la même place, dans le dénombrement du seigneur de Grandpré et de Grosbois-Ouest, en 1723. Mais son contrat de concession manque aux archives des Trois-Rivières. Ce cadastre de 1709 donne comme premier groupe de population sur la petite rivière d'Yamachiche les noms suivants :

Petite Rivière

<i>Sud-Ouest.</i>	<i>Sud-Est.</i>
Jean-B. Gelinas (dit Belle-	Gelinas (Etienne)
mare)	Gelinas (Pierre) dit Lacourse
Hérou dit Bourgainville	Pinot (dit Laperle)
Blaye	
Vacher dit Lacerte	

Quatre de ceux-là étaient alors concessionnaires de terres dans la partie de Grosbois appartenant à la seigneurie de Grandpré et y résidaient, savoir : Etienne Gelinas, Pierre Gelinas, au Nord-Est ; et Jean-Baptiste Gelinas dit Bellemare, et Pierre Hérou dit Bourgainville, au Nord-Ouest.

Charles Vacher dit Lacerte avait alors une concession de terre dans la partie du même

fief appartenant aux seigneurs LeSieur. Dans son acte de concession, du 28 mai 1708, il n'était pas dit "demeurant dans la dite seigneurie," sa terre étant en pleine forêt sur la petite rivière, bornée des deux côtés par des terres non concédées. L'acte de Jacques Blaye ne se trouve pas aux archives ; et Pinot ne paraît pas avoir pris possession de sa terre, non plus que Jean Boissonneau dit St-Onge. Il n'est fait mention dans le dénombrement de 1723, ni de l'un ni de l'autre.

Ainsi sur ce cadastre de 1709 se trouvent deux noms de censitaires appartenant à la seigneurie de MM. LeSieur. La concession de Vacher dit Lacerte était datée de 1708, dernière année avant la clôture du cadastre. Les seigneurs étaient les seuls intéressés, ou du moins les plus intéressés, à faire paraître des concessions de terres sur leurs fiefs dans ces tableaux officiels, destinés à faire connaître au Roi le succès de leurs efforts pour coloniser les terres qu'ils avaient reçues de lui. C'est pourquoi, ils n'ont pas négligé de faire cadastrer les deux terres qu'ils venaient de concéder. D'un autre côté, le fait qu'ils n'ont placé dans ce cadastre

aucune concession à la grande rivière Machiche, autorise à croire qu'ils n'y étaient pas encore établis eux-mêmes. Cependant, dans leurs premiers actes de concession, ils se donnent comme y résidant. C'était peut-être par élection de domicile justifiée par un projet bien arrêté de s'y fixer en permanence tout prochainement. En tout cas, cette déclaration de résidence n'est faite que trois ans après les premiers baptêmes des enfants Gelinas et Bellemare.

Consultons maintenant ces anciens *dénombrements*.



En 1723, les seigneurs propriétaires de fiefs et seigneuries, furent appelés à *rendre et porter* foi et hommage au roi entre les mains de l'intendant Bégon ; et à fournir *des aveux et dénombrements* touchant l'état ou les progrès de leurs défrichements, et le nombre de leurs concessionnaires.

Voyons d'abord celui de Louis Boucher, fils de Lambert Boucher et de Marie-Marguerite de Vanneville, ses père et mère, et par

conséquent, second seigneur, par héritage, de la seigneurie de Grandpré et de la partie ouest du fief de Grosbois.

Son dénombrement prouve qu'aucun progrès n'avait été fait dans ces deux seigneuries dans l'intervalle de 1709 à 1723. Au contraire, il ne lui restait même plus que trois censitaires dans Grosbois, la veuve d'Etienne Gelinas, Jean-Baptiste Gelinas dit Bellemare, et Pierre Hérou dit Bourgainville, possédant des terres sur la petite rivière, des prairies dans les îlets et des lots dans la commune. Pas une seule terre n'avait encore été concédée dans la seigneurie de Grandpré, à l'exception d'une dizaine de lots de prairies dans les îlets, aux habitants de la Rivière-du-Loup et de la seigneurie de Grosbois-Est. Pierre Gelinas dit Lacourse avait abandonné sa concession, voisine de son frère Etienne, pour s'établir dans la seigneurie des messieurs LeSieur.

Nous voilà en présence d'un fait suggérant la pensée que depuis la mort de Lambert Boucher, sieur de Grandpré, en 1699, il n'y avait pas eu, pour ces deux seigneuries de Grandpré et de Grosbois-Ouest, d'adminis-

trateur, ou d'agent de colonisation capable et actif. Mme de Grandpré, restée veuve, jeune avec deux enfants en bas âge (son fils Louis n'avait que quatre ans en 1699, et sa fille Geneviève seulement deux ans). Dans un temps où il fallait de grands efforts, du prestige et de l'influence pour se procurer des défricheurs et les engager à s'établir sur des terres en bois debout, Mme de Grandpré était absolument incapable d'entreprendre cette tâche. Considérant ces circonstances, on ne peut s'empêcher de croire que madame la seigneuresse de Grandpré et de Grosbois-Ouest, en donnant des contrats et concessions de terres aux trois frères Gelinas aussitôt que l'arpentage en fut terminé, n'a fait qu'accomplir l'engagement pris envers ces trois tenanciers par feu son mari, Lambert Boucher lui même.

M. de Boucherville avait, sans doute, prévu que la mort de M. de Grandpré, son fils, dans de telles circonstances, arrêterait tout progrès de colonisation dans Grosbois-Ouest et Grandpré ; pour l'activer sur un autre point du fief Grosbois, il créa l'arrière-fief de la grande rivière et le concéda, quelques mois

après le décès de son fils, à M. Nicolas Gati-neau. Trois ans plus tard, cependant, rien n'ayant été fait, ni d'un côté, ni de l'autre, il eut recours à ses petits-neveux, Charles et Julien LeSieur, comme nous l'avons dit ailleurs, en leur cédant le reste de son fief.

Voici l'extrait de l'aveu et dénombrement de Louis Boucher, sieur de Grandpré, en 1723 :

“ Sur laquelle étendue de fief (il parlait de Grandpré et Grosbois-Ouest), il a un domaine consistant en une maison de vingt pieds de long, close de pieux, une étable de quinze pieds de long aussi close de pieux, dix arpents de front sur douze de profondeur sur lesquels il y a sept arpents de terre labourable et quatorze arpents de prairie dans les dits îlets du dit Lac. ”

“ Qu'il y a dans la censive les habitants qui suivent savoir, au nord-est de la petite rivière Ouamachiche, la veuve et héritiers d'Etienne Gelinas qui possèdent quatre arpents de front sur environ huit de profondeur, la dite terre étant en pointe par derrière, chargés de quatre livres du pays et de quatre chapons de rente

et un denier de cens, sur laquelle terre il y a maison, grange et étable, douze arpents de terre labourable et deux arpents (de large) de prairie dans les dits îlets.

“ Qu’au sud-ouest de la dite petite rivière est Pierre Hérou dit Bourgainville qui possède six arpents de front sur trente de profondeur, chargés de cinq livres du pays et cinq chapons de rente et un denier de cens, lequel a maison, grange, étable, douze arpents de terre labourable et deux arpents (de large) de prairie dans les dits îlets.

“ Qu’audessus, du même côté est Jean-Baptiste Gelinas (dit Bellemare) qui possède six arpents de front sur trente de profondeur chargés de cinq livres du pays et cinq chapons de rente et un denier de cens, lequel a maison, grange, étable, douze arpents de terre labourable et trois arpents (de large) de prairie dans les dits îlets.

“ Qu’il y a divers habitants du fief de la Rivière-du-Loup et de la portion du fief de Grosbois appartenant au Sieur Charles LeSieur et à la veuve et héritiers du feu Sieur Julien LeSieur, auxquels il a concédé à chacun

deux arpents de prairie ou environ de front sur la profondeur dans les dits îlets, pour lesquels chacun d'eux paye, vingt sols du pays et un chapon de rente par an, lesquels habitants sont sçavoir : de la dite portion du fief de Grosbois, Jacques Blaye, Pierre Gelinas dit Lacourse, Charles Vacher dit Lacerte, Mathieu Millet, et la veuve et héritiers de Philip Cochon dit Laverdière, et du fief de la Rivière-du Loup, — Jean-Baptiste Lesage, le Sieur Lamirande, le Sieur Oger, la D^{lle} Lalonger, le nommé Bergeron et Pierre Guignéard.”

Lequel dénombrement le dit Sieur comparant a dit contenir la vérité, et a signé.

“ GRANDPRÉ ”

“ BÉGON ”

Le dénombrement du Seigneur Charles Le-Sieur pour la partie Est de Grosbois fait meilleure figure que celui de M. de Grandpré. La grande rivière, qui n'avait rien autre chose que l'indication de l'arrière-fief Gatineau sur le cadastre de 1709, apparaît avec avantage dans ce dénombrement de 1723. Nous le publions ici textuellement :

“ Le dit comparant a un Domaine consistant en une maison de *vingt-six pieds de long*, de pièces sur pièces, et un pavillon y joignant aussy de pièces sur pièces de *neuf pieds carré*, deux granges, l’une de trente-cinq pieds de long, l’autre de vingt close de pieux, une écurie de dix pieds en carré et une étable de vingt pieds de long, l’une et l’autre close de pieux entre deux poteaux, douze arpents de terre labourable ; point de prairies, si non celles qui se trouvent naturellement, sur le bord du Lac St. Pierre.”

“ Que la veuve et héritiers du dit feu Julien LeSieur, ont aussy un Domaine consistant en une maison de vingt-cinq pieds de long, close de pieux sur solles, une grange et étable ensemble de cinquante pieds de long, close de pieux, douze arpents ou environ de terre labourable ; et point de prairies que celle du bord du dit Lac.

“ Que l’Eglise paroissiale, nommée Ste Anne, construite sur les terres du dit Domaine, est de pieux sur solles et a trente pieds de long.

“ Qu’il y a un arrière-fief relevant de la

dite portion de fief, consistant en douze arpents de front sur quarante de profondeur, lequel arrière-fief est situé au Nord-Est de la grande rivière Ouamachiche sur le bord du Lac, et appartient à Jean-Baptiste Gastineau dit Duplessis et à Louis Gastineau son frère, chacun pour moitié, à la charge de la foy et hommage à rendre et porter au dit Domaine, et autres droits suivant la coutume de Paris, et outre de payer quatre minots de bled par an, sur lequel arrière-fief ils ont une maison de vingt pieds de long close de pieux, une grange de cinquante pieds de long aussy close de pieux, et douze arpents de terre labourable.”

“ Que dans la censive de la dite portion de fief sont les habitants qui suivent, sçavoir :

“ Augustin LeSieur, au-dessus du dit arrière-fief, qui possède six arpents de front sur quarante de profondeur chargés de quatre livres argent du pays et quatre chapons de rente et un denier de cens, lequel a maison, grange et étable et douze arpents de terre labourable.

“ Qu’au dessus est Julien L. Glanderie, qui

possède aussy six arpents de terre de front sur la dite profondeur chargés des mêmes cens et rentes, et a maison et grange et cinq arpens de terre labourable.

“ Qu’au sud-ouest de la dite grande rivière Ouamachiche est Jean-Baptiste LeSieur qui possède six arpents de front sur quinze de profondeur chargés de quatre livres argent du pays, quatre chapons et un denier de cens, lequel a maison, grange et étable, et douze arpents de terre labourable.

“ Qu’au-dessus est Joseph LeSieur qui possède six arpents de front sur la dite profondeur chargés des mêmes cens et rentes, lequel a maison, grange et étable, et douze arpents de terre labourable.

“ Qu’au-dessus est François LaGlanderie qui possède six arpents de front sur la dite profondeur, chargés de trois livres argent du pays, et trois chapons de rente et un denier de cens, lequel a maison et étable, et trois arpents de terre labourable, commençant seulement sa terre.

“ Qu’au-dessus est Michel Rivard, qui possède six arpents de front sur la dite profon-

deur, chargés de quatre livres du pays, et quatre chapons de rente et un denier de cens, lequel a une maison et cinq arpents de terre labourable, commençant aussy sa terre.

“ Que sur le bord du dit lac, au nord-est de la petite rivière Ouamachiche est

“ Joseph Rivard qui possède six arpents de front sur la dite profondeur, chargés de trois livres du pays et trois chapons de rente et un denier de cens, lequel n'a que deux arpents de terre labourable ne faisant que commencer sa terre.”

“ Que sur la petite rivière Ouamachiche au nord-est d'icelle, est Pierre Gelinas, qui possède six arpents de front sur quinze de profondeur, chargé de quatre livres du pays et de quatre chapons de rente et d'un denier de cens ; lequel a une maison, grange et douze arpents de terre labourable.”

“ Qu'au dessus est Jacques Bled (Blais), qui possède six arpents de front sur la dite profondeur, chargé de cinq livres du pays et cinq chapons de rente et un denier de cens, lequel a une maison, grange, étable et douze arpents de terre labourable.”

“ Qu’au-dessus est Jean Bourgainville qui possède six arpents de front sur la dite profondeur, chargés des mêmes cens et rentes, lequel a une maison, grange et trois arpents de terre labourable.”

“ Qu’au-dessus est Estienne Gelinas qui possède six arpents de front sur la dite profondeur, chargés des mêmes cens et rentes, lequel n’a encore ny maison, ny grange et seulement deux arpents de terre labourable qu’on a faits pour commencer sa terre.”

“ Qu’au sud-ouest de la petite rivière Ouamachiche est Maurice Bellemare, qui possède trois arpents de front sur quarante de profondeur, chargés de quarante sols du pays et trois chapons de rente et un denier de cens, lequel n’a encore aucun bâtiment et seulement quatre arpents de terre labourable.”

“ Qu’au-dessus est Joseph Colle, qui possède trois arpents de front sur la dite profondeur, chargés des mêmes cens et rentes, lequel n’a qu’un arpent de terre labourable ne faisant que commencer sa terre.”

“ Qu’au-dessus est Charles LeVacher, qui

possède six arpents de front sur quarante de profondeur, chargés de cinq livres du pays et cinq chapons de rente et un denier de cens, lequel a une maison, grange, étable et six arpents de terre en valeur.”

“ Qu’au-dessus est Mathieu Millet, qui possède six arpents de front sur la dite profondeur, chargés des mêmes cens et rentes, lequel a une maison, grange, étable et onze arpents de terre labourable.”

“ Qu’au-dessus est la veuve et héritiers de feu Philippe Cochon dit Laverdière, qui possèdent six arpents de front sur la dite profondeur, chargés des mêmes cens et rentes, lesquels ont une maison et quatre arpents de terre labourable, la dite terre étant nouvellement commencée.”

“ Qu’au-dessus est Pierre Bellemare, qui possède cinq arpents de front sur la dite profondeur, chargés de trois livres dix sols de France, quatre chapons de rente et un denier de cens, lequel n’a que deux arpents de terre labourable, ne faisant que commencer sa terre.”

“ Qu’au-dessus est Jean Bled qui possède

quatre arpents de front sur la dite profondeur, et chargés de trois livres du pays, trois chapons de rente et un denier de cens, lequel a une maison et quatre arpents de terre labourable, ne faisant aussy que commencer sa terre."

" Qu'au-dessus est Pierre Gelinas qui possède trois arpents de front sur la dite profondeur, chargés de cinquante sols du pays, trois chapons de rente et un denier de cens, lequel n'a qu'un arpent de terre labourable, ne faisant que commencer sa terre."

" Que parmy les dits habitants Jean-Baptiste, Antoine et Augustin LeSieur, Julien et Michel Rivard, ont chacun cinq arpents en superficie de prairies naturelles, sur le bord du Lac, pour lesquels ils payent vingt sols du pays et un chapon de rente par an, la quelle rente fait partie des rentes de leurs concessions, cy-dessus marquées, et que les autres habitants de la dite portion de fief ont des prairies sur l'autre portion du dit fief appartenant aux héritiers du dit feu Sieur de Grand-pré dont ils luy payent rente. "

" Lequel aveu et dénombrement, le dit Sieur

comparant a déclaré contenir vérité, et a signé.”

“ CHARLES SIEUR.”

“ BÉGON.”

Les deux dénombremens que nous avons cités contiennent le nombre total des tenanciers d'Ymachiche en 1723. En le multipliant par 5 ou 6, nous aurions approximativement la population totale des hommes, femmes et enfans. Nous résumons ces dénombremens en un tableau donnant les noms des propriétaires, le nombre de maisons, granges et autres bâtimens, puis le nombre d'arpens de terre labourable :

FIEF DE GROUSBOIS.

Propriétaires.	Maisons.	Granges.	Autres bâti- ments.	Arpents de terre labou- rable.
PARTIE OUEST.				
Etienne Gélina, veuve et héritiers.	1	1	1	12
Pierre Hérou dit Bourgain- ville	1	1	1	12
J.-B. Gélina dit Bellemare	1	1	1	12
PARTIE EST.				
Charles LeSieur, seigneur..	1	2	2	12
Julien LeSieur, veuve et héritiers	1	1	1	12
J.-B. Gastineau, (un ar- rière-fief,) et Louis Gatineau.....	1	1	...	12
Augustin LeSieur.....	1	1	...	12
Julien Laglanderie.....	1	1	...	5
Jean-Baptiste LeSieur.....	1	1	1	12
Joseph LeSieur.....	1	1	1	12
Antoine LeSieur.....	1	1	1	12
François LaGlanderie.....	1	...	1	3
Michel Rivard.....	1	...	...	5
NORD-EST DE LA PETITE RIVIÈRE.				
Joseph Rivard.	...	...	...	2
Pierre Gélina.....	1	1	...	12
Jacques Bled.....	1	1	1	12
Jean Bourgainville.....	1	1	...	3
Etienne Gélina.....	...	...	...	2
SUD-OUEST DE LA PETITE RIVIÈRE.				
Maurice Bellemare.....	...	...	...	4
Joseph Colle.....	...	...	...	1
Chs LeVacher dit Lacerte..	1	1	1	6
Mathieu Millet.....	1	1	1	11
Ph. Cochon dit Laverdière, veuve et héritiers.....	1	...	...	4
Pierre Bellemare.....	...	...	...	2
Jean Bled.....	1	...	...	4
Pierre Gélina.....	...	...	...	1
	20	17	14	197

Yamachiche avait donc, en 1723, 20 maisons ou 20 familles représentant à peu près une population de 100 âmes, et 197 arpents de terre en culture. Ce tableau est comme un premier recensement d'Yamachiche à l'époque où les premiers nés de la paroisse commençaient à s'établir sur des terres neuves.

Pierre Gelinas dit Lacourse avait lui-même déménagé d'une seigneurie à l'autre. Sa première concession touchait à la ligne de division des deux seigneuries sur la petite rivière ; et celle qu'il tenait des LeSieur était aussi du même côté de la même rivière, à quelque distance en remontant le courant.

En sus des prairies naturelles sur le bord du Lac et dans les îlets dont chaque habitant avait une part, les Gelinas, par leurs contrats de concession, avaient chacun un terrain d'une dizaine d'arpents en superficie dans la Commune de Grosbois-Ouest (non mentionnés dans le dénombrement), sur lesquels ils prenaient leur bois de construction.

On voit par la colonne des noms du tableau ci-dessus que le petit groupe d'habitants inscrits au Cadastre de 1709 avaient déjà com-

mencé par eux-mêmes, et surtout par leurs enfants, à ouvrir des concessions nouvelles et à étendre les défrichements du sol d'Yamachiche. On ne s'était cependant pas encore éloigné du bas des deux rivières qui coulent dans cette paroisse.

*
* *

On se demande naturellement comment il se fait que les plus anciens, après 20 ans de résidence sur leurs terres, n'avaient encore chacun que 12 arpents de terre labourable.

Considérons que ces premiers colons étaient tous des jeunes gens nouvellement mariés, entreprenant la rude tâche de défricher leurs terres et d'élever en même temps des enfants. Tous les jeunes en faisaient autant, chacun d'eux travaillant pour son compte, sans l'assistance d'autres bras que les siens. Le défrichement ne pouvait pas être bien rapide sur chaque terre, dans de telles conditions.

Comment donc vivaient-ils en attendant mieux ?

La réponse à cette question n'est pas exprimée dans des documents, mais on peut la

trouver dans les ressources que la nature mettait à la disposition des premiers habitants, dans des habitudes et des pratiques encore suivies plus tard par leurs descendants. Disons d'abord que 12 arpents de bonne terre labourable pouvaient donner l'abondance à une jeune famille industrielle, sobre et économe.

Nous devons croire que ces colons avaient fait quelque défrichement sur leurs lots avant de bâtir des maisons et de s'y installer à demeure avec leurs familles. On avait abattu les arbres, préparé quelques arpents de terre pour la charrue, et ailleurs des espaces pour les légumes entre les souches. La pomme de terre, les navets, les carottes, les panets, les citrouilles, etc., aiment beaucoup ces terres neuves et y produisent admirablement.

Des prairies naturelles à proximité fournissaient la nourriture des bestiaux.

On mettait en cave ou caveau souterrain à l'épreuve des gelées les légumes pour la saison d'hiver. On prenait aisément le poisson dans le lac ou les rivières, et le gibier en plein air ou dans les bois, on en faisait des salaisons. Les lièvres et les perdrix abondaient dans les

forêts durant l'hiver. On avait des gibiers gelés dans la neige, en lieu sûr, au commencement des grands froids, comme provisions d'hiver.

Pour grosse viande, on avait les élans et les cerfs dont l'espèce n'est pas encore perdue, mais reculée par les défrichements dans la profondeur des bois, vers les montagnes et les lacs d'en haut. Il y en a même encore en assez grande abondance dans la Gaspésie et les Cantons de l'Est. Enfin, une nourriture saine, même délicate, n'était pas difficile à trouver avec les fusils et les trappes, les lignes et les varvoutes.

Les bons tireurs, en parti de chasse, avaient-ils la chance d'abattre de grosses pièces, caribous, chevreuils, ours gros et gras, c'était fête " en la bourgade ; " on partageait en frère ; chaque famille avait ses morceaux de viande excellente pour la marmite et le chaudron.

Durant la saison propice, on faisait aussi la chasse des bêtes à fourrure, celle des ours, des renards, des martres, des loutres, etc., fréquentant alors nos bois, recherchant de préférence les bords des rivières et des ruisseaux

coulant au fond des ravins. Nous n'avons pas entendu dire que les castors avaient travaillé en familles nombreuses dans cette partie du pays ; cependant les pelleteries qu'on se procurait ainsi devenaient une ressource souvent très considérable pour les nouveaux habitants.

On exerçait encore une autre industrie très utile et profitable. En défrichant et préparant le sol avant d'y mettre la charrue, on abattait les arbres et on les brûlait, ayant soin d'en conserver les cendres et de les convertir en potasse et en perlasse. Cet alcali était alors en grand usage en Europe, dans les opérations chimiques, et les arbres du Canada avaient la réputation de produire la meilleure sorte. Il s'en faisait encore sur les terres en voie de déboisement au commencement du siècle dernier.

La rareté des travailleurs à gages, et les soins à donner à ces divers genres d'industrie retardaient nécessairement l'extension des défrichements. On se faisait cependant, dans cet état de choses, une existence aisée, disait-on, une existence plus ou moins prospère selon

la vigueur, l'intelligence et l'énergie des uns et des autres.

Quoique inévitable, ce résultat ne répondait pas tout à fait à l'impatience du gouvernement français de voir la colonisation progresser rapidement. Il avait fait concéder des seigneuries à des particuliers dont l'influence était supposée assez grande pour y attirer des colons. Cependant le progrès, très lent partout, avait été tout à fait nul dans les fiefs de notre paroisse, de 1653 à 1700 : et une fois commencé, il fallut laisser grandir les enfants pour continuer le travail d'extension, l'immigration ne venant pas.

Les défrichements importants n'ont commencé qu'avec la génération d'hommes nés sur notre sol et qui y avaient solidement pris racine, sans l'arrière-pensée d'un retour en France. Pour eux, la mère patrie, c'était le Canada ; ils n'avaient pas connu d'autres climats, ni d'autres contrées plus riantes et plus riches en beautés naturelles. Les produits d'un sol fertile récompensaient leur travail, et leur industrie leur donnait une nourriture saine et abondante ; les dépouilles des bêtes

sauvages leur procuraient des vêtements chauds pour les temps froids et, aussi, les moyens d'en avoir de plus légers pour la belle saison. Bientôt ils auront sur leurs terres la laine et le lin. Robustes et forts, ils élevaient de nombreux enfants qui ne l'étaient pas moins. Leur scrupuleuse, très sévère, mais très aimable honnêteté, comme leurs sentiments religieux se transmettaient de père en fils.

La simple parole d'un ancien Canadien était une garantie de tout repos, elle valait autant qu'un billet promissoire du plus riche millionnaire de nos jours. Cette confiance mutuelle a duré chez leurs descendants jusqu'au temps où le commerce étranger est venu leur offrir des échanges pour leurs produits, et après que des acheteurs à crédit eurent fait de nombreuses victimes parmi eux par de notables banqueroutes.

On a toujours dit qu'ils étaient heureux. Ils n'avaient pas à contempler, il est vrai, les chefs-d'œuvre du génie humain, mais quelque chose de plus grand, les charmes de la belle nature, "à nul autre pareils," frappaient constamment

leurs regards. L'admirable simplicité de la vie des champs, au milieu d'une honnête abondance où la santé se fortifie dans une atmosphère pure et saine, devait être, pour les premières enfants du Canada, le comble de leurs aspirations ; et, par conséquent, une jouissance qu'on ne goûte plus guère aujourd'hui, parce que les aspirations n'ayant plus de limites ne se réalisent plus aussi complètement.

On manquait de beaucoup de choses qui paraissent indispensables et dont on ne sentait pas le besoin alors ; par exemple, les horloges étaient rares dans ces premiers temps. On y suppléait aisément par divers moyens bien simples, prenant le soleil comme régulateur. Les terres et les maisons étaient orientées sur les quatre points cardinaux. Elles faisaient face au Sud et à l'Ouest. Le soleil jetait sa lumière dans les ouverture du Sud pendant la moitié du jour, et pendant l'autre moitié dans celles de l'Ouest. On y faisait des marques sur les tablettes des allèges des fenêtres indiquant toutes les heures du jour ; ou bien encore, on avait observé des points indicateurs à distance, soit une élévation du sol,

soit un grand arbre, un autre accident de terrain, une clairière de la forêt, etc., répondant aux heures du jour ; et quand cet objet arrivait en ligne, entre nous et le soleil, il donnait l'heure. En plein champ, l'ombre projetée, sur le sol valait une aiguille sur un cadran. Quand le soleil était couvert, par habitude d'observation, on se trompait peu et rarement.

De cette manière on se faisait aussi, sans équerre ni compas, une rose des vents dont l'habitation de la ferme était le centre et dont les rayons s'arrêtaient au cercle de l'horizon sur des objets indiquant les points cardinaux, le Nord, le Sud, l'Est et l'Ouest, puis les points intermédiaires, le Nord-Est, le Sud-Est, le Nord-Ouest, le Sud-Ouest, etc. La direction et les variations du vent étaient interprétés comme annonçant le beau ou le mauvais temps et on agissait en conséquence ; c'était leur baromètre. A leur manière, ils étudiaient aussi très attentivement le firmament et y voyaient des indices qui les trompaient peu. Ils avaient même des opinions astronomiques, ou plutôt astrologiques, fondées sur des traditions ou sur des observations pratiques. Elles ne s'accor-

daient pas toujours avec celles des savants, mais elles prévalaient parmi eux. Par exemple, les influences de la lune sur la végétation et sur beaucoup de choses, contestées par la science, restaient pour eux une certitude. Autant que possible, ils faisaient leurs plantations et leurs semailles durant le croissant de la lune ; ils attendaient un bien moindre rapport de celles qu'ils étaient forcés de faire dans le décours ou déclin de cet astre. La science n'a pas encore triomphé de cette opinion restée plus ou moins générale de nos jours.

C'était primitif et si simple que les enfants apprenaient tout cela dans leur bas âge, et pouvaient nommer la direction du vent ou de quel point il^e venait. Aujourd'hui, le jeune homme qui n'a pas une montre dans son gousset croit manquer d'un article bien essentiel.

Malgré cela, on vivait aussi content, aussi à l'aise qu'aujourd'hui, sinon plus. Au moins on ne cherchait pas à changer de pays pour trouver mieux. La manie d'émigrer n'existait pas ; les colonies de la Nouvelle-Angleterre n'étaient pas ouvertes aux Canadiens-Français ; c'était un pays hostile où ces der-

niers ne pouvaient songer à s'établir. Nous avions bien quelques chercheurs d'aventures qui, voulant avant tout voir du pays, pénétraient un peu partout dans l'Ouest, mais pas d'émigration régulière sur un point quelconque. On s'attachait volontiers au sol natal ; les enfants s'établissaient sur des terres neuves, aussi près que possible de leurs parents, poussant de plus en plus les défrichements vers les profondeurs.

Cependant, de nos jours, outre les descendants qui sont restés sur les domaines patrimoniaux défrichés par leurs ancêtres, premiers concessionnaires, et ceux qui remplissent tant de paroisses plus récentes que celles du bord de l'eau, si nous voulions chercher ailleurs, nous trouverions des rejetons multiples de cette fertile pépinière d'Yamachiche, dans nos grandes villes de Québec, Montréal, Ottawa, dans les vieilles et les nouvelles paroisses des autres districts, même à Toronto, à Détroit, dans les autres villes américaines, et de forts contingents dans tous les centres manufacturiers de la grande république. Nous ne parlons pas des Trois-Rivières, c'est leur ville ; ils y sont comme chez eux.

En face d'un pareil accroissement durant moins de deux siècles, que penser de ce petit groupe de jeunes laboureurs établis sur les bords du lac Saint-Pierre, près des rivières d'Yamachiche, si petit en 1723, qu'il pouvait être contenu dans l'église de Sainte-Anne, n'ayant que trente pieds de long ! Jugeant des arbres par leurs fruits, ils devaient être de vigoureux gaillards, dans le meilleur sens du mot. Comprenant bien l'importance de leur entreprise, ils voyaient parfaitement dans de belles contrées bien boisées et bien arrosées sur des profondeurs inconnues, une perspective riante pour leur postérité, quelque nombreuse qu'elle dût être. Donc point d'inquiétude pour l'avenir de leurs enfants qu'ils allaient former à la vie rude mais salubre des laboureurs. Cette préoccupation constante a toujours été et sera toujours le plus grand souci des pères de famille, et les nôtres en étaient soulagés, pouvant assurer à leurs fils les mêmes avantages dont ils jouissaient. De fait, ce privilège s'est en grande partie maintenu jusqu'à nos jours, et pourrait exister encore longtemps, si nos grands centres et

le pays voisin n'avaient pas un funeste attrait pour notre jeunesse rurale.

Devenues fort aisément accessibles par les défrichements, les régions des lacs du Nord, où le gibier et le poisson abondent, comme autrefois au bas des rivières et près du lac Saint-Pierre, sont maintenant des lieux de délices pour les *sportsmen*, qui s'ennuient dans les villes. Ils y ont des résidences de luxe, pour la belle saison et les partis de chasse en d'autres temps.

Descendons maintenant de ces hauteurs, passant à travers les paroisses de Saint-Mathieu, Saint-Elie de Caxton, Saint-Boniface de Shawinigan, Saint-Etienne des Grès, Saint-Barnabé, Saint-Sévère, où l'on retrouve les enfants d'Yamachiche; allons revoir les champs des premiers colonisateurs de 1700, aux bords du lac et des rivières d'Yamachiche, et demandons-nous s'il y a eu, quelque part ailleurs, une autre douzaine de braves laboureurs qui ont, pendant un même temps, ouvert à la culture, par eux-mêmes et leurs descendants, une aussi grande étendue de terres, mis au service de leur pays une population plus nom-

breuse, plus vigoureuse, plus morale et plus heureuse. Voilà leur sang, voilà leurs œuvres, voilà le fruit de leur industrie, de leur foi, de leur valeur ! D'autres ont dit combien ces mêmes familles ont fourni de sujets à l'Église, aux communautés religieuses, aux classes instruites des villes et des campagnes, à la magistrature, au barreau, au notariat et à l'enseignement supérieur.

Comme patriotes et bienfaiteurs de leur nation, ces héros de la hache et de la charrue se placent, dans notre estime, aussi haut que les politiciens, les hommes d'épée et de robe, les philosophes et les savants qu'on appelle *grands hommes*.

CHAPITRE X.

ANCIENS RECENSEMENTS.

1706

Le premier recensement sur lequel apparaît le nom d'Yamachiche, est celui de 1706. Le texte se lit comme suit :

Yamachiche	}	Population, 165.
Yamaska		
Rivière-du-Loup		
Maskinongé		

165, c'est le nombre d'habitants des quatre groupes réunis. Que le groupe d'Yamachiche soit additionné avec ceux de la Rivière-du-Loup et de Maskinongé, c'est tout naturel, ces trois paroisse étant voisines ; mais celui d'Yamaska, au sud du lac St-Pierre, n'est relié aux autres que durant l'hiver, par un pont de

glace de 7 à 8 milles. Il n'y avait alors à Yamachiche que les Gelinass et les Bourgainville.

En 1706, la population totale du Bas-Canada était de 16,417, et en 1720, de 24,451.

1739

Dans le recensement de 1739, on trouve encore Yamachiche associé à deux autres paroisses nouvelles, ou plutôt deux autres fiefs,

Grande et petite Yamachiche	} Population, 415
Tonnancour	
Rivière-du-Loup	
Gatineau	

La population totale du Bas-Canada était, en 1737, de 39,970, et en 1739, de 42,701.

1765

Dans le recensement de 1765, le premier sous la domination anglaise, les renseigne-

ments concernant Yamachiche ont une ligne directe et dégagée, pour cette paroisse seule. La voici :

	Ménages.	Population.	Hommes.	Femmes.	Mariés et veuve.		Total.	Non mariés et enfants.		Total.
					H.	F.		H.	F.	
Yamachiche...	140	636	332	304	154	133	287	178	171	349

La population totale de la province du Bas-Canada, à cette date était de 69,810.

La ville de Québec n'avait que 8,968 hab.

“ “ Montréal “ “ 5,733 “

Au tableau des Demeures, Défrichements et Bétail, dans le même recensement, nous avons, pour Yamachiche, la ligne suivante :

	Maisons.	Arpents défrichés.	Minots semés.	Chevaux.	Bœufs.	Jeune bétail.	Vaches.	Moutons.	Cochons.
Yamachiche...	134	7861	2475	177	153	370	280	197	480
Dans tout le Bas-Canada...	12,230	941,342	179,699	13,488	12,533	14,732	22,748	28,022	28,562

1790

[illegible]

Ces petits tableaux contiennent des chiffres officiels souvent cités autrefois comme preuve de la fécondité de notre race. La population totale du Bas-Canada de 69,810, en 1765, s'était élevée à 161,311 en 1790, augmentation de 91,501 durant 25 ans. On sait que nous n'avons pas eu d'immigration durant cette période, et les vieux pays ont considéré cette croissance naturelle comme prodigieuse. Pendant ces mêmes 25 années, l'augmentation de la population d'Yamachiche de 636, à 1669, donne une proportion de croissance encore plus élevée que celle de la population totale. Ces chiffres sont des preuves qu'on aime à se rappeler de temps en temps ; nous les donnons à ce titre.

Nous n'en publions pas de plus récents pour Yamachiche seul. Les recensements ont été faits plus régulièrement par la suite, mais la formation de nouvelles paroisses ayant enlevé les deux tiers du territoire de cette paroisse, et une grande partie de sa population, les comparaisons n'auraient plus la même valeur, le surplus d'Yamachiche continuant à se déverser dans ces autres paroisses limitrophes.

Il ne paraît pas que le changement de Sou-

verain, en 1763, ait affecté en rien la population d'Yamachiche. Elle était également éloignée des deux grands centres, de Québec et de Montréal, où devaient se décider les destinées de notre province. Yamachiche était encore un pays de grandes forêts ; les habitants peu nombreux qui y résidaient devaient être considérés, par les organisateurs de la défense, comme quantité négligeable, soit pour le recrutement ou pour l'approvisionnement. Les habitants près des deux villes ont dû souffrir beaucoup plus.

Le recensement de 1739 donnait aux quatre fiefs Tonnancour, Gatineau, Yamachiche et la Rivière-du-Loup une population de 415 ; celui de 1765, après la cession, donnait à Yamachiche seul 636, et la population était restée exclusivement française comme avant, il n'y avait dans la paroisse que 134 maisons.

En 1790 la population s'était élevée au chiffre de 1669, ce qui suppose approximativement au delà de 300 maisons.

Ici nous nous permettrons une digression qui ne regarde pas seulement Yamachiche, mais toute la population française du Canada. L'o-

pinion a prévalu en certains lieux, et même en France, que le peuple canadien était originairement composé au moins en grande partie de *métis*. On croyait que les hommes étaient venus de la France en bien plus grand nombre que les femmes, beaucoup de garçons et peu de filles. On prétendait qu'ils avaient réussi à se faire aimer des populations aborigènes en contractant avec elles des alliances matrimoniales et que, par conséquent, ils avaient transmis du sang sauvage à presque toutes les familles canadiennes-françaises.

Peut-être, a-t-on supposé, que les paroisses, les cantons où l'on a conservé des noms sauvages à nos rivières, à nos montagnes, à nos villages, sont des endroits où nos ingénieux ancêtres avaient pratiqué, sur une plus grande échelle, ce genre de *pacification* à l'égard de ces races primitives farouches et barbares, ennemies par nature de la civilisation et des races blanches.

Eh bien, nos deux rivières d'Yamachiche et notre paroisse elle-même portent un nom sauvage, et cependant, dans nos généalogies, ni dans nos registres, on ne trouve aucun ma-

riage franco-sauvage, depuis les premiers colons jusqu'à nos jours.

Nous trouvons l'explication de ce fait dans une statistique officielle donnée par M. J.-C. Taché, et publiée dans une savante *Introduction* au 4e volume du recensement de 1871. L'Église et l'État, en France, étaient également opposés à ces sortes d'alliances mixtes, et l'on adoptait tous les moyens possibles pour les décourager et les empêcher. Parmi ces moyens, le principal était le tirage à faire pour l'émigration au Canada. Les chiffres recueillis par M. J. - C. Taché démontrent qu'on avait soin de maintenir constamment un équilibre approximatif entre l'émigration masculine et l'émigration féminine, entre le nombre de garçons et de filles à marier. De la sorte, quand les jeunes gens étaient en état de s'établir, ils trouvaient toujours des Françaises prêtes à contracter mariage avec eux.

Il n'y avait guère que les coureurs des bois qui allaient faire souche de *métis*, au milieu des tribus sauvages dans les régions de l'Ouest. Ces *métis* sont restés chez les sau-

vages et n'ont jamais été comptés comme partie de la race canadienne-française.

Quand l'immigration française a cessé complètement, la natalité locale maintenait encore naturellement l'équilibre entre les deux sexes, et les alliances matrimoniales entre les blancs et les aborigènes n'étaient plus à craindre. On peut donc assurer que la population du Bas-Canada est aussi purement française que celle de la Bretagne et de la Normandie.

Les chiffres suivants ne font qu'indiquer la sage prévoyance qui a rendu possible ce résultat. De plus, ils constatent l'extrême lenteur des progrès de la population bas-canadienne durant les 150 et quelques années du régime français. Yamachiche a nécessairement subi les effets de cette lenteur de notre ancienne mère patrie, dès lors en proie, dans ses finances et dans ses mœurs, aux symptômes funestes, précurseurs de la grande révolution.

Ces chiffres nous intéressent beaucoup, si on les compare aux progrès réalisés par nous-mêmes, depuis l'abandon où la France nous a laissés avec un traité sage et judicieux. Nous les reproduisons ici dans ce but :

1608.....	28 colons, hivernants à Québec.				
1620.....	60				
1620.....	76				
1629.....	117 dont 90 Anglais de l'expédition de Kertk.				
1641.....	240 en la Nouvelle-France. Dollier de Casson.				
1653.....	2000				
1663.....	2500 dont 800 à Québec.				
1665	3215				
1667.....	3918				
1668.....	6282				
1673.....	6705				
1675.....	7832				
1676.....	8415				
1679.....	9400				
1680.....	9719				
1681.....	9617				
1683.....	10,251				
1685.....	12,263 ; y compris 1538 sauvages dans des villages.				
1686.....	12,373				
1688.....	11,562				
1692.....	12,431				
1695.....	13,639				
1698.....	15,355				
1706.....	16,417				
1707.....	17,204				
		Hommes	Femmes	Garçons	Filles
1712.....	18,440	2786	2588	6716	6350
1713.....	18,119	2868	2930	6189	6132
1714.....	18,964	3042	2931	6680	6311
1716.....	20,531	3318	3340	7059	6814
1718.....	22,983	3662	3926	7911	7484
1719.....	22,530				
1720.....	24,434				
1721.....	25,951				

		Hommes	Femmes	Garçons	Filles
1722.....	25,053	4529	4126	7973	8425
1723.....	26,479	4778	4323	8793	8585
1724.....	26,710	4787	4352	8912	8650
1726.....	29,396	4906	4691	10,123	9676
1727.....	30,613	4855	4852	10,605	10,301
1730.....	33,682	6050	5728	11,314	10,590
1732.....	35,164	6174	5926	11,902	11,162
1734.....	37,716				
1736.....	39,063	7062	6631	12,908	12,462
1737.....	39,970	7378	6804	18,330	12,458
1739.....	42,701	considéré comme exagéré.			
1754.....	55,009				
1760.....	70,000				
1765.....	69,810				
1775.....	90,000	dans tout le Canada.			
1784.....	113,012				
1790.....	161,311				
1806.....	250,000	dans le Bas-Canada.			
1814.....	335,000				
1822.....	427,465				
1825.....	479,288				
1831.....	553,134				
1844.....	697,084				
1851.....	890,261				
1860.....	1,111,566				

Ici commencent nos recensements décennaux avec la Confédération des provinces britanniques de l'Amérique du Nord, en 1867. Le recensement de 1871 ne put atteindre toute la population de notre race, une large

proportion de Canadiens-Français étant déjà répandue sur le territoire des Etats-Unis.

Il est nécessaire d'ajouter que, durant cette période de 1765 à 1790, Yamachiche a eu l'avantage de recevoir un contingent considérable d'Acadiens, venus des provinces britanniques de l'Amérique, où ils avaient été brutalement dispersés par les ordres de Lawrence, gouverneur anglais de la Nouvelle-Ecosse ou l'Acadie. Ils venaient se joindre aux Canadiens pour jouir avec eux des franchises accordées par le traité de 1763. Ils attendaient en exil, avec patience, l'occasion de rentrer dans un milieu plus sympathique que celui des populations fanatiques des colonies de la Nouvelle-Angleterre. Ils désiraient trouver un autre Grandpré semblable à celui qu'ils avaient tant aimé en Acadie. Ils arrivèrent à temps, et en nombre suffisant, à Yamachiche, pour occuper le troisième rang du fief Grosbois, voisin de la seigneurie de Grandpré. Ce rang fut nommé d'abord concession des Acadiens, et plus tard, la *Grande Acadie*, à cause d'un autre rang moins long appelé *Petite Acadie*.

Nous n'avons pas les actes de concession des terres de la Grande Acadie d'Yamachiche, mais nous avons copié l'original d'un procès-verbal d'un arpenteur juré qui en a fait un second mesurage, donnant les noms des occupants de ces mêmes terres en 1788. Voici cette copie, l'original étant entre les mains de M. F. L.-Desaulniers :

COPIE

PROCÈS-VERBAL DE VÉRIFICATION DES TERRES DES HABITANS DE LA GRANDE CADIE, DU 7 NOV. 1788.

Je soussigné Pierre Marcoulier, arpenteur juré, certifie que l'an 1788, le 7 novembre, à la requête de tous les habitants cy-après nommés, là étant à la Grande Cadie Seigneurie de Pierre Duchênes et d'autres LeSieur, j'ai commencé à la ligne qui sépare au nord-est, la terre d'Alexis au Coingt qui court nord-ouest à 13 degrés de variation d'ycelle, j'ai tiré un très caré alant au nord-est sur lequel j'ai mesuré 3 arpents pour Joseph Tessier, plus 3 arpents pour Pierre Leblanc

3 arpents pour Joseph Raimons

3 arpents pour Jean Pellerin

3 arpents pour Paul Landry

3 arpents pour Belony Doucet

3 arpents pour Jean Bte Trahan

3 arpents pour Charles Landry

3 arpents pour Renée Bellemare

1 arpent pour Dominique Leroy

3 arpents pour Etienne *Gris* (Grigne dit Melançon)

3 arpents pour Joseph Ebers

Au nord-est desquels Alexis Thibeau, toutes lesquelles terres ont des lignes parallèles qui courent nord-ouest à 13 degrés de variation, tous lesquels habitants présents et consentant et renonçant à leurs anciennes lignes qui donnaient plus de terrain que leur titre de concession, et par leur consentement j'ai donné le présent pour servir où besoin sera, et j'ai signé la minute, jour et an que dessus, de ce enquis lecture faite suivant l'ordonnance.

Pierre Marcoulier, arpenteur juré.

Tous les susdits habitants accorde et con-

clus que icelle mesure du fond de leurs terres soit stable à perpétuité.

Pierre Marcoulier, arpenteur juré.

Au commencement du 19^e siècle, les mêmes terres de la GRANDE ACADIE étaient occupées par

Jean Aucoin

H. Gendron

A. Beaulieu

Jean Mont

Jean Pellerin

Paul Landry

Pierre Lamy

J.-B. Trahan

Paul Pelletier

Ambroise Lavergne

Capitaine Carbonneau

Rivard

Paul Grigne-Melançon

Joseph Hébert

Paul Bellemare

ET LA PETITE ACADIE par

Godin

Lizotte

Pellerin Deschalins

Pierre Bellemare

Louis Milet

Jean Matteau

Pierre Gelinas

François Gelinas

Les terres de la grande Acadie aboutissaient par le haut à la ligne divisant le fief Grosbois du fief Dumontier. La petite Acadie avait en sus une dizaine d'habitants.

Il y avait des Acadiens dans d'autres rangs de la paroisse ; des Leblanc et des Trahan dans *Pic-dur*, maintenant *St-Sévère*, et trois Melançon et des Landry dans *St-Joseph*, maintenant *St-Barnabé*.

C'est à peu près la seule addition que la paroisse d'Yamachiche ait reçue par immigration, celle de ce groupe d'Acadiens laborieux, paisibles et tout à fait bien venus au milieu de notre population agricole. Ils avaient passé par les épreuves les plus terribles que la cruauté humaine puisse inventer contre un peuple honnête dépouillé de tout moyen de défense. Echappés à la persécution et à des traitements intolérables, ces braves gens reçus comme des

amis et des frères au milieu des Canadiens-Français, se sentaient enfin comme chez eux. Entre ces deux éléments d'origine française la fusion ne fut pas difficile à opérer. Ils nous donnèrent des pères et des mères semblables aux nôtres sous tous rapports, et la population d'Yamachiche resta parfaitement homogène par les noms, le même langage et la même religion.

Nous disons le même langage, et nous le répétons pour ajouter quelques réflexions sur ce sujet. Il y avait déjà plus d'un siècle que la France avait établi deux groupes de ses enfants sur ce continent : l'un au bas du fleuve St-Laurent, sur des îles et des plages baignées par les eaux de la mer ; l'autre loin dans l'intérieur près du même fleuve, sur des terres bien boisées. Le premier groupe s'était adonné à l'agriculture, mais en même temps à la grande pêche dans les eaux du golfe et de la mer environnante sur des vaisseaux construits pour cette fin. Le groupe de l'intérieur cultivait la terre et faisait la chasse dans les forêts.

Après cent ans, les enfants des deux groupes se rencontrent, ils se reconnaissent comme

Français, se comprennent parfaitement, parlant la même langue apprise de leurs parents. Il y avait sans doute de légères différences dans l'accent, la prononciation de certains mots, l'emploi de certaines locutions, et l'usage de certains verbes, dues à la différence des occupations et des industries qu'ils avaient pratiquées. Par exemple, les termes de marine, presque jamais employés par les enfants de l'intérieur, l'étaient constamment par les enfants du golfe. Pour n'en donner qu'un exemple, ces derniers disaient *amarrrer le cheval au piquet ou à l'arbre*, au lieu d'*attacher*; les autres auraient dit *attacher la chaloupe, le bateau, la goélette*, au quai, ou au rivage, au lieu d'*amarrrer* la chaloupe. Il en était ainsi de beaucoup d'autres mots. Cet emploi d'un verbe pour un autre, non plus que les grosses fautes contre la grammaire, ne constituait pas un *patois*, et n'empêchait pas d'être compris sans peine par un Français. C'étaient deux variétés d'un même dialecte populaire qui ne se remarquent pas chez les lettrés des deux groupes.

Nous voudrions convaincre les Anglais et les Américains que, de tout temps, ce n'était

ni un *patois* ni un *jargon* que les Acadiens et Canadiens-Français parlaient sur le continent. Nous nous souvenons fort bien que, durant nos années de collège, dans les semaines de vacances, nous faisions des lectures en famille, dans nos livres de prix. Quelquefois des voisins venaient les entendre et en parlaient à leurs amis avec éloges. Nous étions dans un rang habité par des Acadiens ou fils d'Acadiens. Des vieillards incapables de se déplacer pour cause de vieillesse ou d'infirmité, nous faisaient savoir qu'ils seraient très heureux d'entendre ces lectures dont on leur avait dit du bien. Pour leur être agréable nous nous rendions volontiers à leur désir, et nous constations chaque fois que c'était pour eux une véritable jouissance ; ils ne manquaient jamais de nous presser de retourner un autre jour pour continuer.

La plupart de ces gens-là ne savaient pas lire, et cependant ils comprenaient et goûtaient même ces livres bien appréciés et populaires en France. Le *Magasin pittoresque* nous fournissait en partie ces bonnes lectures. Ce fait devrait suffire, nous semble-t-il, pour

convaincre les plus incrédules des Américains que le langage des Acadiens et des Canadiens n'était pas un *patois*, puisque des illettrés comprenaient si bien cette littérature française de bon aloi.

Leur français n'est pas riche, n'est pas abondant, n'est pas élégant ni correctement parlé, sans doute, mais une oreille française supplée sans fatigue à tous les défauts de grammaire et de prononciation. Le Français lettré peut converser avec eux aussi facilement, si non mieux, qu'avec les paysans illettrés de plusieurs départements de la vieille France. Ce témoignage nous a souvent été rendu par des Français observateurs, notamment par M. Rameau, qui en avait à dessein, fait l'épreuve durant son séjour parmi nous, en Canada comme en Acadie.

Un autre fait peut-être encore plus convaincant, c'est que des évêques de France, des prêtres de France, des prédicateurs de renom en France, depuis les commencements de la colonie sont venus et viennent encore souvent prêcher dans nos églises où notre population canadienne se rend en foule pour les entendre.

Dans les paroisses les plus éloignées de nos grands centres, on les comprendrait tout aussi bien que nos évêques et nos prêtres canadiens.

Il n'y a qu'une langue française, plus correctement parlée par les lettrés, et moins bien par ceux qui n'ont pas eu l'instruction voulue sur ce point. Même ceux qui n'ont pas en cet avantage savent bien distinguer entre celui qui la parle bien et celui qui la parle mal. Nous en avons connu un, sans la moindre culture littéraire, ne sachant pas lire, simplement doué d'une heureuse intelligence et d'une mémoire merveilleuse, qui rapportait un sermon entendu la veille, presque aussi fidèlement qu'un sténographe. Ce n'est pas le fait d'un homme qui parlerait habituellement un patois, ou même un jargon.

Aujourd'hui, si le français se parle moins bien qu'autrefois en certains endroits de notre province, c'est l'anglicisme qu'il faut accuser ; cela se voit surtout où les Anglais dominent par le nombre, où les enfants français sont obligés de se mêler journellement à d'autres qui ne parlent que l'anglais. Ce n'est pas un patois qui en résulte, mais un langage mixte,

un mélange de mots anglais et de mots français. Les deux nationalités sont également intéressées à la conservation de la pureté de leurs langues respectives, par des écoles séparées où l'on n'omettrait pas d'enseigner l'anglais dans les écoles françaises, et le français dans les écoles anglaises.

Sous le régime français, les habitants étaient tout aussi étrangers au gouvernement et à la gentry officielle que sous le nouveau régime. En d'autres termes, les officiels français, à quelques rares exceptions, n'étaient guère plus sympathiques à la population canadienne-française née dans la colonie, que ne l'étaient les officiels anglais des premiers temps ; peut-être l'étaient-ils moins. Les concussions énormes de Bigot et de ses nombreux complices, et la monnaie de carton, l'ont suffisamment démontré. Ils vendaient cher, à leur profit personnel, les approvisionnements et secours expédiés par le gouvernement français pour aider au développement de l'agriculture, et payaient avec du carton sans valeur, les produits, grains, animaux, etc., que les cultivateurs avaient à

vendre. En lisant ces faits, on serait porté à croire que nos honnêtes cultivateurs devaient être heureux de voir partir tant de voleurs enrichis à leurs dépens ; mais ces faits avaient été voilés assez habilement, et le sentiment national prévalant, ils s'attristaient d'être séparés de la vieille France, et d'être condamnés à vivre sous l'autorité d'une puissance ennemie. Ces regrets cessèrent cependant quand la monnaie de carton fut répudiée et quand arriva la révolution française avec toutes ses horreurs.

Du reste, grâce aux conditions honorables des capitulations de Québec et de Montréal, et aux articles du traité de cession de 1763, rien n'était changé dans les coutumes des habitants des campagnes. Leurs propriétés, leurs biens, leurs droits, leurs lois, leur langue, leur foi, leurs pratiques religieuses sous la même direction ecclésiastique, leur étaient garantis. Les officiers pourvoyeurs du gouvernement français, par leurs malversations, par leurs rapacités, les avaient habitués à ne compter que sur leurs propres efforts. Le nouveau joug à porter ne leur parut pas plus

pesant que l'ancien. Ce n'était pas chez eux, mais dans les villes que se faisaient les luttes pour empêcher le succès des projets d'absorption, des machinations préparées pour restreindre à un minimum nos libertés et nos droits. La Providence avait préparé des hommes habiles et courageux pour accomplir cette tâche ; nos chefs ecclésiastiques s'y employèrent aussi avec persévérance, une science et un tact merveilleux désarmant les préjugés et les intentions hostiles des puissants.

D'un autre côté, ils prêchaient à leurs ouailles la loyauté et la soumission au pouvoir légitimement établi, suivant en cela la doctrine catholique. Aimant la paix, sans ambition personnelle, et avec leur politesse et leur bienveillance natives, nos habitants poussèrent bientôt la tolérance à des limites exagérées. Un Anglais protestant venait-il s'établir au milieu d'eux, avec des apparences honnêtes, n'importe en quelle qualité, seigneur, marchand, médecin ou meunier, il recevait tous les honneurs locaux ; on ne se demandait pas même si l'influence qu'on lui donnait ainsi serait bien employée à récom

penser la confiance qu'on mettrait en lui, si par la suite nos intérêts nationaux venaient à être menacés.

Ces bons procédés envers les Anglais n'ont jamais été imités par eux, non seulement dans les lieux où ils étaient la masse du peuple, mais partout où ils devenaient la majorité.

Malgré ses faiblesses et ses défauts, la population canadienne-française, dès qu'elle s'est adonnée presque exclusivement à l'agriculture, n'a pas cessé depuis la cession de progresser, au moins en nombre, d'une manière assez étonnante pour alarmer les anglomanes rêvant et désirant une complète anglicisation de l'Amérique du Nord. Si l'agriculture nous a sauvés, il serait donc sage de suivre l'exemple de nos pères, de rester attachés au sol, à notre sol à nous, si généreux, si illimité dans son étendue. Que de petites paroisses, pauvres en apparence au début, sont arrivées à la prospérité dès que les routes pour y parvenir sont devenues passables. C'est le genre d'entreprise qui convient le mieux à nos vigoureux jeunes gens ; il n'est pas sans peines et sans

travail (il y en a partout), mais il offre une réelle indépendance, il est exempt de risques et de grands revers qui ruinent et perdent la réputation et le bonheur des familles pour la vie. C'est par cette expansion sur des terres nouvelles, puis la création de nouveaux groupes dans les profondeurs que l'influence canadienne-française augmentera, et que les recensements à venir prouveront, comme ceux du passé, un accroissement rapide.

CHAPITRE XI.

DOCUMENTS AMÉRICAINS.

*Deux Acadiens de la Grande Acadie enrôlés
dans l'armée américaine en 1776.*

En 1776 quelques Acadiens d'Yamachiche (de la Grande Acadie), oubliant que les habitants des colonies anglaises de l'Amérique avaient toujours été les pires ennemis de l'Acadie et du Canada français, s'enrôlèrent dans l'armée américaine, sous Montgomery venu pour prendre Québec et nous entraîner dans le mouvement révolutionnaire contre leur mère patrie, l'Angleterre.

Les injustices et les abominables traitements reçus des mains du gouverneur anglais de la Nouvelle-Ecosse (Lawrence) avaient nécessai-

rement laissé dans l'esprit des Acadiens des impressions ineffaçables. Ils redoutaient de nouvelles perfidies de la part des Anglais du Canada, et voyant arriver une armée puissante pour les chasser d'ici, un certain nombre d'entre eux crurent l'occasion favorable pour se venger de leurs griefs. Ils se crurent justifiables d'offrir leur assistance à cette armée ennemie.

Il y a dans les vieux documents du congrès des Etats-Unis quelques pages où figurent les noms de trois cultivateurs de la Grande Acadie qui avaient servi dans cette armée. La récompense qu'ils ont reçue du gouvernement américain ne paraît pas avoir été prompte ni généreuse.

Les trois Acadiens dont nous parlons sont nommés dans les rapports en langue anglaise du Congrès, *Gregory Strachan*, *Joseph Green* et *Paul Landree*. Il faut traduire ces noms par Grégoire Trahan, Joseph Grigne (alias Melançon) et Paul Landry, orthographe française de ces noms. Ils étaient tous les trois résidents sur des terres de la Grande Acadie d'Yamachiche avant l'arrivée de l'armée américaine dans le Bas-Canada.

Dans sa vieillesse nous ne connaissions Paul Landry que sous le nom de père Grand Paul. Il était le second voisin ouest de la propriété des Trahan. Celle des Grigne Melançon était la quatrième à l'est, plus tard occupée par Paulette Grigne.

La pétition de Grégoire Trahan (en 1810) donne l'histoire de son enrôlement dans l'armée américaine, sa décharge à Sorel, et du chemin qu'on lui fit parcourir sans rémunération. La preuve de ses droits à une récompense furent reconnus et admis en 1826, 15 ans après sa mort. Son fils Joseph, pour lui-même, et pour quatre autres héritiers, avait renouvelé cette pétition appuyée sur les mêmes dépositions et témoignages corroborés par ceux de Joseph Green (Grigne), de John M. Taylor et de Paul Landry. On la prit alors en sérieuse considération, on la trouva juste et bien fondée ! Une note manuscrite sur le cahier imprimé fait croire qu'il fut fait un octroi de *pas moins* de mille acres de terre près du lac Erié, aux cinq héritiers, Joseph Strahan, Margaret Strahan, sa mère, Paul et Charles Strahan, ses frères, et Mary Strahan, sa sœur.

Evidemment les noms anglicisés allaient plus droit au cœur des autorités américaines du temps ! Ce n'était pourtant pas la faute de Grégoire si Montgomery s'était fait tuer à Québec, et si les autres officiers commandants avaient jugé sage de retraiter. Tous les témoignages américains lui sont favorables comme homme de devoir et d'action. Il ne lui a manqué qu'une récompense adéquate pour ses travaux.

Nous traduisons ici les documents américains constatant des faits qui ont dû produire quelque sensation à Yamachiche, dans le temps, et surtout à la Grande Acadie. Ils seront sans doute très intéressants pour la famille si respectable et si respectée des Trahan.

19e Congrès }
Session 1re } Rapport n° 17

JOSEPH STRAHAN ET AUTRES

RAPPORT

du comité des réclamations révolutionnaires.

9 janvier 1826.

Lu et renvoyé au comité général de la chambre, auquel est soumis le bill n° 23, pour faire revivre et continuer en opération un acte intitulé : Acte pour de nouveau venir en aide aux réfugiés des provinces anglaises du Canada et de la Nouvelle-Ecosse.

Le comité des réclamations révolutionnaires auquel a été soumise la pétition de Joseph Strahan (lisez Trahan), tant pour lui-même que pour sa mère, Margaret Strahan, et ses frères, Paul et Charles Strahan, et sa sœur Mary Strahan, l'a prise en considération et fait rapport :

Que le pétitionnaire déclare qu'il est le fils et l'héritier de Grégoire Strahan, ci-devant de

cette cité de Philadelphie, décédé, et autrefois de la province anglaise du Canada ; que son père était natif du Canada et y résidait avant le 4 juillet 1776, en possession d'une étendue considérable de terre : que son père s'enrôla en 1775, dans l'armée des Etats-Unis, alors commandée par le général Montgomery, dès son entrée en Canada ; il servait dans la compagnie du Cap^{ne} Wright, du régiment du colonel Livingston ; qu'il a été plus tard déchargé à Sorel, ayant servi tout le temps de son engagement. Après sa décharge à Sorel, il fut envoyé par le Col. Livingston avec des lettres et des dépêches à Albany, et de là à Philadelphie où il fut retenu pendant six mois par une maladie causée par les fatigues et les travaux dans l'armée américaine, devant Québec et durant la campagne ; qu'il craignait de retourner au Canada avant la paix conclue avec l'Angleterre, à cause de son service dans l'armée américaine ; il retourna après la paix au Canada, mais il se trouva complètement dépouillé de sa propriété et fut traité comme un rebelle ; par suite de ce traitement, il ne put demeurer au Canada, il fut forcé de retourner

à Philadelphie, accompagné de sa famille, où il continua de résider jusqu'à sa mort qui eut lieu en 1811. Ces faits sont solidement prouvés par les dépositions de John M. Taylor, Joseph Green, Paul Landree et Grégoire Strahan, lesquelles dépositions votre comité demande qu'elles soient reçues et considérées comme partie de ce rapport.

Votre comité est d'opinion que les héritiers de Grégoire Strahan ont droit à l'octroi de terre accordé par les actes du congrès aux réfugiés des provinces britanniques du Canada et de la Nouvelle-Ecosse.

Les actes du congrès accordant ces octrois étant expirés, votre comité a rapporté un bill les faisant revivre et continuer en force pour un temps limité, comprenant le cas du pétitionnaire Joseph Strahan. Votre comité préfère recommander l'adoption de ce bill plutôt que conseiller une législation spéciale et distincte pour chaque cas semblable séparément qu'on pourrait présenter au congrès; que le peu de cas restant (s'il y en a) pourront être ajustés et réglés suivant les divers actes et résolutions du congrès. Afin que les sujets de

ces divers octrois de terre soient mieux compris (après ce long espace de temps), votre comité prie la chambre de référer à la résolution du congrès du 23 avril 1783, où il est dit :

“ Chaque fois que le congrès aura le pouvoir non équivoque de faire des octrois de terre, il récompensera de cette manière, autant qu’il le pourra faire justement, les officiers, les soldats, et autres réfugiés du Canada ;” et à cette autre du 13 avril 1785, disant :

“ Que Jonathan Eddy et autres réfugiés de la Nouvelle-Ecosse, eu égard à leur attachement aux intérêts des Etats-Unis, soient recommandés à l’humanité et à l’attention particulière des divers Etats dans lesquels ils résident respectivement ; et qu’ils soient informés que chaque fois que le congrès pourra justement faire des octrois de terre, en autant qu’il le pourra légalement, il récompensera de cette manière tels réfugiés de la Nouvelle-Ecosse qui seraient disposés à résider dans les Etats de l’Ouest.” Voir de plus le vol. I, lois des E. U, page 568. “ Que trois cantons, près du lac Erié, soient réservés pour l’usage des officiers, soldats et autres réfugiés du Canada

et réfugiés de la Nouvelle-Ecosse, qui ont ou pourront avoir des droits à tels octois de terre, en vertu des résolutions du congrès maintenant existant ou qui pourront être adoptées par la suite à leur sujet, ou pour d'autres fins sous la direction du Congrès."

"Le même volume, page 577, ordonne des portions de terre pour les officiers et soldats (réfugiés) qui devront laisser l'armée de Sa Majesté Britannique en Amérique et se décideront à devenir citoyens des Etats-Unis. Vol. 3, lois des E.-U., page 37, description des individus qui ont des droits pour eux ou leurs veuves et héritiers, savoir : *Primo* : " Les chefs de famille et les personnes seules, membres d'aucune famille, qui résidaient dans l'une des provinces susdites avant le quatre de juillet mil sept-cent-soixante-seize, et qui ont abandonné leurs établissements pour raison d'être venus en aide aux colonies unies ou Etats, dans la guerre de révolution contre la Grande-Bretagne, ou avec l'intention de donner telle assistance, et ont continué de rester aux Etats-Unis ou à leur service, durant cette guerre, et n'ont pas retourné pour résider

dans les domaines du Roi de la Grande-Bretagne avant le 25 novembre mil sept cent quatre-vingt-trois.—*Secondo*: Les veuves et les héritiers de tous tels individus qui étaient actuellement résidants, comme susdit, et sont morts dans les Etats-Unis, ou à leur service durant la guerre.—*Tertio*: Tous les individus qui étaient membres de famille, au temps de leur venue dans les Etats-Unis et qui, durant la guerre, entrèrent dans leur service." Approuvé le 7 avril 1798. Même livre, page 420. Règlement des octrois de terre en faveur des réfugiés des Provinces Britanniques du Canada et Nouvelle-Ecosse.—Même livre, page 587. Renouvelant et continuant en force l'acte approuvé le 7 avril 1798."

PÉTITION DE GRÉGOIRE STRAHAN

*A l'honorable Secrétaire de la guerre, président
et autres membres de la Commission des
réclamations des Canadiens réfugiés.*

L'humble pétition de Grégoire Strahan
(lisez Trahan) expose :

Que Grégoire Strahan, ci-devant de la province anglaise du Canada, maintenant de la cité de Philadelphie, hôtelier, vivait au Canada dans l'année 1775, et possédait quatre-vingts acres de terre en cette province quand l'armée américaine, sous le commandement du général Montgomery, y entra ; qu'il s'enrôla comme soldat dans la dite armée, dans la compagnie du capitaine Wright du Régiment du Col. Livingston, en l'année susdite, pour le terme de six mois, durant lesquels il fut en service et prit part au Siège de Québec.] Après la retraite de l'armée, son temps d'engagement étant expiré, il fut déchargé à Sorel ; de là il fut envoyé avec des lettres du Col. Livingston à Albany ; de là il se rendit à Philadelphie où il fut pris de maladie, occasionnée, croit-il, par la fatigue et les exigences du service dans l'armée américaine, et fut retenu par cette maladie durant six mois dans cette cité. Après sa guérison il fut envoyé à Albany pour y recevoir sa paye, n'ayant reçu que \$48 dollars en monnaie continentale à Sorel. Arrivé là il ne reçut pas de paye, mais fut envoyé pour travailler chez le général Schuyler,

où il continua pendant deux mois, et ne reçut que ses rations; de là il s'en alla à Philadelphie où il resta depuis ce temps, à l'exception de quelques mois; et il dit de plus qu'il ne pouvait pas retourner en Canada, avant la conclusion de la paix avec l'Angleterre, parce qu'il avait servi dans l'armée américaine; quand, après la paix, il retourna au Canada pour voir sa famille, il se trouva dépouillé de ses propriétés, et il comprit qu'il ne pouvait plus y vivre avec sa famille, étant appelé rebelle et traité comme tel, ce qui le força à retourner à Philadelphie; il a maintenant cinquante-huit ans; il n'a pas reçu de terre des États-Unis comme d'autres Canadiens en ont eu, ni aucune compensation pour tous ses services, excepté les \$48 mentionnés plus haut.

Votre pétitionnaire, pour ces raisons, sollicite du Gouvernement des États-Unis, telle compensation à laquelle les circonstances de son cas peuvent lui donner droit, et demande d'être traité par eux comme d'autres Canadiens l'ont été.

(Signé) GREGORY (sa croix) STRAHAN.

Assermentée par Abraham Shoemaker, Alderman, Philadelphie.

Le sixième jour d'avril 1810, a comparu devant moi, Abraham Shoemaker, l'un des Echevins de la dite cité, Soussigné, Joseph Green (lisez Grigne) qui, étant dûment assermenté suivant la loi, a déposé et dit : qu'il a connu Grégoire Trahan dans la province anglaise du Canada ; qu'il résidait moins d'un quart de mille de Trahan et de sa famille ; que Trahan possédait dans ce temps-là quatre-vingts acres de terre dans cette province, quand l'armée américaine sous les ordres du général Montgomery entra en Canada ; que Trahan et lui s'enrôlèrent le même jour dans cette armée, dans la compagnie du capitaine Wright du régiment du Col. Levingston, pour six mois ; que Trahan et lui étaient ensemble au siège de Québec ; qu'ils étaient dans l'armée quand elle retraits, et furent déchargés à Sorel le même jour, le temps de l'engagement étant expiré ; que le Col. Levingston envoya Trahan à Albany avec des lettres ; qu'il rencontra Trahan peu de temps après à Philadelphie ; qu'ils furent envoyés de là à Albany pour re-

cevoir leur paye, mais n'en reçurent aucune ; qu'ils furent alors envoyés à Stillwater, où résidait le général Schuyler, près de Albany, et y travaillèrent pendant deux mois sans rien recevoir autre chose que les rations ; qu'ils n'avaient avant cela reçu aucune compensation, excepté \$48 à Sorel, comme il a été dit ; qu'ils retournèrent alors à Philadelphie où il rencontra souvent Trahan durant les huit années avant que la paix fut conclue avec l'Angleterre ; qu'après la paix il (le dit Green) retourna au Canada ; qu'ils ne pouvaient pas retourner avant la paix, parce qu'ils avaient servi dans l'armée américaine ; qu'après cela Trahan alla au Canada pour voir sa famille ; que la propriété de Trahan lui avait été complètement enlevée pour la raison susdite ; que pendant qu'il était là, on l'appelait *rebelle* et on le traitait si odieusement qu'il fut forcé pour la même raison de s'éloigner du Canada.

Et le témoin ne dit rien de plus.

(Signé) JOSEPH (^{sa}
X
marque) GREEN.

Souscrit et assermenté devant moi,

ABRAHAM SHOEMAKER, *Alderman.*

AUTRES DÉPOSITIONS.

A Philadelphie.

John M. Taylor, étant dûment assermenté, dépose et dit, que lui, le dit déposant partit de Cambridge en 1775, avec le détachement du général Arnold, fut nommé quartier maître, et en arrivant aux premières habitations françaises à la Chaudière, quatre-vingt-dix milles de Québec, il fut nommé commissaire de l'armée pour faire les achats et pourvoir aux besoins des troupes, suivant la coutume en pareil cas. En arrivant devant Québec, un Canadien nommé Grégoire Trahan, qui parlait un peu l'anglais, me fut recommandé comme un homme utile comme linguiste ; je le pris hors des rangs et le plaçai dans les magasins de distribution, au soin des balances, devoir qu'il remplit fidèlement et je lui confiai les clefs des magasins. Il a continué dans l'armée jusqu'à son arrivée à Ticondéroga en 1776.

En novembre de la même année, je laissai l'armée du Nord et retournai à Philadelphie. Je fus nommé député commissaire général par Carpenter Wharton, écuyer, alors commissaire

général. Je crois que le dit Grégoire Trahan retourna à son régiment commandé par le colonel James Levingston, et a servi, je crois, jusqu'à la fin de la guerre ; depuis ce temps je l'ai connu dans cette ville comme charretier jusqu'à sa mort, et l'ai souvent employé en cette capacité, le trouvant toujours fidèle ; il avait plusieurs enfants ; sa femme et ses enfants résident maintenant ici. Je connais bien Joseph Trahan, l'un de ses fils.

(Signé) JOHN M. TAYLOR

Assermenté devant moi

le 2 déc. 1825.

(Signé) RICHARD PETERS.

Cité de Philadelphie.

A personnellement comparu devant moi le soussigné, l'un des échevins de la dite cité, Paul Landry, de la province du Bas-Canada, qui, étant dûment assermenté suivant la loi, a déposé et dit : que Grégoire Trahan, décédé, était un Canadien, et a vécu à la *Grande Cadie de Machis*, Bas-Canada ; et qu'il connaissait bien la propriété que le dit Trahan a

laissée et perdue dans la dite province, ayant les dimensions suivantes : un champ de terre labourable et un campeau de terre en bois debout, faisant ensemble trois acres de largeur et quarante-cinq de longueur, avec bâtimens, valant au moins douze cents dollars lorsque le dit Trahan laissa le Canada pour entrer dans l'armée des Etats-Unis ; et de plus le déposant pense que la dite terre, à présent, rapporterait le double de l'estimé ci-dessus.

(Signé) ^{sa} PAUL X LANDRY _{marque}

Assermenté et souscrit

29 mars 1815.

(Signé) JOHN DOUGLASS,
Alderman.

Une note manuscrite sur le cahier imprimé
se lit comme suit :

L'ACTE DU 7 AVRIL 1798

accorde aux personnes appartenant à la première classe y mentionnée, et de laquelle il est parlé dans la seconde page des documents imprimés ici ; et comme Grégoire Trahan est dans cette classe, conséquemment, il

accorde à ses héritiers un octroi n'excédant pas.... et de *pas moins* qu'un millier d'acres.

Ces rapports officiels et assermentés dans le temps, prouvent une fois de plus l'extrême loyauté des Canadiens, et surtout des Acadiens, puisqu'on les voit ici punissant leurs enfants pour avoir manqué à ce devoir, en s'enrôlant dans l'armée révolutionnaire américaine. Des témoignages aussi probants n'ont pas empêché les Anglais du Canada, et même les gouverneurs malveillants d'autrefois, de nous représenter en Angleterre comme suspects, afin de nous éloigner aussi longtemps que possible des charges publiques. Même nos démarches auprès du gouvernement de l'Empire pour obtenir justice étaient considérées comme hostiles à ce gouvernement.

Ces mauvais jours sont passés. Il reste cependant, dans l'Ontario, un groupe de fanatiques propageant encore ces mêmes préjugés, seul aliment qui reste pour conserver la vie à la société des orangistes dans ce pays.

CHAPITRE XII.

LES ÉGLISES D'YAMACHICHE.

Avant la construction d'une église ou chapelle à Yamachiche, les premiers colons recevaient, de temps en temps, la visite de missionnaires. Le premier qui leur rendit ce service fut le récollet Siméon Dupont, missionnaire résidant aux Trois-Rivières. C'est lui qui baptisa à domicile les deux premiers enfants nés à Yamachiche, Etienne Gelinas (1704) et Jean-Baptiste Gelinas dit Bellemare (1705). Dans ce temps-là, les enfants nouveau-nés étaient généralement ondoyés et ensuite baptisés sous condition aux Trois-Rivières ou à la Rivière-du-Loup, où résidaient des missionnaires avant qu'il y en eût à Machiche. On a fait une exception pour les premiers nés.

Quoique dès le 3 mars 1705, le missionnaire Siméon Dupont ait dit, dans l'acte de baptême, avoir baptisé Jean-Baptiste Gelinas, *en*

la paroisse d'Yabmachiche, cette paroisse ne fut érigée civilement qu'en 1722, et dans le décret d'érection, il est dit qu'elle sera desservie par voie de mission, tant qu'il n'y aura pas assez d'habitants pour soutenir un curé résidant. Le missionnaire avait donc devancé l'Eglise et l'Etat en la nommant *paroisse* en 1705.

Dans le dénombrement de sa seigneurie d'Yamachiche, en 1723, Chs LeSieur dit que *l'église paroissiale*, nommée Sainte-Anne, est construite sur les terres du domaine de feu Julien LeSieur," co-seigneur du lieu. Elle avait trente pieds de long, en bois, pièces sur pièces, près de la grande rivière.

Une église en pierre fut construite à la même place en 1724, sous la direction du Père Augustin Quintal, récollet.

Le premier curé en titre de la paroisse fut M. Chefdeville. Cette église en pierre fut brûlée par le tonnerre en 1780. Cet accident fut suivi d'un malheur plus grand encore, c'est-à-dire d'une longue discorde parmi les paroissiens, au sujet d'un changement de site.

La paroisse avait cinq lieues de profondeur sur $2\frac{1}{2}$ lieues de largeur. La vieille église incendiée se trouvait près de l'extrémité sud-est, près du lac Saint-Pierre. En construisant la nouvelle église paroissiale sur la petite rivière, à un mille et demi, ou à peu près, du premier site, on faisait un petit mouvement vers le centre de la paroisse. Dès que cette proposition fut soumise aux autorités, la lutte commença très ardente entre les deux groupes de population. Les gens de la grande rivière croyaient avoir des droits acquis, et ceux de la petite rivière croyaient que le bien public, le bien de la majorité exigeait que l'église fût bâtie chez eux.

Le terrain de la grande rivière donné par le seigneur Duchêne, ayant été déclaré impropre à la construction d'une église, deux habitants de la petite rivière, Charles Lacerte et Joseph Carbonneau, donnèrent à la fabrique d'Yamachiche, par contrat passé devant maître Badeaux, notaire des Trois-Rivières, le 21 août 1783, chacun la moitié du terrain appartenant encore aujourd'hui à cette fabrique, pour y bâtir l'église paroissiale. Il comprenait

six arpents en superficie. Ce terrain fut accepté par l'autorité ecclésiastique, mais on eut recours à l'autorité civile pour faire manquer ce projet. Après avoir obtenu un jugement en leur faveur, le 4 août 1784, devant la cour siégeant à Montréal, les gens de la grande rivière furent deux fois condamnés par le conseil législatif de Québec, le 5 mars 1785, et le 5 novembre 1787. Grâce à la fermeté de l'évêque, appuyé de ces deux sentences civiles, la cause fut réglée de haute autorité en faveur de la petite rivière, sans aucun recours possible en faveur des opposants.

Le 25 juin 1788, monseigneur J.-F. Hubert, évêque de Québec, dans un mandement adressé aux habitants de la grande et de la petite rivière d'Yamachiche, statue et ordonne ce qui suit :

“ 1 Qu'à l'avenir il ne soit plus fait aucune mention de toutes les animosités qui ont désolé depuis sept ans votre paroisse, non plus que des péchés qui en ont été les suites malheureuses. A cette fin nous autorisons M. Griault, votre curé, à absoudre dans le

tribunal de la pénitence les désobéissants de toutes leurs démarches irrégulières, soit qu'elles attaquent la religion, les commandements de l'Eglise ou le respect dû aux lois.

“ 2° Que conformément aux deux sentences d'appel rendues dans l'honorable conseil législatif de Québec, l'une le 8 mars 1785, l'autre du 5 novembre dernier, on ne reconnaîtra désormais pour église paroissiale de Sainte-Anne d'Yamachiche que celle dont la place a été marquée, en 1784, à la petite rivière sur la terre du nommé Lacerte, et où l'on a construit un presbytère nouveau et jeté les fondements d'une église.

“ 3° Que le premier dimanche après la publication du présent mandement, l'on commence à faire l'office paroissial dans la chapelle du dit presbytère de la petite rivière.

“ 4° Qu'il ne soit plus célébré aucun office public dans le presbytère de la grande rivière, qui désormais ne sera plus censé maison curiale. Nous permettons néanmoins à M. Griault d'y demeurer pour sa commodité et d'y célébrer la basse messe dans les jours de semaine jusqu'au premier d'octobre prochain, si mieux

n'aime le dit curé transporter dès maintenant son domicile à la petite rivière, ce qui nous sera encore plus agréable.

“5° Nous défendons à M. Griault d'inhumer davantage aucun corps dans le cimetière de la grande rivière, voulant que ce cimetière bien clos demeure en l'état où il est jusqu'à nouvel ordre de notre part....”

Voilà la pièce authentique qui donne la date précise de la prise de possession, par l'autorité diocésaine, du terrain occupé jusqu'à ce jour par l'église d'Yamachiche, depuis le 25 juin 1788, sur la petite rivière.

Un souvenir de reconnaissance doit rester gravé dans la mémoire des paroissiens de Ste-Anne d'Yamachiche pour les généreux donateurs de ce terrain, Charles Lacerte et Joseph Carbonneau, et surtout envers Mgr Hubert et son grand vicaire St-Onge, qui ont le plus souffert de cette discorde entre parents, entre catholiques, leurs ouailles à eux.

Plus l'animosité était grande plus il était pénible pour eux, qui avaient autant d'affection paternelle pour les uns que pour les autres, d'être obligés de condamner et de répri-

mander. Ils ne pouvaient avoir en vue que l'intérêt de l'Eglise, la justice pour tous, et le bien de la majorité des habitants déjà répandus sur plusieurs rangs, dans la profondeur des fiefs, comme Vide-Poche, les deux Acadies, le haut de la petite et de la grande rivière. Ils prévoyaient bien que Dumontier et le haut de Gatineau ne seraient pas longtemps sans avoir des défricheurs. Le site de la petite rivière était plus facile d'accès dans toutes les saisons de l'année, pour ces habitants du loin moins compromis dans la grande chicane ; ce site eut la préférence de ces pasteurs justes et équitables ; ils l'adoptèrent et le firent accepter par des mesures rigoureuses exigées par les circonstances.

La sagesse de ce choix devint évidente avant peu d'années ; les terres du Nord furent bientôt concédées et mises en culture, jusqu'à des distances de trois et quatre lieues de l'église, qui n'était plus assez grande pour l'accroissement de la population. Il a fallu tailler de nouvelles paroisses et bâtir des églises sur les limites desservies par le curé de Ste-Anne d'Yamachiche, St-Léon d'abord, puis St-Barnabé (1) et St-Sévère.

En 1835 la proclamation de lord Aylmer érigeant civilement la paroisse de St-Barnabé, en délimitait comme suit l'étendue :

“ La dite paroisse devra comprendre le rang
“ double appelé St-Joseph, dans le fief Gati-
“ neu, le village Bournival situé dans le même
“ fief, et les premier, second et troisième rangs
“ du township de Caxton, dans l'augmentation
“ d'icelui, connu sous le nom de fief Frédé-
“ ric, le tout comprenant une étendue de
“ territoire environ huit milles de front sur
“ environ cinq de profondeur.”

Le fief Frédéric n'était pas une augmentation du fief Gatineau, il était situé au-dessus de la profondeur du fief de Tonnancour ou de la Pointe-du-Lac, sur le même front et deux lieues de profondeur. Il était par conséquent voisin de Gatineau sur toute sa longueur, c'est-à-dire que le fief Gatineau, partant du lac St-Pierre, touchait du côté nord-est, au fief Tonnancour sur deux lieues de sa profondeur, ensuite, de là au fief Frédéric aussi sur deux lieues et se continuait une lieue plus haut que la limite nord de Frédéric. Le canton de Caxton devait commencer à cette limite nord

de Frédéric et au nord-est de la prolongation de Gatineau. St-Barnabé peut bien avoir eu le canton de Caxton et partie du fief Frédéric dans ses limites, mais il ne faut pas les confondre, ou croire que c'est le même terrain sous deux noms différents.

Les trois paroisses du Nord, en partie formées du démembrement de celle de Ste-Anne d'Yamachiche, c'est-à-dire St-Léon-le-Grand, St-Sévère et St-Barnabé, étaient depuis des années organisées canoniquement, ayant des curés résidants percevant les dîmes et remplissant tous les devoirs de la cure, quand les commissaires civils nommés pour cette fin en prirent les délimitations pour leur érection civile, St-Barnabé en 1835, St-Léon-le-Grand en 1849, et St-Sévère, le 23 janvier 1850.

St-Léon prenait sur l'étendue d'Yamachiche, les parties du fief Grosbois et du fief Dumontier situées du côté nord-ouest de la grande rivière du Loup. St-Sévère prend l'autre partie du fief Dumontier au nord-est de la même rivière. St-Barnabé comprend le haut de Gatineau, partie de Caxton et du fief Frédéric, et la Visitation-de-la-Pointe-du-Lac empiète aussi sur le fief Gatineau.

Après ces retranchements, il fallut marquer officiellement les nouvelles limites de la paroisse Ste - Anne d'Yamachiche ; messieurs Pierre Défossès, Valère Guillet et Georges Badeaux, commissaires nommés pour cette fin, dressèrent un rapport à ce sujet, et le 3 juin 1852, Son Excellence lord Elgin et Kincardine, gouverneur général du Canada, lança sa proclamation d'érection nouvelle de cette paroisse avec les délimitations suivantes :

“ Une étendue de territoire d'environ six milles de front par la profondeur qu'il peut y avoir entre le lac Saint-Pierre et les paroisses de Saint-Sévère et de Saint-Barnabé, bornée du côté nord-est par la paroisse de la Visitation-de-la-Pointe-du-Lac, érigée par un décret canonique en date du 20 septembre 1832 ; du côté sud-est par le lac Saint-Pierre ; du côté sud-ouest, partie par la seigneurie de Grandpré, et partie par la grande rivière du Loup ; et du côté nord-ouest par les paroisses Saint-Sévère et Saint-Barnabé. ”

Ces limites sont encore les mêmes aujourd'hui, n'embrassant plus que les deux divisions du fief Grosbois, mais la partie donnée à

Saint-Léon, à l'ouest de la grande rivière du Loup, et le bas du fief Gatineau, moins la partie incluse dans la paroisse de la Pointe-du-Lac.

Nous ne voulons pas entrer dans les détails de la grande chicane, M. l'abbé N. Caron les ayant suffisamment mis au jour dans son histoire d'Yamachiche de 1892, en publiant toutes les pièces importantes du procès émanant des autorités ecclésiastiques et civiles. Le changement de site d'une église paroissiale ne se fait jamais sans opposition et sans tiraillement dépassant toujours les bornes de la justice et de la calme raison. L'opposition d'Yamachiche paraît avoir surpassé les défauts de toutes les autres, et cependant, il n'y a pas eu d'apostasie bruyante et éclatante comme à Maskinongé, il y a peu d'années. C'était un désordre regrettable à tous les points de vue, mais finalement la prudence, la mansuétude et la fermeté de l'évêque en ont eu raison.

Cependant, afin de faire connaître le tribunal civil qui a jugé la cause du litige entre les habitants d'Yamachiche à propos de ce

changement de site, nous traduisons du registre de la cour d'appel les entrées suivantes :

Deux jugements favorables au choix de l'évêque.

Mardi, 1^{er} mars 1785.

Présents,

L'honorable Henry Hamilton, Esq., Lieutenant-gouverneur, Président ; Hugh Finlay, George Pawnall, Fleury Caldwell, Edward Harrison, J. G. D. Delery, Paul R. de St. Ours, John Collins, Conrad Guky, François Baby, Adam Mabane, Picoté de Bellestre, Samuel Holland, Esqr.

Joseph Carbonneau et

François Lavergne,

Appelants.

Les habitants de

Yamachiche,

Répondants.

La cour ayant examiné le record et les procédures aussi bien que le jugement rendu dans cette cause, et ayant parfaitement compris les raisons de l'appel et les réponses qu'on

y a faites, et entendu les allégations des parties par leurs avocats respectifs ; il est décidé que le jugement de la cour des plaids communs soit renversé, et en rendant le jugement que la cour inférieure aurait dû donner en premier lieu, il est aussi décidé que l'église en question de la paroisse d'Yamachiche soit construite sur un certain lot de terre appartenant à un nommé *Lacoste* (il faudrait dire *Lacerte*) désigné par le grand-vicaire dans son décret du 6 mars 1784, avec l'approbation de son supérieur ; et que les matériaux de construction pour la dite église soient transportés du lieu où ils sont maintenant au dit terrain, aux frais de tous les habitants de la dite paroisse ; il est de plus considéré juste que les frais de la poursuite soient également partagés entre les dites parties, tant ceux encourus devant la cour inférieure que ceux de la poursuite en appel.

Voici l'état des voix sur la proposition de ce jugement :

Pour confirmer le jugement de la cour inférieure, M. Finlay a voté seul.

Pour le renverser ont voté :

MM. Holland, Baby, de St. Ours,
Caldwell, Bellestre, Guky,
Delery, Pawnall, Mabane,
Collins, Harrison,
et le lieutenant-gouverneur, 12.

MM. Guky, Collins, Harrison et Finlay se sont opposés à la division des frais, et Mabane s'est retiré du banc.

Les parties se trouvant en désaccord, il fut résolu, sur motion de M. Gray, agissant pour le solliciteur général, que cette cause soit entendue, mardi prochain.

Ajourné à mardi, le 8 mars courant.

Adam Lymburner, Mathew
Lymburner et autres pour
les appelants.

Jenkin Williams, Esq., sol-
liciteur général, pour les
répondants.

Lundi, 5 novembre 1787.

Présents, par suite d'un ajournement :

L'honorable William Smith, Esq., juge en

chef, Président, Hugh Finlay, George Pavnall, François Baby, Edward Harrison, William Grant, Comte Dupré, J. G. C. Delery, Joseph Carbonneau et autres

syndics nommés pour surveiller la construction de l'église paroissiale d'Yamachiche, et François Lavergne et autres marguilliers élus pour la dite paroisse,

Appelants

et

Pierre Duchêne, alias LeSieur

et autres,

Répondants.

Cette cause est soumise pour audition.

Le record et la procédure de la cour inférieure sont lus, ainsi que les raisons de l'appel et les réponses à y-celles.

Les avocats des parties firent valoir leurs arguments sur lesquels le jugement suivant fut prononcé :

Les parties ayant été pleinement entendues, il est, après délibération de cette cour, adjugé

que le jugement de la cour inférieure soit renversé avec frais en faveur des appelants, à être taxés par l'un des juges de cette cour.

La législature seule ayant, en vertu du statut communément nommé l'acte de Québec, l'autorité de diviser les paroisses et de prélever des fonds, dans les cas contestés, relativement à la construction et à la réparation des édifices du culte religieux dans icelle.

N. B. MM. Delery et Dupré se sont retirés avant que ce jugement fût prononcé.

Ajourné au 1er lundi après la fin du terme de la cour du Banc du Roi.

Voilà tout ce que contient le registre de la cour d'appel, au sujet de cette grande affaire d'Yamachiche.

On remarquera que M. Conrad Guky, seigneur de Grosbois-Ouest, était sur le banc des juges, le 1er mars 1785, quand le premier jugement fut rendu. Il est permis de croire que sa connaissance des lieux et son influence personnelle ont pesé d'un grand poids dans

la balance de la justice, en faveur de la petite rivière.

Il est probable que c'est la dernière fois que M. Gugy a pris place à ce tribunal, étant mort au commencement de janvier 1786. Nous n'avons pas vu son nom dans le registre après le 1er mars 1785.

L'abandon de leurs sièges par MM. Delery et Dupré, avant que ce dernier jugement fût prononcé, était peut-être motivé par la déclaration de la fin, affirmant que la législature seule a le droit de diviser les paroisses et d'autoriser le prélèvement de fonds pour la réparation et la construction des églises. Au moins M. Delery avait voté pour le transport de l'église à la petite rivière, le 1er mars 1785.

Depuis ce temps, la paroisse d'Yamachiche a pris rang parmi les plus paisibles, les plus dévoués aux intérêts de l'Église, les plus fidèles à sanctifier les dimanches et fêtes d'obligation, à suivre attentivement les prescriptions et recommandations des Supérieurs ecclésiastiques. Les paroissiens qui le pouvaient, se plaisaient à contribuer à la décoration de l'église et des autels à toutes les grandes fêtes

de l'année, et à faire honorer de toutes manières la sainte et puissante patronne d'Yamachiche, la bonne sainte Anne. Elle était mise au nombre des plus florissantes paroisses au nord du St-Laurent.

Quand Mgr J.-N. Provencher fut nommé évêque de Juliopolis en 1820, pour aller fonder, l'église du Nord-Ouest (à la Rivière-Rouge), il était tout à fait sans moyens. Il reçut ses bulles, les mit sous clef, et avant de se faire consacrer, il desservit la paroisse d'Yamachiche comme curé durant les années 1821-22, pour employer les revenus de cette cure à la fondation de son diocèse. Ainsi les habitants d'Yamachiche ont contribué les premiers à l'établissement du diocèse de St-Boniface de Manitoba. C'est un honneur et un bien dont ils ont droit de se glorifier autant que d'avoir eu pour curé, pendant deux années, un évêque *incognito* d'une aussi grande, belle et sainte renommée. C'est peut-être assez pour faire oublier et pardonner toutes les chicaneries du passé. En effet, Dieu semble avoir prodigué ses bénédictions à cette paroisse par la succession de ses curés, qui n'ont pas eu de peine à

maintenir le bon accord et l'esprit de foi dans la population. Comment la foi pourrait-elle diminuer dans une paroisse dont sainte Anne est la patronne et où elle manifeste si souvent sa puissance et sa bonté en répandant les grâces qu'elle reçoit de Dieu sur des pèlerins malades ou infirmes prosternés devant sa statue pour implorer sa protection ? Que de guérisons étonnantes ont été enregistrées, et que d'autres grâces moins étonnantes peut-être mais non moins réelles, ont été obtenues par l'intercession de cette Grande Thaumaturge.

Résumons cet article ;

Avant l'érection civile de la paroisse, il y avait sur le domaine seigneurial à la grande rivière, une église en bois dédiée à sainte Anne de trente pieds de longueur.

Nous n'avons pas la date précise de l'érection de cette première église en bois, mais on peut croire qu'elle a été construite après 1715. Elle était sur le domaine du co-seigneur Julien LeSieur, et celui-ci étant mort en 1715, fut inhumé à la Rivière-du-Loup.

Si le cimetière et l'église Ste-Anne avaient existé dans ce temps-là, on aurait sans doute

conservé ses restes dans son propre fief, sur son domaine.

En 1724 une église construite en pierre sur le même local, fut ouverte au culte comme église paroissiale de Ste-Anne d'Yamachiche. Elle était alors sous la direction du Père Augustin Quintal. Cette église fut détruite par la foudre en 1780.

Pendant les sept années de discorde dont nous venons de parler, le service divin se faisait à la grande rivière, dans une chapelle temporaire fermée par autorité en 1788.

Les offices publics commencèrent alors à être célébrés à la petite rivière, aussi dans une chapelle temporaire attenant au presbytère nouvellement construit, en attendant la construction de l'église en pierre dont les fondations étaient déjà jetées à l'endroit précis où se trouve aujourd'hui le cimetière. Cette seconde église en pierre subit, vers 1830, une restauration considérable pour sa solidité et son embellissement, avec une addition de deux tours qui lui donnaient un aspect plus imposant. Elle fut habillée de neuf presque complètement et resta en usage jusqu'en 1873, quand elle fut

jugée trop vieille pour le service, et remplacée par la nouvelle église, chef-d'œuvre de M. le curé Dorion, dont les goûts artistiques étaient d'un ordre supérieur en fait de peinture et d'architecture. Elle fut encore utile à la paroisse, avant sa démolition complète. M. l'abbé Caron nous permettra sans doute d'emprunter à son histoire d'Yamachiche le récit de ce fait et de quelques autres qui le suivent :

“ On était entré dans la nouvelle église le 18 janvier 1873, et l'ancienne, privée de ses tours, dépouillée de ses autels, allait rester triste et silencieuse. Un malheur lui donna l'occasion d'être utile.

“ La veille de Noël de l'an 1872, entre trois et quatre heures de l'après-midi, par un froid de 26 degrés de Réaumur, le feu prit accidentellement à l'école des Frères, et l'édifice fut entièrement consumé. On sauva ce que l'on put des meubles, des livres et du linge ; mais beaucoup d'effets furent dévorés par les flammes, en même temps que l'édifice. Le tocsin annonça la funeste nouvelle ; on accourut de toute part. Les élèves dont les parents n'étaient pas éloignés retournèrent immédia-

tement dans leurs familles ; les autres furent reçus dans différentes maisons du village ; les Frères trouvèrent un asile au presbytère.

“ Que faire après un pareil malheur ? Fallait-il laisser les élèves se disperser aux quatre vents du ciel ? Monsieur le curé ne voulut pas qu'il en fût ainsi ; il fit élever une cloison dans la vieille église, et transforma le chœur et les transepts en école. Ne semble-t-il pas voir ici une véritable aïeule, qui, après avoir été tout dans la famille, voit une autre plus jeune et plus forte prendre sa place, et ne pouvant plus remplir les devoirs importants d'autrefois, réduit ses fonctions à prendre soin des petits enfants. L'ancienne église ne pouvait plus recevoir les foules dans ses nefs, elle recevait avec amour sous ses vieilles voûtes les jeunes enfants de la paroisse.

“ Par les soins actifs du Dr L.-L. L. Desaulniers, l'école des Frères sortit bientôt de ses ruines et put recevoir les élèves à l'automne de 1873. On a beaucoup remarqué que cet accident fut comme un signal de progrès pour l'école d'Yamachiche. Afin de répondre au nombre toujours croissant des élèves, on fut

obligé d'ajouter des ailes au premier bâtiment, et l'école devint ainsi le bel et grand édifice que l'on voit aujourd'hui.

“ M. Dorion avait d'autres projets en tête, et ces projets, le temps paraissait enfin venu de les mettre à exécution. Les sœurs de la Providence étaient venues fonder à Yamachiche, en 1871, un hospice où elles recevaient les orphelins, les vieillards et les infirmes. Cet hospice avait été doté par feu madame Charland, seigneuresse de Grosbois, et par madame Pierre Pellerin, qui a pris sa pension chez les sœurs elles-mêmes. On avait commencé l'œuvre d'une manière bien humble, en se plaçant dans une petite maison en bois, demeure de madame Pellerin. Cette maison était confortable pour un particulier, mais n'avait pas du tout les proportions d'un hospice. Il fallait donc élever aux sœurs de la Providence une maison plus vaste, et il fallait aussi leur trouver un terrain convenable. De là les divers projets de M. Dorion.

“ Pour le terrain, voici ce qu'il méditait : il possédait de l'autre côté de la rivière une pointe de terre qui s'avancait considérable-

ment vers le village, tout à côté du cimetière. Il voulut la relier au terrain de l'église, en détournant la rivière de son ancien lit et en coupant la pointe de terre. Cette œuvre fut exécutée, mais on y trouva des difficultés qu'on ne soupçonnait pas. Quant à l'ancien lit de la rivière, il n'y en a qu'une partie de remplie. On ne le remplira complètement qu'avec le temps, car c'est une entreprise très coûteuse.

“ La construction de l'asile de la Providence occupa longtemps M. Dorion. Il fit lui-même tous les plans de l'extérieur et de l'intérieur, et il inventa pour les murs un nouveau mode de construction en planche et béton. Il voulut prendre un brevet d'inventeur, mais il apprit avec étonnement qu'il avait été devancé et qu'un autre possédait déjà ce brevet. Alors il imagina un autre mode et obtint son brevet.

“ Les murs de la vieille église furent démolis ; une partie de la pierre servit aux fondations de l'hospice, et les débris de mortier furent jetés dans l'ancien lit de la rivière. Quant à la couverture, comme elle était en fer-blanc d'une qualité qu'on ne peut plus se procurer aujourd'hui, M. Dorion voulut la

conserver à tout prix : il la fit enlever par grandes travées et placer sur l'hospice. C'est pour cela que vous trouverez sur cet édifice un toit si aigu et si élevé. L'extérieur et l'intérieur de l'hospice d'Yamachiche sont d'une forme étrange qu'on ne trouve nulle part ailleurs. M. Dorion a voulu, dans cette construction, concilier deux choses qui paraissent se repousser : avoir des salles spacieuses et n'être jamais obligé de marcher beaucoup pour se transporter d'une salle à l'autre. Nous croyons qu'il a réussi à concilier ces deux choses."

M. Dorion avait l'avantage d'avoir dans sa paroisse des constructeurs habiles et de grande expérience pour exécuter ses plans, les messieurs Héroux, bien et favorablement connus dans tout le Canada et aux Etats-Unis.

Pour les lecteurs de 25 à 30 ans ce que nous venons de dire est déjà de l'histoire ancienne, tandis que, pour nous, le souvenir de la chère vieille église de M. Dumoulin est encore tout frais dans notre mémoire. M. Dumoulin avait installé dans sa paroisse, près de

l'église et de son presbytère, deux institutions enseignantes, les Frères des écoles chrétiennes et les sœurs de la Congrégation de Notre-Dame de Montréal. Toutes les deux ont produit tout le bien qu'en attendait cet ami de l'instruction et de l'éducation.

Le couvent d'Yamachiche a déjà fourni un contingent considérable de bons sujets à la maison mère. Plusieurs des sœurs venues de ce couvent sont déjà mises au nombre des anciennes. M. Dorion, tout en favorisant le développement de ces deux maisons, en installa une troisième, les sœurs de la Providence vouées au service des malades, des infirmes, des vieillards, etc., œuvre de sainte charité.

Ces institutions importantes autour de la remarquable église, donnent à Yamachiche l'apparence d'une opulente petite ville.

Nous terminons par la liste des

DESSERVANTS ET CURÉS EN CHARGE DEPUIS
L'ÉRECTION DE LA PAROISSE.

Chérubin Deniau	Récollet..... ..	1722
Augustin Quintal	“	1724
Salvien Boucher	“	1728
Jean-Baptiste Lajus	“	1734

Mathurin Gasnault, Ptre SS.	1734
Jean Matis " "	1735
Chas Pocqueleau, Récollet	1735
JACQUES CHEFDEVILLE, 1er curé en charge.....	1741 à 1778
Pierre St-Onge, V. G., Trois-Rivières, et Domini- que Petrimoulx, ptre, de la Rivière-du-Loup..	1778
Laurent-Jos Bertrand, curé	1779-86
J.-B. Griault "	1786-88
Thomas Kimber "	1788 - 1801
Chs Ecuyer "	1801-20
Noël-Laurent Amiot, "	1820
JOS.-NORBERT PROVENCHER, alors évêque de Julio- polis.....	1820-22
Pierre Viau, curé	1822-25
Sévère-Nicolas Dumoulin,	1825-53
J.-H. Dorion, "	1853-89
J.-B. Comeau, "	1889

Avant qu'il y eût des notaires résidant dans les campagnes, paroisses ou villages, les curés ou missionnaires étaient autorisés à rédiger les contrats de mariage. Ils les remettaient aussitôt que possible entre les mains d'un notaire de la ville la plus proche, qui leur donnait la confirmation en les déposant comme minute dans son greffe.

Nous publions ici l'un de ces actes fait par M. Chefdeville, missionnaire. C'était le premier prêtre résidant à Yamachiche, prépa-

rant au mariage Jean-Baptiste Bellemare, le second enfant baptisé dans cette paroisse le 3 mars 1705.

*Conventions matrimoniales entre Jean-Baptiste
Gelinas-Bellemare et Marie-Françoise
LeSieur Desaulniers.*

Par devant nous prêtre missionnaire, faisant les fonctions curiales en la paroisse de Ste-Anne de Machiche, soussigné, sont comparus en leurs personnes Jean-Baptiste Gelinas dit Bellemare, fils de feu Jean-Baptiste Gelinas et de Marie-Jeanne Boissonneau, ses père et mère, de la paroisse de Ste-Anne d'Yamachiche, d'une part, et Marie-Françoise LeSieur, fille de Jean-Baptiste LeSieur et d'Elisabeth Rivard, ses père et mère, aussi de la même paroisse de Machiche, d'autre part ; lesquels Jean-Baptiste Bellemare et Marie-Françoise LeSieur Desaunier, avec le consentement chacun de leurs parents, ont fait, en présence des témoins cy-bas nommés, les conventions

de mariage qui ensuivent ; c'est à scavoir que le dit Jean-Baptiste Gelinas dit Bellemare promet de son plein gré, franche et libre volonté, sans nulle contrainte prendre pour sa femme et légitime épouse Marie-Françoise LeSieur, et, réciproquement, la dite Françoise LeSieur promet prendre de son bon gré et volonté, sans nulle contrainte, le dit Jean-Baptiste Bellemare, pour son légitime époux, pour être un et communs en tous biens meubles et immeubles, acquets, conquets généralement quelconques ; et pour la bonne amitié qu'ils se portent l'un à l'autre, et qu'ils espèrent, Dieu aidant, continuer toute leur vie, ils se sont fait et font en cas de mort, par les présentes entre vifs donation égale et réciproque de tous les biens, meubles et immeubles, tant de propres que d'acquets et conquets, qui se trouveront être et appartenir au premier mourant d'eux, ce acceptant, au jour de son décès, pour d'y-ceux jouir, faire et disposer par le survivant, sans être troublé ny inquiété par les parents du premier mourant, pour quelque raison que ce soit ; le préciput sera réciproque de la somme de cent cinquante livres, et

le douaire dont la dite future épouse est avantagée par son dit futur époux est de la somme de trois cent livres, qui sera pris sur le plus solide du bien, jusqu'à ce qu'il soit remply, supposé que les meubles ne suffisent pas. En foi de quoi nous avons signé les présentes, n'y ayant point de notaire sur les lieux pour en passer acte, en forme de confirmation par devant notaire au premier jour de commodité ; fait et passé à Machiche, le vingt-deuxième jour de may, mil sept cent quarante-six, présence de Julien Rivard, témoin pour le garçon, de Jacques Bourgainville, fils, aussi témoin du garçon, et de Jean-Baptiste LeMaitre, témoin de la fille, et de Charles Bellemare aussi témoin de l'épouse, lesquels ont déclaré ne sçavoir signer, de ce enquis suivant l'Ordonnance ; ainsi signé à la minute.

CHEFDEVILLE, prêtre.

“Déposé, étude du notaire, par Jean-Baptiste Gelinas déposant en présence de François Duchesney et Pierre Rigaut, huissier au conseil Supérieur de Québec ; témoins résidant à Maskinongé, aux Trois Rivières,

étude du notaire soussigné, le dix-huit juin, mil sept cent quarante-six, avant midy, et ont les dits témoins signé avec le dit notaire, le déposant ayant déclaré ne sçavoir signer, de ce enquis, lecture faite suivant l'Ordonnance."

(Signé) DUCHESNAY,
RIGAULT,

PILLARD, Notaire Royal.

CHAPITRE XII.

LES PREMIERS ENFANTS NÉS A YAMACHICHE.

*Extraits des actes de baptême des registres des
Trois-Rivières.*

1704.

Etienne Gelinas.

Ce jourd'hui, 19 octobre de l'an 1704, a été baptisé par moy, Etienne Gelinas, à la maison à Ogmachiche, sous condition, ondoyé en cas de nécessité par Pierre Gelinas et né le 8 du même mois, fils d'Etienne Gelinas et de Marguerite Benoit, ses père et mère, Pierre Rocheleau dit Monruisseau pour parain et la maraine Charlotte Rivar. En foy de quoy j'ai signé, les jour et an que dessus.

fr. SIMÉON DUPONT,

Récollet Miss.

1705.

Jean-Baptiste Gelinas.

Ce jourd'hui 3me mars de l'an 1705, a été baptisé en la paroisse d'Yamachiche, sous condition, par moi soussigné, Jean-Baptiste Gelinas, ondoyé par un séculier, à la maison, fils de Jean-Baptiste Gelinas et de Jeanne Boissonneau, ses père et mère, qui a eu pour parain Jean Gelinas, pour maraine Anne Colin, et Marie-Françoise Benoit l'a tenu par commission pour elle. En foy de quoy j'ai signé, le jour et an que dessus.

fr. SIMÉON DUPONT,

Récollet missionnaire.

1706.

Charles Gelinas.

Ce jourd'hui 8me mars de l'an 1706, ont été suppléées les cérémonies baptismales par moi soussigné à Charles Gelinas, né le 17me de janvier de la même année et ondoyé le même jour en la maison, en cas de nécessité, fils de

Jean-Baptiste Gelinas dit Belmard et de Jeanne Boissonneau, ses père et mère, le parain a été Charles LeSieur, seigneur de la grande rivière d'Yamachiche, et la maraine Magdeleine Bourbeau. En foy de quoy j'ai signé, les jour et an que dessus.

fr. SIMÉON DUPONT,
Récollet missionnaire.

1706.

Pierre Gelinas.

Ce vingtième septembre de l'année 1706 a été baptisé par moi soussigné, Prêtre Récollet faisant les fonctions curiales de la paroisse de Notre-Dame de la ville des Trois-Rivières, Pierre, né du 19^{me} du même mois et an, fils d'Etienne Gelinas et de Marguerite Benoit de la seigneurie de St-Lambert, les parain et maraine, Sr Pierre Mouette, madame Grandpré, veuve.

fr. PIERRE LEPRIEUR,

1707.

Joseph Gelinas.

Ce jourd'hui, 12^{me} de juin de l'an 1707, a été par moi soussigné Prêtre religieux Récollet, baptisé sous condition, né le 19^{me} de mars de la même année, et ondoyé en la maison en cas de nécessité par un séculier, Joseph fils de Pierre Gelinas et de Marie Magdeleine Bourbeau, ses père et mère. Il a eu pour parain Michel Courval et pour maraine Marie Françoise Fafard dite Laframboise. En foy de quoy, j'ai signé les jour et an que dessus.

fr. SIMÉON DUPONT,

R. Mis.

ont aussi signé

MICHEL FAFARD et FRANÇOISE LAFRAMBOISE.

1708.

Joseph Gelinas (dit Bellemare).

Ce jour d'hui, 7^{me} d'août de l'an 1708, par moi soussigné, prêtre Récollet, ont été suppléées les cérémonies baptismales, à Joseph,

né le 26me de juin de la même année, ondoyé en cas de nécessité par M. Péreau, habitant de la seigneurie de Bécancour, fils de Jean-Baptiste (Gelinas) et de Jeanne Boissonneau, habitant de la petite rivière d'Yamachiche ; le parain a été Pierre Hérou dit Bourgainville, habitant de cette rivière, la maraine Marie Magdeleine Viel, femme de Simon La Betol, habitant de la grande rivière d'Yamachiche. En foy de quoy j'ai signé les jour et an que dessus.

fr. SIMÉON DUPONT,

Rec. Miss.

Dans la famille LeSieur, durant le même espace de temps, il y a deux baptêmes enregistrés aux registres paroissiaux des Trois-Rivières. Nous les publions textuellement, et nous prions le lecteur de bien remarquer que, ni dans l'un ni dans l'autre, il n'est fait mention d'Yamachiche, si ce n'est dans le titre du seigneur Charles LeSieur.

1705.

Marie-Françoise LeSieur.

Ce jourd'hui, le 4 de mai (1705), moi sous-signé ai suppléé les cérémonies du baptême à Marie-Françoise LeSieur, née le premier jour de novembre, fille de *Pierre* LeSieur et de Marie Charlotte Rivar, le parrain a été Louis Fafard, la marraine Françoise Baudry. En foi de quoi j'ai signé les jour et an que dessus.

(Signé) LOUIS FAFARD,
FRANÇOISE BAUDRY,

fr. BERTIN MILLET,
Missionnaire Récollet,

faisant les fonctions curiales.

NOTE.—Le nom de *Pierre* est évidemment une erreur, Marie-Charlotte Rivar, la mère, étant bien certainement l'épouse de Charles LeSieur, seigneur d'Yamachiche.

1709.

Marie-Charlotte LeSieur.

Ce 2 octobre 1709 a été baptisée sous condition par moi soussigné, prêtre récollet,

faisant les fonctions curiales en cette paroisse, Marie Charlotte, née le 14^{me} septembre de la même année, et ondoyée en la maison en cas de nécessité par un séculier, fille de Charles LeSieur, seigneur de la grande rivière d'Yamachiche, et de Marie Charlotte Rivar, ses père et mère ; elle a eu pour parain Antoine LeSieur et pour maraine, Marie Françoise LeSieur ; en foi de quoi j'ai signé les jour et an que dessus.

fr. LUC FILIATRE,

Récollet.

Dans le premier de ces deux actes, le lieu de la naissance de l'enfant n'est pas donné, et l'année même du baptême n'y est pas. Nous y avons intercalé 1705, parce qu'il est entré dans le registre des Trois-Rivières, parmi les actes de cette année-là.

L'omission du lieu de naissance ne s'explique pas aussi facilement. Nous ne sommes donc pas étonné que M. l'abbé Caron ait cru qu'il s'agissait d'une enfant née à Yamachiche, lui qui avait la conviction que ce seigneur ré-

sidait déjà dans sa seigneurie avec sa famille. La note marginale, "*de la grande rivière d'Yamachiche*", aidait aussi à lui prêter cette signification.

L'indication précise manquant, on pourrait aussi bien dire Batiscan, Champlain, que Yamachiche. Un fait positif va prouver que ce n'était pas à Yamachiche.

Le voici : l'enfant de Charles LeSieur (Marie-Françoise) était née le 1^{er} novembre 1704 ; elle ne fut baptisée sous condition aux Trois-Rivières que le 4 mai 1705. Peut-on croire que le missionnaire récollet Siméon Dupont, qui était allé à Yamachiche, le 3 mars précédent, pour baptiser l'enfant de Jean-Baptiste Gelinas (dit Bellemare) n'aurait pas en même temps visité le seigneur du lieu, et baptisé son enfant née depuis plus de quatre mois ? Assurément non ; il aurait plutôt commencé par la famille seigneuriale, si elle eût été là.

Nous ajoutons d'autres faits significatifs ; en 1723, 18 ans plus tard, le seigneur Charles LeSieur disait à l'intendant Bégon, dans son "aveu et dénombrement," "qu'il avait un

“ domaine consistant en une maison de 26
 “ pieds de long, de pièces sur pièces, un pa-
 “ villon y adjoignant, aussi de pièces sur
 “ pièces, de neuf pieds carrés ! ”

Était-ce une résidence de famille pour un seigneur ? N'était-ce pas plutôt une demeure pour un défricheur ou fermier ? et le petit pavillon (distinction d'une propriété seigneuriale à cette époque), de neuf pieds carrés, pouvait bien être un bureau d'affaires temporaire pour le seigneur.

Cela suffisait à M. LeSieur pour prouver qu'il tenait feu et lieu sur son fief, comme le voulait l'acte de concession, et dire dans les contrats avec ses censitaires qu'il était demeurant ou résidant d'Yamachiche !

Tel était l'établissement du seigneur Charles LeSieur, à Yamachiche, 18 ans après le baptême de son enfant Marie-Françoise. Le roi de France, voulant se rendre compte des progrès de l'agriculture et des défrichements dans les seigneuries de cette province, commanda la confection d'un cadastre indiquant toutes les habitations et les terres occupées et concédées. Le comte de Pontchartrain, ministre et

secrétaire d'Etat, l'ordonna pour toute la province. Ce cadastre fut commencé en 1685 et terminé 24 ans plus tard, en 1709.

Nous avons copie de ce cadastre sous les yeux ; sur la page comprenant ensemble la Rivière-du-Loup et Yamachiche, nous voyons qu'à la Rivière-du-Loup, il y avait 17 terres de tracées portant les noms de leurs propriétaires, une commune à l'ouest de la rivière descendant au lac et un domaine sur la pointe du côté-est de la rivière.

Dans Yamachiche nous ne trouvons sur le cadastre que sept noms d'habitants et sept terres occupées ou tracées sur la petite rivière avec une commune, le tout sur la partie ouest de Grosbois, appartenant au seigneur de Grandpré. Nous avons déjà nommé ces sept habitants, dont deux avaient eu, des seigneurs LeSieur, en 1708, des contrats de concession de terres, placées par erreur sur le cadastre, dans les limites de Grosbois-Ouest, à côté des terres concédées aux Gelinas en 1706 par madame la seigneuresse de Grandpré. Les officiers du cadastre avaient dû prendre connaissance des contrats de concession passés

par le même notaire (Véron de Grandménil) et ont tracé ces terres comme se touchant, 3 au nord-est et 4 au nord-ouest de la rivière.

Dans la partie est de Grosbois, seigneurie des sieurs LeSieur, on ne voit ni domaine ni habitations, seulement les deux lignes latérales du fief partant du bord du lac, avec l'indication au bas de *fief Gatineau*..

C'était, sans doute, la confection de ce cadastre qui avait engagé M. de Bourcherville à diviser et à vendre son fief de Grosbois, afin que les acquéreurs, se conformant aux volontés du Roi, y introduisissent des défricheurs, avant qu'il fût terminé.

Les LeSieur avaient un grand intérêt à faire paraître sur ce cadastre au moins un commencement de défrichement, des terres concédées ou au moins son domaine occupé, etc. On ne saurait douter qu'ils l'auraient fait, s'ils eussent été domiciliés à Yamachiche à cette époque. Du reste ils pouvaient être excusés à cause du peu de temps écoulé depuis l'achat de cette part de seigneurie ; tandis que les seigneurs de Grandpré, possédant Grosbois-Ouest depuis 1693, n'avaient pas droit à une telle considération.

Enfin pour prouver la résidence des LeSieur à Yamachiche, avant ce temps, il faudrait des écrits bien positifs et bien clairs sur ce point. Nous en avons cherché nous-même sans succès ; nous abandonnons la tâche à d'autres.

Nous en disons autant des seigneurs et seigneuresses de Grandpré et de Grosbois-Ouest, sur lesquels fiefs il ne paraît pas y avoir eu de résidences seigneuriales avant la construction d'un manoir par M. Conrad Gugy, après 1764.

Voici comment ont pu s'établir les rapports des frères Gelinas avec M. Lambert Boucher, Sieur de Grandpré, seigneur de la Petite-Rivière d'Yamachiche.

On a vu que leur grand-père, Etienne Gelineau, avait acquis en 1662, du Rév. Père d'Alouez, S. J., au Cap-de-la-Magdeleine, la concession d'une terre voisine de celle habitée par M. Etienne de Lafond, son compatriote saintongeais.

Madame de Lafond, Marie Boucher, était sœur de M. Pierre Boucher, gouverneur des

Trois-Rivières, et tante par conséquent de Lambert Boucher, fils de ce dernier.

Quand celui-ci, alors major de la ville des Trois-Rivières, obtint de son père la moitié moins sept arpents du fief Grosbois, en 1693, la population était si peu considérable que les habitants des environs devaient tous se connaître. Lambert Boucher ne pouvait pas ne pas avoir remarqué les voisins de son oncle Etienne de Lafond; et le premier voisin était Jean Gelinas, qui avait succédé à son père Etienne, sur la terre du cap concédée par le Rév. P. D. Allouez. En 1693 les deux fils aînés de Jean Gelinas et de Françoise de Charménil, Etienne et Jean-Baptiste, ayant plus de vingt ans, devaient cultiver cette terre avec leur père et être connus du major seigneur de la Petite-Rivière. Comme il était important pour lui d'avoir des colons sur sa seigneurie, pendant que se faisait le cadastre des fiefs, n'est-il pas naturel de croire qu'il leur offrit des terres à Yamachiche, avec billets d'occupation, à la condition d'y faire des défrichements et de s'y établir?

Il donne à Etienne, l'aîné de la famille, le

lot voisin de la réserve seigneuriale ; à Pierre, la terre voisine de son frère, et à Jean-Baptiste un lot au nord-ouest de la petite rivière, vis-à-vis les deux autres.

Par malheur, les billets ou permis d'occupation, devenant caducs lorsque les contrats de concession étaient passés par main de notaire, on ne les conservait pas. Nous n'en avons pas trouvé un seul dans les greffes des notaires aux Trois-Rivières.

MM. Charles et Julien LeSieur, cousins de Lambert Boucher, M. de Lafond étant leur grand-père maternel, ne devaient pas ignorer ce qui se faisait à la Petite-Rivière, quand ils achetèrent la deuxième partie du fief Grosbois en 1702.

CHAPITRE XIII.

PARTICULARITÉS D'INTÉRÊT LOCAL.

La direction du premier chemin public, dit chemin du Roi, doit aussi nous conduire à l'endroit où se trouvait le groupe des premiers colons sur la petite rivière. Or ce chemin venant des Trois-Rivières suivait autant que possible le bord du fleuve, et à partir de la grande rivière Yamachiche, il se dirigeait vers la partie de Grosbois appartenant au seigneur de Grandpré, près du sentier déjà battu que suivaient les colons pour arriver chez eux et aller à la chapelle de la grande rivière. Le premier pont jeté sur la petite rivière pour poursuivre le chemin de Québec à Montréal fut construit entre les terres des Gelinas, côté sud-est, et celle de J.-B. Gelinas dit Bellemare, côté nord-est. Il existe encore. Ce pont a été si longtemps le seul à l'usage du public, qu'on ne saurait douter qu'il fut le premier ; le second pont, au nord-est de l'église actuelle, n'a été fait qu'au commencement du

siècle dernier, à la requête des habitants de la grande rivière, quelques années après la construction de l'église paroissiale au nord de la petite rivière, en la seigneurie des MM. LeSieur.

Cependant l'ancien chemin, comme l'ancien pont, a continué d'être utile aux voyageurs pressés allant d'une ville à l'autre sans s'arrêter au village ; il était plus court de quelques arpents de route.

Après la grande inondation de 1865, les habitants de la rivière aux Glaises ayant tous transporté leurs résidences et leur bâtiments au haut de leurs terres, le chemin public fut aussi détourné de ce côté-là, se joignant au chemin de la petite rivière, au village actuel. En conséquence de ce changement, le vieux chemin de la rivière aux Glaises fut fermé au public en 1874, par le conseil municipal, et, par suite, le vieux pont des Bellemare et la route à Bezotte ou chemin des Gelinass, n'ont plus qu'une utilité locale. Cette route et ce pont resteront sans doute, mais le vieux chemin de la rivière aux Glaises n'est déjà plus qu'un souvenir qui se perdra avec le

temps, si rien n'est fait pour conserver la date de la grande inondation et du déplacement de tout un rang si considérable d'Yamachiche. C'est pourtant un événement assez important pour en transmettre la mémoire aux générations futures.

Nous soupçonnons que des dérangements semblables, pour la même cause, ont eu lieu par le passé dans notre paroisse, quoiqu'on n'en trouve l'explication ni dans les vieux papiers, ni dans le souvenir des habitants.

On se souvient bien d'avoir entendu dire que l'ancien chemin passait sur le coteau de la grande rivière jusqu'à la ligne seigneuriale entre les deux sections du fief Grosbois et montait de là jusqu'à la petite rivière pour aller traverser sur le pont chez les Bellemare, mais personne ne se souvient de l'avoir vu. On ne sait pas s'il a été tracé plus haut à cause de la crue des eaux du lac à certaines saisons de l'année.

Avant d'arriver au village d'Yamachiche la petite rivière fait un détour et coule du nord-est au sud-ouest sur une distance d'à peu près un mille, et de là descend, dans la direction du

nord au sud, pour aller déboucher dans le lac. C'est sur cette partie du bas de la petite rivière coulant du nord au sud, que les terres d'Etienne et de Pierre Gelinas ont été tracées sur le cadastre de 1709, aboutissant en profondeur à la ligne seigneuriale, autrement dit à la seigneurie des LeSieur ou Grosbois-Est. Elles étaient donc parallèles au cours du fleuve sur leur longueur, avec front sur la petite rivière.

C'est conforme à la description qui en est donnée dans les actes de concession pour le côté nord-est, mais le tracé du côté sud-ouest ne correspond pas à la description des actes.

Cependant plus tard et aujourd'hui les champs des cultivateurs, près du domaine, descendent directement au lac dans la direction de la ligne seigneuriale sur laquelle elles aboutissaient autrefois, et leurs habitations sont en haut près de la petite rivière, partie où elle coule du nord-est au sud-ouest.

Il y a donc eu un nouvel arpentage et une entente avec le seigneur, dont le domaine a aussi changé de place et de forme.

Ce domaine, d'après le cadastre de 1709, partait de la ligne de division des deux sei-

gneuries, à sept arpents de la grande rivière jusqu'à la petite rivière. Il prenait tout le rivage du lac et celui de la petite rivière jusqu'à la moitié du terrain depuis son embouchure jusqu'à sa courbe vers le lac. Les terres concédées commençaient là, bornées d'un bout par la rivière, par la ligne seigneuriale de l'autre, et par la réserve du seigneur du côté d'en bas.

Ce premier arpentage ou première disposition des terres sur ce point-là, le seul morceau de terre de Grosbois-Ouest au nord-est de la petite rivière Machiche, est complètement oublié de nos jours. Il n'y avait pas eu d'habitation seigneuriale sur la réserve près du lac avant l'acquisition de ce fief par M. Conrad Gugy. Cette réserve était assurément la plus exposée à souffrir des débordements du lac St-Pierre.

Si les vieux papiers au sujet de cette grande affaire se retrouvent, nous ne serions pas étonné d'apprendre que c'est le seigneur lui-même qui a proposé ce dérangement, afin de pouvoir bâtir son manoir en haut, à proximité du pont public et du grand chemin, donnant à ses cen-

sitaires des terres plus longues aboutissant au lac, dans la même direction que celle des terres situées au nord de la rivière.

Le domaine avait, par cet arrangement, son front nord sur la petite rivière, son côté ouest étant borné par la même rivière depuis sa courbe jusqu'au lac. La génération qui vit n'en a pas vu d'autre.

Les descendants d'Etienne Gelinas, premier concessionnaire près du domaine ou réserve du seigneur, sont encore propriétaires de leur terre ainsi modifiée par le changement de front.

On dit aussi que, dans les premiers temps, le grand chemin au nord de la petite rivière suivait celle-ci jusqu'à sa courbe vers le lac, traversait la commune vers le haut jusqu'à la ligne de division entre la seigneurie de Grandpré et celle de Grosbois-Ouest, suivant ensuite cette ligne jusqu'à la rivière du Loup. Cette ligne est aussi celle qui divise les deux paroisses de la Rivière-du-Loup et d'Yamachiche. Ce chemin est encore ouvert ; c'est aujourd'hui le chemin de la commune et des îlets.

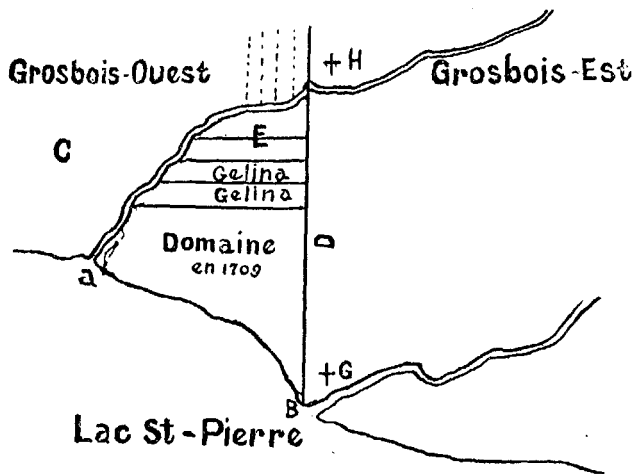
Plus tard, lorsque les petites terres furent

concedées, les propriétaires placèrent leurs habitations plus au nord sur un niveau plus élevé. Un chemin fut ouvert pour eux vers le village, coupant à peu près au milieu quelques terres de la petite rivière, y compris celle des Bellemare, et débouchant au village vis-à-vis le pont public sur la petite rivière. Il fut adopté comme chemin du roi, celui de la commune étant sujet aux inondations.

Ces faits sont, en grande partie, de tradition verbale ; les renseignements précis et les dates doivent exister quelque part, dans les procès-verbaux de la voirie, et nous n'avons pas pu savoir où ils se trouvent.

TRACÉ DES PREMIÈRES TERRES.

— 1709 —

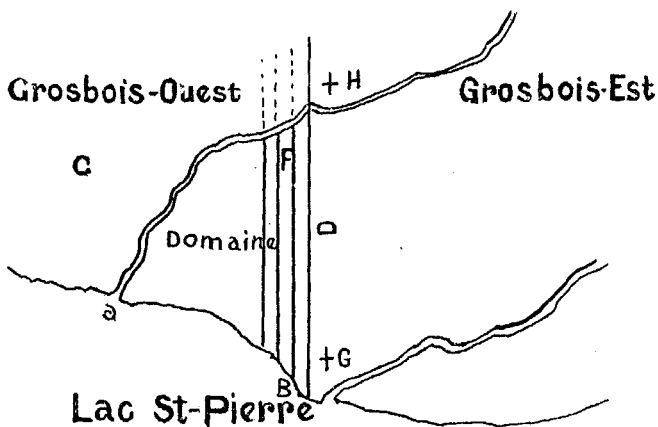


A. — Petite rivière.
B. — Grande rivière.
C. — Commune.
D. — Division seigneuriale.

E — Gelinas Bellemare.
G. — 1re Église.
H. — Nouvelle église.

(Cadastré de 1709)

TRACÉ SUBSÉQUENT.



C. — Commune
D. — Domaine actuel.

CHAPITRE XIV.

ANALYSE DE L'HISTOIRE DES FIEFS D'YAMACHICHE

*sous forme de liste chronologique des seigneurs
qui les ont possédés.*

I

SEIGNEURIE DE GROUSBOIS-OUEST OU PETITE-
RIVIÈRE.

1. Pierre Boucher, gouverneur des Trois-Rivières, concessionnaire du fief Grosbois en entier de 1653 à 1693.

2. Lambert Boucher, sieur de Grandpré, major des Trois-Rivières, 1693.

3. Marie-Marguerite de Vanneville, Vve du sieur de Grandpré.

4. Geneviève Boucher de Grandpré, fille des précédents.

5. Louis Boucher, sieur de Grandpré, fils et héritier de Lambert Boucher, etc.

6. Conrad Guky, acquéreur de la dite seigneurie, sous le régime anglais, de 1764.

7. Mlle Elizabeth Wilkinson, propriétaire usufruitière, en vertu du testament du précédent Conrad Guky, de 1786.

8. Louis Guky, héritier par réversion des biens de son oncle Conrad.

9. Barthelemy-Conrad-Augustus Guky, fils de Louis, reste propriétaire jusqu'à l'abolition du régime féodal.

II

SEIGNEURIE DE GROÛBOIS-EST OU GRANDE-RIVIÈRE.

1. Pierre Boucher, gouverneur des Trois-Rivières, concessionnaire du fief entier de Grosbois, 1653 à 1702.

2. Charles et Julien LeSieur, acquéreurs et seigneurs conjoints de Grosbois-Est, 1702.

3. Simone Blanchet, Vve de Julien LeSieur, seigneuresse, par indivis, avec ses enfants,
Pierre LeSieur,
Françoise LeSieur,
Marie-Joseph LeSieur,
Marie-Catherine LeSieur,

tous nommés dans l'acte de foi et hommage de 1723, comme héritiers de Julien LeSieur, coseigneur.

4. En 1781, Antoine LeSieur, fils aîné de Charles LeSieur, et Pierre Toutant, tant pour eux que pour acquitter, Françoise,

Marie-Anne,

et Marie LeSieur,

leurs tante et sœurs, tous héritiers de Charles LeSieur.

5. Et Pierre LeSieur dit Duchêne, fils aîné, et Jean-Baptiste LeSieur dit Duchêne rendent foi et hommage, avec les précédents, pour eux-mêmes et pour acquitter

Marie-Françoise,

Marie-Josephte

et Charlotte Lemaître LeSieur,

leurs sœurs, tous héritiers de Julien LeSieur, nommés dans l'acte.

6. En 1829, le nombre de propriétaires par indivis avait encore été augmenté ; les voici :

Luc Rivard Bellefeuille,

Françoise Gignac, Vve Bellefeuille,

David Bettey, tuteur de Godefroy dit Bettey,

Jean-Baptiste Gauthier,
Jean-Baptiste Duchaine, père,
Antoine Gadiou dit St-Louis,
Charles LeSieur,
Paul LeSieur,
Madeleine Rivard Bellefeuille,
Isaac Pothier,
Jean-Baptiste St-Louis,
Amable LeSieur,
Antoine Toutant,
Joseph Madore LeSieur,
P.-B. Dumoulin,
Messire Daveluy, prêtre.

7. P.-B. Dumoulin, acquéreur.
8. Modeste Richer dit Laffèche, acquéreur.
9. B.-C.-A. Guky, dernier acquéreur, par acte du shérif.

III

FIEF GATINEAU.

1. Pierre Boucher, fils, concessionnaire en 1672, $\frac{3}{4}$ de lieue sur le lac, et une lieue de profondeur.
2. Louis Gatineau, acquéreur en 1712.

3. Louis Gatineau, fils et héritier du précédent.

4. Joseph Godefroy de Tonnancour, acquéreur, en 1766, 26 mars, par acte passé devant Pillard, notaire aux Trois-Rivières.

5. Thomas Coffin, gendre du précédent.

6. Nicolas Montour, acquéreur par acte du shérif des Trois-Rivières, 1795.

7. Mme Geneviève Wills, veuve de Nicolas Montour, héritière usufruitière, par testament.

8. Les demoiselles Montour sont restées propriétaires de cette seigneurie jusqu'à l'abolition du régime féodal.

IV

FIEF DUMONTIER.

1. François Dumontier, concessionnaire en 1708.

2. Marie-Anne Rivard, veuve Dumontier. Elle rendit foi et hommage, en 1723, pour elle-même, et ses quatre filles,

Marie-Françoise, femme du sieur Barolet,

Marie-Madeleine, femme du sieur Grondin,

Marie-Louise et Marie-Anne Dumontier.

3. François Lemaître Duaime, fils, achète les droits des héritières, 1762.

4. Louis de Métral l'achète à son tour de Duaime.

5. Thomas Frothingham, administrateur de la succession de M. Métral, sous la direction et procuration du général Murray, ex-gouverneur de la province, vend la seigneurie de Dumontier à M. Conrad Guky, 20 sept. 1771.

6. Mlle Elizabeth Wilkinson, propriétaire usufruitière, après la mort de M. Conrad Guky.

7. Louis Guky, héritier par réversion de son oncle Conrad.

8. B.-C.-A. Guky, fils et héritier du précédent, reste propriétaire de ce fief jusqu'à l'abolition du régime féodal.

Nous croyons avoir nommé dans ce résumé, tous les Seigneurs qui se sont succédé dans nos Seigneuries, ou ont partagé la propriété des fiefs d'Yamachiche, jusqu'à l'abolition du régime féodal.

DEUXIÈME PARTIE

INTRODUCTION

Nous offrons à nos lecteurs un moyen bien facile, et sans frais de recherches, de vérifier les faits historiques mentionnés dans la première partie de notre travail, en publiant ici les pièces justificatives au complet, dans le texte original. Pour ceux qui voudraient se donner la peine de vérifier nos copies, nous indiquons les lieux où se trouvent les originaux.

Nous remercions ici ceux qui nous ont facilité l'accès à ces sources abondantes de renseignements inaltérés qui sont la base nécessaire de toute histoire vraie et consciencieuse.

Nous devons à M A.-E. Gelinat le plus ancien titre concernant Yamachiche, c'est-à-dire l'acte de concession de ce fief en 1653, par Jean de Lauson, *conseiller ordinaire du Roy en son conseil d'état gouverneur et lieutenant général pour Sa Majesté en la Nouvelle-France*,

étendue du fleuve St-Laurent, “ au Sieur Boucher capitaine du Bourg des Trois-Rivières, et lieutenant-général civil et criminel du grand Sénéchal de la Nouvelle-France, juridiction des Trois-Rivières.”

Quand cet acte fut passé, en 1653, la rivière d'Yamachiche portait encore le nom de rivière à Mashis. C'est certainement ce qu'on peut appeler *pièce rarissime*.

Cet acte ne concédant qu'une demi-lieue de front sur le lac, un quart en haut et un quart en bas de la grande rivière, sur trois lieues de profondeur, fut remplacé en 1655 par un autre titre lui donnant un front de une demi-lieue en haut et une lieue en bas de la même rivière, sur la même profondeur de trois lieues.

Ces deux actes, révoqués plus tard, sont devenus caducs, et le même fief fut reconcédé au même M. Boucher, par M. Talon, intend, en 1772, avec un retranchement d'une lieue sur la profondeur.

Malgré l'absence de toute valeur légale, ce document, écrit sur parchemin, a été bien conservé et est resté lisible jusqu'à ce jour.

En 1702, dans le contrat de vente de la der-

nière moitié du fief Grosbois, M. Boucher disait " avoir remis entre les mains des acquéreurs, (Charles et Julien LeSieur), le contrat de concession de 1772, par l'intendant Talon, *et autres pièces* qu'ils ont reçues. "

Parmi ces *autres pièces* reçues devait être le parchemin que nous touchons aujourd'hui, resté la propriété de la famille LeSieur depuis 1702. La grand'mère de M. A.-E. Gelinas, possesseur actuel, était Magdeleine LeSieur, descendante de cette famille, et M. Gelinas dit que ce parchemin était parmi les papiers conservés par sa grand'mère. Son grand-père, Louis Gelinas, était descendant d'Etienne, l'aîné des trois frères premiers colons d'Yamachiche.

Voilà l'histoire de ce premier acte de concession du fief Grosbois dont nous donnons un fac-similé photographié pour nous, sur une plus petite échelle. Le nom de Grosbois fut donné à ce fief par M. P. Boucher lui-même, qui prit dès lors le titre de Sieur de Grosbois, et le porta jusqu'à 1702, année de la vente de la dernière partie de ce fief aux MM. LeSieur.

Sur le dos du parchemin on lit ces mots :

“ *concession de mon fief de Grosbois en 1653 du 25 may 1653,*” évidemment écrits de la main même de M. Boucher.

Les actes de baptême publiés dans la première partie, la division du fief Grosbois en deux seigneuries distinctes, avant tout commencement de colonisation dans ses limites, et les contrats de concession font apparaître au grand jour nos erreurs passées. Si ces erreurs étaient justifiables alors, elles ne le seraient plus aujourd’hui en présence des faits positifs et clairement démontrés par des écritures dont la véracité ne peut être suspectée.

La collection des *actes de foi et hommage* rendus par les seigneurs propriétaires de nos fiefs, ont une grande valeur pour l’histoire d’Yamachiche. Ces actes sont tous écrits sur une même formule, servilement suivie ; cependant chacun rapportait au roi toutes les transactions antérieures faites sur chaque fief, depuis sa concession, et tous les titres de propriété et de possession.

Nous remercions spécialement M. Dionis L.-Desaulniers qui a eu la complaisance de chercher et de copier pour nous ces *actes de foi et*

hommage à Ottawa, et à M. Brymner, archiviste savant et distingué, qui a bien voulu mettre à notre disposition, pour cette fin, sa précieuse collection de documents anciens.

M. Meilleur Barthe, gardien des archives de Trois-Rivières, nous a aussi fait la faveur de vérifier nos copies d'actes de baptême sur le double des registres conservés à l'évêché du diocèse, pour mieux en assurer l'exactitude.

Si notre ouvrage est défectueux sous d'autres rapports, nous sommes au moins convaincu qu'il ne s'éloigne pas de la vérité.

Jean de Lauzon Conseiller ordinaire
du Roy & son Conseil d'Estat, Gouverneur & Lieutenant
général pour Sa Majesté en la Nouvelle France Establi en l'Isle
Saint Laurent, A tous aux qui ces présentes lettres seront Salu
Sçavoir faisons qu'en vertu du pouvoir à nous donné par la Roy.
de la Nouvelle France Nous avons donné & octroyé & donnons &
octroyons par ces présentes au sieur Vouchy Capitaine du Bourg des
trois Rivières & Lieutenant général Civil & Criminel du grand
Sainctul de la Nouvelle France Jurisdiction des trois Rivières
la concession dux lieux qui mesurent, C'est sçavoir un quart
de lieue au dessus de la Rivière à Margia & un quart de lieue
au dessous de from sur le fleuve Saint Laurent ducosté du
Nort au dessus des trois Rivières & trois lieues de profondeur
dans le horizon, Pour jouir doddits lieux en fief & en tour
droite de haute moyenne & basse Justice mouvante de Trobois.
par un seul hommage, que lui & ses héritiers du fief qui
sera estably ressortiront par les trois Rivières, Et lui
Marge du ruisseau doddits lieux a faire mutation de Seigneurie
suivant la Coutume du Vicin François Enclau de la
coutume de la prunost & Vicomte de Paris,
Mandonna au grand Sainctul de la Nouvelle France
ou son Lieutenant mettre ledit sieur Vouchy en possession de
jouissance doddits lieux & faire apposer bornes & limites
ainsy que de raison De ce faire luy donnons pouvoir En
foy dequoy nous avons signé la présente. Felle fait
apposer le Parfi & donner armure & courtoisie par un de Nos
Sirevaires sur fort des trois Rivières le vingt troisieme Jour
de May Mil six Cms cinquante & trois

Lauzon

Par Monseigneur
Beauvais

DEUXIÈME PARTIE

COPIES DE PIÈCES ORIGINALES CONSERVÉES DANS
LES VIEILLES ARCHIVES DE LA PROVINCE
DE QUÉBEC.

PREMIÈRE CATÉGORIE.

TITRES DES SEIGNEURIES, CONCESSIONS, DIVISIONS,
VENTES ET AUTRES TRANSACTIONS.

*Premier acte de concession du fief Grosbois
à M. P. Boucher, par M. de Lauson,
1653.*

Jean de Lauson, conseiller ordinaire du Roy
en son conseil d'estat, gouverneur et lieute-
nant général pour Sa Majesté en la Nouvelle-
France, estendue du fleuve Saint-Laurent, à
tous ceux qui ces présentes lettres verront,
Salut : sçavoir faisons qu'en vertu du pouvoir
à nous donné par la compagnie de la Nou-
velle-France, nous avons donné et octroyé,
donnons et octroyons, par ces présentes au

sieur Boucher, capitaine du bourg des Trois-Rivières et lieutenant général, civil et criminel du grand Sénéchal de la Nouvelle-France, jurisdiction des Trois-Rivières, la consistance des lieux qui ensuyvent : sçavoir un quart de lieue au-dessus de la rivière à Mashis et un quart de lieue au dessous, de front sur le fleuve Saint-Laurent, du costé du Nord, au-dessus des Trois-Rivières, et trois lieues de profondeur dans les terres. Pour jouir des dits lieux en fief et en tous droits de haute, moyenne et basse justice, mouvant de Quebecq, par un seul hommage, que les appellations du juge qui sera étably ressortiront aux Trois-Rivières, à la charge du revenu des dits lieux à chaque mutation de seigneur, suivant la Coustume du Vexin français enclavé dans la coustume de la prévosté et vicomté de Paris.

Mandons au grand Sénéchal de la Nouvelle-France ou son lieutenant mettre le dit sieur Boucher en possession et jouissance des dits lieux et faire apposer bornes et limites ainsy que de raison ; de ce faire luy donnons pouvoir ; en foy de quoy, nous avons signé la

présente, a ycelle faict apposer le cachet de nos armes ; et contresigner par un de nos secrétaires. Au fort des Trois-Rivières, ce vingt-troisième jour de May, mil-six-cent-cinquante et trois.

(Signé) De LAUSON,

par monseigneur

PEUVRET.

L'acte de 1665 donnait à ce fief une demi-lieue au-dessus de la grande rivière et une lieue au-dessous et trois lieux de profondeur.

CONCESSION DU FIEF GROUSBOIS

Par l'intendant Talon à M. Pierre Boucher.

3 novembre 1672.

Jean Talon, conseiller du Roy en ses conseils d'estat et privés, intendant de la justice, police et finance de la Nouvelle-France, Isle de Terre-Neuve, Acadie et autres pays de la France septentrionale, Salut, savoir faisons qu'en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, nous avons accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concédons par ces

présentes, au sieur Boucher, une lieue et demie de terre de front sur deux lieues de profondeur, à prendre, savoir, trois quarts de lieue au-dessus de la rivière Amachiche et autant au-dessous de la dite rivière, pour jouir de la dite terre en fief et tous droits de seigneurie et justice par lui, ses hoirs et ayant cause, à la charge de la foy et hommage que le dit sieur Boucher, ses hoirs et ayant cause seront tenus de porter au Château St-Louis de Québec, duquel il relèvera aux droits et redevances accoutumés de la Coutume de la Prévosté et Vicomté de Paris qui sera suivie à cet égard par provision, en attendant qu'il en soit ordonné par Sa Majesté, et les appellations du juge qui pourra être établi au dit lieu ressortiront par devant..... à la charge qu'il continuera tenir ou faire tenir feu et lieu sur la dite seigneurie, et qu'il stipulera dans les contrats à ses tenanciers, qu'ils seront tenus de résider dans l'an, et tenir feu et lieu sur les concessions qu'il leur accordera ou aura accordé, et qu'à faute de ce faire il rentrera de plein droit en possession des dites terres ; que le dit sieur Boucher conser-

vera les bois de chêne qui se trouveront sur la terre qu'il se sera réservée pour faire son principal manoir, même qu'il fera la réserve des dits chênes dans l'étendue des concessions particulières faites ou à faire à ses tenanciers, qui seront propres à la construction des vaisseaux.

Pareillement qu'il donnera incessamment avis au Roy ou à la compagnie royale des Indes Occidentales, des mines, minières ou minéraux si aucuns se trouvent dans l'étendue du dit fief, et à la charge de laisser les chemins et passages nécessaires ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu de prendre la confirmation des présentes dans un an du jour d'icelles. En témoin de quoi nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes et contresigner par notre secrétaire, à Québec, ce 3 novembre 1672.

(Signé) "TALON."

Par mon dit seigneur

VARNIER.

*Vente de la moitié moins sept arpents du fief
Grosbois, par M. de Boucherville à son
fils Lambert Boucher, Sr de Grandpré.*

2 juillet 1693.

Par devant Anthoine Adhémard, Notaire royal de la Nouvelle-France, résidant à Ville-Marie, et témoins enfin nommés, furent présents en leurs personnes Pierre Boucher, écuyer, seigneur de Boucherville et autres lieux, et damoiselle Jeanne Crevier, son épouse qu'il a duement autorisée pour le fait quy ensuit, demeurant en leur seigneurie, de présent en cette ville de Villemarie, d'une part ; et Renné Boucher, escuyer, sieur de Laperrière, officier dans le détachement des troupes de la marine, demeurant au dit Boucherville, faisant pour Lambert Boucher, escuyer, sieur de Grandpré, major de la ville des Trois-Rivières, son frère, duquel il se fait fort en cette partie et promet de luy faire ratifier ces présentes dans un mois d'huy, à payer tous despens, dommages et intérêts, d'autre part ; lesquelles parties ont volontairement reconnu, confessé, reconnaissent et confessent

avoir fait et accordé ensemble de bonne foy les vente, cession, transport, promesses et conventions quy ensuivent, c'est à sçavoir, que le dit sieur Boucher et la dite Dam^{lle} Crevier, son épouse, duement autorisée comme dit est, ont vendu, ceddé, quitté, transporté et délaissé dès à présent et à toujours, promis et promettent sous la clause solidaire et indivise, l'un pour l'autre et un seul pour le tout, sans division, discussion, ny fidéjussion, renonçant, etc, aussy bien faire garantir de tout trouble, dommage, douaire, substitution, fidéicommis, usufruit, hypothèque, éviction et autres empêchements généralement quelconques. au dit sieur Boucher de Grandpré, absent, le dit sieur Boucher de la Perrière, son frère, à ce présent et acceptant pour le dit sieur de Grandpré, ses hoirs et ayant cause à l'advenir ; trois carts de lieue de terre de front moins sept arpents sur le lac Saint-Pierre, à prendre à sept arpents au-dessus de la rivière Amachis, du côté sud-ouest, et deux lieues de profondeur, tenant sur le devant au fleuve Saint-Laurent, d'autre part, au bout des deux lieues de profondeur aux terres non concédées, au

nord-ouest, aux terres restantes de M. et D^{lle} Boucher et d'autre part, aux terres non concédées, ainsy que le tout se comporte, sans aucune chose y excepter, réserver ny retenir ; aux dits Sieur et D^{lle} vendeurs appartenant, avec plus grande quantité, à titre de fief à luy donné et concédé par monsieur Talon cy devant Intendant pour le Roy en ce pays le troisième novembre mil six cent soixante-douze et quitte, mais tenu sujet à foy et hommage au Roy notre Sire, que le dit sieur Boucher, ses hoirs et ayants cause seront tenus de porter au château Saint-Louis de Québec duquel le dit fief relève, aux droits et redevances accoutumés au désir de la coutume de Paris, aux accords, clauses et conditions portées par le dit contrat, des quels droits elle est quitte du passé jusques à présent pour des dits trois quarts de lieue moins sept arpents de front sur deux lieues de profondeur, etc., etc., appartenances et dépendances jouir, faire et disposer par le dit sieur Boucher de Grandpré, ses hoirs et ayants cause à toujours, pleinement et paisiblement, à commencer de ce jour d'huy, date du présent contrat, à la ré-

serve de la haute, moyenne et basse justice que les dits Sieur et Damoiselle vendeurs font, quy n'est nullement comprise en la présente vente ; cette vente, cession, transport faite aux charges susdites et en outre, moyennant la somme de trois cents livres, en argent, cours de ce païs, sur laquelle somme le dit Sieur et Dam^{lle} Boucher déclarent avoir reçu cy-devant du dit sieur de Grandpré, leur fils, celle de cent cinquante livres, etc., quittant, etc., et les cent cinquante livres restant le dit sieur de Laperrière au dit nom promet les bailler et païer au dit Sieur et Dam^{lle} Boucher vendeurs en argent monnaye dans . . . d'huy sans intérêt, en leur maison seigneuriale au dit Boucherville, à païer tous despends, dommages et inthérest, etc., jusques à l'entier payment des dits cent cinquante livres, la dite partie du fief cy-dessus vendue sera et demeurera par privilège spécial affectée d'hypothèque avec tous les autres biens du dit preneur sieur de Grandpré ainsy que le dit sieur de Laperrière, au dit nom, les y a soubmis à toute rigueur de justice, sous les obligations spéciales et généralles, dérogeant à toutes conditions et conventions.

Les Sieur et D^{lle} vendeurs ont transporté tous leurs droits de propriété, fonds, très fonds etc., dessissant etc., voulant etc., procureur le porteur etc., donnant pouvoir etc. Le dit Sieur et D^{lle} vendeur ont présentement baillé et mis en mains du dit Sieur de LaPerrière copy dument collationnée par son original par le dit notaire soussigné, du contrat de concession donné par M. J. Talon au dit sieur Boucher vendeur, en date du 3 novembre 1672, d'une lieue et demie de terre de front sur deux lieues de profondeur sur le dit lac St-Pierre sçavoir : trois carts de lieue au-dessous et trois carts de lieue au-dessus de la rivière Amachis, comprenant la propriété de trois carts de lieue moins trois arpents vendue par le présent contrat ; car ainsy etc., promettant, etc., obligeant etc., chacun en droit soy, le dit sieur de LaPerrière, au dit nom renonçant, etc., etc.

Fait et passé au dit Villemarie, mon dit sieur et D^{lle}, en la demeure de Marie Boucher, veuve de feu Messire Renné de Gauthier, vivant seigneur de Varennes et autres lieux, gouverneur pour le Roy de la ville des Trois-Rivières, l'an mil six cent quatre-vingt-treize, le

deuxième jour de juillet après midy, en présence des sieurs Jean Quesneuille et George Pruneau, praticiens témoins demeurant au dit Villemarie, soussignés avec les dits Sieur et D^{lle} vendeurs, le dit Sieur LaPerrière, signé après lecture faite suivant l'ordonnance.

Les parties ont élu leurs domiciles en cette ville, sçavoir les dits Sieur et D^{lle} Boucher, vendeurs, la maison de madame de Varennes, leur fille sise rue St-Vincent, et le dit de LaPerrière au dit nom, la maison de sieur Gédéon de Cathalongue, sise même rue de St-Vincent, lesquels voulant réciproquement et nonobstant etc., etc.

(Signé) BOUCHER, JEANNE CREVIER,
LAPERRIÈRE-BOUCHER,
S. QUESNEILLE,
G. PRUNEAU,
ADÉMARD, Notaire.

Concession d'une lieue de terre de large sur trois de profondeur dans le lac St-Pierre, accordé au Sr. de Grandpré.

Louis de Buade et Jean Rochard, à tous ceux qui ces présentes lettres verront salut sça-

voir, faisons que sur la requisition à nous faite par Pierre (Lambert) Boucher, Ecuyer sieur de Grandpré, major de la ville des Trois-Rivières en ce pays où il est marié et établi, de luy accorder une lieue de front sur trois de profondeur dans le lac St-Pierre tenant d'un côté aux terres concédées de la Rivière-du-Loup, Ensembles îles, islets et battures adjacentes pour pouvoir par le dit Sr de Grandpré s'y faire un établissement, et y mettre des habitants, et à cet effet en jouir à titre de fief et seigneurie, haute, moyen et base justice, avec droit de chasse, pêche et traite avec les sauvages, ayant égard à laquelle requisition et en vertu du pouvoir à nous conjointement donné par Sa Majesté, avons donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons au dit Sr de Grandpré la dite lieue de terre de front dans le lac St-Pierre, tenant d'un côté aux terres concédées de la rivière Yamachiche et de l'autre à celle de la Rivière-du-Loup ensemble les îles, islets et battures adjacentes, pour en jouir par le dit Sr de Grandpré ses hoirs et ayant cause à perpétuité et à toujours à titre de fief et seigneurie, haute, moyen et basse jus-

tice avec droit de chasse, pêche et traite avec les sauvages dans toute l'étendue de la présente concession, à la charge de porter foy et dommage au chateau Su-Louis de Québec duquel elle relèvera aux droits et redevances accoutumés suivant la Coutume de la Prévoste et vicomté de Paris suivie en ce pays ; que les appellations du juge qui pourra être étably ressortiront de la juridiction des Trois-Rivières ; de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté, de donner avis au Roy ou au gouverneur du pays de mines, minières ou minéraux sy aucuns se trouvent dans la dite étendue, comme aussy de tenir feu et lieu sur la dite concession, et sur celles qu'il accordera à ses tenanciers ; de commencer, aussitôt la présente guerre finie, à habiter et faire désertier la dite concession dans laquelle il sera tenu fournir les chemins et passages nécessaires pour l'utilité publique ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu de prendre confirmation de la présente dans un an. En foy de quoy nous avons signé ces présentes à icelles fait

aposer le sceau de nos âmes, et contre-signer par nos secrétaires, donné à Québec ce 30 juillet 1695.

(Point de signature)

(Tiré des registres d'intendance.)

ARRIÈRE-FIEF CONCÉDÉ A NICOLAS GATINEAU

par M. Pierre Boucher.

12 septembre, 1699.

Par devant Marien Taillandier, notaire de la terre et seigneurie de Boucherville, y résidant, et témoins enfin nommés, fut présent Sieur Pierre Boucher, seigneur de Boucherville et de Grosbois, lequel a reconnu volontairement confessé avoir baillé, cédé, quitté et délaissé et transporté et concédé, promis et promet garantir de tout trouble et empêchement généralement quelconque, dès maintenant et à toujours au Sieur Nicolas Gatineau, demeurant aux Trois-Rivières, acceptant, prenant et retenant au dit titre, pour lui, ses hoirs et ayants cause à l'avenir, une concession de douze arpents de terre de front sur quarante-deux, laquelle terre est située au-dessous de la rivière Ouamachiche, dit de Grosbois, en

commençant sur le bord de la dite rivière du grand bois de bout, en descendant en bas jusqu'au bout de douze arpents, et de quarante-deux arpents de profondeur, avec les devantures comme elles ont été concédées au dit sieur Boucher ; pour en jouir en pleine propriété par le dit sieur Gatineau, lui ses hoirs ou ayants cause, en arrière fief noble, en tous droits, à la réserve d'une rente nette et seigneuriale de quatre minots de bled froment, bon, loyal et marchant, et la dite rente non rachetable, mais se paiera tous les ans à la St-Martin d'hiver, portable au lieu seigneurial du dit fief de Grosbois, quand il y en aura un de baty, et en attendant aux Trois-Rivières, où il sera indiqué au dit sieur Gatineau, laquelle rente de quatre minots de bled commencera à courir du jour de la St-Martin de l'année prochaine que l'on contera *mil-sept-cent*, et continuera à l'avenir d'année en année ; de plus sera tenu et obligé le dit Gatineau de porter la foy et hommage au dit fief Grosbois, quand il y en aura de baty, et en attendant elle sera portée au dit Boucherville pour la première fois, par le dit Gati-

neau, ses hoirs et ayans cause à perpétuité avec le revenu d'une année pour droit de rachat à chaque mutation de possesseurs, suivant la coutume du Vecsain français enclose dans la coutume de Paris ; de plus sera tenu et obligé le dit Gatineau de souffrir tous les chemins nécessaires pour l'utilité publique, qui seront jugés nécessaires par le dit seigneur ou ses officiers ; de plus sera tenu et obligé le dit Gatineau d'apporter son bled moudre au moulin du dit seigneur, quand il y en aura un de baty ; et en cas que le dit acquéreur vende ou ait vendu la dite concession, le dit seigneur s'en est réservé la préférence, en remboursant l'acquéreur du prix de son acquisition. Car ainsy etc., promettant et obligeant, renonçant, etc. Fait et passé au dit Boucherville, garde du notaire soussigné, l'an mil six cent quatre vingt dix neuf, le douzième de septembre après midy ; fait en présence de Gil Papin, marchand, et de Jean Trothié.

(Signé)	BOUCHER,	JEAN TROTHIÉ,
	GATINEAU,	G. PAPIN.
		TAILLANDIER Nre.

Vente de la moitié plus sept arpents du fief de Grosbois par M. de Boucherville à ses petits-neveux Charles et Julien LeSieur.

12 juillet 1702.

Par devant Marien Taillandier, notaire de la terre et seigneurie de Boucherville, soubsigné et témoins enfin nommés furent présents ; Pierre Boucher, escuyer, seigneur de Boucherville et de Grosbois, et Jeanne Crevier sa femme de luy suffisamment autorisée pour le fait des présentes, lesquels ont volontairement reconnu et confessé, reconnaissent et confessent avoir vendu, quitté, cédé et transporté et délaissé par les présentes, du tout, dès maintenant et à toujours, promis et promet garantir de tous troubles, hypothèques et autre empêchement généralement quelconque, au sieur Charles LeSieur et Julien LeSieur, frères demeurant à Batisquant, présent et acceptant, preneurs et retenant au dit titre pour eux, leurs hoirs ou ayans cause, une part de seigneurie, scise à la rivière Ouamachiche, de la contenance de trois cart de lieue et sept arpents de front sur deux lieues

de profondeur, à commencer à sept arpents au-dessus de la dite rivière Augmachiche, et trois carts de lieue au-dessous, et au même rumb de vent et mêmes lignes que les terres des seigneurs d'allantour suivront, aux charges, clauses et conditions qui sont portées au contrat d'acquisition que mon dit sieur Boucher a eu de M. Talon, intendant pour Sa Majesté, en date du troisième novembre mil six cent soixante douze, que mon dit sieur Boucher leur met entre les mains, et autres pièces qu'ils ont reçu ; mon dit Sieur et Damoiselle Boucher mettent les dits acquéreurs du tout en son lieu et place et de la même manière qu'il tient le dit fief du Roy, aux mêmes foy et hommage portés au dit contrat, sans rien réserver ny retenir aucune chose que de lesser le dit sieur Nicolas Gatineau jouir d'une concession que mon dit sieur Boucher a donné au dit Gatineau dans la dite terre, suivant son contrat d'acquisition passé par devant le dit notaire, en date du douzième septembre mil six cent quatre vingt dix neuf, qui est de douze arpents de terre sur quarante-deux de profondeur, en arrière-fief, outre une rente

de quatre minots de bled de rente et autres droits, que les dits acquéreurs recevront tous les ans, eux et leurs hoirs comme recevait mon dit sieur Boucher ; et relèvera le dit Gattineau des dits acquéreurs, comme il faisait cy devant de mon dit sieur Boucher.

Cette vente, cession, transport faits aux clauses cy-dessus et en outre, moyennant le prix et somme de huit cent livres, monnaie de ce pays que les dits acquéreurs ont payé contant au dit sieur Boucher, chacun quatre cent livres que mon dit sieur Boucher a reçu, presents le dit notaire et témoins, dont il les acquitte et tous autres, au moyen de quoy ils pourront jouir de la dite seigneurie pleinement et paisiblement, eux, leurs hoirs à perpétuité de ce jour et à l'avenir comme bon leur semblera, au moyen des présentes. Car ainsi a été convenu entre les dites parties, dont, etc : fait et passé au dit Boucherville, en la maison seigneuriale du dit Boucherville, l'an mil sept cent deux, le premier jour de juillet après-midi, en présence de Jean Labourhis, menuisier, et P^{re} Barrau demeurant au dit Boucherville, témoins soussignés avec

les dites parties et notaire suivant l'ordonnance.

(Signé)

CHARLES SIEUR
JULIEN LESIEUR
P. BARRAU

BOUCHER,
JEANNE CREVIER,
JEAN LABOURHIS,
TAILHANDIER, No^{re}.

ERECTION DE LA PAROISSE DE SAINTE-ANNE
D'YAMACHICHE.

*Extrait du règlement des districts des paroisses
de la Nouvelle-France du 20 septembre,
approuvé et confirmé par arrêts du conseil
d'Etat du Roy, 3 mars 1722.*

Gouvernement des Trois-Rivières, Grosbois,
dit les grande et petite rivières Ouamachiche.
L'étendue de la paroisse de Sainte-Anne,
située sur le fief Grosbois sera de deux lieues
et demie, scavoir ; demie lieue de front que
contien le fief du d. Sr de Gatineau à prendre
du coté d'en bas depuis le fief du Sr de Ton-
nancour, en remontant le long du fleuve et lac
Saint-Pierre, jusqu'au dit fief de Grosbois, et

deux lieues de front que contient le dit fief de Grosbois, en remontant le long du dit lac, jusqu'au fief des héritiers du Sr de Grandpré, ensemble des profondeurs des dits fiefs, et de celle du fief des héritiers Dumontier, étant au bout du dit fief de Grosbois, et sera la dite paroisse desservie par voie de mission jusqu'à ce qu'il y ait un nombre suffisant pour fournir à la subsistance et entretien d'un curé.

(Signé) “ BÉGON.”

Concession à Dlle Marie-Joseph Gatineau Duplessis de quatre lieues de profondeur derrière le fief Gatineau situé sur le lac Saint-Pierre.

Le marquis de Lajonquière

François Bigot

Vu la requête à nous présentée par D^{lle} Marie-Josephe Gatineau Duplessis contenant qu'en 1712 le feu L. Gatineau, son père, fut mis en possession d'une seigneurie nommée le fief Gatineau, située sur le lac St-Pierre et que comme elle souhaiterait avoir une prolongation

au dit fief, elle nous supplie de luy accorder un titre de concession, à son nom, de quatre lieues de profondeur derrière celle du dit fief, sur le même front d'iceluy, pour en jouir par elle aux clauses et conditions ordinaires, à quoy ayant égard nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté avons accordé et concédé, accordons et concédons à la dite D^{lle} Gatineau la dite étendue de terrain de quatre lieues de profondeur derrière celle du dit fief Gatineau sur le front d'iceluy, pour en jouir par elle ses hoirs et ayans cause à perpétuité à la charge etc. Le reste commun à la concession faite à M. , signé Lajonquière et Bigot, contresigné et scellé. Pour copie

BIGOT.

(Tiré des registres d'intendance).

CONTRAT DE VENTE DES FIEFS

Grandpré et Grosbois.

Par devant les notaires royaux de la ville et du gouvernement des Trois-Rivières y résidant, soussignés ; fut présent Joseph Godfroy Ecuyer

sr. de Tonnancour demeurant en cette ville en sa maison sise rue et paroisse de Notre-Dame, au nom et comme fondé de procuration de Louis Boucher, ecuyer sr. de Grandpré, capitaine des troupes à la Louisiane, passé par devant Mtre Broutin, notaire royal à la Nouvelle-Orléans, le treize avril de l'année dernière, restée annexée à la minute présente pour y avoir recours en cas de besoin, lequel en vertu de l'ordonnance de son excellence, monsieur le gouverneur de cette ville, étant ensuite de requête à luy présentée, le dix avril dernier, il a fait apposer affiches aux portes des églises paroissiales de cette ville, de la Rivière-du-Loup et d'Yamachiche, et publier trois jours de dimanches consécutifs, que la seigneurie appartenant au dit sr. Grandpré située dans le lac St-Pierre entre les seigneuries de la Rivière-du-Loup et d'Yamachiche, la vente et adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur en serait faite en la chambre de milice et par devant monsieur le capitaine de milice de cette ville, le quatorze may, jour d'hier. Cette formalité pour le plus grand avantage du dit sr. de Grandpré, et en conséquence de

ce que dessus, après plusieurs enchères, adjudication a été faite à M. Metral, Major de cette ville, lequel a dit et déclaré que c'était pour M. Gugy qu'il avait encheri. En vertu de tout ce que dessus le dit sr. Tonnancour au dit nom a par ces présentes vendu, quitté, cédé, transporté et délaissé dès maintenant et à toujours, promis et promet sur tous les biens présents et avenir du dit sr. de Grandpré, garantir de tous troubles, dettes, hypothèque et tous autres empêchements généralement quelconques sçavoir : est la dite seigneurie cy-dessus indiquée telle et ainsy que plus au long et détaillée à l'acte de foi et hommage rendu, aveu et dénombrement fourny, ainsi qu'il appert par les dits actes des dix-sept, et dix-huit février mil sept cent vingt-trois, la dite seigneurie relevante de Sa Majesté, envers icelle chargé des devoirs et droits mentionnés es dits actes sans du tout en rien réserver ni retenir, compris en la présente vente, les cens et rentes courant de la présente année ainsy que les droits de lots et ventes de ce jourd'huy à l'avenir, exclusivement les droits de lots et ventes avant ce jourd'huy et les cens et rentes avant le onze

novembre dernier, la dite exclusion, pour et au profit du dit sr. de Grandpré ; et outre la présente vente adjudication faite suivant la déclaration du dit sr. Metral à Mr Conrad Guky député, juge, avocat pour le Roy en toute l'étendue de ce gouvernement à ce présent et acceptant acquéreur pour luy, ses hoirs et ayant cause, dont content et satisfait pour le prix et somme de quatre mil huit cent cinquante livres, laquelle somme, mon dit sieur a payé comptant en bonne monnaie, or et argent, ayant cours en cette colonie que mon dit sieur procureur a réellement pris et reçu dont il quitte et décharge le dit acquéreur et tous autres au moyen des présentes et de tout ce que dessus. Mon dit sieur de Tonnancour au dit nom, s'est dessaisi, remis et dévêtu de la propriété et jouissance des dits biens sus-vendus, circonstances et dépendances pour et au profit du dit sr. acquéreur, luy en transportant tous les droits de propriété et jouissance dès maintenant et a toujours ; voulant, consentant et accordant qu'il en soit saisi, vêtu, mis et reçu en bonne et suffisante saisine et possession, se devêtant, démettant, et trans-

portant, et les actes de la remise des dits actes susdattés de foy et hommage, aveu et dénombrement, n'ayant le dit sr. vendeur autres en ses mains. Car ainsy etc., promettant etc., obligeant etc., renonçant etc., fait et passé aux Trois-Rivières, étude de Pillard, l'un des dits notaires, l'autre présent, avant midy, le 16 may 1764, les parties contractantes et dénommées soussignées, préalablement lecture faite.

C. GUGY, Seig. G. TONNANCOUR,
DIELLE, Not. Royal, PILLARD, Not. Royal.

PROCURATION GÉNÉRALE

pour administrer, vendre, aliéner, etc.

Par devant le Notaire Royal de la province de la Louisiane, résidant à la Nouvelle-Orléans, présence des témoins cy-après nommés et soussignés, est comparu en notre étude monsieur Louis Boucher, écuyer, sieur de Grand-pré, chevalier de l'ordre royal et militaire de St-Louis, capitaine de troupe en cette colonie,

lequel a par ces présentes fait, créé et constitué son procureur général et spécial M. Joseph Godfroy, sieur de Tonnancour, demeurant en la ville des Trois-Rivières auquel il donne pouvoir et puissance de pour luy et en son nom de régler, régir et terminer tous ses dits biens et affaires qu'il a aux Trois-Rivières en Canada, de quelque nature qu'elles puissent être payer et acquitter les sommes que le dit sieur constituant se trouverait légitimement devoir, en retirer quittance, se faire payer de ce qui pourrait luy être dû ; soit par billets, promesses, obligations ou de quelque nature que ce soit ; des sommes qu'il recevra en donner toutes quittances et décharges bonnes et valables ; donnant aussy plein pouvoir au dit sieur procureur constitué de vendre, engager et aliéner tous les dits biens fonds et immeubles, et deux fiefs seigneuriaux de Hyamachiche et autres emplacements qui se trouvent dans la ville des Trois-Rivières, généralement, tous les dits biens sans en excepter aucuns ; à telle personne et à tels prix, clauses et conditions que le dit procureur constitué le

jugera nécessaire ; pour les dits fonds en provenant être envoyés à M. Lacault à la Rochelle ; le tout conformément à la lettre d'avis cy-jointe ; et de la vente des dits biens en passer acte, en recevoir le prix, en tout ou en partie, en mettre les acquéreurs en bonne et due possession, remettre ou se charger de tous titres et pièces ; consentir toutes mutations et subrogations, et où deffaut ou regles de payment de la part des acquéreurs ou autres débiteurs, fermiers ou rentiers, les contraindre par toutes voyes de justice dûes et raisonnables, obtenir tous jugements, sentences et arrêts deffinitifs, les faire mettre à exécution, par saisie, vente et délivrance des deniers, même par saisie réelle d'immeubles jusqu'à entière satisfaction, en donner main levée, prêter tout consentement, à l'effet de tout ce que dessus, plaider, opposer, appeler, élire domicile, constituer un ou plusieurs procureurs soit en fait de plaidoirie ou autrement, les révoquer, en substituer d'autres, traiter, transiger et composer à l'amiable, sy faire se peut, passer et signer tous actes et généralement faire pour et au nom du dit sieur cons-

tituant, tout ce qu'au cas il appartiendra, sans que pour quelques causes et raisons que ce puisse être, il soit besoin d'un pouvoir plus spécial que celui porté en ces présentes, lesquelles vaudront pour toutes choses généralement quelconques, exprimées ou non exprimées en icelles et nonobstant surannation, jusqu'à révocation expresse, promettant avoir pour agréable, approuver et ratifier tout ce qui sera fait par le dit sieur procureur constitué ainsy qu'il l'approuve et ratifie par ces dites présentes, cassant et annullant tout autres pouvoirs et procurations, etc., obligeant, etc., fait et passé à la Nouvelle-Orléans, en l'étude... l'an mil sept cent soixante trois, le treizième jour du mois d'avril, avant midy, présence des sieurs Marin Bary et Antoine Foucher, témoins y demeurant qui ont signé après lecture des présentes, avec mon dit sieur constituant et nous notaire soussigné. Délivré en brevet et n'est resté minute.

Grand pré,

BARY

FOUCHER,

BROUTIN, N^{ore}.

Nous Denis Nicolas Foucault faisant fonction d'ordonnateur en la province de la Louisiane et de premier juge au conseil supérieur de la dite province, certifions à tous ceux qu'il appartiendra que Maître Broutin qui a signé et délivré la procuration ci-dessus et des autres parts, est notaire Royal établi en cette ville et que foi doit être ajoutée tant en jugement que hors aux pièces qu'il signe et délivre en cette qualité, en témoin de quoi nous avons signé les présentes, à icelles fait opposer le sceau de nos armes et contresigner par notre secrétaire, à la Nouvelle-Orléans le dix sept avril, mil sept cent soixante-trois.

FOUCAULT.

Par mon dit sieur,

DUVERD.

SUPPLIQUE AU GOUVERNEUR DE LA VILLE.

A Son Excellence monsieur le Gouverneur de la ville et Gouvernement des Trois-Rivières, et administrant la suprême justice.

Supplie très humblement Joseph Godfroy ecuyer, sieur de Tonnancour, au nom et comme

fondé de procuration de Louis Boucher, écuyer sieur de Grandpré, capitaine dans les troupes à la Louisiane, passée par Mtre Broutin, notaire à la Nouvelle-Orléans, le treize avril mil sept cent soixante-et-trois, légalisée le dix-sept du même mois ; Disant qu'au désir du dit sieur Grandpré, et en vertu de sa procuration, il convient de vendre une seigneurie sise dans le lac St-Pierre, vulgairement dite Grandpré, paroisse de Ste-Anne d'Yamachiche, contigue à la Rivière-du-Loup, et un emplacement sis en cette ville ; Que pour le plus avantageux du dit sr. constituant, il conviendrait rendre cette vente publique par affiches et publications dont il est indispensable d'en obtenir le permis.

A ces causes il vous plaise accorder un permis de faire apposer affiches tant à la paroisse d'Yamachiche qu'en cette ville, publier les dites affiches trois jours de dimanches, en indiquer la vente en la chambre d'audience de milice de cette ville à jour de plaid, ce faisant accorderez la requête.

Permis de faire poser des affiches tant en cette ville qu'à la paroisse de Machiche et autres lieux, d'en faire la publication les trois premiers dimanches ; et la vente de la dite seigneurie le lundi après le troisième dimanche, en la chambre d'Audience de milice de cette ville.

Aux Trois-Rivières, ce 10 avril 1764.

(Signé) FRED. HALDIMAND.

14 may 1764 adjudication par devant nous à Conrad Gugy, d'une seigneurie dite Grand-pré, par M. de Tonnancour, mis à prix à 2000 livres.

Enchérisseurs. G. DE TONNANCOUR

LA FRAMBOISE,

LOUIS MÉTRAL.

2090,—2100,—2150,—2200,—2210,—2225,
—2230,—2250,—2260,—2300,—2340,—2360,
—2370,—2399,—2400,—2410,—2420,—2430,
—2500,—2550,—2560,—2600,—2700,—2780,
etc., etc.

adjudgé à M. Louis Métral,

pour la somme de 4,850 livres.

*Vente du fief Gatineau à Joseph Godefroy de
Tonnancour par Louis Gatineau, héritier
de Louis Gatineau Duplessis.*

26 mars 1766.

Par devant les notaires de la ville des Trois-Rivières en la province de Québec soussignés, fut présent le sieur Louis Gatineau Duplessis et dame St-François, son épouse qu'il autorise à consentir ces présentes, demeurant en la rivière et paroisse de Ste-Anne, lequel, par ces présentes a vendu, quitté, cédé, transporté, délaissé, dès maintenant et à toujours promis et promet garantir de tous troubles, dettes, hypothèques, dons, douaires évictions et de tous autres empêchements généralement quelconques ; c'est à sçavoir, tous et chacun les droits qui lui compétent en un fief et seigneurie tenant et mouvant du Roy, consistant aux deux tiers de la seigneurie, icelle consistant en total en trois quarts de lieue de front environ sur une lieue de profondeur, sise dans le

lac St-Pierre entre les seigneurie de M. de Tonnancour et celle du Sr. LeSieur acquéreur de M. Boucher, appartenant les dits deux tiers au dit vendeur par succession de feu Louis Gatineau Duplessis, lequel l'avait acquis de feu Pierre Boucher par contrat passé par devant Mtre Michel Lepaillieur notaire royal à Montréal le vingt-huit juillet mil sept cent douze, telle et ainsi que mentionné au dit contrat, pour tenants et aboutissants, quantité, droits et privilèges sans du tout en rien réserver ny retenir, à Joseph Godefroy, ecuyer, sieur de Tonnancour demeurant en cette ville, à ce présent et acceptant, acquéreur pour luy ses hoirs et ayant cause à l'avenir, lequel a dit et déclaré le tout bien sçavoir et connaître dont content et satisfait. Cette vente, cession, transport et délaissement ainsi faits à la charge des redevances dues à Sa Majesté, au désir du titre de concession accordé par M. Talon cy-devant Intendant en cette colonie, en date du trois novembre, mil six cent soixante-douze, et outre pour prix et somme de deux mille livres que mon dit Sieur Tonnancour a par ces présentes déduite et comptée sur le constitut

à luy dû par le dit vendeur tant en principal qu'en arrérages, lequel en vertu des présentes sera et restera chargé de la somme de . . . ces présentes sans novation ni valeur que pour ce qui est compris en la présente, tous droits seigneuriaux, en cens, rentes, lots et ventes saisines et amendes, échus et à écheoir, droits, privilèges et honneur, et a le dit Sr. vendeur à l'instant remis au d. Sr. acquéreur le titre du vingt-huit juillet mil sept cent douze, au bas duquel, l'inféodation du vingt-six février mil sept cent vingt-trois ; et promis remettre le titre de concession sus datté ensemble ce qu'il peut y avoir de greffes des habitants ; au moyen de ce que dessus le dit Sr. Vendeur s'est dessaisi, démis et dévêtu de la propriété et jouissance des biens et droits susvendus pour et au profit du dit acquéreur luy en transportant tous et tels droits de propriété, Car ainsi etc., promettant, etc., obligeant, etc., renonçant etc. ; fait et passé aux Trois-Rivières, et en l'hôtel de mon dit Sieur acquéreur, après-midi, le vingt-six mars mil sept cent soixante-six. Les parties et notaires soussignés préalablement lecture faite suivant l'ordonnance : Le

présent pour double resté en dépôt, etude de Pillard.

(Signé) GASTINEAU, ST-FRANÇOIS GASTINEAU,
G. DE TONNANCOUR.

DIELLE, N. P.

PILLARD, N. P.

TESTAMENT DE L'HONORABLE CONRAD GUGY.

*Donation entre vifs en faveur de Mlle Elizabeth
Wilkinson.*

Par devant les notaires publics en la province de Québec, résidents aux Trois-Rivières, soussignés, sont comparus l'honorable Conrad Guky, écuyer, membre du conseil législatif de Sa Majesté pour cette province, demeurant à Yamachiche, de présent en cette ville ; lequel par reconnaissance des bienfaits qu'il a reçus de D^{lle} Elizabeth Wilkinson, à qui il désirerait pour cet effet lui faire un bien-être dès lors à l'avenir ; comme aussi, l'état de sa santé ne lui permettant plus de gérer ni de vaquer à ses affaires comme il avait coutume de

faire. Pour ces causes mon dit sieur Gugy a des à présent et pour toujours par ces présentes fait donation entre vifs, pure, simple et irrévocable, en la meilleure forme et manière que donation puisse avoir lieu, avec garantie de tous troubles et empêchement quelconque à la dite dame Elizabeth Wilkinson, pour cet effet présente et acceptante, c'est à sçavoir, de tous les biens généralement quelconque, meubles et immeubles situés et qui peuvent être trouvés en cette province, appartenant au dit sieur donateur, sans en rien excepter ni réserver, ni retenir, et qui sont plus amplement désignés et spécifiés comme cy après, c'est à dire les immeubles consistant en quatre fiefs ou seigneuries sis et situés dans les paroisses de Machiche et rivière du Loup, sur le lac Saint-Pierre, et communément nommés les fiefs et seigneuries de Grandpré, de la moitié moins sept arpents du fief et seigneurie de Grosbois, du fief et seigneurie en entier de Dumontier et du fief et seigneurie Frederick ; le dit fief et seigneurie de Grandpré consistant en une lieue de front de terre sur trois de profondeur, tenant

d'un côté au fief St-Jean et d'autre côté au fief Grosbois ; et le dit fief et seigneurie de Grosbois, de trois quarts de lieue moins sept arpents de front sur deux lieues de profondeur, joignant d'un côté au dit fief Grandpré, et d'autre côté aux messieurs LeSieur. Le fief et seigneurie en entier de Dumontier, d'une lieue et demie de front sur trois lieues de profondeur, à prendre ou se termine la profondeur du fief et seigneurie de Grosbois, joignant d'un côté à la continuation du fief Gatineau, et d'autre côté aux terres non concédées. Et le fief et seigneurie de Frédéric, consistant d'un terrain situé derrière la seigneurie de la Pointe-du-Lac, vulgairement connu sous le nom de Tonnancour, à prendre par le front au bout de la profondeur de la dite seigneurie de Tonnancour et de même largeur, sur deux lieues de profondeur ; tous lesquels dits fiefs et seigneuries appartenant à mon dit sieur donateur, c'est à scavoir, les fiefs et seigneuries de Grandpré et de Grosbois comme les ayant acquis de monsieur de Tonnancour au nom et comme fondé de la procuration de Louis Boucher, sieur de Grandpré, comme il appert par

contrat passé devant Mtre Pillard, notaire aux Trois-Rivières, le quinze may mil sept cent soixante quatre.

Le fief et seigneurie de Dumontier, comme l'ayant eu par contrat de vente passé devant Mtre Panet et son confrère, notaires à Québec, le vingt de septembre mil sept cent soixante onze, de Thomas Frothingham, écuyer, tant au nom et comme chargé de procuration de son Excellence le général Murray, ci-devant gouverneur en chef de cette province, que comme administrateur de la succession de feu Louis de Métral, écuyer, et aussi tout le terrain qui appartenait aux Dames religieuses Ursulines des Trois-Rivières, dans le haut de la grande rivière du Loup, au-dessus des limites du fief Grosbois conformément au titre de la concession faite à M. le Chasseur qui porte quatre lieues de profondeur sur une demi lieue de chaque côté de la dite rivière que mon dit sieur donateur a eu des dites dames religieuses en échange pour une portion de terre par lui à elles cédée avec soulte suivant l'acte de transaction passé devant Mtre Badeaux, notaire aux Trois-

Rivières, le dix-neuf octobre mil sept cent soixante onze.

Le fief Frederick par prise de possession, à mon dit sieur donateur accordé par son Excellence Frederick Haldimand, le 10 septembre mil sept cent soixante huit ; avec tous les moulins à scier et à farine, maisons, bâtimens et généralement tous les édifices de quelque nature quelconque qui puissent se trouver construits sur tous ou aucuns des dits fiefs et seigneuries cy-dessus spécifiés ; avec les domaines sur iceux fiefs et les cens et rentes, profits, redevances, revenus et tous autres profits et droits généralement quelconque des terres, moulins, etc., dépendant des dits fiefs et seigneuries tant pécuniaires qu'honoraires, sans par mon dit sieur donateur en rien excepter, réserver ni retenir, tant dans les dits immeubles que les meubles spécifiés dans l'inventaire annexé à ces présentes. En outre ce qui appartient au dit sieur donateur, dans le restant du terme à échoir d'un bail de seize années que mon dit sieur donateur a obtenu du gouverneur en conseil, des forges St-Maurice et de ses dépendances avec tous les

profits qui peuvent en résulter, aussi ample-
ment qu'il fut accordé à mon dit sieur dona-
teur par le bail à lui fait par le dit gou-
verneur et conseil, portant date du 23 février
mil sept cent quatre vingt trois.

Pour par la dite dame donataire jouir des
susdits biens, revenus et immeubles pleine-
ment et paisiblement sa vie durante sans au-
cun trouble ni interruption de la part de mon
dit sieur donateur, ses hoirs et ayant causes,
qui pour la validité des présentes se démet
dès cet instant et pour toujours de sa posses-
sion et propriété des dits biens tant meubles
qu'immeubles ci-dessus donnés en faveur de
la dite dame donataire, pour par elle en dis-
poser comme bon lui semblera. Cette donation
faite cependant aux charges par la dite dame
donataire, de porter foy et hommage au chateau
St-Louis pour les fiefs et seigneuries ci-dessus
donnés et dont ils relèvent, et de payer tous
droits auxquels les dits biens peuvent être
sujets ou assujetis ; et en outre à la charge
qu'après la mort de la dite dame donataire, que
les dits biens retourneront par droit de rever-
sion au sieur Barthelémy Guky, colonel au

service de France et chevalier du mérite militaire, frère de mon dit sieur donateur et à ses hoirs mâles et au défaut d'iceux, aux femelles et à leurs hoirs à perpétuité, et sans autres conditions quelconques, pour ce faire transportant tous droits de propriété, fonds, très fonds, noms, raisons et généralement tout ce qu'il pourrait avoir, prétendre ou demander sur les biens susmentionnés, s'en démettant dès à présent, dévêtant et désaisissant pour et au profit de la dite dame donataire, aux clauses et conditions ci-dessus expliquées ; et veut et consent qu'elle en jouisse tout pendant sa vie comme de son propre bien, en vertu des présentes. Et pour faire insinuer la présente donation au greffe des insinuations de ce gouvernement mes dits sieur donateur et dame donataire ont fait et constitué pour leur procureur général et spécial le porteur d'icelle, auquel ils donnent tous pouvoirs d'en réquerir acte en forme car ainsi etc., promettant etc., obligeant etc., renonçant etc., fait et passé aux 3 Rivières, étude de Badeaux, l'un des dits notaire, après midy, le treize janvier l'an mil sept cent quatre-vingt-six, et ont mes dits

sieur et dame donateur et donataire signé avec nous notaires après lecture faite suivant l'ordonnance.

C. GUGY,
ELZ. WILKINSON,
BADEAUX, MAILLET,
Notaires.

FIEF GATINEAU (PROLONGATION)

CONTRAT DE VENTE PAR LOUIS GUGY A JAMES
JOHNSTON.

15 nov. 1810.

Par devant les notaires publics pour la province du Bas-Canada, résidents aux Trois-Rivières, furent présents Louis Guky, écuyer, shérif du district des Trois-Rivières, demeurant en la ville des Trois-Rivières, et dame Juliana Connor son épouse qu'il autorise à l'effet des présentes.

Lesquels ont volontairement vendu, cédé, délaissé et abandonné dès maintenant et à toujours et promettant solidairement l'un pour l'autre, un d'eux seul pour le tout, garantir de

tout trouble, dons, douaires, dettes, hypothèques, évictions, aliénations et autres empêchements généralement quelconques, à James Johnston, écuyer, demeurant en la paroisse de Sainte-Anne d'Yamachiche, à ce présent et acceptant acquéreur pour lui ses hoirs et ayant cause, et représentants à l'avenir, c'est à scavoïr ; toute l'étendue de la continuation du fief et seigneurie de Gatineau que les vendeurs possèdent ce jour, en vertu des titres ci-apres mentionnés, contenant trois quarts de lieue de front par quatre lieues de profondeur, bornée par devant, à une lieue du lac Saint-Pierre, au bout de la profondeur du fief Gatineau proprement dit, appartenant aux héritiers de Nicolas Montour, écuyer, en profondeur aux terres de la Couronne, joignant d'un côté au nord-est partie aux terres d'un autre fief appartenant aux dix héritiers Montour et partie aux terres du Roi, et de l'autre côté au sud-ouest partie au fief Grosbois et partie au fief Dumontier, avec tous les droits de cens, rentes, lots et ventes et autres tant lucratifs qu'honorifiques attachés et inhérents au dit fief et seigneurie de Gatineau,

sans exception ni réserve, si ce n'est les arrérages de rentes et lots et ventes dûs et échus au onzième jour du présent mois de novembre que l'acquéreur percevra et remettra aux vendeurs au fur et à mesure qu'il les aura reçus ; le tout le dit acquéreur dit bien savoir, connaître et en être content et satisfait, relevant du domaine de Sa Majesté envers lequel le dit fief est tenu des redevances et droits ordinaires que le dit acquéreur payra à l'avenir, quitte du passé.

Appartenant au dit Louis Guky suivant les titres de propriété en vertu de divers actes et titres translatifs de propriété, maintenant livrés à l'acheteur en présence des dits notaires. (a)

(a) Dans la première rédaction de ce contrat se lisait le paragraphe suivant :

" Appartenant au dit Louis Guky pour les avoir eu de la succession de fene Elizabeth Wilkinson, comme faisant partie des biens qu'elle a délaissés à sa mort au lieu et place d'une terre située à la Rivière du Loup qu'elle avait échangée pour le dit fief avec MM. Davidson et Lee, suivant acte passé devant Maître LeRoi, notaire, le douze Octobre mil sept cent quatre-vingt-treize, laquelle terre avait été substituée au dit Louis Guky, par acte passé devant J. B. Badeaux, notaire, le treize janvier mil sept cent quatre-vingt-six, et le quel fief appartenant audits Georges Davison et Lee par un acte de Wm. Gray, shérif de Montréal, du quel ce district faisait alors partie, en date du quatorzième jour du mois d'Octobre de l'année 1784, expliqué par le jugement de la cour du Banc du Roi de ce district, en date du 25 Sept. 1795, lequel fief avait été accordé à Dlle Marie Joseph Gatineau Duplessis, le 20 Octobre 1750."

Biffé et remplacé par le paragraphe ci-dessus.

Cette vente faite à la charge des droits et devoirs domaniaux dûs envers Sa Majesté ; en outre moyennant la somme de mille livres courant, sur laquelle somme, six cent livres du dit cours ont été payés aux vendeurs pour laquelle ces derniers donnent quittance au dit acquéreur qui promet et s'oblige sous hypothèque de tous ses biens payer celle de quatre cent livres restante aux dits vendeurs ou à leur ordre conjointement dans le cours du mois de juin prochain, sans intérêt jusqu'alors.

A été convenu et sera loisible aux vendeurs ou l'un d'eux d'exercer la faculté de rémérer et entrer en possession et propriété du dit fief sus vendu en remboursant l'acquéreur du prix principal et loyaux couts du dit fief dans le cours de deux ans, à compter de cette date, et si cette faculté est exercée dans le cours de la première année l'acquéreur aura les revenus du dit fief jusqu'au onze de novembre prochain, à compter de ce jour ; et si elle est exercée dans le cours de la deuxième année, il aura et percevra les revenus jusqu'au onze novembre 1812, et en aucun temps que la dite faculté sera exercée le dit James Johnston

aura droit de prendre tous les bois quelconques qu'il jugera à propos sur toute l'étendue du dit fief des terres non concédées ce jour sur le dit fief sans dédommagement envers les vendeurs.

Au moyen des clauses sus expliquées, les vendeurs ont transporté tous droits de propriété, etc., etc.

Fait et passé aux Trois-Rivières, étude de M^{tre} Doucet, l'an mil huit cent dix, quinze novembre après-midi, et ont les parties signé avec nous notaires, lecture faite suivant l'ordonnance.

(Signé) LS. GUGY,

JAMES JOHNSTON,

N. B. DOUCET, N. P.

J. B. BADEAUX, N. P.

SECONDE CATÉGORIE.

CONCESSIONS DES SEIGNEURS AUX PREMIERS
COLONS.

Le premier en date était celui de Jean-Baptiste Gelinas dit Bellemare.

L'original manque au greffe de Veron de Grandménil aux Trois-Rivières, mais dans un acte passé à Yamachiche, en la maison du seigneur Conrad Gugy, 13 nov. 1772, entre le seigneur et les héritiers Bellemare, devant LeRoi notaire, on lit ce qui suit :

Transaction et accord irrévocable entre
Conrad Gugy. d'une part,

et

Joseph Lacerte et Joseph Bellemare, d'autre part.

“..... Lesquelles parties disent savoir de mon dit sieur Gugy que, par un contrat du *six may, mil sept cent-six*, il fut concédé à Jean Baptiste Gelinas dit Bellemare, par dame Marie Marguerite de Vanneville. veuve de sieur Lambert Boucher, ecuyer, Sieur de

Grandpré, une terre sise dans le dit fief de Grosbois de sept arpents de front sur telle profondeur mentionnée en icelui, etc.

L'acte contenant cette information est signé par le seigneur Conrad Gugy, et donne la date précise du contrat de concession. C'est authentique.

Concession à Etienne Gelinas 25 mai 1706.

Par devant Etienne Veron de Grandmenil, notaire Royal en la juridiction des Trois-Rivières y demeurant soussigné et témoins cy après nommez, fut présente en personne dame Marie Marguerite de Vanneville, veuve de sieur Lambert Boucher ecuyer Sieur de Grandpré vivant, major de la ville des Trois-Rivières et seigneur de la rivière saint Lambert dans le lac St-Pierre, laquelle dame en qualité de tutrice des enfants mineurs issus de leur mariage a reconnu et confessé à voir baillé et concédé et par ces présentes baille et concède, à titre de cens et rentes seigneuriales foncières non rachetables, du tout dès maintenant et à tou-

jours, à Etienne Gelinas demeurant en la dite seigneurie, à ce présent et acceptant au dit titre pour luy ses hoirs et ayant cause à l'advenir une con-concession de terre scise en la dite rivière saint Lambert contenant quatre arpents de terre de front avec la profondeur jusques à la ligne qui sépare la dite dame, et les sieurs LeSieur, joignant d'un côté la terre réservée par la dite dame, d'autre coté les terres non concédées de la dite seigneurie, pour de la dite concession, circonstance et dépendance d'icelle jouir, faire et disposer par le dit preneur, ses hoirs et ayant cause à l'advenir avec droit de chasse et de pêche au devant et audedans de la dite concession comme de chose à luy appartenant par vrai et juste titre aux charges, clauses et conditions suivantes, c'est à sçavoir que le dit preneur ses hoirs et ayant cause seront tenus de payer à l'advenir par chaqu'un an, au jour et fête de saint Martin d'hyver, onzième novembre à la dite dame ou a ceux qui la représenteront au manoir seigneurial la somme de quatre livres en argent et quatre chapons ou vingt sols en argent pour valeur de chaque chapon, au choix de la dite

dame, avec un sol marqué de cens pour toute la dite concession, les dits cens et rentes portant lots et ventes, saisines et amende suivant la Coutume de Paris, le cas eschéant ; plus sera tenu le dit preneur et obligé de tenir feu et lieu sur la dite concession, comme aussy de s'y bâtir, résider et travailler incessamment sur icelle, de donner du découvert à ses voisins, de livrer et entretenir en bonne état sur la dite concession les chemins qui seront jugés nécessaires pour l'utilité publique, la dite concession bornée par le sieur LaSeriserest arpenteur juré, par deux lignes courant vers l'Est treize degrez au nord-est, suivant le procès-verbal du dit arpenteur ; envoie le dit preneur ses grains moudre au moulin de la dite seigneurie, lorsqu'il y en aura un de construit ; de plus la dite dame a concédé au dit Gélinas un demi arpent de terre dans la commune pour se bâtir et loger, la dite Commune étant de vingt arpents dans les plaines et de longueur jusque à la ligne tirée, tirée cette présente année par le dit sieur arpenteur ; le dit preneur sujet à la clôture de la dite Commune pour sa part et portion, pour laquelle jouis-

sance le dit Gelinas payera annuellement au jour et fête susdits, la somme de deux livres, les islets étant réservez par la dite dame, de laquelle consistance de terre le dit preneur ne pourra vendre, engager n'y aliéner, ny portion d'icelle en façon quelconque, en aucune main morte qu'aux charges et conditions de donner homme vivant et mourant qui s'obligera de payer les cens et rentes cy-dessus spécifiés. La dite dame a encore concédé au dit Etienne Gelinas une pointe de terre joignant la devanture de la susdite concession, à raison de dix sols qu'il payera par chaqu'un an à la dite dame au jour susdit, que si le dit preneur venait à vendre la dite concession, sera libre la dite dame de la pouvoir retenir en remboursant à l'acquéreur le prix principal et loyaux couts : s'oblige le dit preneur de mettre ez mains de la dite dame dans un mois autant des présentes en bonne et due forme à ses frais et dépends, que si le dit preneur était défaillant de satisfaire aux clauses cy dessus enoncées sera loysible à la dite dame de rentrer de plein droit dans la dite concession sans forme ny figure de procez, et la dite peine ne pourra

être comminatoire ; car ainsy a été accordé et arrêté entre les parties. Promettant etc., obligeant, etc., renonçant etc., fait et passé en l'étude du dit notaire soussigné après-midy, en présence du Sieur Jacques Dubois et du sieur Jacques Roudeau, marchands, demeurant en cette ville, témoins—le vingt-cinquième may mil sept cent six — signé, le dit estienne Gelinas a déclaré ne sçavoir écrire ny signer de ce enquis suivant l'ordonnance.

MARIE VAUNEVILLE GRANDPRÉ,

RONDEAU, DUBOIS,

VERON GRANDMESNIL,

Notaire Royal.

Concescion à Pierre Gelinas dit Lacourse

26 mai 1706.

Par devant Etienne Veron de Grandmesnil, notaire royal en la jurisdiction des Trois-Rivières y demeurant soussigné et témoins cy après nommés ; fut présente en personne dame Marie Marguerite de Vanneville, veuve de sieur Lambert Boucher, ecuyer Sieur de Grandpré vivant major de la ville des Trois-Rivières et seigneur de la rivière saint Lam-

bert dans le lac St-Pierre, laquelle Dame en qualité de tutrice des enfants mineurs issus de leur mariage, a reconnu et confessé avoir baillé et concédé, et par ces présentes baille et concède à titre de cens et rente seigneuriales foncières non rachetables, du tout dès maintenant et à toujours, à Pierre Gelinas dit La-Course, demeurant en la dite seigneurie ; à ce présent et acceptant au dit titre pour luy ses hoirs et ayant cause à l'advenir, une concession d'une certaine quantité de terre scise en la dite rivière saint Lambert du côté du Nord-Est joignant son frère Etienne Gelinas, courant en profondeur la même ligne de son dit frère, le tout borné par le sieur LaSeriserest juré arpenteur, dont il a représenté le procès-verbal pour la dite concession, circonstances et dépendances d'icelle pour en jouir et disposer par le dit preneur, ses hoirs et ayant cause à l'advenir, avec droit de chasse et de pêche au devant et au-dedans de la susdite concession, comme de chose à luy appartenant par vray et juste titre, aux charges, clauses et conditions suivantes, c'est à sçavoir : que le dit preneur ses hoirs et ayant cause seront

tenus de payer à l'advenir par chaqu'un an au jour et feste de St-Martin d'hyver onzième novembre, à la dite dame ou à ceux qui la représenteront au manoir seigneurial, la somme de vingt-cinq sols en argent, avec un chapon ou vingt sols en argent pour valeur du dit chapon au choix de la dite dame, avec un sol marqué de cens pour toute la dite concession ; les dits cens et rentes portants lots et ventes, saisine et amende suivant la Coutume de Paris, le cas eschéant, plus sera tenu le dit preneur et obligé de tenir feu et lieu sur la dite concession comme aussy de s'y batir, résider et travailler incessamment sur icelle afin de donner du decouvert à ses voisins, de livrer et entretenir en bon estat les chemins qui seront jugés nécessaires pour l'utilité publique ; envoira le dit preneur ses grains moudre au moulin de la dite seigneurie, lorsqu'il y en aura un de construit. Deplus la dite dame a concédé au dit Gelinas dit Lacourse un dem; arpent de terre dans la commune, dans le lieu qui lui sera marqué pour se bastir et loger, le dit preneur sujet à la closture de la dite commune pour sa part et portion, laquelle commu-

ne est de vingt arpents de largeur le long du lac, dans les plaines et de longueur jusqu'à la ligne tirée cette présente année par le susdit arpenteur, pour laquelle jouissance, le dit Gelin LaCourse payera annuellement au jour et feste susdits, la somme de deux livres, les islets estant reservez par la dite dame, de laquelle consistance de terre le dit preneur ne pourra vendre, engager ny aliéner ny portion d'y celle en aucune main morte, en façon quelconque, qu'aux charges et conditions de donner homme vivant et mourant qui s'obligera de payer les dits cens et rentes cy-dessus spécifiées ; que, si le dit preneur venait à vendre la dite concession ou partie sera libre à la dite dame de la pouvoir retenir en remboursant à l'acquéreur le prix principal et loyaux couts ; s'oblige le dit preneur de mettre es mains de la dite dame dans un mois autant des présentes en bonne et due forme à ses frais et dépends ; que si le dit preneur était défaillant de satisfaire aux clauses cy-dessus enoncées, sera loysible à la dite dame de rentrer de plein droit dans la dite concession sans forme ny figure de procez, et la dite peine ne pourra

estre comminatoire. Car ainsy a esté accordé et arresté entre les dites parties, promettant etc., obligeant etc., renonçant etc., fait et passé en l'étude du dit notaire soussigné après midy, *le vingt-sixième may mille sept cent six* en présence de Sieur Jacque Dubois et du Sieur Jacque Rondeau marchands, demeurant en cette ville, témoins qui ont signé avec la dite dame et le dit Pierre Gelinas dit LaCourse.

MARIE VANNEVILLE GRANDPRÉ,

PIERRE GELINAS,

DUBOIS, RONDEAU,

VERON GRANDMESNIL,

Notaire Royal.

CONCESSIONS DE TERRES PAR LES SEIGNEURS
LE SIEUR DANS GROUSBOIS-EST.

Par devant Estienne Veron de Grandmenil, notaire royal en la juridiction royale des Trois-Rivières y resident soussigné et témoins cy après nommés, furent présents en leurs personnes les Sieurs Charles et Julien LeSieur frères conjointement seigneurs de la rivière Yabma-

chiche dans le lac St-Pierre y demeurant de présent en cette ville, lesquels ont volontairement reconnu et confessé avoir baillé et concédé par ces présentes à titre de cens et rentes seigneuriales foncières non rachetables, en pure roture, profits de lots et ventes, deffauts saisines et amandes, quand le cas eschera, à Jean Boissonneau dit Saintonge à ce présent et acceptant preneur et retenant pour luy ses hoirs et ayants cause à l'advenir une terre et concession de six arpents de terre de front sur le bord de la Petite Rivière Yabmachiche, autrement St-Lambert, joignant au-dessous la concession de Pierre Gelinas dit LaCourse et au-dessus celle de Jean Charles Vacher dit LaSerte avec la profondeur de la moitié du terrain qui se trouvera d'une rivière à l'autre sus-nommées cy-dessus, suivant les lignes et rumbs de vent tirez par le Sieur Michel Lefebure Lasiserest juré arpenteur, la dite concession donnée par les dits seigneurs au dit Jean Boissonneau dit Saintonge pour en jouir luy ses hoirs et ayant cause dès maintenant et a perpétuité, pleinement et paisiblement avec permission de chasser sur la dite concession et de

pecher sur la devanture d'icelle avec charges et conditions cy-après spécifiés, scavoir, de payer aux dits seigneurs du dit lieu, la somme de cinq livres en argent et cinq chapons ou vingt sols pour valeur de chaque chapon, avec un sol marqué, de cens de rente seigneuriale le tout cy-dessus payable par chaqu'un an, au manoir seigneurial le jour et feste de Saint-Martin, onzième novembre, les dits cens et rentes portants lots et ventes, défauts, saisines et amendes suivant la coutume de Paris observée et gardée en ce pays, avec droit de retenue et sujet au moulin bannal, lorsqu'il y en aura un de construit sur la dite seigneurie ; Ce bail ainsy fait à la charge des dits cens et rentes, comme aussy que le dit preneur sera tenu de tenir feu et lieu sur icelle concession, donner du découvert à ses voisins, lorsqu'il en sera par eux requis, souffrir sur la dite concession et entretenir les chemins jugés nécessaires pour l'utilité publique ; ne pourra le dit Jean Boissonneau vendre, céder, transporter, n'y aliéner la susdite concession ny portion d'y celle en aucune main morte, qu'aux char-

ges de présenter homme vivant et mourant, et en cas de vente sera permis aux dits seigneurs bailleurs de rentrer par préférence en jouissance de la dite terre, en payant le prix principal et loyaux couts ; s'obligeant en outre le dit preneur de fournir aux dits seigneurs autant des présentes en bonne et due forme, dans un mois de ce jourd'huy à ses dépends, car ainsy sont convenu ensemble les dites parties ; promettant avoir ce que dessus pour agréable. Obligeants chacun en droit soy, pour le contenu en ces présentes, tous leurs biens présents et à venir spécialement la susdite concession. Renonçant à toutes choses à ce contraires : fait et passé en la ville des Trois-Rivières, étude du dit notaire après midy, le sixième novembre, l'an mil sept cent sept, en présence des sieurs Pierre Poulin et Michel Fafard dit Lonval, témoins, demeurants en cette ville qui ont signé avec les dits seigneurs dénommés et le notaire susdit avec paraphe.

CHARLES SIEUR

JULIEN LESIEUR

a esté à l'instant adjouté que le dit Jean Boissonneau dit Saintonge a déclaré ne scavoir

écrire ny signer, de ce enquis suivant l'ordonnance, après lecture à luy faicte mot à mot des clauses cydessus énoncées, en foy de quoy est signé

VERON GRANDMENIL,

Notaire royal.

Par devant Estienne Veron de Grandmenil, notaire royal en la jurisdiction royale des Trois-Rivières y résident, soussigné et témoins cy après nommés fut présent en personne, le sieur Charles LeSieur seigneur de la rivière Yamachiche, dans le lac St-Pierre, y demeurant, lequel a volontairement reconnu et confessé avoir baillé et concédé par ces présentes à titre de cens et rentes seigneuriales foncières non rachetables en pure roture, profits de lots et ventes, défauts, saisines et amendes, quand le cas y échéra, à Jean-Charles Vacher dit LaSerte à ce présent et acceptant, preneur et retenant pour luy ses hoirs et ayant cause à l'advenir, une terre et concession de six arpents de terre de front sur le bord de la petite rivière Yamachiche, autrement Saint-Lambert, au dessous et au-dessus joignant les

terres non concédées de la susdite seigneurie avec quarante arpents de profondeur, suivant les rumbs de vent tirés par le sieur LaSézeret juré arpenteur, la dite concession donnée par le dit sieur LeSieur, seigneur du dit lieu, au dit Jean-Charles Vacher, pour en jouir luy, ses hoirs et ayant cause dès maintenant et à perpétuité pleinement et paisiblement, avec permission de chasser sur la dite concession et de pêcher sur la devanture d'icelle, aux charges et conditions cy-après spécifiées : Sçavoir, de payer au seigneur du dit lieu la somme de cinq livres en argent et cinq chapons, ou vingt sols pour valeur de chaque chapon, avec un sol marqué de cens de rente seigneuriale, le tout cy dessus payable par chacun an, au manoir seigneurial, le jour et feste de St-Martin, onzième novembre, les dits cens et rentes portant lots et ventes, deffauts, saisines et amendes, suivant la Coutume de Paris observée et gardée en ce pays ; avec droit de retenue et sujet au moulin banal lorsqu'il y en aura un de construit sur la dite seigneurie. Ce bail ainsy fait à la charge des dits cens et rentes, comme aussy que le

dit preneur sera tenu de tenir feu et lieu sur icelle concession, donner du decouvert à ses voisins, lorsqu'il en sera requis par eux, souffrir sur la dite concession et entretenir les chemins jugés nécessaires pour l'utilité publique, ne pourra le dit preneur vendre, ceder ny transporter ny aliéner la susdite concession ny portion d'icelle en aucune main morte, qu'aux charges de représenter homme vivant et mourant, etc., en cas de vente, sera permis au dit seigneur bailleur de rentrer par préférence en jouissance de la dite terre, en payant le prix principal et loyaux cousts ; s'obligeant en outre le dit preneur de fournir au dit seigneur autant des présentes en bonne et due forme, dans un mois de ce jourd'huy à ses dépends ; Car ainsy sont convenues ensemble les dites parties, promettant avoir ce que dessus pour agréable, obligeant chacun en droit soy, pour le contenu en ces présentes, tous leurs biens présents et à venir ; Renonçant à toutes choses à ce contraires, fait et passé en la ville des Trois-Rivieres, estude du dit notaire après midy, le vingt-huitième jour du mois de février l'an mil sept cent huit, en pré-

sence des sieurs Michel Fafard de Longval et Pierre Poulin témoins demeurant en cette ville qui ont signé avec le dit Seigneur bailleur et le notaire susdit, le dit Charles Vacher dit LaSerte a déclaré ne sçavoir escrire ny signer de ce enquis suivant l'ordonnance, après lecture à luy faite mot à mot des clauses cy dedus enoncées.

(Signé) CHARLES SIEUR, POULIN, M. LONVAL,
VERON GRANDMESNIL,
Notaire Royal.

Par devant Estienne Veron de Grandmesnil notaire royal en la juridiction des Trois-Rivières y résident soussigné et témoins cy après nommés, furent présents en leurs personnes les sieurs Charles et Julien LeSieur frères, conjointement seigneurs de la Rivière Yamachiche, dans le Lac St-Pierre y demeurant, de présent en cette ville, lesquels ont volontairement reconnu et confessé avoir baillé et concédé par ces présentes, à titre de cens et rentes seigneuriales, foncières non rachetables en pure roture, profits de lots et ventes, défauts,

saisines et amendes, quand le cas y échéra, à Mathieu Millet, à ce présent et acceptant, preneur et retenant pour luy ses hoirs et ayant cause à l'avenir, une terre et concession de six arpents de terre de front sur le bord de la petite rivière Yamachiche autrement St-Lambert au Sud-Ouest, joignant au dessous Jean Charles Vacher dit LaSerte et en montant aux terres non encore concédées par les dits seigneurs, avec quarante arpents de profondeur, suivant les rums de vent tirés dans la susdite seigneurie par le sieur LaSizerest juré arpenteur, la dite concession donnée comme cy dessus par les dits seigneurs au dit Mathieu Millet, pour en jouir luy, ses hoirs et ayant cause dès maintenant et a perpétuité pleinement et paisiblement avec permission de chasser au dedans, de pêcher au devant de la susdite concession, aux charges et conditions cy après spécifiées, sçavoir : de payer aux dits seigneurs du dit lieu la somme de cinq livres en argent et cinq chapons ou vingt sols pour valeur de chaque chapon, avec un sol marqué de cens et rente seigneuriale, le tout cy-dessus payable par chacun an, au manoir seigneurial,

le jour et feste de Saint Martin, onzième novembre, les dits cens et rentes portant lots et ventes, défauts, saisines et amendes, suivant la coutume de Paris, observée et gardée en ce pays, avec droits de retenue et sujet au moulin banal, lorsqu'il y en aura un de construit sur la dite seigneurie etc. Ce bail ainsy fait à la charge des dits cens et rentes comme aussy que le dit preneur sera tenu de tenir feu et lieu sur y-celle concession, donner du découvert à ses voisins lorsqu'il en sera par eux requis, souffrir sur la dite concession et entretenir les chemins jugés nécessaires pour l'utilité publique, ne pourra le dit preneur vendre, céder, transporter ny aliéner la susdite concession ny portion d'icelle en aucune main morte, qu'aux charges de représenter homme vivant et mourant et en cas de vente, sera permis aux dits seigneurs de rentrer par préférence en jouissance de la dite habitation en payant à l'acquéreur le prix principal et loyaux coust, s'obligeant en outre le dit preneur de fournir aux dits seigneurs autant des présentes en bonne et due formes dans un mois de ce jourd'huy à ses dépends ; car ainsy sont con-

venues ensemble les dites parties, promettant avoir tout ce que dessus pour agréable ; obligeant chacun en droit soy pour le contenu en ces présentes, tous leurs biens présents et à venir spécialement la dite concession, renonçant à toutes choses à ce contraires fait et passé en la ville des Trois-Rivières, estude du dit notaire après midy le vingt-quatre d'août l'an mil sept cent huit, en présence des sieurs Michel Fafard de Longval et Pierre Poulin, témoins demeurant en cette ville, qui ont signé avec les dits seigneurs et le notaire, le susdit Mathieu Millet à déclaré ne sçavoir escrire ny signer de ce enquis, suivant l'ordonnance.

CHARLES Sieur, JULIEN LESIEUR.

M. H. LONVAL, P. POULIN,

VERON GRADMENIL, N^{re}.

CONCESSION D'UNE TERRE PAR LES SEIGNEURS

Charles et Julien LeSieur.

16 août 1715.

Par devant etc., furent présents en leurs

personnes les sieurs Charles et Jullien Le-Sieur, frères conjointement seigneurs de la rivière Yamachis dans le lac Saint-Pierre y demeurant, de présent en cette ville, lesquels ont reconnu et confessé avoir baillé et concédé par les présentes à titre de cens et rentes seigneuriales foncières non rachetables, en pure roture, profits de lods et ventes, défauts, saisines et amendes quand le cas y écherra, à Joseph LeSieur leur frère à ce présent et acceptant, preneur et retenant pour luy, ses hoirs et ayant cause à l'avenir une concession et terre de six arpents de terre de front sur le bord de la dite rivière du côté du sud-ouest avec la profondeur de la moitié du terrain qui se trouvera entre les deux rivières, suivant les rumbs de vent tirés dans la dite seigneurie par le sieur Michel Lefebure La Sizeraye, juré arpenteur, la dite concession accordée par les dits seigneurs au dit Joseph LeSieur pour en jouir par luy, ces hoirs et ayant cause dès maintenant et à perpétuité pleinement et paisiblement, avec permission de chasser sur icelle concession et de pêcher sur la devanture d'icelle, aux charges et conditions cy après

spécifiées, en considération qu'il est leur frère et de l'amitié qu'ils luy portent, savoir, de payer aux dits seigneurs du dit lieu la somme de trois livres en argent et trois chapons ou vingt sols pour valeur de chaque chapon, avec un denier de cens de rente seigneuriale. Le tout cy-dessus payable par chacun an, au manoir seigneurial le jour et feste de St-Martin, onzième de novembre, les dits cens et rentes portant lods et ventes, défauts, saisines et amendes suivant la coutume de Paris observée et gardée en ce pays ; ont encore concédé les dits seigneurs à leur frère cinq arpents de prairie en quaré à prendre sur le bord du lac St-Pierre et courant en profondeur au-dessous l'endroit nommé la grosse racine, environ huit à neuf arpents, pour la quelle prairie le dit Joseph payera annuellement au même jour dit cy-dessus pour ce vingt sols en argent et un chapon avec droit de retenue et sujet au moulin banal lorsqu'il y en aura un de construit dans la dite seigneurie. Ce bail ainsy fait à la charge des dits cens et rentes, comme aussy que le dit preneur sera tenu de tenir feu et lieu sur icelle concession, donner du decou-

vert à ses voisins lorsqu'il en sera par eux requis, souffrir et entretenir les chemins jugés nécessaires pour l'utilité publique sur icelle concession voisine en descendant de Jean-Baptiste LeSieur, et en montant à Antoine LeSieur ; ne pourra le dit Joseph LeSieur vendre, céder, transporter, ny aliéner la dite concession ny partie d'ycelle en aucune main morte qu'aux charges de représenter homme vivant et mourant, et en cas de vente sera permis aux dits seigneurs bailleurs de rentrer par préférence en jouissance de la dite terre en payant le prix principal et loyaux couts, s'obligeant en outre le preneur de fournir aux dits seigneurs autant des présentes en bonne et dûe forme, dans un mois de ce jour d'huy, à ses dépents ; car ainsy a été arrêté et accordé entre les dites parties. Augustin LeSieur faisant et stipulant pour son frère Joseph absent et qui luy en a donné ordre verbalement, promettant avoir tout ce que dessus pour agréable, etc. Obligeant chacun en droit soy pour le contenu en ces présentes, etc., renonçant à toutes choses à ce contraire etc., fait et passé en la ville des Trois-Rivières

etude du dit notaire, après midy le seizième jour d'août mil sept cens quinze, en présence des personnes suivantes, Jacques Godefroy, escuyer, officier, Jean Petit, témoins demeurant en cette ville qui ont signé avec les dits seigneurs dénommés cy-dessus, le dit Augustin, au dit nom, avec le notaire, ainsy signé, à la minute.

Charles Sieur, Jullien LeSieur, Augustin, Vieuxpont, Jean Petit et Véron Grandmenil avec paraphe.

Collationné par moy notaire Royal de la jurisdiction des Trois-Rivières, soussigné, à son original tiré du greffe de maître Estienne Véron de Grandmenil, et à l'instant remis en son lieu et place pour servir et valoir suivant qu'il appartiendra en temps et lieu ce que de raison.

Fait aux dits Trois-Rivières, ce 2e avril 1733.

(Signé) PETIT, notaire royal.

Concession d'une terre à Maurice Gelinas dit Bellemare par le seigneur Charles LeSieur à la petite rivière 1723.

Par devant le notaire Royal en la juridiction de la ville des Trois-Rivières y résidant soussigné et témoins cy après nommés, fut présent le sieur Charles LeSieur, seigneur de la rivière Yamachiche, lequel volontairement a reconnu et confessé avoir baillé, cédé, quitté transporté et délaissé par ces présentes, à titre de cens, profits de lods et ventes, saisines et amendes, quand le cas y écherra, des maintenant et à toujours, promis et promet garantir de tous troubles et empêchements généralement quelconques, à Maurice Gelinas dit Bellemare, habitant *demeurant au dit Yamachiche* à ce présent et acceptant, preneur pour lui ses hoirs et ayant cause à l'avenir, c'est à sçavoir ; la moitié de ce qui se trouve de terre de front depuis la ligne qui sépare la seigneurie de madame de Grandpré d'avec celle du dit Yamachiche, jusques a la ligne de Charles LeVacher dit Lacerte du côté du sud-ouest, et de profondeur quarante arpents, tenant d'un

bout, par devant sur la dite rivière Yamachiche, d'autre par derrière aux terres non concédées d'un côté à la dite ligne qui sépare les dittes deux seigneuries, d'autre côté à l'autre moitié non encore concédée. La dite terre et concession tenue et mouvante en la censive du dit fief d'Yamachiche et chargé envers elle par ces présentes de cinquante sols en argent, trois chapons et un sol marqué de cens, pour toute la dite concession, le tout de cens et rentes seigneuriales non rachetables par chacun an au jour et fête de St-Martin onzième de novembre, les dits cens portant droits de lods en ventes, saisines et amendes, quand le cas y echerra ; avec droit de retenue, sujet au moulin Banal, lorsqu'il y en aura un de construit sur la dite seigneurie. Pour de la dite terre jouir pleinement et paisiblement au dit titre par le dit preneur, ses hoirs et ayant cause à l'avenir comme bon lui semblera, au moyen des présentes. Ce bail ainsi fait à la charge des dits cens et droits seigneuriaux, et aussi que le dit preneur sera tenu, promet et s'oblige faire batir et construire sur icelle concession dans un an et demi de ce jourd'hui,

avec maison manable et icelle entretenir et maintenir par chacun an à toujours, en bon état et valeur, tellement que sur icelle les dits cens et droits s'y puissent aisément prendre et percevoir par chacun an au jour comme dit est, à quoi le dit preneur, tant pour lui que pour ses hoirs et ayant cause, s'oblige faire et payer les dits cens au dit seigneur du dit fief, au manoir seigneurial au dit jour de St-Martin, par chacun an et continuer de là en avant le dit paiement à pareil jour, tant et si longtemps qu'il sera détenteur et possesseur de la susdite concession, ou de partie ou portion d'icelle, comme aussi le dit preneur sera tenu de tenir feu et lieu sur icelle concession, donner du découvert à ses voisins lorsqu'il en sera requis, fera faire sur la dite concession et entretenir les chemins jugés nécessaires pour l'utilité publique, ne pourra le dit preneur vendre, céder, transporter ni aliéner la dite concession ou partie d'icelle, en aucune main morte, qu'aux charges de représenter homme vivant et mourant, et en cas de vente sera permis au dit seigneur de rentrer en jouissance de la dite terre, en payant le prix

principal et loyaux couts. Se réserve aussi le dit seigneur bailleur de prendre sur la dite concession les bois nécessaires et propres à la construction d'une église, moulin et manoir seigneurial, auquel payment le dit preneur a aussi obligé et hipothéqué tous et chacun des biens meubles et immeubles présents et à venir, sans qu'une obligation déroge à l'autre ; et si le dit preneur avait manqué de faire bâtir la dite maison dans le temps d'un an et demi prochain ainsi que dit est, en ce cas pourra le dit sieur bailleur, si bon lui semble, rentrer dans la dite concession, sans pour ce y observer ni garder aucune formalité, ni figure de procès, demeurant néanmoins ces présentes en leurs forces et vertu pour les arrérages qui en seront lors dus à raison du dit cens, lequel preneur sera tenu en outre de fournir à ses dépents autant des présentes en bonne et due forme au dit bailleur dans un mois ; car ainsi etc., promettant etc., obligeant etc., renonçant etc., fait et passé au dit Trois-Rivières, étude du dit notaire après-midi, le quatrième jour d'août mil sept cent vingt trois, en présence des

sieurs François Sauvage, Mt tailleur d'habits, et Pierre Goubeaut, marchand, demeurant au dit lieu qui ont avec le dit sieur LeSieur et notaire, signé, et le dit Maurice Bellemare a déclaré ne scavoir écrire ni signer de ce enquis, lecture faite suivant l'ordonnance ainsi signé,

CHARLES LESIEUR,
SAUVAGE et

GOUBAULT,
PETIT,
Notaire Royal.

Collationné et vidimé par le notaire sous-signé, garde des minutes des notaires décédés. En foi de quoi, aux Trois-Rivières, le deux d'août 1788.

(Signé) BADEAUX,
Notaire.

TROISIÈME CATÉGORIE.

COLLECTION DES ACTES DE FOI ET HOMMAGE
RENDUS AUX ROIS DE FRANCE ET D'ANGLE-
TERRE PAR LES SEIGNEURS D'YAMACHICHE
SOUS LE RÉGIME FÉODAL.

Du troisième octobre 1668.

Est comparu par devant nous Pierre Boucher, escuyer sieur de Grosbois, cy-devant gouverneur et lieutenant général civil et criminel des Trois-Rivières, lequel estant en devoir de vassal a dit qu'il nous faisait et portait la foy et hommage qu'il est tenu faire et porter à messieurs de la compagnie des Indes Occidentales, seigneurs de ce pays pour le fief de Grosbois à luy appartenant consistant en une lieue et demye de front sur le fleuve Saint-Laurent et trois lieues de profondeur dans les terres à une demye lieue de la rivière Ouabmachiche au-dessus d'icelle et une lieue au-dessous, le dit fief à luy accordé par deux tittres qu'il en a obtenu de monsieur

de Lauson lors gouverneur de ce pays, le premier en datte du vingt-trois may mil six cent cinquante trois et l'autre du neuvième aoust mil six cent cinquante cinq, pour en jouir par le dit sieur Boucher luy ses hoirs et ayans cause en tous droits de fief et seigneurie haute, moyenne et basse justice, mouvante et relevante de Québec par un seul hommage et à la charge de payer une année de revenu à chaque mutation de seigneur suivant la Coutume du Vexin français enclavé dans la coustume de la prevosté et vicomté de Paris et les appellations du juge qui sera estably sur les dits lieux ressortiront par devant le lieutenant général des Trois-Rivières, sur lequel dit fief le dit sieur Boucher nous a dit n'avoir aucun dénombrement à faire les dits lieux n'ayant encore esté habités, duquel adveu et déclaration le dit sieur Boucher nous a requis acte et a signé,

BOUCHER.

Item le dit sieur Boucher nous a dit et déclaré qu'il nous faisait et portait la foy et hommage qu'il est tenu faire et porter à nos dits seigneurs pour Pierre Boncher son fils à cause

du fief accordé au dit Pierre Boucher, son fils, par monsieur de Lauson lors gouverneur par tittre qu'il nous a exhibé en datte du cinq aoust mil six cent cinquante six, le dit fief consistant en dix arpents de terre de front sur le fleuve St-Laurent et vingt de profondeur dans les terres au-desus de la cinquième rivière environ trois cens pas en montant le dit fleuve, pour en jouir par le dit Pierre Boucher fils, ses hoirs et ayans cause par un seul hommage relevant de Québec et à la charge du revenu d'une année des dits lieux à chaque mutation de possesseur suivant la Coustume du Vexin français enclavé dans la Coustume de la prévosté et vicomté de Paris, de laquelle déclaration le dit sieur Boucher nous a requis acte pour son dit fils et a signé et a déclaré n'avoir dénombrement à donner les dits lieux n'estant occupés mais qu'il est prêt à y faire travailler.

BOUCHER.

Sur quoy ouy le procureur fiscal, nous avons reçu et recevons le dit sieur Boucher en la foy et hommage par luy rendue en son nom à la charge d'occuper les lieux, dans la présente

année autrement il en sera disposé par la compagnie des seigneurs de ce pays, et avons donné souffrance au dit sieur Boucher pour le dit Pierre Boucher son fils jusques à ce qu'il ait atteint l'age de majorité.

L. T. CHARTIER.

Du dit jour septième février 1723.

Louis Boucher Sieur de Grandpré pour partie du fief de Grosbois.

En procédant à la confection du dit papier terrier etc., etc. Est comparu en notre hotel par devant nous Michel Bégon etc., etc. Louis Bouché ecuyer sieur de Grandpré, fils aîné et héritier en la succession de feu Lambert Boucher écuyer sieur de Grandpré son père, major de la ville des Trois-Rivières, des deux tiers dans la moitié de la moitié de trois quarts de lieue moins sept arpens de terre de front sur deux lieues de profondeur faisant partie du fief nommé de Grosbois cy-après expliqué et de deux autres tiers dans la moitié de la moitié d'un autre fief d'une lieue de terre de front

sur trois de profondeur aussy cy-après expliqué, le dit comparant faisant tant pour lui au dit nom que pour dame Marie de Vanneville veuve du dit feu sieur de Grandpré, sa mère, propriétaire à cause de la communauté qui a été entre elle et le dit feu sieur de Grandpré, de la moitié tant de la dite portion de fief que du dit fief et pour demoiselle Geneviève Boucher de Grandpré sa sœur, aussy héritière en la succession du dit feu sieur leur père de l'autre tiers dans la moitié de la dite portion du dit fief de Grosbois et aussy de l'autre tiers dans l'autre moitié du dit autre fief, lequel es dits noms nous a dit qu'il comparait pour nous rendre et porter la foy et hommage qu'ils sont tenus rendre et porter au Roy au chateau St-Louis de Québec, à cause des dits fiefs et portions de fief sy nous voulons bien l'y recevoir et à cet effet nous a représenté pour titre de propriété sçavoir une concession de M. Talon intendant en ce pais, en datte du trois novembre mil six cent soixante douze, par laquelle il a accordé et concédé au sieur Pierre Boucher une lieue et demie de terre de front sur deux lieues de profondeur, à prendre sça-

voir trois quarts de lieue au-dessus de la rivière Ouamachiche et autant au-dessous de la dite rivière pour jouir de la dite terre en fief et tous droits de seigneurie et justice, luy ses hoirs et ayans cause à la charge de la foy et hommage à rendre au chateau St-Louis de Québec, duquel il relève aux droits et ordonnances accoutumés et au désir de la Coutume de Paris, que les appellations du juge qui pourra y être étably ressortiront par devant (un blanc) de tenir et faire tenir feu et lieu, de conserver et faire conserver les bois de chesnes, de donner avis au Roy des mines, minières, ou minéraux si aucuns s'y trouvent et de laisser les chemins et passages nécessaires ; un acte de foy et hommage rendu par le dit sieur Boucher entre les mains de M. Duchesneau intendant en ce païs en datte du vingt sept juin mil six cent soixante seize, à cause du dit fief, terre et seigneurie de Grosbois suivant le titre cy-dessus énoncé, par lequel acte mon dit sieur Duchesneau, en expliquant le mot général de justice porté par le dit titre ordonne que le dit sieur Boucher, attendu sa qualité de noble aura droit de haute, moyenne

et basse justice, en toute l'étendue de la dite seigneurie, les appellations de laquelle ressortiront à la justice des Trois-Rivières; un contrat passé devant Adhémard notaire à Montréal le deux juillet mil six cent quatre vingt treize portant vente par le dit feu sieur Boucher et demoiselle Jeanne Crevier son épouse, au dit feu Lambert Boucher écuyer sieur de Grandpré des dits trois quarts de lieue de terre de front moins sept arpens sur le lac St-Pierre, à prendre sept arpens au-dessus de la rivière Ouamachiche du costé du sud-ouest sur deux lieues de profondeur, tenant sur le devant au fleuve St-Laurent d'autre part au haut des deux lieues de profondeur aux terres non concédées, d'un costé au nord-ouest aux terres restant aux dits sieurs et demoiselle Boucher et d'autres parts aux terres non concédées, comme leur appartenant avec plus grandes quantité suivant le titre de cession de mon dit sieur Talon du dit jour trois novembre mil six cent soixante douze, à la charge de la foy et hommage au dit chateau St-Louis de Québec, et autres clauses et conditions portées au dit titre de concession, et outre moyennant la somme

de trois cents livres monnaie du païs; et un brevet de confirmation datté à Versailles du dix neuf may mil six cent quatre vingt seize Signé "Louis" et plus bas "Philippeaux," par lequel Sa Majesté a confirmé et ratifié la concession faite par Mrs. le comte de Frontenac et de Champigny, gouverneur général et intendant en ce païs en l'année mil six cent quatre vingt quinze au dit sieur Boucher de Grandpré, major de la ville des Trois-Rivières, d'une lieue de terre de front sur trois de profondeur dans le lac St-Pierre, tenant d'un costé aux terres non concédées de la Rivière Ouamachiche et de l'autre à celle de la rivière-du-Loup avec les isles, islets et battures adjacentes pour en jouir par le dit sieur Boucher de Grandpré ses héritiers et ayans cause à perpétuité comme de leur propre, à titre de fief et seigneurie haute, moyenne et basse justice avec droit de chasse; pesche et traite avec les sauvages dans l'étendue de la dite concession à la charge de la dite foy et hommage à rendre et porter au dit chateau St-Louis de Quebec avec droits et ordonnances accoutumés suivant la Coutume de Paris, de conserver et

faire conserver les bois de chesnes et de donner avis au Roy et au gouverneur du païs des mines, minières ou minéraux s'y aucuns s'y trouvent, de tenir et faire tenir feu et lieu et de laisser les chemins et passages nécessaires, sans que pour ce le dit sieur Boucher ses héritiers et ayans cause soient tenus de payer a Sa Majesté ny à ses successeurs Roys aucune finance ny indemnité, de laquelle à quelque somme qu'elle puisse monter elle l'a déchargé par le dit brevet, aux offres que fait le dit sieur comparant es dits noms de payer au directeur et receveur du domaine en ce païs les droits qui peuvent être dues du dit fief et portion de fief, nous suppliant qu'il nous plaise le recevoir es dits noms à rendre la foy et hommage dues à Sa Majesté, à quoy nous avons bien voulu consentir pour éviter à frais, et à l'instant le dit sieur de Grandpré s'estant mis en devoir de vassal, teste vue sans épée ny esperons et un genouil en terre aurait dit à haute et intelligible voix qu'il nous rendait et portait la foy et hommage qu'il est tenu de porter au Roy au chateau St-Louis de Québec, tant pour la dite dame sa mère et pour la dite

demoiselle Boucher de Grandpré sa sœur, que pour luy, à cause des dits fiefs et portions de fief nommé de Grosbois, à laquelle foy et hommage nous l'avons reçu et recevons par ces présentes, sauf les droits du Roy et de l'autrui en toutes choses, et a fait le serment de bien et fidèlement servir Sa Majesté et de nous avertir et nos successeurs, s'il apprend qu'il se fasse quelque chose contre son service, l'avons dispensé pour cette fois seulement d'aller au dit chateau St-Louis de Québec, à la charge de bailler et fournir son aveu et dénombrement dans les quarante jours suivant la Coutume de Paris, et sur la demande à nous faite par le dit sieur de Grandpré ès dits noms de jouir du droit de chasse et de pesche au devant et dans l'étendue de la dite portion de fief nous ordonnons qu'ils jouiront des dits droits attendu que par le dit titre de concession tous les droits de seigneurie ont été accordés au dit feu sieur Boucher leur grand père sur le dit fief de Grosbois, dont et du tout il nous a requis acte que nous luy avons octroyé et a signé.

“ BEGON ”

“ GRANDPRÉ.”

Du dix septième du dit mois de février 1723.

Charles LeSieur pour partie du fief de Grosbois.

En procédant à la confection du dit papier terrier &c &c est comparu en notre hotel par devant nous Michel Begon &c &c Charles LeSieur propriétaire de la moitié de trois quarts de lieue et sept arpens de front sur deux lieues de proffondeur faisant partie du fief nommé de Grosbois cy-après expliqué, le dit comparant faisant tant pour luy au dit nom que pour Simonne Blanchet veuve de Julien LeSieur propriétaire à cause de la communauté qui a été entre elle et le dit feu son mary, dans la moitié de la moitié de la dite portion de fief et pour Pierre Le Sieur agé de seize ans son neveu fils aîné et héritier en la successson de feu Julien le Sieur son père, de la moitié dans l'autre moitié de la dite portion de fief, et pour Françoisse agée de dix-huit ans, Marie Joseph agée de treize ans et Marie Catherine Le Sieur agée de dix ans, aussi ses niepces et héritières en la succession du dit feu Julien le Sieur, leur père, chacun pour un tiers de l'autre moi

tié dans la susdite autre moitié de la dite portion du dit fief, lequel nous a dit qu'il comparoit aux dit noms pour nous rendre et porter la foy et hommage qu'ils sont tenus rendre et porter au Roy au chateau St. Louis de Québec, à cause de la dite portion de fief sy nous voulons bien l'y recevoir. A cet effet nous a représenté pour titre de propriétaire un contrat passé par devant Taillandier notaire en la seigneurie de Boucherville le premier juillet mil sept cent deux, portant vente par Pierre Boucher, écuyer seigneur du dit Boucherville et Demoiselle Jeanne Crevier son épouse de luy autorisée, aux sieurs Charles et Julien le Sieur frères acceptans pour eux leurs hoirs et ayant cause la dite part de seigneurie scise à la rivière Ouamachiche sept arpens au dessus et trois quarts de lieue au dessous et au même rumb de vent et lignes que les terres des seigneurs voisins suivront et aux mêmes charges, clauses et conditions portées au titre de concession que le dit sieur Boucher en a obtenu de M. Talon intendant en ce pais en datte du troisième novembre mil six cent soixante douze, lequel a été fait à la charge de la foy et hommage à rendre au chateau St.

Louis de Québec duquel il relève aux droits et redevances accoutumés suivant la Coutume de Paris, pour jouir de la dite terre en fief et tous droits de seigneurie et justice, de tenir et faire tenir feu et lieu sur les concessions, de conserver et faire conserver les bois de chesnes, de donner incessamment avis au Roy des mines, minières et minéraux et de laisser les chemins et passages nécessaires, la dite vente aux charges, clauses et conditions portées au dit contrat et outre moyennant le prix et somme de huit cents livres monnaie du païs, pour raison de laquelle portion du dit fief ainsy acquis par les dits sieurs Le Sieur le dit comparant es-dits noms a offert de payer au directeur et receveur du domaine en ce païs les droits qui peuvent être deus au dit domaine à cause de la dite acquisition, nous suppliant qu'il nous plaise le recevoir es-dits noms à rendre la foy et hommages deus à Sa Majesté, à quoy nous avons bien voulu consentir pour éviter à frais, et à l'instant le dit comparant s'étant mis en devoir de vassal, teste nue, sans espée ny esperons, et un genouil er terre aurait dit à haute et intelligible voix qu'il nous rendait et portait

la foy et hommage qu'il est tenu rendre au Roy au chateau St Louis de Québec, tant pour les dits enfans et héritiers du dit feu Julien le Sieur son frère que pour luy à cause de la dite partie de fief nommé de Grosbois, à laquelle foy et hommage nous l'avous reçu et recevons par ces présentes, sauf les droits du Roy et de l'autrui en toutes choses, et a fait le serment en nos mains de bien et fidèlement servir Sa Majesté et de nous avertir et nos successeurs s'il apprend qu'il se fasse quelque chose contre son service, l'avons dispensé pour cette fois seulement d'aller au dit chateau St Louis de Québec, à la charge de bailler et fournir son aveu et dénombrement dans les quarante jours suivant la Coutume de Paris, et sur la demande à nous faite par le dit sieur Le Sieur es dits noms de jouir du droit de chasse et de pesche au devant et dans l'étendue de la dite portion de fief, nous ordonnons qu'ils jouissent des dits droits attendu que par le dit titre de concession tous les droits de seigneur ont été accordés, au feu Sieur Boucher leur vendeur dont et du tout il nous a requis acte que nous luy avons octroyé et a signé.

“ BEGON ”

“ CHARLES SIEUR ”

Du dix-huitième du dit mois de février 1723.

Fief de Grosbois en partie.

En procédant à la confection du dit terrier est comparu en notre hotel Louis Boucher écuyer sieur de Grosbois, propriétaire des deux tiers dans la moitié de la moitié de trois quarts de lieue moins sept arpens de terre de front sur deux lieues de profondeur faisant partie du fief nommé de Grosbois, et des deux tiers dans la moitié d'un autre fief d'une lieue de terre de front sur trois lieues de profondeur, tant pour luy que pour dame Marie de Vanneville, sa mère, veuve du dit feu sieur de Grandpré, propriétaire à cause de la communauté qui a été entre le dit feu sieur de Grandpré et elle de la moitié tant de la dite portion de fief que du dit fief, et pour demoiselle Geneviève Boucher de Grandpré, sa sœur propriétaire de l'autre tiers dans l'autre moitié de la dite portion du dit fief de Grosbois et de l'autre tiers dans l'autre moitié du dit fief, lequel ès dits noms a avoué et déclaré tenir de Sa Majesté la dite portion de fief et le dit fief situé sur le bord du fleuve St-Laurent

et lac St-Pierre du costé du nord, contenant scavoir la dite portion de fief trois quarts de lieue moins sept arpens de terre de front sur deux lieues de profondeur, la dite portion de fief et le dit fief joints et contigus et présentement connus et compris sous la dénomination vulgaire de fief de Grosbois, le dit front tenant du costé du nord-est à la portion de trois quarts de lieue et sept arpens de front faisant le reste du dit fief de Grosbois appartenant au sieur Charles LeSieur et à la veuve et héritiers de feu Julien LeSieur et du costé du sud-ouest au fief de la Rivière-du-Loup appartenant au sieur Michel Trottier dit Beaubien avec droit de justice, haute, moyenne et basse et les droits de chasse et de pêche au dedans et au devant de la dite étendue, ainsy que nous l'avons accordé au dit comparans par l'acte de foy et hommage qu'il en a rendu à Sa Majesté entre nos mains le dix sept du présent mois, et chargé de rendre et porter la foy et hommage au chateau St-Louis de Québec ensemble les droits et redevances accoutumés au désir de la Coutume de Paris et autres clauses et conditions énoncées au dit acte de foy et

hommage sur laquelle étendue de fief il a un domaine consistant en une maison de vingt pieds de long close de pieux, une étable de quinze pieds de long aussi close de pieux, dix arpents de front sur douze de profondeur sur lesquels il y a sept arpens de terre labourable et quatorze arpens de prairie dans les islets du dit lac. Qu'il y a dans la censive les habitants qui suivent scavoir au nord-est de la petite rivière Ouamachiche la veuve et héritiers d'Estienne Gelinas qui possèdent quatre arpens de front sur environ huit de profondeur la dite terre étant en pointe par derrière chargés de quatre livres du pays quatre chapons de rente et un denier de cens sur laquelle terre il y a maison, grange et étable, douze arpens de terre labourable et deux arpens de prairie dans les dits islets.

Qu'au sud-ouest de la dite petite rivière est Pierre Herou dit Bourgainville qui possède six arpens de front sur trente de profondeur chargés de cinq livres du pays et cinq chapons de rente et un denier de cens, lequel a maison, grange, étable, douze arpens de terre labou-

nable et deux arpens de prairies dans les dits islets.

Qu'au-dessus du même costé est Jean-Baptiste Gelinas qui possède six arpens de front sur trente de profondeur chargés de cinq livres du pays et cinq chapons de rente et un denier de cens, lequel a maison, grange, étable douze arpens de terre labourable et trois arpens de prairies dans les dits islets. Qu'il y a divers habitans du fief de la Rivière-du-Loup et de la portion du fief de Grosbois appartenant au sieur Charles LeSieur et à la veuve et héritiers du feu sieur Julien LeSieur, auxquels il a concédé à chacun deux arpens de prairies ou environ de front sur la profondeur dans les dits islets, pour lesquels chacun d'eux paye vingt sols du pays et un chapon de rente par an, lesquels habitants sont savoir, de la dite portion du fief de Grosbois, Jacques Blay, Pierre Gelinas dit la Course, Charles le Vacher dit Laserte, Mathieu Millet et la veuve et héritiers de Philippe Cochon dit Lauverdière, et du fief de la Rivière-du-Loup, Jean-Baptiste Lesage, le sieur Lamiranthé, le sieur Oger, la demoi-

selle Lalonger le nommé Bergeron et Pierre Guigniard.

Lequel aveu et dénombrement le dit sieur comparant a dit contenir vérité et a signé

GRANDPRÉ,

BÉGON.

Du dit jour vingt-troisième février 1723.

Louis Gastineau, Sieur Duplessis pour le fief Gastineau.

En procédant à la confection du dit papier terrier etc., etc. Est comparu en notre hotel par devant nous Michel Begon, etc., etc., Louis Gastineau, sieur Duplessis au nom et comme ayant acquis du sieur Boucher de Boucherville le fief nommé vulgairement Gastineau cy-après expliqué, lequel nous a dit qu'il comparaist pour nous rendre et porter la foy et hommage qu'il est tenu rendre et porter au Roy au chateau St Louis de Québec et à cet effet nous a représenté pour titres de propriété une concession faite par M. Talon en datte du trois novembre mil six cent soixante douze, au dit sieur Boucher de trois quarts de lieue de terre de front sur une lieue de profondeur à prendre sur le lac St Pierre depuis

la concession du sieur Boucher son père jusques aux terres non concédées pour jouir de la dite terre en fief et seigneurie, luy ses hoirs et ayants cause à la charge de la foy et hommage à rendre et porter au dit chateau St Louis de Québec duquel il relève aux droits et ordonnances accoutumés au désir de la Coutume de Paris, de tenir et faire tenir feu et lieu, de conserver et faire conserver les bois de chesne, de donner avis au Roy des mines, minières ou minéraux et de laisser les chemins et passages nécessaires ; et un contrat passé par devant *le Pallieur, notaire à Montréal, le vingt-huit juillet mil sept cent douze* portant vente par le dit Sieur Boucher de Boucherville au dit sieur Gastineau des trois quarts de lieue de terre de front sur une lieue de profondeur à luy concédé suivant le titre cy-devant datté moyennant la somme de deux cents livres monnaie de ce pais, la dite vente faite aux charges et conditions portées au dit titre de concession, aux offres que fait le dit sieur Gastineau de payer au directeur et receveur du demaine du Roy en ce pais les droits qui peuvent être dus pour raison de la dite acquisition, nous suppliant

qu'il nous plaise le recevoir à rendre la dite foy et hommage, et à l'instant le dit sieur Gastineau s'étant mis en devoir de vassal, teste nue, sans espée ny esperons et un genouil en terre, aurait dit à haute et intelligible voix qu'il nous rendait et portait la foy et hommage qu'il est tenu de rendre et porter au Roy au chateau St Louis de Québec, à cause du dit fief de Gastineau, à laquelle foy et hommage nous l'avons reçu et recevons par ces présentes sauf les droits du Roy et de l'autrui en toutes choses, et a fait le serment en nos mains de bien et fidelement servir Sa Majesté et de nous avertir et nos successeurs s'il apprend qu'il se fasse quelque chose contre son service, l'avons dispensé pour cette fois seulement d'aller au dit château St Louis de Québec, à la charge de bailler et fournir son aveu et dénombrement dans les quarante jours suivant la Coutume de Paris, dont et du tout il nous a requis acte que nous luy avons octroyé et a signé.

“ BEGON ”

“ GASTINEAU ”

Du dit jour vingt cinquième février 1723.

FIEF GATINEAU.

En procédant à la confection du dit terrier est comparu en notre hotel Louis Gastineau Sieur Duplessis, propriétaire du fief vulgairement nommé Gastineau comme l'ayant acquis du sieur Boucher de Boucherville, lequel a avoué et déclaré tenir de Sa Majesté le dit fief scitué du costé du nord sur le bord du lac St Pierre contenant trois quarts de lieue de front sur une lieue de profondeur le dit front tenant du costé du nord-est au fief du sieur de Tonancour lieutenant général de la jurisdiction des Trois-Rivières et du costé du sud-ouest au fief de Grosbois appartenant au sieur Charles LeSieur et aux héritiers de feu Julien Lesieur à la charge de la foy et hommage à rendre et porter au Chateau St. Louis de Québec avec droits et redevances accutumés au désir de la Coutume de Paris et aux clauses et conditions portées aux titres énoncés en l'acte de foy et hommage que le dit sieur comparant en a rendu entre nos mains le vingt trois du présent mois sur lequel fief le dit sieur

comparant a déterminé d'établir son domaine sur le bord du dit lac d'environ six arpens de front sur toute la profondeur sur lesquels il a commencé à faire travailler et se propose d'y faire bastir incessamment.

Que dans la censive du dit fief il a les habitans cy-après nommés scavoir au nord est du costé du fief de Tonnacnour La veuve de Pierre Lemaitre qui possède trois arpens de front sur quarante de profondeur chargés de vingt sols argent de France et d'un chapon de rente par chaque arpent de front et d'un sol de cens aussy pour chacun arpent de front, laquelle n'est pas encore bastie ne faisant que commencer sa terre.

Qu'au dessus est Claude Crevier qui possède trois arpens de front sur quarante de profondeur, chargés des mêmes cens et rentes, lequel n'est encore point bastie ne faisant aussy que commencer sa terre.

Et qu'au dessus est Pierre Lemaitre fils qui possède trois arpens de front sur la dite profondeur chargés des mêmes cens et rentes lequel n'est de même point bastie ne faisant que commencer sa terre.

Lequel aveu et denombrement cy-dessus le dit sieur Comparant a dit contenir vérité et a signé.

GASTINEAU

BEGON.

Du vingl-neuvième du dit mois d'avril 1723.

Marie-Anne Rivard veuve Dumontier pour le fief Dumontier.

En procédant à la confection du dit papier terrier, etc., etc, est comparue par devant nous Michel Bégon, etc., etc, Marie-Anne Rivard, veuve de feu sieur Dumontier, propriétaire pour moitié du fief Dumontier cy-après expliqué à cause de la communauté qui a été entre elle et son dit feu mary, faisant aussy pour Marie Françoise âgée de 25 ans, femme de sieur Barolet, Marie-Madelaine, âgée de 21 ans, femme de sieur Grondine, Marie-Louise âgée de dix-huit ans et Marie Anne Dumontier âgée de 17 ans ses enfants et héritiers chacun pour un quart dans l'autre moitié du dit fief, laquelle es-dits noms nous a dit qu'elle comparoist pour rendre et porter au Roy entre nos mains la foy et hommage qu'elle est tenue de rendre et porter à Sa Majesté au château

St Louis de Québec à cause du dit fief, à cet effet nous a représenté pour titre de propriété d'iceluy une concession de Mr de Vaudreuil et Raudot, gouverneur-général et intendant en ce païs en datte du 24 octobre mil sept cent huit par laquelle ils ont donné et concédé au dit feu sieur Dumontier une lieue et demye de front sur trois lieues de profondeur à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice avec droit de chasse pesche et traite avec les sauvages dans l'étendue de la dite concession à laquelle ils ont donné le nom de Dumontier, icelle commençant aux terres non concédées derrière le fief de Grosbois accordé au sieur Boucher et suivant le même rumb de vent que le dit fief de Grosbois qui commence trois quarts de lieue au dessous de la rivière Yamachiche sur la rivière Saint-Pierre et finit trois quarts de lieue au-dessus à la charge de la dite foy et hommage à rendre et porter au dit chateau St-Louis de Québec duquel il relève aux droits et redevances accoutumés suivant la Coutume de Paris, de conserver et faire conserver les bois de chesnes, de donner avis au Roy ou aux gouverneur et intendant en ce

païs des mines, minières ou minéraux sy aucuns s'y trouvent, d'y tenir et faire tenir feu et lieu et de laisser les chemins et passages nécessaires, et au cas qu'à l'avenir Sa Majesté ait besoin d'aucuns des dits héritages pour y bastir et fortifier, elle ne sera tenu d'aucun dédommagement envers les propriétaires d'icelle, nous suppliant la dite demoiselle comparante qu'il nous plaise recevoir au nom de Sa Majesté la dite foy et hommage à laquelle nous l'avons reçue et recevons par ces présentes, sauf les droits du Roy et de l'autrui en toutes choes, elle a fait le serment en nos mains de bien et fidèlement servir Sa Majesté et de nous avertir et nos successeurs si elle apprend qu'il se fasse quelque chose contre son service, l'avons dispensée pour cette fois seulement d'aller au dit chateau St Louis de Québec, à la charge de bailler et fournir son aveu et dénombrement dans les quarante jours suivant la Coutume de Paris, dont et du tout elle nous a requis acte que nous luy avons octroyé et a signé.

“ BÉGON ”

“ MARIE ANNE RIVARD. ”

Du septième de may mil sept cent vingt trois.

Fief de Dumontier.

En procédant à la confection du dit terrier il est comparue en notre hotel damoiselle Marie Anne Rivard, veuve de feu sieur Dumontier, propriétaire pour moitié du fief de Dumontier à cause de la communauté qui a esté entre elle et son dit feu mary, faisant aussi pour Marie Françoise agée de vingt-cinq ans, femme du sieur Barolet, Marie Magdeleine agée de vingt-un ans, femme du sieur Grondine, Marie Louise agée de dix-huit ans et Marie Anne Dumontier agée de dix-sept ans ses enfants et héritiers, chacun pour un quart dans l'autre moitié du dit fief, laquelle es dits noms a avoué et déclaré tenir de Sa Majesté le dit fief de Dumontier situé au nord derrière le fief de Grosbois appartenant aux sieurs de Grandpré et LeSieur, contenant une lieue et demie de front sur trois lieues de profondeur le dit front à prendre où se termine la profondeur du dit fief de Grosbois, tenant du costé du nord-est aux terres non concédées et du costé du sud-ouest aussy aux terres non con-

cédées avec droit de haute, moyenne et basse justice, chasse, pesche et traite avec les Sauvages dans l'étendue d'icelle, à la charge de la foy et hommage à rendre et porter au château St-Louis de Québec duquel il relève aux droits et redevances accoutumés suivant la Coutume de Paris et autres clauses et conditions portées au titre énoncé à l'acte de foy et hommage que la dite demoiselle comparante en a rendu à Sa Majesté entre nos mains le vingt-neuvième avril dernier, sur lequel fief environ vers le milieu la dite demoiselle comparante s'est réservé un domaine de dix arpens de front sur cinquante de profondeur sur lequel elle a commencé à faire faire environ deux arpens de désert et y fait bastir une petite maison de dix pieds en carré de pieux debout.

Que dans la censive il n'y a encore aucuns habitans d'établis, mais que plusieurs ont marqué des terres.

Lequel aveu et denombrement la dite demoiselle comparante a déclaré contenir vérité et a signé

MARIE ANNE RIVARD,

BEGON.

Du vingt six janvier mil sept cent quatre vingt un.

District de Montreal

Conrad Guky ecuyer seigneur et propriétaire du fief et seigneurie de Grandpré, de la moitié moins sept arpens du fief et seigneurie de Grosbois et du fief et seigneurie en entier de Dumontier.

En procédant à la confection du papier terrier du Domaine du Roi en la Province de Québec est comparu au chateau St Louis en la ville de Québec et par devant nous Frederic Haldimand capitaine général et gouverneur en chef de la Province de Québec et territoires en dépendans en Amérique, Vice Amiral et Garde du grand sceau d'icelle, général et commandant en chef des troupes de Sa Majesté en la dite Province et frontières &c &c. Courad Guky écuyer du Distrit de Montreal, membre du Conseil de Sa Majesté en cette province, seigneur et propriétaire du fief et seigneurie de Grandpré, de la moitié moins sept arpens du fief et seigneurie de Grosbois, du fief et seigneurie en entier de Dumontier, lequel comparant nous a dit qu'il vient par devant nous pour rendre

et porter au chateau St Louis de Québec la foi et hommage lige qu'il est tenu de rendre et porter à Sa Très Excellente Majesté George Trois à cause des dits fiefs et seigneurie cy-après expliqués et nous a représenté pour titres de ses propriétés, Premièrement, Quant au fief et seigneurie de Grandpré et à la moitié moins sept arpens du fief et seigneurie de Grosbois :

Primo ; une copie autantique de brevet de ratification de Sa Majesté Très Chrétienne du vingt trois mai mil six cent quatre vingt seize qui confirme une concession faite le trois janvier mil six cent quatre vingt quinze, par Messieurs le comte de Frontenac et Champigny gouverneur et intendant en la Nouvelle France à Pierre (Lambert) Boucher écuyer, sieur de Grandpré, d'une lieue de terre de front sur trois de profondeur dans le lac St. Pierre, tenant d'un coté aux terres non concédées à la rivière Yamachiste et d'autre à celles de la Rivière du Loup avec les îles, islets et battures adjacents pour par lui, ses héritiers ou ayans cause jouir à perpétuité à titre de fief et seigneurie haute, moyenne et basse justice, avec droit de pêche et

traite avec les sauvages dans l'étendue de la dite concession, à la charge de porter foi et hommage au Chateau St. Louis de Québec aux droits et redevances accoutumés suivant la Coutume ; de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté, de lui donner avis ou à ses gouverneurs des mines, minières ou minéraux si aucuns se trouvent dans la dite étendue, d'y tenir et faire tenir feu et lieu par ses tenanciers, et de fournir les chemins et passages nécessaires ;

Secondo ; une concession donnée et accordée par M. Jean Talon ci-devant intendant en la Nouvelle France le trois novembre mil six cent soixante douze, au sieur Boucher une lieue et demie de terre de front sur deux lieues de profondeur à prendre scavoir, trois quarts de lieue au dessus de la rivière Yamachiche, et autant au dessous de la dite rivière, pour par lui ses hoirs et ayans cause, jouir de la dite terre et fief en tous droits de seigneurie et justice à la charge de la foi et hommage à rendre et porter au chateau St. Louis de Québec, duquel il relevera aux droits et redevan-

ces accoutumés suivant la Coutume, que les appellations du juge qui pourra être établi au dit lieu ressortiront par devant (blanc) à la charge qu'il continuera de tenir ou faire tenir feu et lieu sur la dite seigneurie, et qu'il ordonnera à ses tenanciers d'y résider et tenir feu et lieu dans l'an et jour, qu'il conservera et fera conserver par ses tenanciers les bois de chêne propres à la construction des vaisseaux du Roi, qu'il donnera incessamment au Roi ou à ses gouverneurs avis des mines, minières ou minéraux si aucuns se trouvent dans l'étendue du dit fief et qu'il laissera les chemins et passages nécessaires.

Tertio, acte de foi et hommage devant M. Begon ci-devant intendant en la Nouvelle-France, rendu le dix sept février mil sept cent vingt trois par Louis Boucher écuyer sieur de Grandpré, des dits deux fiefs et seigneuries, mais seulement de la moitié du fief Grosbois, dans lequel sont rappelés les titres ci-dessus et où il est dit que dans un acte de foi et hommage que le dit Boucher a rendu entre les mains de M. Duchesneau, aussi ci-devant intendant en date du vingt sept juin mil six

cent soixante seize dans lequel mon dit sieur Duchesneau en expliquant le mot général de justice porté par le titre de M. Talon, ordonne que le sieur Boucher propriétaire de la moitié moins sept arpens du fief de Grosbois, attendu sa qualité de noble, aura droit de haute, moyenne et basse justice, dans l'étendue du dit fief dont les appellations ressortiront en la justice royale des Trois-Rivières.

Quarto, un contrat passé devant Mtre Pierre Pillard notaire aux Trois-Rivières et témoins le quinze mai mil sept cent soixante quatre, de vente faite par M. Tonnancour de la dite ville, au nom et comme fondé de procuration de Louis Boucher sieur de Grandpré, résidant à la Nouvelle-Orléans, propriétaire en entier du fief Grandpré et de la moitié moins sept arpens du fief Grosbois, au dit comparant des propriétés en fief et seigneurie à lui appartenant dans cette province pour et moyennant le prix et somme de quatre mille huit cent cinquante livres au bas duquel contrat est la quittance de Richar Murray écuyer, député receveur général du domaine du Roi, au dit comparant de la somme de vingt six livres dix

huit schellings onze pennys courant d'Halifax pour droit de quint le tiers déduit, de ses acquisitions en date du trente novembre mil sept cent soixante quatre. Secondement, quant au fief et seigneurie de Dumontier.

Primo, un contrat passé devant Mtre Panet et son confrère notaires à Québec, le vingt septembre mil sept cent soixante onze, de vente faite par Thomas Frothingham écuyer tant au nom et comme chargé de procuration de Son Excellence le général Murray ci-devant gouverneur en chef de cette province que comme administrateur de la succession de feu Louis Métral, Esq., au dit comparant un fief et seigneurie vulgairement appelé fief Dumontier d'une lieue et demie de front sur trois lieues de profondeur à prendre où se termine la profondeur du fief et seigneurie de Grosbois tenant des deux côtés aux terres non concédées par Sa Majesté avec droit de haute, moyenne et basse justice, chasse, pêche et traite avec les Sauvages dans l'étendue du dit fief ainsi qu'il est expliqué dans le titre de concession du dit fief et seigneurie donné et accordé à feu sieur Dumontier le vingt quatre

octobre mil sept cent huit, et dans l'acte de foi et hommage qu'il a fait et porté entre les mains de M. Begon ci-devant intendant dans la Nouvelle-France du dit fief et seigneurie Dumontier, le sept mai mil sept cent vingt trois, pour et moyennant le prix et somme de six cents livres ou schellings cours de la province, auquel est attaché avec du pain à cacheter une quittance de Thomas Dunn ecuyer faisant fonction de receveur général du domaine du Roy, au dit comparant de la somme de quatre vingt livres ou schellings de la province pour droit de quint le tiers déduit de son acquisition en date du vingt septembre mil sept cent soixante onze.

Secundo, acte de transaction passé devant Mtre Badeaux notaire aux Trois-Rivières le dix neuf octobre mil sept cent soixante onze, entre les dames religieuses Ursulines des Trois-Rivières et Conrad Gugy écuyer le dit comparant par lequel les dames cèdent au dit comparant tout le terrain qui peut leur appartenir dans le haut de la grande Rivière-du-Loup au-dessus des limites du fief Grosbois conformément au titre de concession faite à

monsieur Le Chasseur qui porte quatre lieues de profondeur sur une demie lieue de chaque côté de la dite rivière, et le dit comparant en échange a cédé aux dites dames une certaine quantité de terre contenue entre le sud-ouest de la petite Rivière-du-Loup et la ligne seigneuriale du fief Grosbois, contenant cent quarante sept arpens en superficie moyennant un soulte de cent vingt schellings de la province en faveur des dites dames religieuses, au bas duquel contrat de transaction est une quittance de Guillaume Grant écuyer député receveur général du domaine du Roi au dit comparant de la somme de treize schellings quatre deniers courant pour droit de quint le tiers déduit pour la soulte du dit échange en date du vingt-deux janvier de cette année.

Tertio, un contrat passé devant Leroi notaire à Yamachiche et témoins le sept avril mil sept cent soixante douze, de vente faite par Lemaitre Duem et Catherine Gerbeau sa femme au dit comparant de douze arpens de terre de front sur la profondeur de la dite seigneurie Dumontier que les dits vendans s'étaient réservés dans le dit fief, pour et moyennant le

prix et somme de cent vingt livres de vingt sols, au bas duquel contrat est la quittance de Guillaume Grant écuyer député receveur général du Domaine de Sa Majesté en date du vingt-huit décembre mil sept cent quatre vingt, de la somme de trente schellings quatre pennies courant, pour le droit de quint le tiers déduit de son acquisition, qui sont tous les titres que le dit comparant a dit avoir à nous représenter, nous suppliant qu'il nous plaise le recevoir à la dite foy et hommage lige des dits trois fiefs et seigneuries, relevant en plein fief de Sa Majesté, et à l'instant s'étant mis en devoir de vassal, tête nue sans épée et éperons et un genouil en terre aurait dit à haute et intelligible voix qu'il rendait et portait entre nos mains la foi et hommage qu'il est tenu de rendre et porter au Roi au chateau St Louis de Quebec, à cause des dits trois fiefs et seigneuries, à laquelle foi et hommage nous l'avons reçu et recevons par ces présentes sauf les droits du Roi en autre chose et de l'autrui en toutes, et le dit comparant a fait et souscrit entre nos mains le serment de bien et fidèlement servir Sa Majesté, et de

nous avertir et nos successeurs s'il apprend qu'il se fasse quelque chose contre son service, et s'est obligé de fournir des aveux et dénombremens dans le temps prescrit par les lois, coutumes et usages de cette Province, dont et du tout le dit comparant nous a requis acte que nous lui avons accordé et a signé avec nous.

C. GUGY,

FRED. HALDIMAND.

Par ordre de Son Excellence J. Monk Attorney General, F. J. Cugnet, G.P. T. N. B. Vingt une lignes raturées nulles. Son Excellence ayant pensé que le terrain qui est distraict de cette foi et hommage ne devait point y être inséré, la concession du dit terrain n'étant point passée sous le grand sceau de la Province quoiqu'il ait cependant mis Conrad Guky ecquier en possession du dit terrain au bas de sa requête de demande en date du dix septembre mil sept cent soixante dix-huit sur lequel est bati un moulin à scie suivant ses ordres, et fait des défrichemens.

Par ordre de Son Excellence,

F. J. CUGNET, G. P. T.

Du vingt trois février mil sept cent quatre vingt un, district de Montréal.

Joseph Godefroy ecuyer sieur de Tonnancour, seigneur et propriétaire des fiefs et seigneuries de Tonnancour, Yamaska, Gatineau, et en partie de Godefroy, Rochtaillade et de la Badie.

En procédant à la confection du papier terrier du Domaine du Roi en la province de Québec est comparu au chateau St Louis en la ville de Québec, par devant nous Frédéric Haldimand, capitaine général et gouverneur en chef de la province de Québec et territoires en dépendans, vice-amiral et garde du Grand Sceau d'icelle, général commandant en chef des troupes de Sa Majesté en la dite province et frontières etc., etc., etc., Joseph Godefroy, écuyer, sieur de Tonnancour, seigneur et propriétaire des fiefs et seigneuries de Tonnancour, d'Yamaska, de Gatineau, de la Badye et en partie de Godefroy et Rochtaillade, sis et situés dans le district de Montréal, comme chargé de la procuration spéciale passée devant Mtre Badeaux, notaire aux Trois-Ri-

vières, le vingt-deux janvier de cette année, lequel comparant au dit nom nous a dit qu'il vient par devant nous pour rendre et porter au chateau St-Louis de Québec la foy et hommage qu'il est tenu de rendre et porter à Sa Très Excellente Majesté George III pour les dits fiefs et seigneuries ci-après expliquées, et nous a représenté pour titres de la propriété premièrement quant au fief et seigneurie de Tonnancour ; Primo, acte de foy et hommage devant monsieur Bégon ci-devant intendant en la Nouvelle-France, rendu le sept juin 1723, par René Godefroy, écuyer, sieur de Tonnancour, vivant lieutenant général de la juridiction des Trois-Rivières, des fiefs vulgairement nommés de Tonnancourt et de Normanville, comme seul héritier de Louis Godefroy, écuyer, sieur de Normanville, à qui ils appartiennent par concession de M. Courcelles ci-devant gouverneur général en date du dix juillet 1670 par laquelle il a accordé au feu sieur de Normanville une demie lieue de front sur le bord du Lac St-Pierre à prendre au-dessus de la pointe du dit lac et à commencer ensuite de celle du dit sieur Seigneuret,

à la charge d'y faire travailler incessamment suivant l'intention du Roy ; une autre concession de monsieur Talon, intendant, en date du trois novembre 1672, qui donne et concède au dit feu sieur de Normanville la dite demie lieue de terre de front sur une lieue de profondeur à prendre depuis la rivière aux Loutres tirant vers la concession du dit seigneur, pour jouir de la dite terre en fief et Seigneuret, lui ses hoirs et ayans cause, à la charge de la dite foy et hommage à rendre et porter au dit chateau St-Louis de Québec aux droits et redevances accoutumés suivant la Coutume, de tenir et faire tenir feu et lieu sur la dite seigneurie de conserver et faire conserver les bois de chêne, de donner avis au Roy ou à ses gouverneurs des mines, minières ou minéraux si aucuns s'y trouvent, de laisser les chemins et passages nécessaires, les dits deux titres étant pour la même étendue de terre ; une autre concession de monsieur de Frontenac gouverneur général, du treize septembre 1674, par laquelle il a donné et concédé au dit feu sieur de Normanville une grève du terrain contenant en superficie en-

viron cent arpens étant le long du dit lac St-Pierre, séparé d'une ligne qui court nord-ouest et sud-est entre les dits fiefs de Tonnancour et de Normanville pour être uni et incorporé au titre de la dite concession, et en jouir par lui ses hoirs et ayans cause, à toujours aux mêmes charges clauses et conditions portées par son dit titre, et pour le dit fief de Tonnancour une concession donnée par Pierre Boucher, écuyer, sieur de Grosbois, gouverneur des Trois-Rivières comme ayant pouvoir de monsieur de Lauzon, gouverneur-général en ce païs au feu sieur Jean Sauvaget d'une terre située à la pointe du dit lac de St-Pierre du côté du nord contenant trois quarts de lieue de front venant vers les Trois-Rivières, sur deux lieues de profondeur dans les terres, pour en jouir par le dit feu sieur Sauvaget et le sieur Etienne Seigneuret son gendre, et leurs successeurs et ayans cause, pleinement et paisiblement à propriété en fief par un seul hommage mouvant de Québec, à la charge du revenu des dites terres à chaque mutation de possesseur avec tous droits, comme aussi faire habiter les dites terres en leur

étendue, d'y travailler dans quatre ans et de souffrir les chemins et passages nécessaires, ensuite de laquelle concession est la ratification d'icelle par monsieur de Lauzon en date du 2 août 1656 et la prise de possession par le dit feu sieur Jean Sauvaget des dites terres en date du dix-neuf juin 1657 et une concession de mon dit sieur de Frontenac en date du treize août 1674, par laquelle il a donné et concédé à Anne Dupuis veuve du dit défunt sieur Jean Sauvaget, trois arpens de terre ou environ attenant le dit fief concédé au dit feu sieur Sauvaget et la concession du nommé Claude Joutra non encore concédé sur deux lieues de profondeur, pour jouir par elle ses hoirs et ayans cause des dits trois arpens aux mêmes charges, clauses et conditions par le titre ci-devant expliqué :

Secondo, une concession de messieurs le marquis de Beauharnois et Hocquart gouverneur général et intendant du trois novembre 1734, qui donne, accorde et concède à René Godefroy, écuyer, sieur de Tonnancour, une demie lieue de terre de front sur une lieue de profondeur à prendre le front au bout de la

profondeur et limites de la ligne de profondeur du fief de Normanville pour être la dite prolongation en profondeur unie et jointe au dit fief de Normanville, et ne faire ensemble avec le dit fief et seigneurie de Sauvaget qu'une seule et même seigneurie sous le nom de Tonnancour, laquelle partie par ce moyen se trouvant être d'une lieue un quart de front sur deux lieues de profondeur pour en jouir par le dit sieur de Tonnancour ses hoirs et ayans cause à perpétuité et à toujours à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice avec droit de chasse, pêche et traite avec les sauvages dans toute l'étendue de la dite concession à la charge de rendre et porter foy et hommage au chateau St-Louis de Québec, duquel le dit fief relèvera aux droits et redevances accoutumés suivant la Coutume, de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de chêne propres pour la construction des vaisseaux du Roy, de donner avis à Sa Majesté ou à ses gouverneurs des mines, minières et minéraux si aucuns se trouvent dans la dite concession ; que les appellations du juge qui y sera établi ressortiront en la

justice royale de Montréal, d'y tenir feu et lieu et le faire tenir par ses tenanciers, de désarter et faire désarter la dite terre, de laisser les chemins du Roy et autres qui seront jugés nécessaires pour l'utilité publique, et de faire insérer pareilles conditions dans les concessions qu'il fera à ses tenanciers aux cens et rentes et redevances accoutumés par arpent de terre de front sur quarante de profondeur, de laisser les grèves libres à tous pêcheurs à l'exception de celle dont il aura besoin pour sa pêche, et en cas que dans la suite Sa Majesté aît besoin d'aucune partie du dit terrain pour y faire construire des forts, batteries, places d'armes, magasins et autres ouvrages publics, Sa Majesté pourra les prendre aussi bien que les arbres nécessaires pour les dits ouvrages et les bois de chauffage pour la garnison des dits forts sans être tenu à aucun dédommagement : Tertio ; un brevet de ratification de Sa Majesté Très Chrétienne en date du vingt-deux février 1736 qui confirme la concession cy-dessus aux mêmes charges, clauses et conditions y énoncées.

Quarto ; acte passé devant Mtre Simonet et

son confrère, notaires, à Montréal, le premier mars 1746 de cession faite par Madame de Tonnancour à ses enfars par anticipation de succession ce qui lui appartient dans la seigneurie de Tonnancour et fief Rochtaillade.

Quinto, un contrat passé devant les mêmes notaires, du même jour, de vente faite par Charles Antoine de Godefroy de Tonnancour, seigneur du dit lieu, Jean Baptiste Roch de Ramesay et Dame Louise Godefroy de Tonnancour son épouse, Louis Charles St Onge et Dame Ursule Godefroy Tonnancour son épouse tous héritiers de feu René de Tonnancour et comme ayant les droits cédés de Dame veuve de Tonnancour leur père et mère, à monsieur Louis Joseph Godefroy de Tonnancour leur frère et beau-frère tous les droits tant succédés que successifs immobiliers à eux appartenants en la seigneurie de Tonnancour et fief Rochtaillade pour et moyennant le prix et somme de douze mille livres ; secondement quant au fief et seigneurie de Gatineau.

Primo, un acte de foy et hommage rendu entre les mains de monsieur Bégon ci-devant intendant en la Nouvelle-France, le vingt-

trois février 1723 par Louis Gatineau sieur Duplessis au nom et comme ayant acquis du sieur Boucher de Boucherville le fief vulgairement nommé Gatineau à qui il appartenait par concession à lui faite par monsieur Talon en date du trois novembre 1672 de trois quarts de lieue de terre de front sur une lieue de profondeur à prendre sur le lac St Pierre depuis la concession du sieur Boucher son père jusqu'aux terres non concédées pour en jouir par lui ses hoirs et ayans-cause en fief et seigneurie à la charge de la foy et hommage à rendre et porter au chateau St Louis de Québec duquel il relèvera aux droits et redevances accoutumés, de tenir et faire tenir feu et lieu, conserver et faire conserver les bois de chêne, de donner avis au Roy des mines, minières ou minéraux et de laisser les chemins et passages nécessaires : secundo, contrat passé devant le Pailleur notaire à Montréal, le 28 juillet 1712 de vente faite par le sieur Boucher de Boucherville au dit sieur Gatineau du fief et seigneurie ci-dessus pour et moyennant le prix et somme de deux cents livres au bas duquel contrat est la quittance

de Monsieur Maitre Francois-Etienne Cugnet, directeur et receveur général du domaine d'Occident, au dit sieur Gatineau de la somme de vingt livres pour droit de quint le tiers déduit de l'acquisition du dit fief et seigneurie en date du 26 février 1723.

Tertio, un contrat passé devant Dielle notaire aux Trois-Rivières et témoins le vingt six mars 1766 de vente faite par Louis Gatineau, sieur Duplessis au dit comparant des deux tiers de la dite seigneurie de Gatineau à lui appartenant pour et moyennant le prix et somme de deux mille livres au bas duquel contrat est la quittance de Thomas Mills écuyer, receveur général des droits de Sa Majesté, au dit comparant, de la somme de cent dix livres pour droit de quint le tiers déduit de son acquisition en date du vingt septembre 1766 ; troisièmement quant au fief de la Badie ;

Primo, une concession accordée par monsieur Jean Talon ci-devant intendant en la Nouvelle-France, le trois novembre 1672, au sieur LaBadie un quart de lieue de front sur une demie lieue de profondeur à prendre sur le

fleuve St-Laurent au-dessus des Trois-Rivières depuis la concession du sieur Severin Ameau tirant vers celle du sieur Boucher pour jouir de la dite terre en fief et seigneurie sans justice, lui ses hoirs et ayans cause à la charge de la foy et hommage à rendre et porter au château St-Louis de Quebec, duquel il relèvera aux droits et redevances accoutumés suivant la Coutume, de continuer à tenir et faire tenir feu et lieu sur la dite seigneurie et de stipuler dans les contrats qu'il fera à ses tenanciers qu'ils seront tenus de résider dans l'an et tenir feu et lieu sur les concessions qu'il leur accordera, et qu'à faute de ce faire il rentrera de plein droit en possession des dites terres, de conserver les bois de chêne qui se trouveront sur son principal manoir même de faire la réserve des dits chênes sur les concessions de ses tenanciers qui seront propres à la construction des vaisseaux, de donner avis au Roy ou à ses gouverneurs des mines, minières ou minéraux s'y aucuns s'y trouvent et de laisser les chemins ou passages nécessaires ;

Secundo, brevet de ratification de Sa Majesté en date du vingt deux février 1736 qui

confirme au nom du sieur de Tonnancour le fief LaBadie contenu en la concession ci-dessus en vertu d'une donation qui lui a été faite par le sieur LaLadie, premier concessionnaire, aux charges, clauses et conditions de la concession, et en outre de laisser les grèves libres à tous pêcheurs, à l'exception de celle dont il aura besoin pour sa pêche, et en cas que dans la suite Sa Majesté ait besoin d'aucune partie du dit terrain pour y faire construire des forts, batteries, places d'armes, magasins et autres ouvrages publics, elle pourra les prendre aussi bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics et le bois de chauffage pour la garnison des dits forts sans être tenu d'aucun dédommagement; quatrièmement quant au fief de Godefroy et de Roquetaillade, un acte de foy et hommage rendu par devant M. Begon ci devant intendant, le sept juin 1723 par René Godefroy écuyer sieur de Tonnancour, père du dit comparant pour un cinquième dans les fiefs vulgairement nommés de Godefroy et de Roquetaillade contigus l'un à l'autre comme héritiers et représentant Louis Godefroy écuyer sieur de Normanville, son père qu

était héritier pour le dit cinquième dans les successions de feu Jean Godefroy et Marie Leneuf ses père et mère auxquels les dits fiefs appartenaint, scavoir celui de Godefroy comme ayant été concédé au dit Jean Godefroy et celui de Roquetaillade comme étant à la dite dame Marie Leneuf lors veuve de Jean Godefroy, par le décès de Pierre Godefroy écuyer sieur de Rochquetaillade, son fils, et comme héritiers de ses acquets scavoir pour le dit fief de Godefroy en vertu d'un acte de prise de possession du dit fief de Godefroy par feu sieur Jean de Godefroy en date du trente mars 1638, par lequel il appert que monsieur de Montmagny lieutenant général pour le Roy en la Nouvelle-France suivant un mandement consenti d'une concession faite au profit du dit Jean Godefroy par la compagnie de la Nouvelle-France en date du premier décembre 1637 de la consistance des terres ci-après déclarée, s'est transporté à l'embouchure d'une rivière qui descend au lac St-Paul, appelé la rivière du lac St-Paul ou étant avec le sieur Bourdon ingénieur et arpenteur et le dit Godefroy, lui aurait déclaré qu'il le mettait en

possession réelle et actuelle de trois quarts de lieue de terre le long du fleuve St-Laurent sur trois lieues de profondeur, le dit front à prendre du côté du nord-est dite rivière du lac St-Paul, sans néanmoins que le dit Godefroy puisse rien prétendre en la propriété de tout ou partie de la dite rivière St-Paul ni du lac, encore bien que la ligne s'y rencontre, avec droit de chasse et de pêche pour sa famille seulement ; et un acte de foy et hommage que le dit Jean Godefroy a rendu pour le dit fief entre les mains du sieur Hérisson le vingt deux juin 1678 par lequel il appert que la dite concession lui a été faite par la compagnie de la Nouvelle-France, le premier décembre 1637, pour en jouir à titre de justice et seigneurie relevant du fort St-Louis à Québec, à la charge de la dite foy et hommage duquel il relèvera aux droits et redevances accoutumés suivant la Coutume, et pour le dit fief de Roquetaillade une concession de monsieur de Frontenac, gouverneur général, en date du vingt-deux avril 1675, par laquelle il a donné et concédé au sieur Pierre Godefroy de Roquetaillade en titre de fief et seigneurie et justice

les terres qui se trouvent le long du fleuve St-Laurent du côté du sud, contenant demie lieue ou environ de front à prendre depuis ce qui est concédé au sieur Godefroy son père au-dessus des Trois-Rivières en montant jusqu'aux terres de la seigneurie de Nicolet avec trois lieues de profondeur pour par lui ses hoirs et ayans cause en jouir à la charge de la foy et hommage à rendre au chateau St-Louis de Québec duquel il relèvera aux droits et redevances accoutumés suivant la Coutume ; que les appellations du juge qui pourra être établi ressortiront par devant le lieutenant général des Trois-Rivières ; de tenir et faire tenir feu et lieu de conserver et faire conserver les bois de chêne, de donner avis au Roy des mines, minières ou minéraux si aucun sy trouvent et de laisser les chemins et passages nécessaires ; cinquièmement quant au fief et seigneurie d'Yamaska : Primo, une copie authentique d'un acte de foy et hommage rendu devant monsieur Begon, ci-devant intendant le premier juin 1723, par le sieur Pierre Petit, propriétaire du fief vulgairement nommé Yamaska, pour lequel il a présenté pour titres de sa pro-

priété, une concession de messieurs Delabarre et Demeules cy-devant gouverneur général et intendant, en date du vingt quatre septembre 1683 par laquelle ils ont donné et accordé en titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice au sieur de la Vallière les terres non concédées qui sont entre la demoiselle de Saurel et le sieur Crevier vis-à-vis le lac St-Pierre du côté du sud, contenant une demie lieue de front ou environ, ensemble les isles, islets et batures étant au-devant jusqu'au chenal du harquet comme aussi trois lieues de profondeur à commencer dès l'entrée de la rivière de St-François, avec le droit de chasse et de pêche dans l'étendue des dits lieux pour par lui en jouir, ses hoirs et ayans cause à la charge de la foy et hommage à rendre et porter au chateau St-Louis de Quebec duquel il relèvera aux droits et redevances accoutumés suivant la Coutume ; que les appellations du juge du dit lieu ressortiront par devant le lieutenant général des Trois-Rivières, de tenir et faire tenir feu et lieu par ses tenanciers de conserver et faire conserver les bois de chêne, de donner avis au Roy où à ses gouverneurs

des mines, minières ou minéraux si aucuns s'y trouvent et de laisser les chemins et passages nécessaires ; et copie collationnée par Poulin notaire aux Trois-Rivières le quinze mars 1721 d'un contrat passé par devant Chambalou notaire à Québec le neuf juillet 1694 de vente faite par le sieur Charles Hubert de la Chenaie, tant en son nom qu'en celui de Pierre Leneuf, écuyer, sieur de la Vallière et de Beauharnois au dit sieur Pierre Petit de la dite terre fief et seigneurie de la rivière Yamaska, avec douze arpens de terre de front situé au même lieu sur toute la profondeur qu'ils peuvent avoir joignant le dit sieur Crevier dans la Baye St-François, lesquels douze arpens ont été distraits du fief St-François et donnés par le feu sieur Jacques Crevier au sieur Hubert de la Chenaie par acte sous seing privé daté à Québec le six octobre 1685 pour en jouir lui et ses successeurs aux mêmes droits et privilèges appartenant à la dite seigneurie de St-François et sans rien prétendre aux îles ni au-devant du chenail du Moine, à la charge de la foy et hommage et des droits et redevances

accoutumés suivant la Coutume, et outre pour et moyennant le prix et somme de trois mille trois cent trente trois livres six sols huit deniers à constitution de rente rachetable à toujours au denier vingt ;

Secundo, un contrat passé devant Pillard notaire et témoins aux Trois-Rivières, le neuf septembre 1749, de vente faite par le sieur Petit dit Gabin et son épouse, Joseph Fortier et Agathe Petit sa femme et Michel Dumas et Jeanne Petit, sa femme, Jean Louis Algraix et Angélique Petit sa femme et Thérèse Petit veuve Delpé dit Montour et Joseph Godefroy écuyer sieur de Tonnancour tous leurs droits de co-seigneurie à eux échus par le décès des dits sieur et dame Petit leur père et mère en la seigneurie Yamaska pour et moyennant le prix et somme de onze mille deux cent trente livres ;

Tertio, une sentence d'adjudication de la juridiction des Trois-Rivières du trente novembre 1750 qui adjuge au sieur de Tonnancour la moitié de la seigneurie d'Yamaska pour et moyennant le prix et somme de huit mille livres ;

Quarto, un contrat de vente passé devant Pillard notaire aux Trois-Rivières et témoins le sept mars 1755 faite par Augustin Laroché et Marie Jeanne Petit sa femme à Joseph Godefroy écuyer sieur de Tonnancour, toutes les parts et portions à eux appartenant dans la seigneurie d'Yamaska pour le prix et somme de sept cents livres ;

Quinto, un contrat passé devant le Proust notaire aux Trois-Rivières et temoins le quinze mars 1756 de vente faite par Joseph Mondoux et sa femme et le sieur Antoine Petit à Joseph Godefroy sieur de Tonnancour deux cinquièmes et un quart dans la seigneurie d'Yamaska pour et moyennant le prix et somme de onze cent cinquante livres ;

Sexto, un contrat passé devant le dit le Proust notaire aux Trois-Rivières et témoins, de vente faite par les sieurs Pierre et Joseph Petit à Joseph Godefroy écuyer seigneur de Tonnancour d'un quart dans le total de la dite seigneurie de Maska et d'un cinquième dans un quart, pour et moyennant le prix et somme de deux mille sept cent livres en date des trois et dix-sept may 1756 ;

Septimo, une quittance de Guillaume Grant ecquier député receveur général du domaine du Roy au sieur comparant de la somme de vingt-huit livres un scheling neuf pennys courant de la province pour droit de quint le tiers déduit des trois dernières acquisitions en la seigneurie d'Yamaska en date du seize février dernier qui sont tous les titres que le dit comparant au dit nom a dit avoir à nous représenter, nous suppliant qu'il nous plaise le recevoir à la foy et hommage lige que son père doit au Roy des dits fiefs et seigneuries ci-dessus spécifiées, relevant en plein fief de Sa Majesté, et à l'instant s'étant mis en devoir de vassal, tête nue sans épée et éperons et un genouil en terre aurait dit à haute et intelligible voix qu'il rendait et portait au Roy entre nos mains la foy et hommage lige qu'il est tenu de rendre et porter au chateau St-Louis de Québec à cause des dits fiefs et seigneuries ; à laquelle foy et hommage nous l'avons reçu et recevons par ces présentes sauf les droits du Roy en autres choses et de l'autrui en toutes, et a fait et souscrit entre nos mains le serment de bien et fidèlement

servir Sa Majesté et de nous avertir et nos successeurs, s'il apprend qu'il se fasse quelque chose contre son service, et s'est obligé de fournir ses aveux et dénombrements dans le temps prescrit par les lois coutumes et usages de cette province, dont et du tout il nous a requis acte que nous lui avons accordé et a le dit comparant signé avec nous.

FRED. HALDIMAND.

J. M. TONNANCOUR,

J. MONK, Attorney General.

Par ordre de Son Excellence,

F. G. CUGNET, G. P. T.

*Du trente-un may mil sept cent quatre-vingt-un,
District de Montréal.*

Antoine Lesieur fils aîné, Chs Lesieur et Pierre Toutant tant pour eux que pour acquitter Françoise Marianne et Marie Lesieur leurs tante et sœur tous héritiers de Charles Lesieur et Pierre Lesieur dit Duchêne, tant pour lui que pour acquitter Marie Françoise, Marie Jo-

seph et Marie Madeleine et Charlotte Lemaitre Lesieur leurs sœurs, tous héritiers de Julien Lesieur.

En procédant à la confection du papier terrier du Domaine du Roy en la province de Québec, sont comparus au chateau St Louis en la ville de Québec et par devant nous Frédéric Haldimand, capitaine général et gouverneur en chef de la province de Québec et territoires en dépendans en Amérique, vice amiral et garde du grand sceau d'icelle, général et commandant en chef des troupes de Sa Majesté en la dite province et frontières, etc., etc.

Antoine Lesieur fils aîné, Charles Lesieur et Pierre Toutant tant pour eux que pour acquitter Françoise Marie Anne et Marie Lesieur leurs tante et sœur comme représentant feu Charles Lesieur et Pierre Lesieur dit Duchêne fils aîné et Jean Baptiste Lesieur dit Duchêne tant pour eux que pour acquitter Marie Françoise, Marie Madeleine et Marie Joseph et Charlotte Lemaitre Lesieur leurs sœurs, comme représentant feu Julien Lesieur, tous seigneurs et propriétaires par indivis de la moitié du fief et seigneurie Grosbois contenant

trois quarts de lieue et sept arpens de front sur deux lieues de profondeur à prendre à sept arpens au-dessus de la rivière Machiche, lesquels comparans nous ont dit qu'ils viennent par devant nous pour rendre et porter au chateau St Louis de Québec la foy et hommage lige qu'ils sont tenus de rendre et porter à Sa Très Excellente Majesté Georges Trois, à cause de la moitié du dit fief et seigneurie demembré de celui de Grosbois sis et situé dans le district de Montréal ci-après expliqué et nous ont représenté pour titres de leurs propriétés ;

Primo, une copie autentique d'une concession donnée et accordée par Monsieur Talon, ci-devant intendant de la Nouvelle-France le trois novembre 1672 au sieur Boucher d'une lieue et demie de terre de front sur deux lieues de profondeur, sçavoir trois quarts de lieue au dessus de la rivière Machiche et autant au dessous de la dite rivière pour par luy en jouir ses hoirs et ayans causes en fiefs et tous droits de seigneurie et justice à la charge de foy et hommage à rendre et porter au chateau Saint Louis de Québec duquel il relèvera aux droits et redevances accoutumés suivant la Coutume

que les appellations du juge qui y sera établi ressortiront par devant (blanc) de continuer à tenir et faire tenir feu et lieu par les tenanciers sur la dite seigneurie, de conserver et faire conserver les bois de chène qui se trouveront propres pour la construction des vaisseaux, de donner incessamment avis au Roy ou à ses gouverneurs des mines, minières ou minéraux si aucuns se trouvent dans l'étendue du dit fief et de laisser les chemins et passages nécessaires ;

Secundo, un contrat passé devant Taillandier notaire à Boucherville, le premier juillet 1702, de vente faite par Pierre Boucher écuyer seigneur de Boucherville et de Grosbois et Demoiselle Crevier son épouse, aux sieurs Charles Lesieur et Julien Lesieur, frères une partie de la Seigneurie de Grosbois de la contenance de trois quarts de lieue et sept arpens de front sur deux lieues de profondeur à commencer à sept arpens au dessus de la rivière Machiche et trois quarts de lieue au dessous pour et moyennant le prix et somme de huit cents livres ; Tertio, un acte de foi et hommage rendu entre les mains de Monsieur Bégon ci-devant intendant le dix-sept février 1723, par Charles Lesieur propriétaire avec

Simon Blanchet, veuve de Julien Lesieur son frère et ses enfants mineurs de la dite moitié du fief et seigneurie, dans laquelle sont rapportés la concession et le contrat de vente ci dessus et qui accorde aux dits Charles Lesieur et héritiers Julien Lesieur le droit de chasse et de pêche dans l'étendue de la dite moitié du fief et seigneurie qui est sans justice le droit de haute moyenne et basse justice étant attribué dans toute l'étendue du dit fief et seigneurie de Grosbois au sieur Boucher de Grandpré, ainsi qu'il apert dans l'acte de foy et hommage rendu entre les mains du dit intendant par le dit sieur de Grandpré le dix sept février 1723, rapporté à l'acte de foy et hommage qu'a rendu entre nos mains Conrad Gugy écuyer acquéreur du sieur de Grandpré, le vingt six janvier de cette année enregistré au registre No 1 des fois et hommages folio 51, qui sont tous les titres que les dits comparans ont dit avoir à nous représenter, nous suppliant qu'il nous plaise les recevoir à la foy et hommage lige de la moitié du fief et seigneurie, relevant en plein fief de Sa Majesté, et à l'instant s'étant mis en devoir de vassaux têtes nues, sans épées et éperons et un genouil en terre auraient dit à haute et

intelligible voix qu'ils rendaient et portaient entre nos mains la foi et hommage qu'ils sont tenus de rendre et porter au chateau St Louis de Québec à cause du dit fief et seigneurie, à laquelle foi et hommage nous les avons reçus et recevons par ces présentes sauf les droits du Roy en autre chose, et de l'autrui en toutes, et les dits comparans ont fait et souscrit entre nos mains le serment de bien et fidèlement servir Sa Majesté et de nous avertir et nos successeurs s'ils apprennent qu'il se fasse quelque chose contre son service, et se sont obligés de fournir leurs aveux et denombrements dans le temps prescrit par les lois coutumes et usages de cette province, dont et du tout ils nous ont requis acte que nous leur avons accordé et ont signé avec nous.

FREDERIC HALDIMAND

PIERRE LESIEUR, ANTOINE LESIEUR

JEAN BAPTISTE LESIEUR.

Marque du

X

PIERRE TOUTANT

Marque du

X

CHARLES LESIEUR

J. MONK, *attorney general*.

Par ordre de Son Excellence

F. J. CUGUET G. P. T.

*Du deux juin mil sept cent quatre vingt un.
District de Montréal.*

Le sieur Lemaitre Duaime, seigneur et propriétaire d'un fief et seigneurie sis dans la profondeur de celui de Gatineau.

En procédant à la confection du papier terrier du Domaine du Roy en la province de Québec est comparu au chateau St Louis en la ville de Québec et par devant nous Frederic Haldimand, capitaine général et gouverneur en chef de la province de Québec et territoires en dépendans en Amérique, vice amiral et garde du grand sceau d'icelle, général et commandant en chef des troupes de Sa Majesté en la dite province et frontières etc., etc., etc., etc. Le sieur François Lemaître Duaime, demeurant à Machiche, seigneur et propriétaire d'un fief et seigneurie sis et situé dans le district de Montréal dans et, après la profondeur du fief et seigneurie de Gatineau, lequel comparant nous a dit qu'il vient par devant nous pour rendre et porter au chateau St Louis de Québec la foy et hommage lige qu'il est tenu de rendre et porter à Sa Très Excellente

Majesté Georges Trois à cause du dit fief et seigneurie ci-après expliqué, il nous a représenté pour titres de sa propriété; Primo, une copie authentique d'une concession donnée et accordée par Messieurs le marquis de la Jonquière et Bigot, ci devant gouverneur général et intendant de la Nouvelle France le vingt un octobre 1750, à Demoiselle Marie Joseph Gatineau Duplessis de quatre lieues de profondeur derrière le fief et seigneurie Gatineau, sur le front d'iceluy pour par elle en jouir ses successeurs et ayans cause à perpétuité aux clauses et conditions ordinaires, à la charge de porter la foy et hommage au chateau St Louis de Québec duquel il relèvera aux droits et redevances accoutumés suivant la Coutume, de conserver et de faire conserver par ses tenanciers les bois de chêne propres pour la construction des vaisseaux du Roy, de donner avis à Sa Majesté des mines, minières et minéraux si aucuns se trouvent dans la dite étendue, que les appellations du juge qui y sera établi ressortiront en la justice royale de Montréal, de tenir feu et lieu et le faire tenir par ses tenanciers, de désarter et faire désarter la dite terre,

à faute de quoi la présente concession sera et demeurera nulle et comme non avenue, de laisser les chemins du Roy et autres jugés nécessaires pour l'utilité publique et à faire insérer pareilles conditions dans les concessions qu'il fera à ses tenanciers aux cens, rentes et redevances accoutumés par arpent de terre de front sur quarante de profondeur, de laisser les grèves libres à tous pêcheurs à l'exception de celle dont elle aura besoin pour sa pêche, et dans le cas où Sa Majesté ait besoin dans la suite d'aucune partie du dit terrain pour y faire construire des forts, batteries, place d'armes, magasins et autres ouvrages publics, elle pourra les prendre aussi bien que les arbres nécessaires pour les dits ouvrages et le bois de chauffage pour la garnison des dits forts, sans être tenu à aucun dédommagement, avec réserve au nom de Sa Majesté de la liberté de prendre sur la dite concession les bois de chêne, matures et généralement tous les bois qui seront propres pour la construction et armement des vaisseaux sans également être tenue à aucune indemnité. Secundo, un brevet de ratification de Sa Majesté très Chrétienne en

date du vingt-quatre juin 1751, qui confirme la dite concession aux mêmes charges, clauses, conditions et réserves y énoncées ;

Tertio, un acte passé devant Dielle, notaire aux Trois-Rivières et témoins le trois juin 1765 contenant le testament de Demoiselle Marie Joseph Gatineau par lequel il appert qu'elle donne et lègue tous ses biens meubles et immeubles à Demoiselle Madeleine Duplessis, sa consine germaine ;

Quarto, autre acte passé devant Dielle notaire et témoins aux Trois Rivières le quatre novembre 1768, contenant le testament de Demoiselle Duplessis, par lequel il appert qu'elle lègue tous ses biens meubles et immeubles à ses neveux et nièces enfans de Monsieur Maître Pierre Olivier de Vézin ; Quinto, un contrat passé devant Dielle, notaire aux Trois Rivières et son confrère le sept mars 1771, de vente faite par le sieur Jacques Perreault au nom et comme fondé de procurations de Pierre François Olivier de Vézin, au nom et comme tuteur de ses enfans mineurs, donataires de Demoiselle Madeleine Duplessis au dit comparant du dit fief et seigneurie dans la profon-

deur de celui de Gatineau de quatre lieues sur le front du fief Gatineau contenant trois quarts de lieue sur une lieue de profondeur, ainsi qu'il apert dans un ancien acte de foy et hommage du dit fief et seigneurie qui en rappelle la cencession dans celui qu'a fait entre nos mains le sieur Godefroy de Tonnancourt le vingt trois février de cette année, enregistré au registre des foies et hommages No 1 folio 147, pour et moyennant le prix et somme de trois mille trois cents livres, au bas duquel contrat est la quittance de Guillaume Grant, écuyer député receveur général du Domaine du Roy en date du vingt-neuf mai 1781, au dit comparant de la somme de dix huit livres, six schellings huit pennies courant, pour droit de quint le tiers déduit de son acquisition, qui sont tous les titres que le dit comparant a dit avoir à nous représenter nous suppliant qu'il nous plaise le recevoir à la foy et hommage lige du dit fief et seigneurie relevant en plein fief de Sa Majesté ; et à l'instant s'étant mis en devoir de vassal, tête nue, sans épée et éperons et un genouil en terre aurait dit à haute et intelligible voix qu'il rendait et portait entre nos

main la foy et hommage qu'il est tenu de rendre et porter au Roy au chateau St Louis de Québec à cause du dit fief et seigneurie, à laquelle foy et hommage nous l'avons reçu et recevons par ces présentes, sauf les droits du Roy en autre chose et de l'autrui en toutes, et le dit comparant a fait et souscrit entre nous main le serment de bien et fidèlement servir Sa Majesté et de nous avertir et nos successeurs s'il apprend qu'il se fasse quelque chose contre son service, et s'est obligé de fournir son aveu et dénombrement dans le temps prescrit par les lois, coutumes et usages de cette province. Dont et du tout il nous a requis acte que nous lui avons accordé et a signé avec nous.

FRED. HALDIMAND

DUAIME

J. MONK, *Attorney-General.*

Par ordre de Son Excellence,

F. J. CUGNET, G. P. T.

*Du dix sept mai mil sept cent quatre vingt six,
District de Montréal.*

Demoiselle Elizabeth Wilkinson usufruitière des fiefs et seigneuries de Grand Pré, de la moitié moins sept arpens du fief Grosbois et du fief entier de Dumontier.

En procédant à la confection du papier terrier du domaine du Roy en la province de Québec est comparu au chateau St-Louis en la ville de Québec et par devant nous Henry Hope écuyer lieutenant gouverneur et commandant en chef de la province de Québec et territoires en dépendans en Amérique, brigadier général et commandant en chef des troupes de Sa Majesté en la dite province et frontières, etc., etc., etc. Monsieur Robert Lister négociant de cette ville au nom et comme chargé de la procuration spéciale de demoiselle Elizabeth Wilkinson de Machiche, passée devant Pinguet et Descheneaux notaires à Québec le dix de ce mois, donataire par usufruit du fief et seigneurie de Grand Pré, de la moitié moins sept arpens du fief et seigneurie de Grosbois, et du fief en entier de

Dumontier, sis et situé dans le district de Montréal cy-après expliqué, lequel comparant nous a dit qu'il vient par devant nous pour rendre et porter entre nos mains au chateau St Louis de Québec la foy et hommage lige que sa constituante est tenue de rendre et porter à sa très Excellente Majesté Georges Trois à cause des dits trois fiefs et seigneuries et nous a représenté pour titres de la propriété en usufruit, un acte en original de foy et hommage rendu le vingt-six janvier mil sept cent quatre vingt un par feu l'honorable Conrad Guky écuyer entre les mains de Son Excellence le général Haldimand, comme étant propriétaire par acquisition des dits trois fiefs et seigneuries savoir :

Primo, du fief et seigneurie de Grand Pré concédé le trois janvier seize cent quatre vingt quinze par messieurs le comte de Frontenac et Champigny gouverneur général et intendant en la Nouvelle-France, à Pierre (Lambert) Boucher ecuyer sieur de Grandpré, contenant une lieue de terre de front sur trois de profondeur tenant d'un côté aux terres non concédées à la rivière Yamachiche, et d'autre à celles de la

Rivière-du-Loup avec les isles, islets et battures adjacentes pour par lui, ses héritiers ou ayans cause jouir à perpétuité du dit terrain à titre de fief et seigneurie haute, moyenne et basse justice, avec droits de pêche, chasse et traite avec les Sauvages dans l'étendue de la dite concession à la charge de porter foy et hommage au chateau St Louis de Québec aux droits et redevances accoutumés suivant la Coutume, de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de chêne propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté, de lui donner avis ou à ses gouverneurs des mines, minières ou minéraux si aucuns se trouvent dans la dite étendue, d'y tenir et faire tenir feu et lieu par ses tenanciers et de fournir les chemins et passages nécessaires ;

Secundo, de la moitié moins sept arpens du fief et seigneurie de Grosbois concédé par monsieur Jean Talon ci-devant intendant en la Nouvelle-France le trois novembre seize cent soixante douze au sieur Boucher, contenant une lieue et demie de terre de front sur deux lieues de profondeur, à prendre savoir trois quarts de lieue au-dessus de la rivière Yama-

chiche et autant au-dessous de la dite rivière pour par lui ses hoirs et ayans cause jouir de la dite terre en fief et tous droits de seigneurie et justice, à la charge de la foy et hommage à rendre et porter au chateau St Louis de Québec duquel il relèvera aux droits et redevances accoutumés suivant la Coutume, que les appellations du juge qui pourra être établi au dit lieu ressortiront par devant (blanc) à la charge qu'il continuera de tenir ou faire tenir feu et lieu sur la dite seigneurie, et qu'il insérera dans les concessions qu'il donnera à ses tenanciers d'y résider et d'y tenir feu et lieu dans l'an et jour, qu'il conservera et fera conserver par ses tenanciers les bois de chêne propres à la construction des vaisseaux de Sa Majesté, qu'il donnera incessamment avis au Roy ou à ses gouverneurs des mines, minières ou minéraux si aucuns se trouvent dans l'étendue du dit fief et qu'il laissera les chemins et passages nécessaires ;

Tertio, du fief et seigneurie Dumontier concédé suivant la concession originale par messieurs le marquis de Vaudreuil et Jacques

Raudot, gouverneur général et intendant en la Nouvelle-France le vingt quatre octobre mil sept cent huit, au sieur François Dumontier d'une lieue et demie de front sur trois lieues de profondeur commençant aux terres non concédées derrière le fief Grosbois, et suivant les mêmes bornes et rhumb de vent que le dit fief Grosbois pour par lui en jouir, ses successeurs ou aians cause à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droits de chasse, pêche et traite avec les Sauvages dans l'étendue de la dite concession à la charge de la foy et hommage au chateau St-Louis de Québec duquel il relèvera aux droits et redevances accoutumés suivant la Coutume, de conserver et faire conserver les bois de chêne pour la construction des vaisseaux du Roy, de donner avis à Sa Majesté ou à ses gouverneurs des mines, minières ou minéraux si aucuns se trouvent dans la dite concession, d'y tenir feu et lieu et le faire tenir par ses tenanciers, de désarter et faire désarter incessamment la dite terre, de laisser les chemins et passages nécessaires pour l'utilité publique, de laisser les grèves libres à

tous pêcheurs à l'exception de celle dont il aura besoin pour sa pêche, et en cas qu'à l'avenir Sa Majesté ait besoin d'aucun des dits héritages pour y batir et fortifier elle ne sera tenu d'aucun dédommagement envers les propriétaires. Et un acte de donation rémunératoire entre vifs passé devant Badeaux et Maillet notaires aux Trois-Rivières le treize janvier de cette présente année duement insinué le quatorze du même mois faite par feu l'honorable Conrad Guky écuyer à demoiselle Elizabeth Wilkinson de tous les meubles et immeubles à lui appartenans détaillés et spécifiés au dit acte, cette donation faite cependant aux charges par la dite donataire de porter foy et hommage au chateau St-Louis de Québec pour les dits fiefs et seigneuries donnés dont ils relèvent et de paier tous droits auxquels les dits biens peuvent être sujets ou assujetis et en outre à la charge qu'après la mort de la dite donataire les dits biens retourneront par reversion au sieur Barthelemy Guky, colonel au service de France et chevalier du mérite militaire, frère du dit donateur et à ses hoirs mâles et au

défaut d'iceux aux femelles et à leurs hoirs à perpétuité, qui sont tous les titres que le dit comparant au dit nom a dit avoir à nous représenter, nous supliant qu'il nous plaise le recevoir au nom de sa constituante à la foy et hommage lige des dits trois fiefs et seigneuries relevant en plein fief de Sa Majesté, et à l'instant s'étant mis en devoir de vassal, tête nue, sans épée et éperons et un genouil en terre aurait dit à haute et intelligible voix qu'il rendait et portait entre nos mains la foy et hommage que sa constituante est tenue de rendre et porter au Roy au chateau St-Louis de Québec comme usufruitière des dits trois fiefs et seigneuries, à laquelle foy et hommage nous l'avons reçu et recevons par ces présentes. Sauf les droits du Roy et de l'autrui en toutes choses; et pour plus amples explications nous déclarons par ces dites présentes que la réception que nous faisons de la dite demoiselle Elizabeth Wilkinson, à la foy et hommage comme curatrice, gardienne ou usufruitière en vertu de l'acte de donation ci-dessus mentionné, ne s'étendra point à donner, établir ou confirmer aucun titre ou droit sur

les dits trois fiefs et seigneuries en la personne des futurs donataires mentionnés dans le dit acte, ou aux héritiers du dit feu Conrad Gugy écuyer qui ne seront point légalement qualifiés à tous égards pour prendre possession des dits fiefs et seigneuries en vertu du dit acte, et le dit comparant a fait et souscrit entre nos mains le serment de bien et fidèlement servir Sa Majesté et de nous avertir et nos successeurs s'il apprend qu'il se fasse quelque chose contre son service, et s'est obligé de fournir s'il en est requis des aveux et dénombrements dans le temps prescrit par les lois, coutumes et usages de cette province, dont et du tout il nous a requis acte que nous lui avons accordé et a le dit comparant signé avec nous.

HENRY HOPE.

Robert Lister par procuration de mademoiselle Elizabeth Wilkinson.

J. MONK, Attorney General.

Par ordre de Son Honneur le lieutenant gouverneur.

F. J. CUGNET, G. P. T.

Du six mars 1812.

Monsieur James Johnson, ecuyer, seigneur et propriétaire de toute la continuation du fief et seigneurie de Gatineau.

En procédant à la confection du papier terrier du Domaine du Roi pour la province du Bas-Canada, par devant nous Sir Georges Prevost, baronet, Président de la dite province et administrateur du gouvernement d'icelle est comparu James Johnson ecuyer seigneur et propriétaire de trois quarts de lieue de terre de front, sur quatre lieues de profondeur auquel *il désire donner le nom de fief Robert* formant la continuation du fief et seigneurie de Gatineau, situé dans le district des Trois-Rivières, le dit fief Robert borné par devant à une lieue du lac St-Pierre, au bout de la profondeur de la seigneurie de Gatineau et en profondeur aux terres de la Couronne joignant d'un côté au nord-est partie aux terres d'un fief appartenant aux héritiers Montour et partie aux terres du Roi, et de l'autre côté au sud-ouest partie au fief Grosbois et partie au fief Dumontier, lequel comparant

nous a dit qu'il vient par devant nous pour rendre et porter au Roi au chateau St-Louis de Québec la foy et hommage lige qu'il est tenu de rendre et porter à Sa Très Excellente Majesté George III, à cause de la susdite propriété et nous a présenté pour titres d'icelle :

Primo, une concession par le marquis de la Jonquière, gouverneur et par monsieur Bigot, intendant en ce païs à Demoiselle Marie Joseph Gatineau Duplessis de la dite continuation du fief Gatineau, laquelle est de quatre lieues de profondeur derrière celle du dit fief sur le même front d'icelui, pour en jouir par elle, ses hoirs et ayans cause à perpétuité à la charge de porter foy et hommage au chateau St-Louis de Québec, duquel le dit fief relèvera aux droits et redevances accoutumés suivant la Coutume de Paris suivie en ce pays, de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de chêne propres pour la construction des vaisseaux du Roi, de donner avis à Sa Majesté des mines, minières et minéraux si aucuns se trouvent dans l'étendue de la dite concession, que les appellations du

juge qui y sera établi ressortiront en la justice royale de Montréal, d'y tenir feu et lieu et le faire tenir par ses tenanciers, de désertier et faire désertier la dite terre, à faute de quoi la dite concession sera et demeurera nulle et comme non avenue, laisser les chemins du Roy et autres jugés nécessaires pour l'utilité publique et de faire insérer pareilles conditions dans les concessions qu'il fera à ses tenanciers aux cens, rentes et redevances accoutumés par arpent de terre de front sur quarante de profondeur, laisser les grèves libres à tous pêcheurs à l'exception de celles dont elle aura besoin pour sa pêche et en cas que Sa Majesté ait besoin dans la suite d'aucune partie du dit terrain pour y faire construire des forts, batteries, places d'armes, magasins et ouvrages publics, Sa Majesté pourra les prendre aussi bien que les arbres nécessaires pour les dits ouvrages et les bois de chauffage pour la garnison des dits forts sans être tenu à aucun dédommagement, réservons pareillement au nom de Sa Majesté la liberté de prendre sur la dite concession les bois de chêne mature et généralement tous les bois

qui seront propres pour la construction et armement de ses vaisseaux sans être également tenu à aucune indemnité, le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté de laquelle elle sera tenue de prendre confirmation de la concession dans l'an, la dite concession en date du premier novembre mil sept cent quarante-neuf.

Secundo, l'original en parchemin signé Louis et contresigné Rouelle du brevet de confirmation de la dite concession par Sa Majesté en date du vingt-quatre juin mil sept cent cinquante-un.

Tertio, un acte passé devant Dielle, notaire aux Trois-Rivières et témoins le trois juin mil sept cent soixante-cinq contenant le testament de Demoiselle Marie Joseph Gatineau par lequel elle donne et lègue tous ses biens meubles et immeubles à Demoiselle Magdeleine Duplessis sa cousine germaine.

Quarto, autre acte passé devant le dit Dielle, notaire et témoins aux Trois-Rivières, contenant le testament de Demoiselle Magdeleine Duplessis par lequel il appert qu'elle donne et lègue tous ses biens meubles et im-

meubles. à ses neveux et nièces enfans de monsieur maître Pierre Olivier de Vezin.

Quinto, un contrat passé devant Dielle, notaire aux Trois-Rivières et son confrère le sept mars mil sept cent soixante et onze, de vente faite par le sieur Jacques Perreault, comme procureur de Pierre François Olivier de Vezin au nom et comme tuteur de ses enfans mineurs donataires de Demoiselle Magdeleine Duplessis au sieur François Lemaître Duaine père, du dit fief et seigneurie dans la profondeur de celui de Gatineau, ce dernier ayant trois quarts de lieue de front sur une lieue de profondeur ainsi qu'il appert dans un ancien acte de foy et hommage du dit fief et seigneurie qui en rappelle la concession dans celui qu'a fait entre les mains de Sir Frederic Haldimand le vingt-trois février mil sept cent quatre-vingt-un le sieur Godefroy de Tonancour.

Sexto, un acte de foy et hommage du deux février mil sept cent quatre-vingt-un rendu entre les mains de Sir Frederic Haldimand, gouverneur de cette province alors province de Québec par le dit sieur François Lemaître

Duaime pour raison du dit fief en continuation de celui de Gatineau dans lequel sont rapportés les titres ci-dessus ;

Septimo, un acte d'indenture en langue anglaise du quatorze octobre mil sept cent quatre-vingt-quatre portant titre par Edouard William Gray, écuyer, sherif du district de Montréal de la vente et adjudication par decret sur le dit sieur François Duaime du dit fief en continuation de celui de Gatineau aux sieurs Alexandre Davison et John Lee ; Octavo, un acte passé devant Mtre Le Roi, notaire à Yamachiche, le 12 octobre mil sept cent quatre-vingt-treize, d'échange entre Georges Davidson, écuyer et Madame Elizabeth Wilkinson, seigneuresse des fiefs Grosbois, Grand Pré, Frederic et Dumontier, le dit George Davison cédant à la dite Dame Elizabeth Wilkinson le dit fief en continuation de celui de Gatineau moyennant autres biens par elle cédés au dit Davison, et la somme de cent huit livres douze shellins et demi courant de soulte et retour sur laquelle le comparant a payé le droit de Quint à Sa Majesté suivant la quittance de John Davidson faisant pour

John Caldwell, écuyer, receveur général en date du quatre février dernier, étant au pied du dit acte.

Nono, un jugement de la Cour du Banc du Roi du district des Trois-Rivières du vingt-cinq septembre mil sept cent quatre-vingt-quinze dans une cause où James Corel était demandeur, François Lemaître Duaine défendeur et Messieurs Davidson et Lee opposants, adjugeant et déclarant que le total du dit fief Gatineau de trois quarts de lieue de front sur quatre lieues de profondeur a été légitimement vendu aux dits Davison et Lee et que depuis le dit François Lemaître Duaine n'y a aucun droit.

Decimo, un contrat passé devant les notaires aux Trois-Rivières le quinze novembre mil huit cent dix dont Mtre N. B. Doucet, l'un d'eux, a gardé minute, portant vente par Louis Guky écuyer, shérif des Trois-Rivières et Dame Julianna Connor, son épouse, au comparant de toute l'étendue de la continuation du fief Gatineau de trois quarts de lieue de front sur quatre lieues de profondeur, borné par devant à une lieue du lac St-Pierre au

bout de la profondeur du dit fief Gatineau proprement dit, appartenant aux héritiers de feu Nicolas Montour écuyer, en profondeur aux terres de la Couronne joignant d'un côté au nord-est partie aux terres d'un autre fief appartenant aux dit héritiers Montour et partie aux terres du Roi, et de l'autre côté au sud-ouest partie au fief Grosbois et partie au fief Dumontier avec tous les droits lucratifs et honorifiques qui en dépendent, la dite vente faite moyennant la somme de mille livres du cours actuel de cette province de laquelle le dit comparant a payé le droit de quint à Sa Majesté le tiers déduit suivant l'usage, comme appert par la quittance de John Davidson agissant pour John Caldwell écuyer receveur général de cette province en date du quatre février dernier, laquelle vente avait été faite à faculté de réméré, à laquelle les vendeurs ont renoncé par acte passé devant les mêmes notaires le cinq novembre dernier. Qui sont tous les titres que le dit comparant a dit avoir a nous représenter nous suppliant qu'il nous plaise le recevoir à la foy et hommage lige du dit fief et seigneurie Robert relevant en plein

fief de Sa Majesté. Et à l'instant s'étant mis en devoir de vassal, tête nue sans épée ni éperons et un genouil en terre aurait dit à haute et intelligible voix qu'il rendait et portait entre nos mains la foy et hommage qu'il est tenu de rendre et porter au Roi au château St-Louis de Québec à cause du dit fief et seigneurie, à laquelle foy et hommage nous l'avons reçu et recevons par ces présentes, sauf les droits du Roi entre autres choses et de l'autrui en toutes. Et le dit comparant a fait et souscrit entre nos mains le serment de bien et fidèlement servir Sa Majesté et de nous avertir et nos successeurs s'il apprend qu'il se fasse quelque chose contre son service et s'est obligé de fournir son aveu et dénombrement dans le temps prescrit par les lois, coutumes et usages de cette province. Dont et du tout, il nous a requis acte que nous lui avons accordé par le présent et a signé avec nous.

GEORGE PREVOST.

JAMES JOHNSTON,

EDWD BOWEN pro Rege.

Par ordre de Son Excellence.

Jh. PLANTÉ, G. P. T.

Du trente janvier mil huit cent dix sept.

Louis Gagy ecuyer seigneur et propriétaire de la moitié moins sept arpens du fief Crosbois et de la totalité des fiefs Grandpré et Dumontier.

En procédant à la confection du papier terrier par devant nous Sir John Coope Sherbrooke chevalier Grand Croix du Très Honorable ordre du Bain, capitaine général et gouverneur en chef des provinces du Haut et du Bas Canada, etc., etc.

Est comparu Louis Gagy écuyer du district des Trois-Rivières, seigneur et propriétaire du fief et seigneurie de Grand Pré, de la moitié moins sept arpens du fief et seigneurie de Grosbois et du fief et seigneurie en entier de Dumontier comme légataire de feu Conrad Gagy écuyer son oncle suivant son testament en date du vingt-huit mai mil sept cent quatre vingt-cinq, dument prouvé et enregistré au greffe de la Cour des prérogatives du district de Montréal le dix huit mai mil huit cent six ; lequel a dit qu'il vient par devant nous pour rendre et porter entre nos mains la foy et

hommage lige qu'il doit à Sa Majesté à cause des dits fiefs et seigneuries et nous a représenté pour titres de ses susdites propriétés ;

Primo, une copie authentique du susdit testament ;

Secundo, une copie authentique d'un acte de foy et hommage rendu par le dit feu Conrad Gugy ecuyer entre les mains de sir Frederic Haldimand capitaine général et gouverneur en chef de la Province de Québec en date du vingt six janvier mil sept cent quatre vingt un dans laquelle foy et hommage les titres des susdits fiefs et seigneuries sont rapportés et notamment quant au fief et seigneurie de Grand Pré et à la moitié moins sept arpens du fief et seigneurie de Grosbois, un brevet de ratification de Sa Majesté Très Chrétienne du vingt trois mai mil six cent quatre vingt seize qui confirme une concession faite le trois janvier 1695 par Messieurs les Comtes de Frontenac et Champigny gouverneur et intendant de la Nouvelle France à Pierre (Lambert) Boucher écuyer Sieur de Grand Pré, d'une lieue de terre de front sur trois de profondeur dans le lac St Pierre tenant d'un côté

aux terres non concédées à la rivière Yamachiche et d'autre coté à celles de la rivière du Loup avec les Isles Islets et battures adjacentes pour par lui ses hoirs et ayans causes jouir à perpétuité à titre de fief et seigneurie, haute moyenne et basse justice, avec droit de pêche, de chasse et de traite avec les sauvages dans l'étendue de la dite concession, à la charge de porter foy et hommage au chateau St Louis de Québec aux droits et redevances accoutumés suivant la Coutume, de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de chêne propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté, de lui donner avis ou à ses gouverneurs des mines, minières ou minéraux si aucuns se trouvent dans la dite étendue, d'y tenir et faire tenir feu et lieu par ses tenanciers et de fournir les chemins et passages nécessaires.

Une autre concession donnée et accordée par Monsieur Jean Talon ci-devant intendant de la Nouvelle France le trois novembre mil six cent soixante douze au sieur Boucher d'une lieue et demie de terre de front sur deux lieues de profondeur à prendre savoir : trois

quarts de lieue au dessus de la rivière Yamachiche et autant au dessous de la dite rivière à titre de fief et seigneurie, aux droits et redevances accoutumés suivant la Coutume ; et quant au fief et seigneurie de Dumontier un contrat passé devant Mtre Panet et son confrère notaire à Québec le vingt septembre mil sept cent soixante onze de vente faite par Thomas Frothingham écuyer tant au nom et comme chargé de procuration de Son Excellence le général Murray ci-devant gouverneur en chef de cette province que comme administrateur de la succession de feu Louis Metral écuyer, au dit Conrad Gugy écuyer du fief et seigneurie vulgairement appelé Dumontier d'une lieue et demie de front sur trois lieues de profondeur à prendre où se termine la profondeur du fief et seigneurie de Grosbois tenant des deux côtés aux terres non concédées de Sa Majesté, rapportant en même temps la concession de la dite terre accordée à feu sieur Dumontier le vingt quatre octobre mil sept cent huit, et l'acte de foy et hommage qu'il en aurait porté entre les mains de Monsieur Bégon intendant en ce païs le sept mai mil

sept cent vingt trois, dans lequel acte de foy et hommage du dit Conrad Gagy écuyer du 26 janvier mil sept cent quatre vingt un, sont rapportés les titres d'acquisition en vertu desquels il était propriétaire du dit fief Damon-tier.

Tertio, copie authentique d'un jugement de la Cour du Banc du Roy du district des Trois-Rivières du trente mars mil huit cent cinq, rendu dans une cause entre Jonathan Sewell écuyer, procureur général de Sa Majesté pour la province du Bas-Canada et le comparant, homologuant un procès-verbal, et plan figuratif dressé par François Legendre arpenteur le vingt huit septembre mil huit cent quatre, le dit procès-verbal en date des douze et treize mars mil huit cent cinq, lesquels plans et procès-verbal donnent au comparant huit mille quatre cent trente deux arpens quatre vingt une perches de terre en superficie en continuation du dit fief Grand Pré pour l'indemniser de pareille quantité de terre allouée au seigneur de la Rivière-du-Loup sur le lac St-Pierre ou fleuve St-Laurent.

Qui sont tous les titres que le dit comparant

a dit avoir à nous représenter nous suppliant qu'il nous plaise le recevoir à la foy et hommage lige des dits trois fiefs et seigneuries relevant en plein fief de Sa Majesté, et à l'instant s'étant mis en devoir de vassal, tête nue sans épée et éperons et un genouil en terre aurait dit à haute et intelligible voix qu'il rendait et portait entre nos mains la foy et hommage lige qu'il est tenu de rendre et porter au Roi au chateau St-Louis de Québec à cause des dits trois fiefs et seigneuries, à laquelle foy et hommage nous l'avons reçu et recevons par ces présentes sauf les droits du Roi en autre chose et de l'antrui en toutes. Et le dit comparant a fait et souscrit entre nos mains le serment de bien et fidèlement servir Sa Majesté et de nous avertir et nos successeurs s'il apprend qu'il se fasse quelque chose contre son service et s'est obligé de fournir ses aveux et denombrements dans le temps prescrit par les lois, coutumes et usages de cette province.

Dont et du tout, il nous a requis acte que

nous lui avons accordé et a le dit comparant
signé avec nous.

J. C. SHERBROOKE.

L. GUGY,

NORMAND GERALD UNIACKE, Attorney General.

Par ordre de Son Excellence,

JH PLANTE, G. P. T.

Du huit de mai mil huit cent trente
District des Trois-Rivières.

Dame Geneviève Wills, veuve de feu Nicholas Montour écuyer seigneuresse usufruitière de la seigneurie de Tonnancour dite Pointe du Lac et de partie du fief Gatineau.

En procédant à la confection du papier terrier du Domaine du Roi en la province du Bas Canada est comparu au Chateau St Louis de Québec et par devant nous Sir James Kempt, chevalier Grand' Croix du Très honorable ordre militaire du Bain lieutenant général et commandant de toutes les forces de sa Majesté dans les provinces du Bas-Canada du Haut-

Canada et de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau Brunswick et leurs diverses dépendances et dans l'île de Terre-Neuve, et administrateur du gouvernement de la dite province du Bas-Canada etc, etc.

Pierre Benjamin Dumoulin écuyer, avocat à Trois-Rivières, au nom et comme fondé de la procuration spéciale de Dame Geneviève Wills, veuve de feu Nicholas Montour écuyer en son vivant seigneur de la seigneurie de Tonnancour dite Pointe du Lac et de partie du fief Gatineau situés dans le district des Trois-Rivières et province du Bas-Canada seigneuresse et usufruitière tant qu'elle restera en viduité des dits fiefs et seigneuries suivant le testament du dit feu Nicholas Montour, écuyer, reçu devant J. Badeaux et son confrère, notaires, à Trois-Rivières le treizième jour d'Avril mil huit cent vingt-cinq ci-après expliqués. Lequel sieur comparant au dit nom nous a dit qu'il vient par devant nous pour rendre et porter au chateau St Louis de Québec la foy et hommage lige que sa constituante est tenue de rendre et porter à Sa Très Excellente Majesté George Quatre, à cause des dits fiefs et

seigneuries et nous a représenté pour titres de propriété.

Primo, un acte de foy et hommage en date du sept de juin mil sept cent vingt-trois rendu entre les mains de Monsieur Bégon alors intendan en ce pays par René Godfroy, écuyer, sieur de Tonnancour lieutenant général en la juridiction des Trois-Rivières, propriétaire des fiefs vulgairement nommées de Tonnancour et de Normanville comme seul héritier de Louis Godfroy écuyer sieur de Normanville et de Dame Marguerite Seigneuret ses père et mère, la dite Dame, sa mère, seule héritière de feu sieur Etienne Seigneuret son père et de Jean Sauvaget son ayeul maternel pour les dits fiefs, dans lequel acte de foi et hommage sont énoncés les titres suivants savoir : pour le dit fief de Normanville une concession de Monsieur de Courcelles gouverneur général en ce pays en date du 10 juillet 1670, par laquelle il a concédé au dit sieur de Normanville une demye lieue de front sur les bords du lac St-Pierre a prendre au-dessous de la pointe du dit Lac et à commencer ensuite de celle du dit sieur Seigneuret à la charge d'y faire travail-

ler incessamment suivant les intentions du Roi. — Une autre concession de Monsieur Talon intendant en ce pays en date du 3 novembre 1672 par laquelle il a donné et concédé au dit feu sieur de Normanville la dite demie lieue de terre de front sur une demie lieue de profondeur à prendre depuis la rivière aux Loutres tirant vers la concession du dit sieur Seigneuret pour jouir de la dite terre en fief et seigneurie, lui, ses hoirs et ayans cause à la charge de la dite foy et hommage à rendre et porter au chateau St Louis de Québec aux droits et redevances accoutumés, au désir de la Coutume de Paris, de tenir et faire tenir feu et lieu sur la dite seigneurie, de conserver et faire conserver les bois de chêne, de donner avis au Roy ou à la compagnie des Indes, des mines, minières ou minéraux si aucuns s'y trouvent, et de laisser les chemins et passages nécessaires ; les dits deux titres estant pour la même étendue de terre ; Une concession de Mesieur le comte de Frontenac, gouverneur général en ce pays en date du 13 septembre 1674 par laquelle il a donné et concédé au dit feu sieur de Normanville une grève du terrain contenant en

superficie environ cent arpents étant le long du dit lac St Pierre séparée d'une ligne qui court nord-ouest et sud-est entre les dits fiefs de Tonnancour et de Normanville pour être uni et incorporé au titre de la dite concession et en jouir par lui ses hoirs et ayant cause à toujours, aux mêmes charges clauses et conditions portées par son dit titre.

Et pour le dit fief de Tonnancour, une concession donnée par Pierre Boucher, écuyer, Sieur de Grosbois, gouverneur des Trois-Rivières, comme ayant pouvoir de Monsieur de Lauzon, gouverneur général en ce pays, au dit feu sieur Jean Sauvaget, d'une terre située à la pointe du lac St-Pierre, du côté du nord, contenant trois quarts de lieu de front venant vers les Trois-Rivières, sur deux lieues de profondeur dans les terres, pour en jouir par le dit feu sieur Sauvaget et le sieur Etienne Seigneuret, son gendre et leurs successeurs et ayans cause, pleinement et paisiblement à perpétuité, en fief par un seul hommage mouvant de Québec, à la charge du revenu des terres, par chaque mutation de possesseur, avec tous droits, comme aussi faire habituer les dites

terres en leur étendue et d'y travailler dans quatre ans et de souffrir les chemins et passages nécessaires ; ensuite de laquelle concession est la ratification faite d'icelle, par mon dit sieur de Lauzon, en date du 2 août 1656 et la prise de possession par le dit feu sieur Jean Sauvaget, des dites terres, en date du 19 juin 1657 et une concession de mon dit sieur de Frontenac, en date du 13 août 1674, par laquelle il a donné et concédé à Anne Dupuis, veuve du dit deffunt Jean Sauvaget, trois arpens de terre ou environ, attenant le dit fief concédé au dit feu sieur Jean Sauvaget et la concession du nommé Claude Jutras, non encore concédée, sur deux lieues de profondeur, pour jouir par elle ses hoirs et ayans cause des dits trois arpens aux mêmes charges, clauses et conditions par le titre ci-dessus expliqué.

Secundo, la concession originale en date du treizième septembre mil six cent soixante quatorze, par laquelle Monsieur le comte de Frontenac a accordé au sieur de Normanville, la dite portion de grève, sous les conditions cy-dessus énoncées.

Tertio, une concession en date du troisième jour de novembre mil sept cent trente quatre par laquelle monsieur le marquis de Beauharnois et Gilles Hocquart, gouverneur général et intendant en ce pays, ont donné et accordé à Remi Godefroy, écuyer, sieur de Tonnancour, une demie lieue de terre de front sur une lieue de profondeur, à prendre le dit front au bout de la profondeur et limites de la lieue de profondeur du dit fief cy-devant dit de Normanville pour être la dite prolongation en profondeur unie et jointe au dit fief de Normanville et en faire ensemble avec le dit fief Seigneuret et Sauvaget, qu'une seule et même seigneurie sous le nom de Tonnancourt, laquelle par ce moyen se trouvera être d'une lieue et un quart de front sur deux lieues de profondeur, courant les rhumbs de vent pour le front nord-est et sud-ouest et pour la profondeur sud-est et nord-ouest, et pour en jouir par le dit sieur de Tonnancourt, ses hoirs et ayans cause à perpétuité et à toujours à titre de fief et seigneurie haute, moyenne et basse justice avec droits de chasse, pêche et traite avec les Sauvages, dans toute l'étendue de la dite concession à la charge

de porter et rendre la foy et hommage au Chateau St-Louis, de Québec, duquel le dit fief relèvera aux droits et redevances accoutumées, suivant la Coutume de la prévosté et vicomté de Paris, suivie en ce pays, à la charge aussy de conserver et faire conserver par ses tenanciers, les bois de chesne, propres pour la construction des vaisseaux du Roi, de donner avis à Sa Majesté ou à nous et à nos successeurs, des mines, minières ou minéraux si aucuns se trouvent sur la dite concession—que les appellations du juge qui y sera établi, ressortiront de la justice royale de Montréal, d'y tenir feu et lieu et le faire tenir par ses tenanciers, à faute de quoy elle sera réunie au Domaine de Sa Majeste, de désarter et faire désarter incessamment la dite terre, laisser les chemins du Roy et autres jugés nécessaires pour l'utilité publique sur la dite concession, et de faire insérer pareilles conditions dans les concessions qu'il fera à ses tenanciers aux cens et rentes et redevances accoutumées par arpent de terre de front sur quarante arpens de profondeur, laisser les grèves libres à tous pêcheurs à l'exception de celles dont il aura

besoin pour sa pêche ; et en cas que dans la suite Sa Majesté ait besoin d'aucune partie du dit terrain pour y faire construire des forts, batteries, places d'armes, magasins et autres ouvrages publics, Sa Majesté pourra les prendre, aussi bien que les arbres nécessaires pour les dits ouvrages et le bois de chauffage pour la garnison des dits forts sans être tenue d'aucun dédommagement.

Quarto, le brevet de ratification de Sa Majesté très chrétienne de la dernière concession sous les mêmes charges, clauses et conditions y énoncées, et sans que pour raison de ce fait, le dit sieur de Tonnancourt soit tenu de payer à Sa Majesté ny à ses successeurs Roys aucune finance ni indemnité desquelles à quelque somme qu'elle puisse monter, Sa Majesté lui a fait don et remise, le dit brevet en date du vingt-deux de février mil sept cent trente-cinq signé Louis et plus bas Philippeaux avec paraphe et enregistré au Conseil Supérieur de Québec le seize avril mil sept cent trente-six.

Quinto, un acte de foy et hommage du vingt-trois de février mil sept cent vingt-trois rendu entre les mains de Monsieur Bégon,

alors intendant en ce pays par Louis Gastinot sieur Duplessis, au nom et comme ayant acquis du sieur Boucher de Boucherville le fief nommé vulgairement Gastinot, dans lequel acte de foy et hommage est énoncé le titre de concession du dit fief faite par Monsieur Talon en date du trois novembre mil six cent soixante-douze au dit sieur Boucher de trois quarts de lieue de terre de front sur une lieue de profondeur à prendre sur le lac St-Pierre depuis la concession du sieur Boucher, son père jusqu'aux terres non concédées pour jouir de la dite terre en fief et seigneurie lui, ses hoirs et ayans cause, à la charge de la foy et hommage à rendre et porter au dit château St-Louis de Québec, duquel il relève aux droits et redevances accoutumés suivant la Coutume de Paris, de tenir et faire tenir feu et lieu, de conserver et faire conserver les bois de chesne, de donner avis au Roi des mines, minières ou minéraux et de laisser les chemins et passages nécessaires.

Sexto, l'aveu et dénombrement fourni par le dit sieur Louis Gastineau au papier terrier du Domaine de Sa Majesté pour le dit fief Gasti-

neau en date du vingt-cinq de février mil sept cent vingt-trois.

Septimo, un contrat de vente en langue et forme anglaise en date du vingt-cinq du mois d'octobre mil sept cent quatre-vingt-quinze, faite par A. Badeaux, écuyer, shérif du district des Trois-Rivières en faveur du dit Nicolas Montour, écuyer des dits fiefs et seigneuries de Tonnancourt et Gastineau, saisis et pris en exécution en vertu d'un writ émané de la Cour du Banc du Roy pour le dit district des Trois-Rivières daté le dix de juin alors dernier à la poursuite de Robert Grant, écuyer *assignee* de Suzannah Grant tant en son propre nom comme veuve de James Grant que comme tutrice de ses enfants mineurs contre les terres et possessions de Thomas Coffin écuyer et adjugés au dit Nicolas Montour écuyer le douze du dit mois d'octobre mil sept cent quatre-vingt-quinze, pour la somme de trois mille sept cent quarante livres courant de cette province, sur lequel contrat le droit de quint montant à la somme de sept cent quarante-huit livres courant est encore dû à Sa Majesté pour le payement de laquelle somme nous

avons accordé de notre pleine grâce au dit comparant au dit nom le délai de trois ans à compter de la date du jour des présentes à condition que le dit payment soit fait en trois installlements savoir : la somme de deux cents livres courant dans un an à compter de ce jour, pareille somme de deux cents livres courant dans deux ans à compter de ce jour, et le restant montant à la somme de trois cent quarante-huit livres courant dans trois ans à compter du jour de la date des présentes, ce que le dit sieur comparant au dit nom s'est obligé de faire.

Octavo, le testament du dit feu Nicolas Montour reçu par J. Badeaux et son confrère notaires aux Trois-Rivières en date du treizième jour d'avril par lequel il a donné et légué à la dite dame Geneviève Wills, son épouse, la jouissance et usufruit de tous les biens, meubles effets immeubles tant nobles que roturiers, qu'il délaissera aux jour et heure de son décès pour en jouir par la dite dame son épouse tant qu'elle restera en viduité de ce dernier,—qui sont tous les titres que le dit sieur comparant au dit nom a dit avoir à nous

représenter nous suppliant qu'il nous plaise le recevoir au dit nom à la foy et hommage lige des dits fiefs et seigneuries de Tonnancour et Gastineau relevant en plein fief de Sa Majesté. Et à l'instant s'étant mis en devoir de vassal, tête nue sans épée ny esperons et un genouil en terre aurait dit à haute et intelligible voix qu'il rendait et portait entre nos mains la foy et hommage lige que sa constituante est tenue de rendre et porter à Son Excellente Majesté George Quatre au Château St-Louis de Québec à cause des dits fiefs et seigneuries de Tonnancour et Gastineau, à laquelle foy et hommage nous l'avons reçu et recevons par ces présentes, sauf les droits du Roy en autre chose et de l'autrui en toutes. Et le dit sieur comparant au dit nom a fait et souscrit entre nos mains le serment de bien et fidèlement servir Sa Majesté et de nous avertir et nos successeurs s'il apprend qu'il se fasse quelque chose contre son service, et s'est obligé au dit nom de fournir ses aveus et dénombremens dans le temps prescrit par les lois, coutumes et usages de cette province. Dont et du tout

il nous a requis acte, ce que nous lui avons accordé et a signé avec nous.

JAMES KEMPT,

Ger in chief.

P. B. DUMOULIN.

J. STUART, *Attorney-General.*

Par ordre de Son Excellence,

F. N. PRIMROSE, G. P. T.

Du quinze de novembre mil huit cent trente.

District des Trois-Rivières.

Robert Johnston, écuyer, seigneur et propriétaire de toute la continuation du fief et seigneurie de Gatineau.

En procédant à la confection du papier terrier du Domaine du Roi en la province du Bas-Canada, est comparu au château St-Louis, de Québec, et par devant nous, Matthew lord Aylmer, chevalier commandant du très honorable ordre militaire du Bain, lieutenant général et commandant de toutes les forces de

Sa Majesté dans les provinces du Bas-Canada, du Haut-Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick et leurs diverses dépendances et dans l'Isle de Terre-Neuve et administrateur du gouvernement de la dite province du Bas-Canada, etc, etc.

Robert Johnston, écuyer, seigneur et propriétaire de trois quarts de lieue de terre de front sur quatre lieues de profondeur, formant la continuation du fief et seigneurie de Gatineau, actuellement appelé le fief Robert, situé dans le district des Trois-Rivières, le dit fief Robert, borné par devant, à une lieue du lac St-Pierre, au bout de la profondeur de la dite seigneurie de Gatineau et en profondeur aux terres de la Couronne, joignant d'un côté au nord-est, partie aux terres d'un fief appartenant aux héritiers Montour et partie aux terres du Roi, et de l'autre côté au sud-ouest partie au fief Grosbois et partie au fief Dumontier, lequel comparant, nous a dit qu'il vient par devant nous pour rendre et porter au Roi au château St-Louis, de Québec, la foi et hommage lige qu'il est tenu de rendre et porter à Sa Très Excellente Majesté Guillaume Quatre, à

cause de la dite continuation du dit fief et seigneurie de Gatineau appelé fief Robert et nous a représenté pour titres de sa propriété.

Primo, une copie authentique d'un acte de foi et hommage rendu entre les mains de Sir George Prevost, baronet, président de la dite province du Bas-Canada et administrateur du gouvernement d'icelle le dix de mars mil huit cent douze, par James Johnston, écuyer, père du comparant pour le dit fief Robert, formant la continuation du fief et seigneurie de Gatineau, dans lequel acte de foi et hommage sont récités au long la concession par le marquis de la Jonquière gouverneur et Bigot intendant en ce pays à Demoiselle Marie Joseph Gatineau Duplessis de la dite continuation du fief Gatineau, laquelle est de quatre lieues de profondeur derrière celle du dit fief sur le même front d'icelui, la dite concession en date du premier novembre mil sept quarante neuf, le brevet de confirmation de la dite concession par Sa Majesté très chrétienne en date du 24 juin mil sept cent cinquante un et les autres titres translatifs de propriété par lesquels le dit feu James Johnston écuyer a

acquis la dite continuation du fief et seigneurie de Gatineau appelé fief Robert.

Secundo, une copie authentique du testament olographe du dit feu James Johnston en date de vingt six de décembre mil huit cent dix et aussi d'un codicile au dit testament olographe en date du trente de novembre mil huit cent douze, par laquelle codicile le dit testateur a donné et légué au dit comparant, son fils aîné, le dit fief Robert avec tous ses droits et appartenances au lieu et place de la somme de cinq cents livres courant que le dit testateur avait donné et légué au dit comparant par son testament susdit. Qui sont tous les titres que le dit sieur comparant a dit avoir à nous représenter nous suppliant qu'il nous plaise le recevoir à la foi et hommage lige du dit fief et seigneurie Robert relevant en plein fief de Sa Majesté, et à l'instant s'étant mis en devoir de vassal tête nue, sans épée ni éperons et un genouil en terre aurait dit à haute et intelligible voix qu'il rendait et portait entre nos mains la foi et hommage qu'il est tenu de rendre et porter à Sa Très Excellente Majesté Guillaume Quatre au chateau St Louis de Québec à cause

du dit fief et seigneurie, à laquelle foi et hommage nous l'avons reçu et recevons par ces présentes, sauf les droits du Roi en autres choses et de l'autrui en toutes, et le dit comparant a fait et souscrit entre nos mains le serment de bien et fidèlement servir Sa Majesté et de nous avertir et nos successeurs s'il apprend qu'il se fasse quelque chose contre son service, et s'est obligé de fournir son aveu et dénombrement dans le temps prescrit par les lois, coutumes et usages de cette province. Dont et du tout il nous a requis acte que nous lui avons accordé et a signé avec nous.

AYLMER, *Governor in chief.*

ROBT JOHNSTON.

J. STUART, *Attorney-General.*

Par ordre de Son Excellence,

F. W. PRIMROSE, G. P. T.

LE MONUMENT COMMÉMORATIF.

Il nous est permis de publier ici les inscriptions acceptées qui seront gravées sur le Monument Commémoratif du deuxième centenaire d'Yamachiche, dont nous avons dit un mot à la page 22 de ce volume.

D'après le plan du contrat ce monument sera comme suit :

La première base et la seconde seront en granit gris de Stanstead ; la troisième ainsi que le plateau supérieur du piédestal sera de granit rose dit laurentien ; et la statue représentant sainte Anne, de granit gris de New-Milford ; le tout ayant une hauteur totale de dix-sept (17) pieds.

Tout cela reposera sur une fondation en pierre et ciment de cinq pieds de profondeur. Cette fondation sera au centre d'un talus gazonné de vingt-quatre pieds carrés ayant une élévation de deux pieds et demi au-dessus du sol. Ce talus sera protégé par une chaîne composée de neuf bornes en granit gris de Stans-

tead, de cinq pieds de hauteur et de neuf pouces carrés, liées entre elles par des barres de fer galvanisé de deux pouces de diamètre, et par une chaîne aussi de fer galvanisé, attachée à deux crochets en cuivre fixés aux deux bornes de granit formant l'entrée sur le terrain du monument, entre lesquelles seront deux marches en granit de quatre pieds de longueur s'élevant au niveau du talus. En dehors de cette chaîne une allée en pierre et gravier permettra de circuler pour voir les quatre façades du monument et en lire les inscriptions.

Il y aura, grâce à la générosité des donateurs, tout autour de ce terrain une plate-bande assez large pour y planter des rosiers, des plantes vivaces et des arbustes d'ornementation.

Puisse ce pieux monument contribuer à faire honorer de plus en plus la bonne Sainte Anne et à conserver vif et confiant le culte de vénération et de reconnaissance que les habitants d'Ymachiche doivent à cette puissante patronne de leur belle paroisse !

Voici les inscriptions sur les pages qui suivent :

1^{re} FAÇADE

DÉDIÉ

A LA

BONNE SAINTE ANNE

Patronne d'Yamachiche.



Témoignage de piété et de reconnaissance pour bienfaits obtenus par sa protection, et de confiance en sa bonté et sa puissance, si souvent manifestées dans cette paroisse en faveur des affligés, des malades et des infirmes.



Bonne sainte Anne, priez pour nous et nos familles.

2^e FAÇADE

ÉGLISES D'YAMACHICHE

A la Grande-Rivière

- 1^o Chapelle en bois jusqu'à 1724.
 - 2^o Église en pierre jusqu'à 1780.
(Brûlée par la foudre.)
 - 3^o Chapelle temporaire jusqu'à 1788.
-

A la Petite-Rivière

- 4^o Chapelle temporaire jusqu'à 1790.
 - 5^o Église en pierre jusqu'à 1873.
 - 6^o Église nouvelle depuis 1873.
-

1^{er} Prêtre résidant et curé en titre,
Jacques M. Chefdeville de la Garenne, de
1743 à 1778.

Curés durant le dernier siècle

Thomas Kimber,	Pierre Viau,
Charles Ecuier,	Nicolas-Sevère Dumoulin,
Noël-Laurent Amiot,	J.-Hercule Dorion,
Jos.-Norbert Provencher,	J.-B. Comeau.

3^e FAÇADE

A LA MÉMOIRE

DES

PREMIERS COLONS D'YAMAGICHE

1703

Etienne Gelinas

Jean-Baptiste Gelinas dit Bellemare

Pierre Gelinas dit Lacourse.

Jean-Baptiste Gelinas dit Bellemare et Jeanne Boissonneau dit St-Onge, son épouse, souche première des Bellemare du Canada, ont habité cette terre de 1703 à 1746.

Requiescant in Pace.

4^e FAÇADE

ONT POSSÉDÉ CETTE PROPRIÉTÉ,
PAR SUCCESSION NON INTER-
ROMPUE, DE PÈRE EN FILS

Depuis 1703 :

- 1^o { Jean-Baptiste Gelinas dit Bellemare,
Jeanne Boissonneau, son épouse.
- 2^o { Jean-Baptiste Bellemare,
Françoise LeSieur Desaulniers, “
- 3^o { Joseph Bellemare,
Marie-Joseph Leblanc, “
- 4^o { François Bellemare,
Marguerite Vacher dit Lacerte, “
- 5^o { Honoré Bellemare,
Rose de Lima Bellemare, “
- 6^o { J.-B. Séverin Bellemare,
J.-A.-^{ET}Origène Bellemare,
Propriétaires actuels.

FIN

TABLE DES MATIERES

	PAGES
Préface.....	7
Descendance des frères Gelinass.....	17
Diagramme des fiefs d'Yamachiche.....	24
Préambule	26
Fief Grosbois, chap. I; les 3 concessions de ce fief à M. P. Boucher.....	28
Quelques observations sur le régime féodal et son introduc- tion en Canada.....	29
Division de Grosbois en deux seigneuries:—	
De la Petite-Rivière ou Grosbois-Ouest.....	37
De la Grande-Rivière ou Grosbois-Est.....	44
Le Fief Gatineau.....	50
Prolongation de Gatineau ou Fief Robert.....	59
Fief Dumontier.....	63
Les seigneurs LeSieur.....	67
Les seigneurs Guty	76
L'usufruit de Mlle Elizabeth Wilkinson, sa vie durant, par donation entre vifs.....	84
Mouvement de la population dans le Fief Grosbois	
Les frères Gelinass sont logés à Yamachiche et sont les pre- miers résidents.....	104
Les premières concessions de terres leur sont faites à eux par la seigneuresse de Grandpré.....	106
Cadastre de 1709; 7 concessionnaires y sont inscrits.....	108
Les dénombrements de 1723. — Celui de Louis Boucher, sieur de Grandpré, pour Grosbois-Ouest.....	113
Celui de Charles LeSieur pour Grosbois-Est.....	116
Tableau statistique.....	124
Comment vivaient les premiers habitants et leurs diverses industries.....	126
Les anciens recensements.....	139
Le changement de Souverain, en 1763, n'a pas nui au pro- grès rapide de notre population canadienne-française..	144

	PAGES
Pas de sang sauvage dans notre population canadienne.....	145
Un contingent d'Acadiens établis à Yamachiche.....	150
La fusion facile des deux groupes d'origine française. — Quelques singularités dans leur langage.....	155
Documents américains contenant l'épisode de deux Aca- diens de la grande Acadie, enrolés dans l'armée amé- ricaino, au siège de Québec en 1776.....	165
La loyauté et fidélité des Acadiens et Canadiens-Français manifestées dans ces documents.....	182
Les églises d'Yamachiche.....	183
Grande discorde à propos du changement du local de l'église paroissiale.....	184
Décision de Mgr Hubert.....	186
Deux jugements de la cour à ce sujet.....	194
La paix se rétablit et dure encore.....	199
Citation intéressante de M. le chanoine Caron sur la des- tinée de la vieille église après l'ouverture de la nou- velle.....	203
Institutions enseignantes établies par M. Dumoulin dans la paroisse. — La Congrégation de Notre-Dame et les Frères des Ecoles chrétiennes.....	207
Les Sœurs de la Providence installées par M. Dorion.....	208
Curés et desservants depuis l'érection de la paroisse. — Contrat de mariage rédigé et signé par le prêtre des- servant, à Yamachiche, 2 mai 1746.....	210
Les premiers nés d'Yamachiche.....	214
Nouvelle preuve que les Gelinas étaient les premiers rési- dants.....	221
Comment M. Lambert Boucher, seigneur de Grosbois- Ouest, a connu les frères Gelinas.....	225
Le premier chemin public d'Yamachiche et le premier pont public sur la petite rivière.....	228
La généalogie des fiefs d'Yamachiche:— Grosbois-Ouest ou Petite-Rivière.....	235
Grosbois-Est ou Grande-Rivière.....	236
Fief Gatineau.....	238
Fief Dumontier.....	239
Les informations sur le fief Robert ou prolongation de Gatineau suffisamment données à la page.....	59

TABLE DES DOCUMENTS

Ire CATÉGORIE.

	PAGES
Photogravure du premier acte de concession du fief Grosbois à M. Pierre Boucher par M. de Lauson, le 3 mai 1653	248
La même pièce imprimée.....	249
Seconde concession du fief Grosbois au même M. P. Boucher en 1672 par l'intendant Talon.....	251
Vente de la moitié moins sept arpents du fief Grosbois par M. P. Boucher de Boucherville, à son fils Lambert Boucher, sieur de Grandpré, 2 juillet 1693.....	254
Concession de la Seigneurie de Grandpré à M. Lambert Boucher, 1695.....	259
Arrière-fief concédé à Nicolas Gatineau par M. Boucher de Boucherville, 1699.....	262
Vente de la moitié plus sept arpents du fief Grosbois par M. de Boucherville à ses petits-neveux Charles et Julien LeSieur.....	265
Concession à Mlle Marie-Joseph Gatineau Duplessis en 1750 de 4 lieues de profondeur derrière le fief Gatineau situé sur le lac St-Pierre.....	269
Erection de la paroisse de Ste-Anne d'Yamachiche, 3 mars 1722.....	268
Contrat de vente des fiefs Grandpré et Grosbois-Ouest par M. Godefroy de Tonnancour en vertu d'une procuration de Louis Boucher sieur de Grandpré capitaine de troupes à la Louisiane.....	270
Vente du fief Gatineau à Joseph Godefroy de Tonnancour par Louis Gatineau, héritier de Louis Gatineau Duplessis, 26 mars 1766.....	281
Testament de l'hon. Conrad Guky et donation entrevifs en faveur de Mlle Elizabeth Wilkinson.....	284
Vente de la prolongation du fief Gatineau, par Louis Guky à James Johnson, nommé ensuite <i>fief Robert</i>	291

2^e CATÉGORIE.

CONCESSIONS PAR LES SEIGNEURS AUX PREMIERS COLONS.

Concession à J.-B. Gélinas dit Bellemare du six mai 1706..	296
Concession à Etienne Gelinas, 25 mai 1706	297
Concession à Pierre Gelinas dit Lacourse, 26 mai 1706.....	301
Ces 3 concessions faites par la seigneuresse de Grandpré Marie Marguerite de Vanneville, veuve de Lambert Boucher.	

Les suivantes faites par les seigneurs LeSieur dans Grosbois-Est:—

Concession par Charles et Julien LeSieur à Jean Boissonneau dit St-Onge, le 6 novembre 1707.....	305
Concession par Charles LeSieur, seigneur d'Yamachiche, à Jean-Charles Vacher dit LaSerte, le 28 février 1708.....	309
Concession à Mathieu Millet par Charles et Julien LeSieur, le 24 août 1708.....	312
Concession faite à leur frère Joseph par Charles et Julien LeSieur, 16 août 1715.....	315
Concession faite par Charles LeSieur à Maurice Gelinas dit Bellemare, du 4 août 1723, touchant à la ligne seigneuriale entre Grosbois-Ouest et Grosbois-Est.....	320

3^e CATÉGORIE.

ACTES DE FOI ET HOMMAGE PAR LES SEIGNEURS D'YAMACHICHE.

3 octobre 1668.

M. Pierre Boucher, sieur de Grosbois, cy-devant gouverneur et Lieutenant-général civil et criminel des Trois-Rivières, rend foi et hommage pour le fief de Grosbois.	325
--	-----

7 février 1723.

Louis Boucher, sieur de Grandpré, rend foi et hommage devant M. Michel Begon, intendant de la Nouvelle-France, pour le fief Grandpré et partie de Grosbois.....	328
---	-----

17 février 1723.

Charles LeSieur, seigneur d'Yamachiche, pour partie Est de Grosbois.....	335
--	-----

18 février 1723.

Louis Boucher, sieur de Grandpré, soumet son aven et
dénombrement pour la partie Ouest de Grosbois..... 339

23 février 1723.

Louis Gatineau, sieur Duplessis, pour le fief Gatineau, foi
et hommage..... 343

25 février 1723.

Louis Gatineau, sieur Duplessis, fait dénombrement pour
le fief Gatineau..... 346

29 avril 1723.

Marie-Anne Rivard, veuve Dumontier, rend foi et hom-
mage pour le fief Dumontier..... 348

7 mai 1723.

Marie-Anne Rivard, la même que ci-dessus, soumet dénom-
brement pour le même fief Dumontier..... 351

26 janvier 1781.

Conrad Gagy, seigneur, rend foi et hommage pour Gros-
bois-Ouest, de Grandpré et Dumontier..... 353

23 février 1781.

Joseph Godefroy de Tonnancour rend foi et hommage pour
cinq fiefs y compris celui de Gatineau..... 363

31 mai 1781.

Antoine LeSieur, fils aîné de Charles, Pierre Toutant, etc.,
rendent foi et hommage pour Grosbois-Est..... 383

2 juin 1781.

Le Maître Duhaime, seigneur, rend foi et hommage pour
le fief en prolongation de celui de Gatineau..... 389

17 mai 1786.

Demoiselle Elizabeth Wilkinson rend foi et hommage
comme propriétaire usufruitière pour les fiefs Grand-
pré, moitié moins sept arpents de Grosbois et Dumon-
tier en entier 395

6 mars 1812.

James Johnson, seigneur, rend foi et hommage pour Gati-
neau prolongation..... 403

30 janvier 1817.

Louis Guky, seigneur, rend foi et hommage pour la moitié
moins sept arpents du fief Grosbois, et pour la totalité
des fiefs Grandpré et Dumontier..... 412

8 mai 1830.

Dame Geneviève Wills, veuve Montour, rend foi et hom-
mage par P.-B. Dumontier, son procureur, pour fiefs
Gatineau et Tonnancour..... 418

15 novembre 1830.

Robert Johnston, pour continuation de Gatineau ou fief
Robert..... 431

Monument à sainte Anne et ses inscriptions..... 438

